

Département du Jura

Commune de
SAINT-DIDIER

PLAN LOCAL D'URBANISME



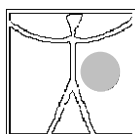
1. RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 25 octobre 2013

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 24 octobre 2014

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A JOUR

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
Qu'est-ce qu'un P.L.U. ?	3
Contenu du P.L.U.	4
Contenu du rapport de présentation.....	4
Historique du document d'urbanisme sur la commune et Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU :.....	5
 CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX / ANALYSES SECTORIELLES.....	9
 PRÉSENTATION GÉNÉRALE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE	10
 SOCIO-ECONOMIE	16
1. DÉMOGRAPHIE.....	16
1.1. ÉVOLUTION GLOBALE : TENDANCE	16
1.2. COMPOSANTES EVOLUTIVES : MOUVEMENTS NATUREL ET MIGRATOIRE	16
1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION	17
1.4. EVOLUTION DES MENAGES.....	18
2. HABITAT	20
2.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	20
2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS.....	21
2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS	22
3. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI	24
3.1. POPULATION ACTIVE	24
3.2. EMPLOIS	24
4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	25
4.1. TISSU D'ENTREPRISES ET EVOLUTION	25
4.2. CONSTRUCTION NEUVE A VOCATION AUTRE QU'HABITATION	26
4.3. COMMERCE ET SERVICES DE PROXIMITE	26
5. MOBILITE ET INFRASTRUCTURES.....	27
5.1. MOBILITE	27
5.2. INFRASTRUCTURES.....	30
6. VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT	32
6.1. SERVICES GENERAUX, EQUIPEMENTS SCOLAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS	32
6.2. ÉQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX	32
6.3. TOURISME, LOISIRS.....	34
 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	36
7. RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION	36
7.1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE	36
7.2. RICHESSES DU SOUS-SOL	39
7.3. SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES	39
8. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	45
8.1. TOPOGRAPHIE.....	45
8.2. GÉOLOGIE	47
8.3. PEDOLOGIE.....	47
8.4. EAUX SOUTERRAINES.....	48
8.5. CLIMATOLOGIE	54
9. NUISANCES, RISQUES ET POLLUTION	57
9.1. POLLUTION DE L'AIR.....	57
9.2. NUISANCES	59
9.3. RISQUES	60
9.3.1. RISQUES NATURELS GEOLOGIQUES.....	60
9.3.2. RISQUES NATURELS HYDROLOGIQUES	64
9.3.3. RISQUES AUTOMOBILES / ACCIDENTOLOGIE	64
9.3.4. RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	65

10. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	67
10.1. MODALITES DE L'ETUDE	67
10.2 CADRE ADMINISTRATIF ET CONTEXTE ECOLOGIQUE	67
10.3. DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE	71
10.4. CORRIDORS ECOLOGIQUES	83
10.5. VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE	87
11. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGÈRE	89
11.1. METHODOLOGIE.....	89
11.2. APPROCHE GENERALE DU SECTEUR ET ELEMENTS STRUCTURANTS LE PAYSAGE.....	89
11.3. UNITES PAYSAGERES ET ELEMENTS PONCTUELS.....	91
12. ANALYSE URBAINE	95
12.1. FORME URBAINE	95
12.2. LISIERES URBAINES	97
12.3. ENTREES DE VILLAGE.....	97
12.4. ORGANISATION ET EVOLUTION DU BATI	99
12.5. TYPOLOGIES DU BATI	101
13. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	106
14. PATRIMOINE BATI, VEGETAL ET ARCHEOLOGIQUE	109
14.1. QUELQUES ELEMENTS D'HISTOIRE	109
14.2. PATRIMOINE BATI.....	110
14.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	113
 SYNTHESE : ENJEUX ET EQUILIBRE SUR LA COMMUNE.....	 114
 CHAPITRE II : EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U	 129
1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES	130
1.1. RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D.	130
1.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET TRADUCTION LOCALE.....	131
1.3. CHOIX COMMUNAUX.	134
1.4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES.	137
2. DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT.....	139
2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES	139
2.2. ZONES URBAINES - « zones U »	140
2.3. ZONES A URBANISER- « zones AU »	142
2.4. ZONES AGRICOLES - « zones A ».....	144
2.5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « zones N »	144
2.6. EMBLEMES RESERVES	147
2.7. AUTRES ELEMENTS FIGURANT DANS LA LEGENDE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	147
3. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES	150
4. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	154
 CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	 158
1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT	159
2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES.	171
3.1. LE CADRE LEGISLATIF.....	174
3.2. LES SITES NATURA 2000.....	175
3. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 123-12-1.	181
 ANNEXES.....	 182

AVANT-PROPOS

Qu'est-ce qu'un P.L.U. ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- Principe d'équilibre :

Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- Principe de diversité :

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- Principe de respect de l'environnement :

Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **document graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit**, et éventuellement dans les **orientations d'aménagement**, les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones dites « AU »,
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires ...) ainsi que le rapport de présentation et le P.A.D.D., apportant des éléments complémentaires à la recherche.

Contenu du P.L.U.

Le contenu du PLU est conforme aux articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU se compose donc :

- Du présent **rapport de présentation** (articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.
- D'un **projet d'aménagement et de développement durables ou P.A.D.D.** (articles L. 123-1-3 et article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du P.L.U.
- Des **orientations d'aménagement et de programmation ou O.A.P.** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune.
Elles sont opposables en termes de compatibilité.
- D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :
 - . du zonage,
 - . des espaces boisés classés,
 - . des emplacements réservés.
- Des **annexes**, qui, dans le cas de Saint-Didier, se composent notamment :
 - . des servitudes d'utilité publique et les bois et forêts soumis au régime forestier,
 - . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation.

Contenu du rapport de présentation.

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

- « 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; expose les motifs de la délimitation des zones et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des zones des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »
- 5 Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux) ont été réalisées.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Saint-Didier, traduit dans le P.A.D.D.

Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- **L'analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune de Saint-Didier à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...) constituent la première partie.
Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal envisagés par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).
- La deuxième partie **explique les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme, notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supracommunales.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. et les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement. notamment par rapport au éventuel site Natura 2000. Elle comprend également les indicateurs permettant de répondre à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.

Historique du document d'urbanisme sur la commune et Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU :

La commune de Saint-Didier ne dispose pas de document d'urbanisme à ce jour.

Constatant l'émergence de multiples enjeux (développement durable, environnement, localisation de grands équipements, SCOT) sur et à proximité du territoire de la commune, la municipalité a ressenti le besoin d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

C'est par délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2011, que la municipalité de Saint-Didier a décidé de prescrire l'élaboration de son PLU.

Consciente des enjeux présents sur le Nord et le Nord-est lédonien, la commune de Saint-Didier s'est lancée dans une démarche commune de réflexion avec les communes de Conliège, Montaigu, Chille, Pannesières et Le Pin qui élaborent ou révisent également leur PLU.

Il s'agit pour ces six communes d'appréhender les enjeux environnementaux, enjeux économiques (zone industrielle de Lons-Perrigny), enjeux en termes d'équipement (caserne des pompiers, futur hôpital) ainsi qu'en termes de développement de l'habitat ou encore enjeux de mobilité (contournement est ?...).

Cette démarche répond parfaitement à la logique de cohérence territoriale avancée dans le SCOT du Pays lédonien.

La délibération du 29 avril 2011 liste également les modalités de la concertation qui ont été respectées tout au long de l'élaboration du nouveau PLU.

Cette concertation s'est traduite par :

- Information dans le bulletin municipal ;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation et affichage des plans en mairie ;
- Mise à disposition d'un registre d'expression en mairie ;
- Affichage sur panneaux communaux ;
- Information mise en ligne sur le site internet de la commune ;
- Réunion publique d'information ;
- envoi d'une plaquette à l'ensemble de la population avec possibilité de réponse ;
- Information sur le site internet de la commune.

L'avancement de l'élaboration du PLU a donné lieu à différents affichages en mairie, notamment un affichage des différentes délibérations se rapportant à la procédure d'élaboration du PLU (prescription, débat du PADD).

Un dossier de concertation a été mis à disposition du public en mairie de Saint-Didier muni d'un registre où les habitants ont pu apporter leurs observations.

Des plans ainsi que les pièces écrites du PLU ont été mis à disposition de la population en mairie.

La réunion publique a été annoncée sur les panneaux municipaux.

Durant la réunion publique (tenue le 6 septembre 2013), le public a interrogé sur les points suivants :

- projet de la commune et localisation des zones d'extension de l'urbanisation,
- possibilité d'aménagement de la RD141 en traversée du village,

La réunion s'est déroulée dans la salle des fêtes. Elle a mobilisé environ 30 personnes.

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevée, le bilan de la concertation a donc été jugé favorable.

Le bilan de la concertation a été annexé à la délibération d'arrêt du PLU.

⇒ **Débat sur le PADD**

La commune, en cours d'élaboration de son PLU, elle est concernée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La commune de Saint-Didier ne disposant de site Natura 2000 sur son territoire, le PLU ne sera pas soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale.

En revanche, il aurait pu être soumis à l'examen au « cas par cas » si le débat sur le PADD n'avait pas lieu avant le 1^{er} février 2013.

La commune de Saint-Didier ayant débattue du PADD en décembre 2012 il n'y a pas lieu d'engager une étude au cas par cas.

⇒ **Suite et fin de la procédure**

Le dossier arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées qui ont disposé d'un délai de trois mois pour répondre.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Régional, l'INAO, les communes de l'Etoile et de Montmorot ont donné un avis favorable, le SCoT a réalisé une analyse du P.L.U. montrant la conformité du document d'urbanisme avec le SCoT. Les autres personnes publiques consultées (Conseil Général, Chambre des Métiers, ECLA, CRPF) n'ont pas émis d'avis dans le délai de 3 mois, leur avis est donc réputé favorable. L'Etat, quant à lui, a émis un avis favorable sous réserve de prise en compte de ses remarques, même si la synthèse des avis n'a pas été émise dans le délai imparti des 3 mois. On peut donc la considérer comme favorable même si la municipalité de Saint-Didier a décidé de prendre en compte dans la mesure du possible les remarques formulées par l'Etat.

Le dossier arrêté a été soumis à enquête publique du 15 avril au 15 mai 2014. L'avis du commissaire-enquêteur est favorable avec une recommandation.

Le dossier de P.L.U. a été modifié avant l'approbation pour prendre en compte certaines demandes de la population, l'avis du commissaire-enquêteur, certaines remarques des personnes publiques associées, les dispositions de la loi Alur d'application immédiate. Ces modifications, ne remettant pas en cause les orientations du PADD, sont exposées en annexes dans le compte-rendu de la réunion après enquête publique qui s'est tenue le 10/09/2014. Les points ci-dessous ont ainsi été modifiés.

↳ Rapport de présentation :

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications apportées au P.L.U., en intégrant les modifications liées à la loi Alur, en précisant certains éléments et notamment les points suivants : des précisions concernant les continuités écologiques, le projet communal sont apportées, la justification du classement des secteurs Uj et Nj est renforcée, (accès, impact agricole, consommation foncière, urbanisation à long terme...), des précisions sur les risques notamment ceux liés au pipeline et la justification du parti d'aménagement communal notamment de développer un secteur d'habitat à proximité du pipeline, des précisions sont apportées concernant les continuités écologiques, une annexe « zones humides » complète le rapport de présentation.

↳ P.A.D.D. :

Le P.A.D.D. intègre les dispositions d'application immédiate de la loi Alur (objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, politique du paysage).

↳ O.A.P. :

- Les orientations sont complétées pour exposer le risque lié au pipeline vis à vis des nouvelles zones d'habitat.
- Les orientations sont précisées pour bien expliciter le principe de compatibilité ainsi que le fait que certaines illustrations des principes d'aménagement sont non opposables.

↳ Document graphique du règlement :

- Le plan graphique est complété avec la zone de mouvements de terrains à risques majeurs tirés de l'atlas des risques géologiques du Jura,
- Le plan graphique est complété afin de protéger certains éléments paysagers des secteurs Nj ou Uj au titre de l'article R.123-11 h) du Code de l'Urbanisme,
- La zone UX est basculée en zone 1AUX, elle est en effet proche des réseaux mais non desservie à ce jour,

- Afin d'accéder en partie à la demande des époux DOUTAUX, les parties de parcelles AB 106 et 107 classées en Nj sont reclassées en zone Uj. Cette demande ne remet pas en cause le P.A.D.D.
- Afin d'accéder à la demande de M. TRECOUR, la partie de la parcelle AB19 classée en Nj est reclassée en zone Uj. Cette demande ne remet pas en cause le P.A.D.D.
- la zone Nj est étendue sur les parcelles AB 15, 16, 17, 25 et 26 afin d'être plus fidèle à la réalité en classant ces parcelles de jardins et vergers dans les secteurs dédiés. Cette extension permet de répondre à la demande de M. GREUSARD. Elle ne remet pas en cause le P.A.D.D.

↳ Règlement écrit :

- Suite à l'entrée en vigueur de la loi Alur, les références aux articles du code de l'urbanisme sont mises à jour, les références au coefficient d'occupation des sols sont supprimées.
- Le règlement est complété pour intégrer les risques majeurs de mouvements de terrains au niveau des zones N et A,
- Pour une meilleure lisibilité les éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-5 sont numérotés avec un plan annexé au règlement.

↳ Annexe :

- Le droit de préemption urbain est instauré sur toutes les zones U et AU. Le plan de DPU est annexé au dossier de P.L.U.
- Des précisions et compléments sur l'eau potable sont apportés à l'annexe concernée (capacité de la ressource).
- Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique sont mis à jour.

Remarques : - Le projet de P.L.U. a été soumis à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) le 17.07.2014 pour examen des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). La CDCEA a émis un avis favorable.

- Il n'a pas été donné une issue favorable à la demande de M. VACELET de classer la parcelle AA45 en zone constructible. Effectivement, il est préférable de ne pas étendre le village vers l'ouest afin de ne pas rentrer dans une logique de développement linéaire, qui plus est en vis-à-vis du secteur agricole.

Du reste d'autres secteurs du village doivent utilement être urbanisés pour densifier l'enveloppe urbaine avant de développer le village sur le plateau à l'ouest.

Cette demande aurait été à l'encontre du P.A.D.D.

- Il n'est pas donné une suite favorable à la demande de l'indivision GROSJEAN d'inclure la totalité de la parcelle AA2 en zone 1AU1. Effectivement, le P.A.D.D. met en avant la nécessité de conserver une « coupure » verte entre le futur quartier d'habitations et le site de délocalisation de l'atelier de menuiserie notamment à cause des nuisances éventuelles. Au demeurant, et dans le cadre du projet d'aménagement de lotissement, les futures constructions pourront utiliser en aisance la partie de la parcelle AA n°2 classée en zone N.

Le schéma d'aménagement prévu dans les OAP positionne par ailleurs la voirie à la verticale de la ligne électrique afin de minimiser l'impact des servitudes attachées à la ligne vis-à-vis de l'aménagement.

En termes de nombre de logements, l'indivision peut bien entendu, si elle le souhaite prévoir plus de logements sur sa parcelle puisque la densité exposée dans les OAP est bien un minimum.

CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX / ANALYSES SECTORIELLES

PRÉSENTATION GÉNÉRALE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER- TERRITOIRE

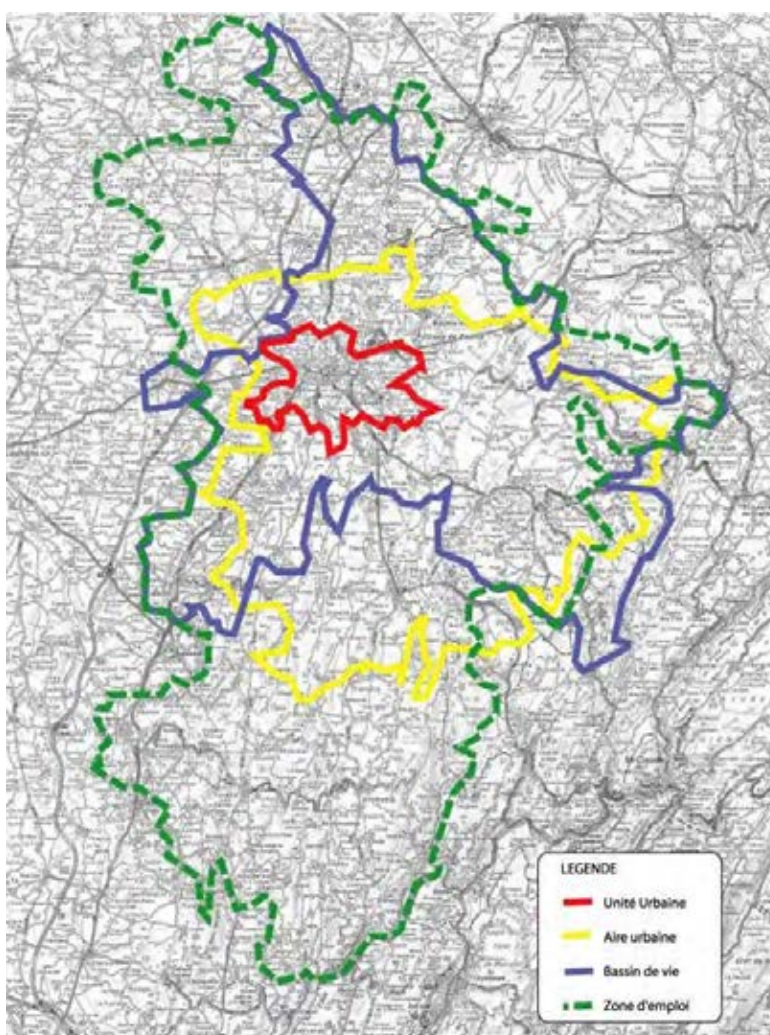
Situation géographique

Saint-Didier est une commune de la 2ème couronne de Lons-le-Saunier, ville chef-lieu du département du Jura dont elle n'est distante que de 6 km centre à centre, soit 10 minutes environ.

Malgré cette proximité relative, elle ne fait pas partie de l'Unité Urbaine INSEE (11 communes).

Si l'on raisonne en termes d'environnement socio-économique, elle fait toutefois partie de trois grands ensembles définis par l'INSEE, dont les limites diffèrent sensiblement :

- la Zone d'Emploi 2010 de Lons-le-Saunier : 311 communes, environ 120 000 habitants. C'est le plus vaste bassin placé sous influence de la ville de Lons-le-Saunier, en progression de 95 communes représentant près de 40 000 habitants par rapport à sa définition 1999,
- l'Aire Urbaine 2010 de Lons-le-Saunier : 101 communes, environ 58 000 habitants. Elle est prise comme principale zone géographique de référence (avec le Département) dans les analyses statistiques qui suivent. A noter que les limites de l'aire urbaine ont très légèrement évolué par rapport à 1999, mais sans conséquence sur la population représentée et la périphérie lédonienne,



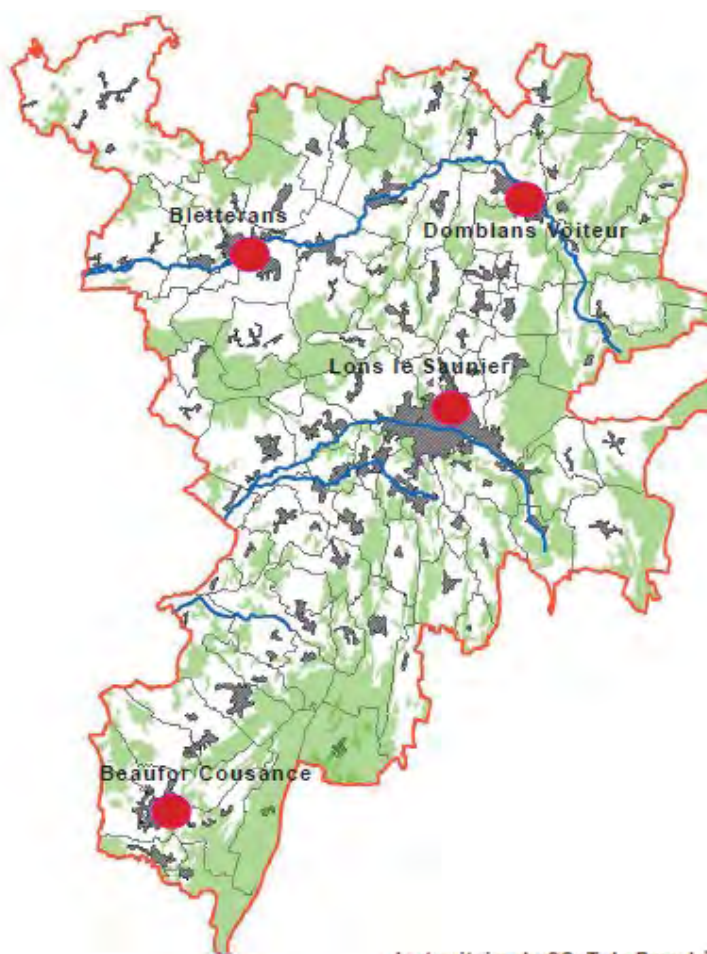
- le Bassin de Vie 2012 de Lons-le-Saunier : 73 communes, environ 47 500 habitants. A noter que, contrairement à la zone d'emploi, le bassin de vie 2012 s'est réduit de 41 communes représentant environ 10 000 habitants par rapport à sa définition 1999.

Situation administrative

Si on raisonne en termes d'organisation territoriale et de planification, la commune de Saint-Didier fait partie de trois autres entités :

- la Communauté d'Agglomération de Lons-le-Saunier (ECLA),
- le Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lédonien,
- le Pays Lédonien, support des politiques contractuelles de développement du Bassin Lédonien.

⇒ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien.**



Le territoire du SCoT du Pays Lédonien

Approuvé le 15 mars 2012 par le Comité syndical, le SCoT du Pays Lédonien constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 18 prochaines années (2012-2030), assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.

Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.

Le P.L.U. de Saint-Didier doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « Document d'Orientations Générales » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La pièce « *Projet d'Aménagement et de Développement Durables* » (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité.

Ainsi l'avenir du territoire du SCoT s'organise autour des 3 grandes ambitions du P.A.D.D. :

<p>Pour un territoire attractif</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales. 2. Structurer le territoire autour de son armature urbaine. 3. Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous. 4. Harmoniser les stratégies de développement économique. 	<p>Maîtriser l'évolution des paysages et le devenir du patrimoine. Valoriser les grands paysages et mesurer l'impact des stratégies d'aménagement. Entretien et valoriser les principaux corridors écologiques acteurs de la biodiversité.</p> <p>Affirmer le rôle moteur du pôle urbain. Organiser le territoire autour de son armature urbaine. Définir les groupes de communes homogènes pour leur capacité d'accueil.</p> <p>Quel scénario à l'horizon 2030 ? Qualifier et quantifier les besoins en logements. Promouvoir une offre diversifiée facteur de mixité sociale et intergénérationnelle. Réhabiliter et réinvestir les centres historiques.</p> <p>Positionner le territoire dans l'espace régional et interrégional. Créer et hiérarchiser un potentiel foncier pour accueillir les entreprises. Développer et organiser l'activité touristique.</p>
<p>Pour un territoire durable</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental. 2. Organiser le territoire à courte distance. 3. Promouvoir un développement urbain maîtrisé: agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace. 4. Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles. 	<p>Soutenir une agriculture structurante pour le territoire. Différencier les objectifs selon les secteurs à enjeux. Conjuguer développement urbain et valorisation de l'activité agricole.</p> <p>Développer qualitativement les voiries principales et secondaires. Renforcer le rôle des transports publics. Développer dans l'agglomération les modes de déplacements doux. Minimiser l'usage de la voiture particulière. Rapprocher les actifs de leur lieu de travail.</p> <p>Promouvoir une nouvelle organisation urbaine. Renforcer l'armature urbaine du territoire. Réduire en maîtrisant notre consommation d'espace. Favoriser autant le comment que le combien.</p> <p>Préserver et économiser l'eau. Développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables. Pourvoir aux besoins en matériaux. Compléter les filières de gestion des déchets.</p>
<p>Pour un territoire solidaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales. 2. Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels. 3. Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services. 4. Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet. 	<p>L'impact des grands équipements (espace économique à vocation régionale, contournement Est de Lons-le-Saunier, échangeur Nord de l'A39, gare bressane de la LGV, Pôle de Santé Jura/Sud) se manifestera à l'échelle locale par des emprises foncières à prévoir pour leur desserte, le développement induit par leur activité...</p> <p>Réduire la vulnérabilité des zones exposées. Prendre en compte les effets de ruissellement.</p> <p>Engager une réflexion sur les besoins en équipements. Conforter la compétitivité des pôles de grande distribution. Engager le territoire dans l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins.</p> <p>A l'échelle du SCoT viser à la cohérence des stratégies entre Communauté de Communes et le Pays Lédonien. Faire émerger de nouvelles gouvernances pour affirmer le territoire solidaire.</p>

Le SCOT a déterminé une hiérarchisation dans la capacité d'accueil en nouveaux logements des villes et villages qui le composent, en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine, capacité d'accueil qui sera modulée selon l'offre en services, l'offre en emploi, la capacité à être desservie par les transports en commun et l'impact des projets d'équipements et d'infrastructures structurants.

Les Objectifs (PADD) et les Orientations Générales (DOG) du SCOT respectent ainsi les grands équilibres de l'armature territoriale composés de quatre niveaux :

• **Le pôle urbain** composé des 4 communes qui forment le cœur urbanisé du territoire du SCOT : **Lons Le Saunier, Montmorot, Pérrigny et Messia-sur-Sorne**,

Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle et fonctionnelle, il est demandé que :

- *1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha*
- *1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha*
- *au moins 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 25 log/ha.*

Les logements aidés représenteront 20% du besoin en logement.

• **Les pôles d'équilibre** : par une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique, ils ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure. Ils sont équipés d'une gare (sauf Bletterans) qui constitue un potentiel de desserte avec le pôle urbain et les pôles d'emploi. : **Bletterans, les binômes Domblans/Voiteur et Beaufort/Cousance**.

Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle et fonctionnelle, il est demandé que :

- *1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha*
- *1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha*
- *au moins 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 20 log/ha.*

Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 20% ou plus de logements aidés.

• **Les pôles de services** : ces communes disposent de commerces et services de grande proximité, en petit nombre, desservant principalement la commune elle-même : **Arlay, Ruffey-sur-Seille, le binôme Courlans/Courlaoux, Conliège, Macornay, Gevingey et le binôme St Agnès/Vincelles**.

En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030. Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle, il est demandé que:

- 1/3 des surfaces soit urbanisé avec une densité minimum de 10 log /ha
 - au moins 1/3 des surfaces soit urbanisé avec une densité minimum de 15 log/ha.
- Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 10% de logements aidés. Le tiers de surfaces restantes n'est soumis à aucune contrainte en matière de densité.

Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 7 ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 4 ha maximum en urbanisation immédiate.

• **Les communes rurales** qui sont avant tout des communes résidentielles, pour la plupart ayant connu une croissance importante ces dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance en permettant aux communes de se développer tout en agissant sur les formes urbaines à mettre en œuvre, garantissant une agriculture vivante et pérenne et valorisant des paysages de qualité.

En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs à l'horizon 2030, il est proposé, lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique et de contenir l'effet du desserrement, il est demandé que au moins les 2/3 des surfaces soient urbanisés avec une densité minimum de 10 log /ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.

Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 5 Ha (hors dents creuses* et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate.

Saint-Didier fait partie de la catégorie des communes rurales.

Pour les pôles de services et les communes rurales le SCoT précise cependant qu'au-delà l'enveloppe foncière envisagée, la commune pourra libérer une enveloppe supplémentaire sur la base d'un projet proposé au Syndicat Mixte du SCoT.

⇒ **L'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).**

Saint-Didier fait partie de la communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier qui regroupe aujourd'hui 25 communes (au 01/01/2013).



La Communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier a succédé par transformation en 2012 à la communauté de communes du bassin lédonien créée le 1er janvier 2000 et qui avait elle-même succédé au District du bassin lédonien.

ECLA exerce en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

La communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier :

- Aménagement de l'espace communautaire
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Voiries d'intérêt communautaire
- Transports collectifs
- Tourisme
- Logement social
- . Gestion du personnel scolaire
- . Gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- . Gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- . Collecte des déchets ménagers

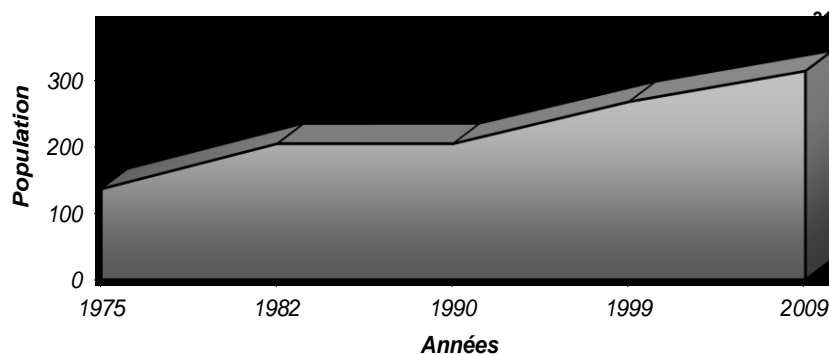


SOCIO-ECONOMIE

1. DÉMOGRAPHIE

1.1. ÉVOLUTION GLOBALE : tendance

Evolution de la population



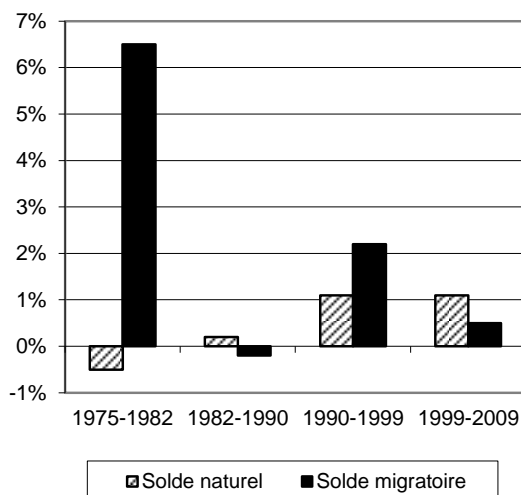
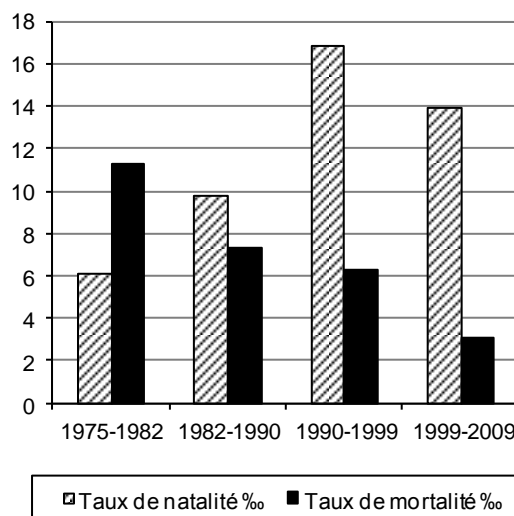
	1975	1982	1990	1999	2009
Population sans double compte	136	204	204	267	313
Variation absolue	+ 68	0	+ 63	+ 46	
Taux annuel moyen de variation	+ 5,9%	0%	+ 3%	+ 1,6%	
Référence Aire Urbaine de Lons-le-Saunier	+ 0,2%	+ 0,3%	+ 0,1%	+ 0,4%	
Référence Unité Urbaine de Lons-le-Saunier	- 0,4%	- 0,5%	- 0,2%	0%	
Référence département du Jura	+ 0,5%	+ 0,1%	+ 0,1%	+ 0,5%	

Au cours des 30 dernières années (1975-2008), la population de Saint-Didier a très fortement progressé, passant de 136 habitants en 1975 à 313 habitants en 2009, soit une augmentation de 130%. Au cours de cette longue période rétrospective, une seule période intercensitaire sur quatre (1982-1990) est marquée par une pause dans le développement résidentiel. Depuis 1990, la croissance démographique communale est donc nettement supérieure (1,5 à 3% l'an) aux moyennes observées dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier (+ 0,4% / an) ou dans le département du Jura (+ 0,5%).

A noter la population semble diminuer depuis 2009 selon les derniers chiffres de l'INSEE : en 2010 elle était de 308 habitants et en 2011 de 303 habitants.

1.2. COMPOSANTES EVOLUTIVES : mouvements naturel et migratoire

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Taux moyen de variation annuel	+ 5,9%	0%	+ 3%	+ 1,6%
Taux moyen de variation dû au solde naturel	- 0,5%	+ 0,2%	+ 1,1%	+ 1,1%
Taux moyen de variation dû au solde migratoire	+ 6,5%	- 0,2%	+ 2,2%	+ 0,5%
Taux de natalité	6,1‰	9,8‰	16,8‰	13,9‰
Taux de mortalité	11,3‰	7,3‰	6,3‰	3,1‰

Composantes du taux de variation annuel

Taux de natalité et mortalité


L'analyse rétrospective à long terme montre que les composantes de l'évolution démographique précitée ont changé entre les années 1970 et 2000 :

- Lors de la très forte période de croissance enregistrée de 1975 à 1982, celle-ci était exclusivement liée au mouvement migratoire (arrivées / départs) en direction de la commune. A noter que le mouvement naturel (naissances / décès) était négatif à cette période.
- Depuis les années 1990, période également dynamique, on assiste à un rééquilibrage des contributions des soldes naturel et migratoire à la croissance observée :
 - . le mouvement naturel se renforce nettement de 1990 à 2009 ;
 - . le rôle du mouvement migratoire, qui reste volatil, se réduit en parallèle, restant toutefois toujours positif.

La croissance démographique de la dernière décennie est donc liée à un relativement bon équilibre entre mouvements naturel et migratoire. C'est cet équilibre qu'il conviendrait d'entretenir au cours des dix à vingt prochaines années.

1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION

Structure par tranches d'âges et évolution récente

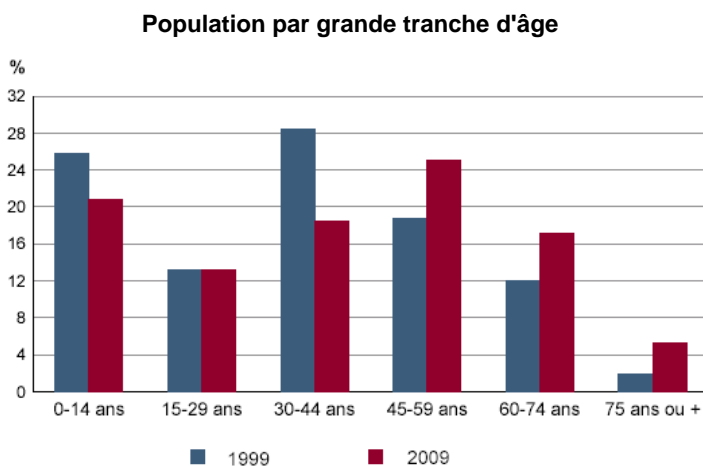
En 2009	Saint-Didier	Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
0 à 19 ans	85 (27,2%)	23,4%	24,4%
. dont 0 à 14 ans	65 (20,8%)	17,5%	18,5%
20 à 59 ans	158 (50,5%)	50,3%	50,2%
60 ans et plus	70 (22,7%)	26,3%	25,4%
. dont 75 ans et plus	16 (5,1%)	10,9%	10,4%
Indice de jeunesse :			
- de 20 ans / 60 ans ou plus	1,21	0,89	0,96

Avec un indice de jeunesse de 1,21 en 2009, contre respectivement 0,89 et 0,96% pour l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier et le département du Jura, la population de Saint-Didier peut indéniablement être considérée comme jeune.

En effet, la part des moins de 20 ans est relativement importante dans la commune (27%), alors que les plus de 60 ans occupent une place a contrario plus réduite qu'au sein des secteurs géographiques de référence.

A priori, on peut penser que la structure démographique observée garantit encore une certaine dynamique du mouvement naturel lors de la prochaine décennie, avec toutes les conséquences bénéfiques que cela engendre vis à vis du maintien du niveau de population actuelle : dépendance communale moins importante qu'ailleurs vis à vis du seul mouvement migratoire (arrivée de nouveaux ménages).

Le graphique ci-après illustre l'évolution communale des différentes tranches d'âge de la population au cours de la dernière période intercensitaire.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Nous en retiendrons la sensible réduction des proportions des plus jeunes tranches d'âges (0 - 14 ans ; 15 - 24 ans ; 30 - 44 ans) et, inversement l'accroissement des plus anciennes (45 - 59 ans ; 60 - 74 ans ; 75 ans et plus).

Cela conduit à modérer le discours prospectif précédent et donc ne pas tout attendre du seul mouvement naturel pour assurer la dynamique démographique de la commune dans les 10 prochaines années. Cela est d'autant plus vrai que les statistiques 2009/2008 semblent montrer l'émergence d'un phénomène notable de vieillissement de la population municipale.

Structure par catégories socio-professionnelles et évolution récente

Données non disponibles.

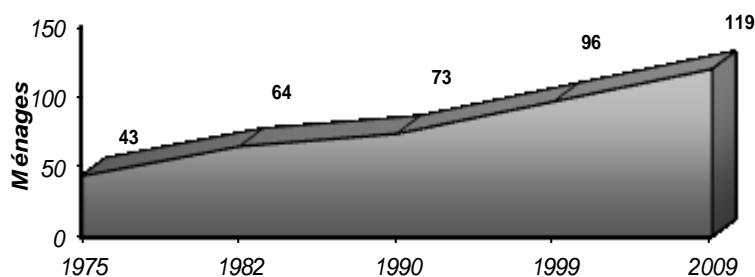
1.4. EVOLUTION DES MENAGES

	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre de ménages	43	64	73	96	119
Variation :					
. absolue	+ 21	+ 9	+ 23	+ 23	
. moyenne / an	+ 3,0	+ 1,1	+ 2,5	+ 2,3	
Nombre de personnes / ménage	3,16	3,19	2,79	2,78	2,63

Le nombre de ménages de Saint-Didier a sans cesse progressé depuis 1975, avec une croissance modérée sur la période de stabilité démographique 1982-1990.

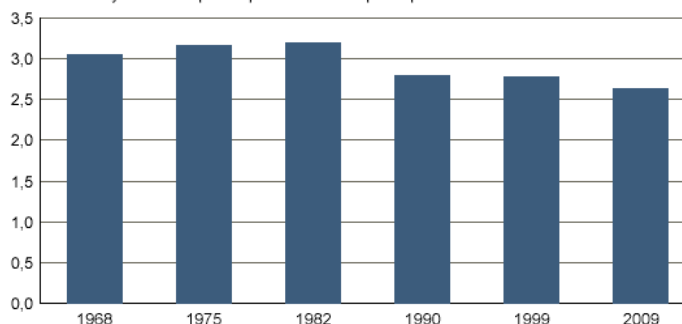
Depuis les années 1990, cette croissance est relativement stable, avec en moyenne l'arrivée d'un peu plus de 2 nouveaux ménages / an (2,3 à 2,5).

Evolution des ménages



Quant à la taille moyenne des ménages, c'est sa très faible diminution depuis 1990 qu'il convient également de retenir, dans un contexte de nette et constante réduction au sein de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou du Département. On mentionnera d'ailleurs qu'elle reste bien supérieure dans la commune par rapport à ces secteurs de référence.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



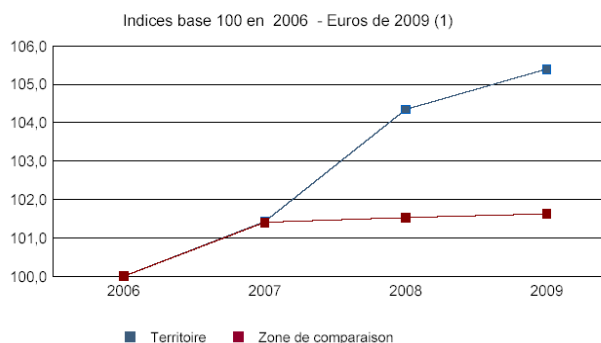
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Revenus des ménages

	Saint-Didier	Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
Revenu moyen par foyer fiscal en 2009	28 841 €	21 657 €	21 266 €
Foyers fiscaux imposables / total foyers fiscaux en 2009	62,6%	53,2%	52,1%

Très légèrement en dessous des moyennes observées à l'échelle du secteur des études groupées des PLU, les indicateurs "de richesse" de la commune de Saint-Didier plaident en faveur d'une situation financière satisfaisante des ménages de résidents. En effet, le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal y est d'environ 35% supérieur aux moyennes de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou du Jura, et le taux de ménages imposés est d'environ 10 points supérieur à la moyenne de ces secteurs géographiques de référence. Cela relativise la part des familles ayant des revenus très modestes.

REV G1 - Évolution du revenu net déclaré moyen - Ensemble des foyers fiscaux

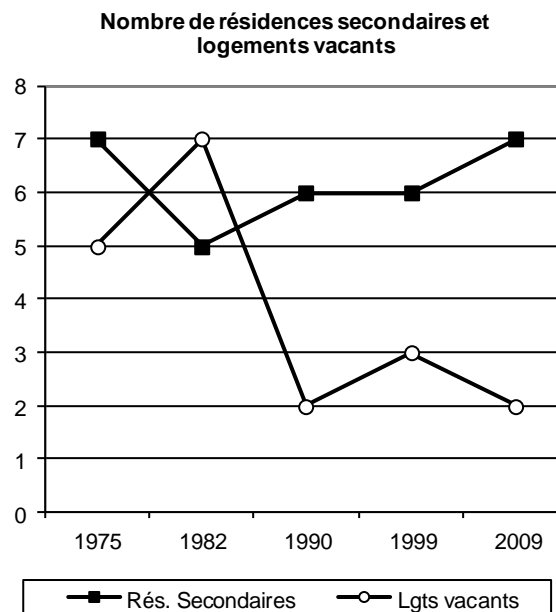
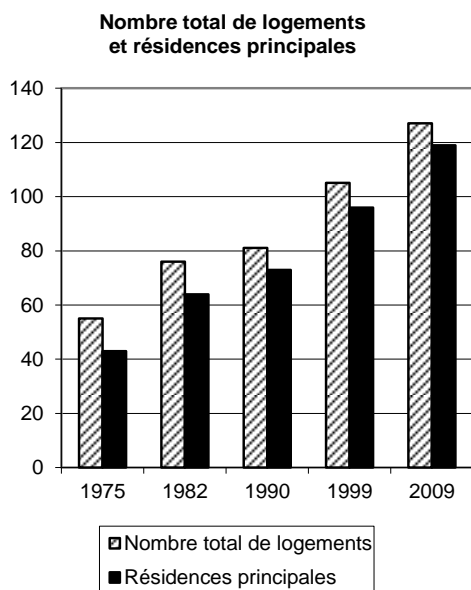


(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.

Source : BIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

2. HABITAT

2.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre total de logements	55	76	81	105	127
Variation absolue		+ 21	+ 5	+ 24	+ 22
Résidences principales	43	64	73	96	119
Variation absolue		+ 21	+ 9	+ 23	+ 23
Résidences secondaires (et logements occasionnels)	7 (2,7%)	5 (6,6%)	6 (9,9%)	6 (5,7%)	7 (5,5%)
Variation absolue		- 2	+ 1	0	+ 1
Logements vacants	5 (9,1%)	7 (9,2%)	2 (2,5%)	3 (2,8%)	2 (1,2%)
Variation absolue		+ 2	- 5	+ 1	- 1

Le nombre de logements de Saint-Didier a fortement progressé depuis 1975, marquant juste une pose de 1982 à 1990, à l'image de l'évolution démographique globale de la commune. Il a ainsi progressé en moyenne d'un peu plus de 2 logements / an (2,3) entre 1990 et 2009.

Le taux de résidences secondaires (5,5% en 2009) est relativement conforme à celui de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier (6,7%) et leur nombre n'a pratiquement pas varié tout au long des "trente dernières années" (5 à 7).

Quant aux logements vacants, il n'y en a seulement deux recensés sur la commune en 2009, la vacance ayant presque totalement été résorbée depuis 1982, date à laquelle on comptait 7 logements inoccupés pour un taux de vacance de 9,2% à Saint-Didier, contre seulement 1,2% dix ans plus tard. Dans un tel contexte, le développement résidentiel de la commune passe obligatoirement par de la construction neuve ou de la transformation d'usage de locaux ayant actuellement un usage autre qu'habitation.

2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

Types de logements (ensemble du parc)

	1999		2009	
Maison	89,5%	(94)	93,7%	(119)
Appartement	7,6%	(8)	5,5%	(7)
Aire urbaine de Lons-le-Saunier	31,3%		35,7%	
Département du Jura	30,9%		35,0%	

Le parc de logements de Saint-Didier est presque exclusivement composé de maisons individuelles (94%). Les logements collectifs sont donc très peu représentés : 5,5% du parc contre en moyenne 36% dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou le département du Jura et 12% au sein du périmètre d'études groupées des PLU. Ce type de logements, déjà peu représenté dans la commune, s'est encore légèrement contracté en 2009/1999 : 5,5% / 7,6% du fait de la perte d'un logement collectif sur la dernière décennie.

Date d'achèvement de l'immeuble (résidences principales)

	Saint-Didier		Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
Ensemble des résidences principales construites avant 2006	115	100%	100%	100%
avant 1949	28	24,5%	35,6%	37,5%
de 1949 à 1974	15	12,7%	26,7%	26,3%
de 1975 à 1989	28	24,5%	22,1%	21,2%
de 1990 à 2005	44	38,2%	15,6%	15,0%

Des chiffres précédents, nous retiendrons essentiellement les deux caractéristiques communales suivantes :

- la forte proportion des logements "très récents" (construit après 1990) : 38% contre 15% dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou le département du Jura ;
- la faible proportion des logements d'âge intermédiaire (construits entre 1949 et 1974) et des logements anciens (construits avant 1949).

Statut d'occupation (résidences principales)

	Saint-Didier			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Ensemble des résid. principales	96 (100,0%)	119 (100,0%)	+ 23 (+ 24,0%)	100%	+ 10,9%	100%	+ 10,2%
Propriétaires	81 (84,4%)	100 (84,3%)	+ 19 (+ 23,4%)	62,1%	+ 15,2%	64,0%	+ 18,2%
Locataires	12 (12,5%)	18 (14,8%)	+ 6 (+ 50,0%)	35,6%	+ 11,7%	33,3%	+ 5,6%
dont HLM loué vide	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	13,2%	+ 7,6%	11,4%	- 1,0%
Logé gratuitement	13 (3,1%)	1 (0,9%)	- 2 (- 66,7%)	2,3%	- 47,8%	2,7%	- 46,6%

Le parc des résidences principales de Saint-Didier est un parc de propriétaires (84%). Les logements locatifs, sans être négligeables, sont donc peu nombreux sur la commune (18 logements soit 14%), à l'image de la moyenne du secteur d'études groupées des PLU (14,5%).

A noter toutefois une progression de 50% de ce type de logement lors de la dernière décennie (passage de 12 à 18 logements). Par ailleurs, on rappellera que le taux moyen de logements locatifs de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier est de 35,5%, très comparable à celui du département du Jura (33,5%).

Taille des logements

	Saint-Didier			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Ensemble des résid. principales	96 (100,0%)	119 (100,0%)	+ 23 (+ 24,0%)	100%	+ 10,9%	100%	+ 10,3%
1 pièce	0 (0%)	1 (0,9%)	+ 1 (-)	3,2%	- 4,1%	2,9%	- 15,2%
2 pièces	7 (7,3%)	4 (3,5%)	- 3 (- 42,8%)	8,1%	- 4,9%	7,6%	- 7,3%
3 pièces	6 (6,3%)	8 (7,0%)	+ 2 (+ 33,3%)	19,0%	+ 2,0%	18,2%	+ 1,9%
4 pièces	23 (24,0%)	26 (21,7%)	+ 3 (+ 13,0%)	27,4%	+ 4,6%	27,4%	+ 3,6%
5 pièces et plus	60 (62,5%)	80 (67,1%)	+ 20 (+ 33,3%)	42,2%	+ 26,4%	43,9%	+ 26,3%

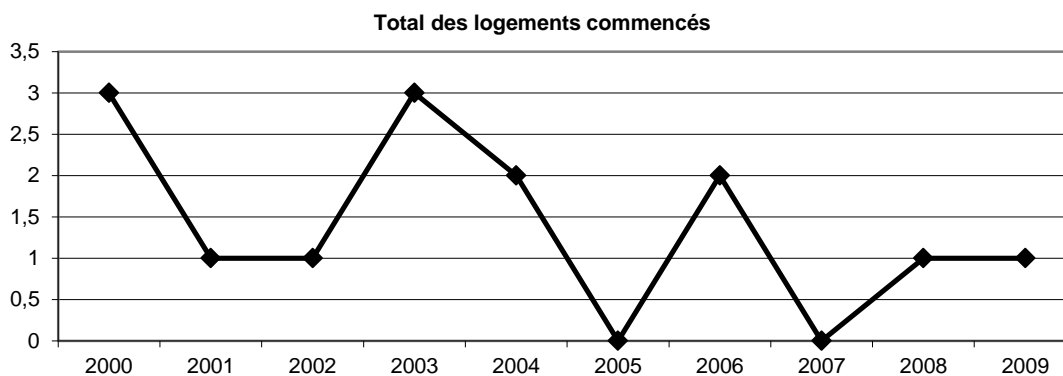
Le premier constat porte sur l'importante fraction des "grandes" résidences principales (5 pièces et plus), puisqu'elles représentent 67% du parc contre plutôt 42 à 44% dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier et le département du Jura. Cela caractérise les petites communes périurbaines de Lons-le-Saunier qui ont connu un fort développement résidentiel au cours des dernières décennies.

Le second porte sur l'accroissement notable des 3 pièces entre 1999 et 2009, au détriment des 2 pièces, phénomène classiquement observé, mais avec des évolutions relatives plus marquées dans la commune.

Enfin, on mentionnera la réduction tout aussi notable des 4 pièces, dans un contexte de croissance à l'échelle des secteurs géographiques de référence, en mentionnant que cela est observé sur plusieurs communes du secteur d'études groupées.

2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

Données SITADEL brutes et évolution globale



	Individuel	Collectif	Total logements commencés
2000	3		3
2001	1		1
2002	1		1
2003	3		3
2004	2	2	4
2000-2004	10	2	12
2005			0
2006	2		2
2007			0
2008	1		1
2009	1		1
2005-2009	4	0	4
2000-2009	14	2	16



Au cours de la période décennale 2000-2009, le rythme moyen de création de logements neufs a été de 1,6 logements / an à Saint-Didier, dont 1,3 en constructions nouvelles¹. Ce rythme correspond à la moyenne par commune au sein du périmètre d'études groupées des PLU.

La décomposition de ce rythme par périodes quinquennales donne les moyennes suivantes :

- période 1999-2004 (la plus ancienne) : 2,4 logements neufs / an, dont 2 constructions nouvelles.
- période 2004-2009 (la plus récente) : 0,8 logement neuf / an, dont 0,6 construction nouvelle.

On constate que la dynamique constructive de la période décennale 2000-2009 est essentiellement liée à l'activité 2000-2004 puisqu'elle représente à elle seule 75% de la construction neuve décennale. Ainsi, l'activité constructive de la dernière période quinquennale n'est que de 1/3 de celle de la période précédente.

Structure de la production / type de logement (individuel et collectif)

A plus de 90%, la construction neuve de la commune concerne des maisons individuelles. En effet, sur la période de référence, les statistiques DREAL ne font apparaître que la production de 2 logements collectifs, et ce, en 2004. En rythme de production, cela représente 0,2 logements/an.

¹ : Par opposition à la production de logements neufs en réhabilitation d'immeuble existant, c'est à dire sans consommation foncière nouvelle.

3. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI

3.1. POPULATION ACTIVE

Population active (15-64 ans)

	Saint-Didier			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Actifs	136	161	(+ 25) + 18,4%		+ 6,4%		+ 6,7%
Taux d'activité	77,3%	82,1%	+ 14,8%	73,9%	+ 1,4%	73,4%	+ 2,4%
Taux d'activité des femmes	-	83,8%		70,5%		69,5%	
Actifs ayant un emploi	131	153	(+ 22) + 16,8%		+ 5,2%		+ 5,9%
Taux d'emploi	74,4	77,9%	+ 3,5%	67,0%	+ 0,5%	66,4%	+ 1,7%
Taux d'emploi des femmes	-	79,8%		63,5%		62,2%	

Entre 1999 et 2009, le nombre d'actifs a augmenté à Saint-Didier, entraînant une forte hausse des taux d'activité et d'emploi qui deviennent très supérieurs à la moyenne de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier.

Chômage (15-64 ans)

	Saint-Didier			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Nombre de chômeurs	5	8	(+ 3) + 60,0%		+ 24,9%		+ 19,1%
Taux de chômage	3,7%	5,1%	+ 1,4%	9,3%	+ 1,4%	9,5%	+ 1,0%
Taux de chômage des femmes	5,8%	4,8%	- 1,0%	10,0%	+ 1,3%	10,5%	0%

Avec 5,1% de chômage (INSEE) en 2009, contre 9,5 à 10% en moyenne dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou le département du Jura, ce phénomène est limité à Saint-Didier. Il ne doit toutefois pas être négligé au vu de sa progression relative au cours de la dernière décennie : on passe de 5 à 8 chômeurs, soit une hausse de 60%. A noter qu'il s'agit d'un phénomène très récent lié à "la crise" de 2008-2009 et que l'on observe presque partout.

3.2. EMPLOIS

	Saint-Didier			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Emplois	30	13	- 17 (- 56,7%)	100%	+ 10,8%	100%	+ 2,8%
dont femmes	17	7	- 10 (- 58,8%)	49,4%	+ 14,5%	47,6%	+ 9,2%
dont salariés	22	8	- 14 (- 63,6%)	87,6%	+ 11,5%	86,2%	+ 3,3%
dont temps partiel	6	8	+ 2 (+ 33,3%)	19,2%	+ 7,4%	18,6%	+ 9,0%

En 2009, l'INSEE a recensé 15 emplois sur la commune de Saint-Didier, soit moitié moins qu'en 1999. Les emplois touchés sont majoritairement des emplois féminins (- 59%) et salariés (- 64%). A mentionner que durant la même période, l'emploi avait globalement progressé au sein de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier et dans une moindre mesure dans le département du Jura.

4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

4.1. Tissu d'entreprises et évolution

Cadrage / données INSEE (SIRENE au 01/01/2010)²

	Saint-Didier		Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
Nombre d'entreprises	8	100%	100%	100%
Industrie	0	0%	8,9%	12,3%
Construction	5	62,5%	15,3%	15,0%
Commerces et services	3	37,5%	75,7%	72,7%
. dont commerce et réparation automobile	0	0%	24,4%	22,0%
. dont administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0%	11,2%	11,4%

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Hors activités agricoles, le fichier SIREN répertorie 8 entreprises à Saint-Didier au 1er janvier 2010, dont 60% dans le secteur du bâtiment et 40% dans le secteur du commerce et des services.

Cadrage / données POLE EMPLOI (établissements avec salariés relevant de l'assurance chômage)

	12/2010		12/2005		12/2000	
	éta- blis- sements	salariés	éta- blis- sements	salariés	éta- blis- sements	salariés
Industrie						
Construction	3	6	2	5	1	3
Commerce (y compris hébergement et restauration)						
Services						
TOTAL	3	6	2	5	1	3

Si l'on recadre plutôt les activités avec les statistiques UNISTATIS, on ne recense plus que 3 entreprises à Saint-Didier en 2010. Elles relèvent toutes du secteur du bâtiment et emploient 6 salariés. A noter que, d'après les statistiques annuelles, l'artisanat du bâtiment semble s'être développé au cours de la dernière décennie puisque l'on ne recensait qu'1 entreprise en 2000 et 2 en 2005.

Implantation des activités :

De fait, depuis la fermeture de l'ancienne fromagerie et sa transformation en logements et locaux municipaux, on ne perçoit que deux sites d'activités économiques non agricoles dans la commune. Ces deux sites sont communs à une seule entreprise de charpente-couverture :



² : Données à interpréter avec prudence car elles ont souvent tendance à pondérer les activités / approches plus pragmatiques : phénomène auto-entreprises,...

- chemin des Madeleines, en prise directe avec le maillage : site initial ;



- chemin de la Madeleine, en contrebas du village en direction du cours d'eau : site de stockage et développement (projet à l'étude).



4.2. Construction neuve à vocation autre qu'habitation³

Les statistiques Sitadel sont synthétisées ci-après pour la période décennale 2000-2009.

SHON (m2/an)	Période quinquennale 2000-2004	Période quinquennale 2005-2009	Période décennale 2000-2009
Locaux industriels (et entrepôts) Locaux commerciaux (y compris hôtellerie)			
Bureaux Locaux artisanaux Locaux agricoles Autres locaux à usage de services publics	231 25	45	276 25
TOTAL	256	45	301
TOTAL / AN	51	9	30

Au cours de la période décennale 2000-2009, la construction neuve à vocation autre qu'habitat a été à plus de 90% à vocation agricole : 231 m2 de SHON en 2002, 45 m2 en 2007.

Ainsi seulement 25 m2 d'autres locaux ont été construits en 10 ans : engagement en 2003.

4.3. Commerces et services de proximité

La commune de Saint-Didier ne dispose pas de commerce.

Elle est toutefois desservie par des commerces et services itinérants : boulangerie, ainsi qu'un service de portage de repas à destination des personnes âgées.

Les habitants de Saint-Didier ont ainsi accès aux commerces sur les communes avoisinantes de Lons-le-Saunier, Montmorot ou Villeneuve-sous-Pymont.

En matière d'achats plus importants, de loisirs ou encore d'équipements de santé les habitants de Saint-Didier peuvent se diriger vers l'agglomération lédonienne.

³ : Données SITADEL 2.

5. MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

5.1. MOBILITE

5.1.1. Mobilité résidentielle

Personnes de 5 ans ou plus, résidant 5 ans auparavant dans :	Saint-Didier		Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
- le même logement	229	73,3%	65,2%	66,4%
- un autre logement de la même commune	4	1,4%	8,2%	9,5%
- une autre commune du département	55	18,5%	16,2%	13,7%
- un autre département ou autre Pays (dont hors Franche-Comté)	11	3,7%	10,3% (8,9%)	10,4% (8%)

Au cours de la période 2003-2008, la commune de Saint-Didier a connu une migration résidentielle plus faible que celle observée en moyenne dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou dans le département du Jura. En effet "seulement" 27% des ménages recensés en 2008 habitaient un autre logement 5 ans auparavant contre plutôt 34 à 35% au niveau des secteurs géographiques de référence.

On mentionnera par ailleurs :

- la faible mobilité intra-communale (changement de logement au sein même de la commune) : 1,5%. Cela était attendu avec le faible nombre de logements locatifs sur la commune ;
- la faible part des arrivées de ménages qui résidaient dans un autre département (3,7%).

5.1.2. Lieu de travail des actifs (de 15 ans ou plus)

Travaillent	Saint-Didier			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	2009		Evol. 1999-2009*	2009	Evol. 1999-2009*	2009	Evol. 1999-2009*
Dans la commune de résidence.	7,4%	(11)	- 6,2% (- 7)	31,9%	- 6,1%	33,6%	- 8,5%
Dans une autre commune :	92,6%	(143)	+ 6,2% (+ 29)	68,1%	+ 6,1%	66,4%	+ 8,5%
. du département,	87,2%	(134)	+ 3,1% (+ 23)	59,6%	+ 3,9%	49,7%	+ 3,7%
. hors région.	4,1%	(6)	+ 1,8% (+ 3)	7,7%	+ 2,0%	11,2%	+ 2,8%

* : La variation relative exprime l'évolution de la population des actifs de la catégorie / ensemble des actifs.

Comme on pouvait s'y attendre au regard des chiffres de l'emploi sur la commune, les actifs vont travailler à plus de 90% dans une autre commune. Il s'agit bien évidemment pour la plupart d'entre eux, d'une commune de l'agglomération lédonienne et plus particulièrement dans l'un de ses principaux pôles d'emplois : centre-ville, Est et Ouest de l'agglomération.

5.1.3. Modes de déplacements des ménages

Du fait de son niveau déjà très élevé (97,4%), le taux d'équipement automobile des ménages de Saint-Didier est resté pratiquement stable de 1999 à 2009. Par ailleurs, la part des ménages de la commune disposant de plusieurs véhicules est restée également quasiment stable, pour le même motif : près de 70% des ménages possédaient déjà 2 véhicules ou plus en 1999 contre moins de 40% en moyenne dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier.

	Saint-Didier		Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	2009	Evol. 1999-2009*	2009	Evol. 1999-2009*	2009	Evol. 1999-2009*
Pas de voiture	2,6% (3)	+ 0,5%	14,8%	- 1,3%	13,6%	- 2,5%
1 voiture	27,8% (33)	- 1,4%	47,0%	- 1,3%	46,9%	- 2,7%
2 voitures ou plus	69,6% (83)	+ 0,8%	38,2%	+ 2,6%	39,5%	+ 5,2%
Au moins 1 emplacement réservé de stationnement	89,6% (106)	- 1,0%	70,3%	+ 3,2%	71,4%	+ 5,7%

* : Il s'agit de l'évolution de la population des ménages équipés / total des ménages.

Etant donnée la structure urbaine de la commune et le taux de ménages disposant au moins d'1 emplacement de stationnement réservé (90%), le stationnement résidentiel ne semble pas être, a priori, un problème à Saint-Didier.

A cela s'ajoutent également les déplacements de proximité (école, liaison entre les villages, vers l'agglomération ...) qui renforcent la place de la voiture dans les déplacements à Saint-Didier.

On notera que le village se situe à environ 10 km de l'échangeur autoroutier le plus proche, celui de l'A39, à la hauteur de Beaurepaire-en-Bresse, autoroute qui relie les pôles de Besançon/Dole/Dijon à Bourg-en-Bresse via Lons-le-Saunier ce qui permet aux actifs d'atteindre les bassins d'emploi de ces pôles.

⇒ **Transports collectifs**

En termes de transport collectif les habitants de Saint-Didier ont accès au transport à la demande d'ECLA (Espace Communautaire de Lons Agglomération) : le réseau de Transports A la Demande (TAD) Malis.

Ce dispositif qui complète le réseau urbain TALLIS (Lons-le-Saunier, Montmorot, Perrigny) dessert la commune les jeudi matin et samedi après-midi sur réservation préalable.

Ce transport à la demande permet ainsi aux actifs et plus généralement aux habitants de rejoindre différents points d'arrêts de la ville de Lons au départ de leur domicile.

Où le transport à la demande Malis circule-t'il ?

Malis fonctionne sur des zones non desservies par les 4 lignes régulières du réseau Tallis. Malis, c'est la liberté de vous déplacer de chez vous jusqu'à votre ville de Lons-le-Saunier ou vers l'une des 22 communes desservies de l'Espace Communautaire de Lons-Le-Saunier Agglomération. Malis est ouvert à tous.

COMMUNES MALIS

• AVOIR	• CHARENTAIS	• MONTMOROT	• ST-BENOIT
• CHARENTAIS	• CHARENTAIS	• MONTMOROT	• ST-BENOIT
• CHARENTAIS	• CHARENTAIS	• MONTMOROT	• ST-BENOIT
• CHARENTAIS	• CHARENTAIS	• MONTMOROT	• ST-BENOIT

La prise en charge est à domicile. La dépose est : - à domicile dans les 22 communes Malis - ou, dans Lons-le-Saunier, parmi les 25 arrêts Malis ci-contre :

• PÔLE EMPLOI	• LÉCOURBE	• PETITS QUARTS	• RUE PIERRE HERMANN
• CENTRE NAUTIQUE	• JEAN MICHEL	• PLACE DES DÉPORTÉS	• RUE REGNAUD DE CHALON
• CHEMIN DE PERDRENT	• MAISON DE RETRAITE CHAUDON	• PLACE DU MARCHÉ	• SULLY
• CHEVALERIE	• MARSEILLAISE	• PLATEAU MONTCHEL	• THÉÂTRE
• BOULEVARD DE LISLE	• MONTAGU BAS	• POSTE	• THUREL
• O VILLARS	• MONTAGU HAUT	• PRÉFECTURE	• ZONE INDUSTRIELLE
• GARE SINGE	• PARC DES BAINS	• QUARTIER DU COUCHANT	• ZI BERCAILLE
• GÉNÉRAL DEVERNOIS	• RÉSIDENCE PARC DES SALINES	• ROCHETTES	
• HÔPITAL		• RUE JEAN MERMOZ	
		• RUE MARC SANGNIER	

Lons-le-Saunier - Malis est ouvert uniquement aux personnes âgées de plus de 75 ans, ne disposant pas d'un arrêt de ligne régulière à proximité de chez elles, et pour les personnes à mobilité réduite avec comme handicap une station debout pénible ou stèle verte ou canne blanche sur présentation d'une carte d'invalidité.

Par ailleurs, depuis début 2009 le réseau de transport en car organisé par le Conseil Général du Jura est ouvert à tous, au tarif unique de 2€. Ainsi, Saint-Didier est desservie par une ligne régulière :

- **la ligne départementale n°203 Lons-le-Saunier-Froideville.**

Cette ligne, au départ ligne scolaire, accueille aujourd'hui tous les publics.

Elle donne accès à Lons-le-Saunier à la journée ou demi-journée en période scolaire du lundi au vendredi. Durant les vacances scolaires, c'est le service à la demande qui prend le relai. Les arrêts sont répartis à 3 endroits du village : lotissement ; fromagerie ; château.



Ces modes de transport représentent ainsi une autre possibilité en termes de mode de transport pour les habitants de Saint-Didier.

5.1.4. Modes de déplacements des scolaires

Les 3 « niveaux scolaires » sont pris en compte :

- dans le cadre du RPI, un ramassage scolaire est organisé vers les écoles primaires de l'agglomération lédonienne.
- pour les collégiens, un aller-retour (matin et soir) vers Lons est prévu par jour scolaire.
- pour les lycées vers Lons, un aller et retour par jour est également prévu.

5.1.5. Les modes de déplacements doux

Ces déplacements correspondent à ceux des villages ruraux et de taille modeste. La problématique de déplacements des piétons et des cycles n'est cependant pas à ignorer et correspond pour certains à un mode ancien de déplacement.

Il faut distinguer : les déplacements quotidiens et les déplacements de loisirs.

Pour ces derniers, le territoire de Saint-Didier possède toutes les qualités de randonnée et les cheminements sont nombreux : chemins ruraux, sentiers de randonnée...

Pour les déplacements quotidiens, on remarquera l'existence de sentes qui desservent les espaces de jardins ou de vergers de la commune.

5.2. INFRASTRUCTURES

5.2.1. Les infrastructures routières.

La commune de Saint Didier est desservie par :

- la RD 141 :

Elle assure la liaison entre Montmorot (hameau de Savagna) et Saint-Didier au Sud et permet également de rejoindre l'Etoile à l'est.

A l'Ouest elle permet de rejoindre le RD 20 et au-delà Bletterans ou le carrefour du Rocher sur Montmorot ou encore le futur contournement Ouest de l'agglomération lédonienne.

Pour Saint-Didier, cet axe représente la colonne vertébrale de la commune, axe selon lequel s'est développé le village au cours des temps.

Il permet aux locaux de rejoindre l'agglomération lédonienne en plusieurs points.

Par ailleurs, cet axe est utilisé en transit par les véhicules voulant contourner l'agglomération lédonienne par le Nord-Ouest. Pourtant cet axe qui serpente au cœur du village de Saint-Didier se révèle non adapté à ce trafic (emprise, modelé).

A cet égard les élus restent attentifs aux futurs aménagements que pourrait apporter le Conseil Général afin de contraindre la traversée du village et y limiter le trafic.

Cet axe s'étend sur un linéaire de 3 km environ sur la commune, dont 1,1 km en traversée de village.

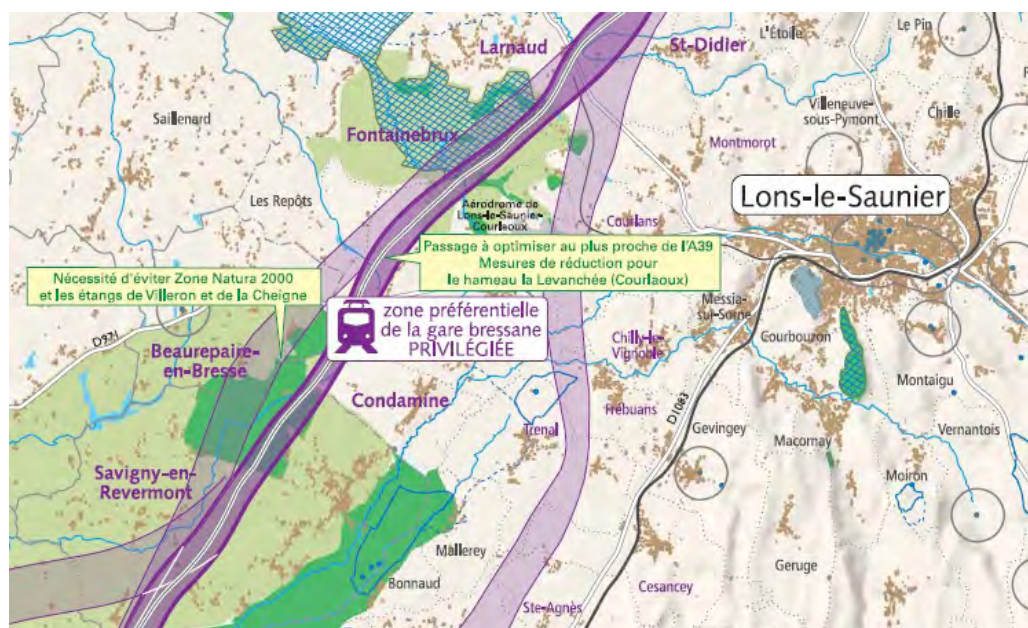
- l'A39 :

Elle assure la liaison entre les pôles de Besançon/Dole/Dijon à Bourg-en-Bresse via Lons-le-Saunier.

Celle-ci ne s'inscrit pas sur le territoire communal ni ne le dessert. A noter par contre que cet axe longe la limite Ouest de la commune, se situant sur la commune voisine de Ruffey-sur-Seille.

5.2.2. Les infrastructures ferroviaires.

Saint-Didier n'est pas traversée par une quelconque voie ferrée. Pour autant la commune s'inscrit dans le secteur Nord et Ouest de l'agglomération lédonienne concerné par l'éventuel passage de la ligne LGV Rhin-Rhône branche Sud qui s'accompagnerait d'une éventuelle gare aux alentours de l'échangeur de Beaurepaire-en-Bresse.



Ce projet de ligne s'inscrirait en bordure de l'autoroute A39, d'après les études préliminaires réalisées en août 2009.

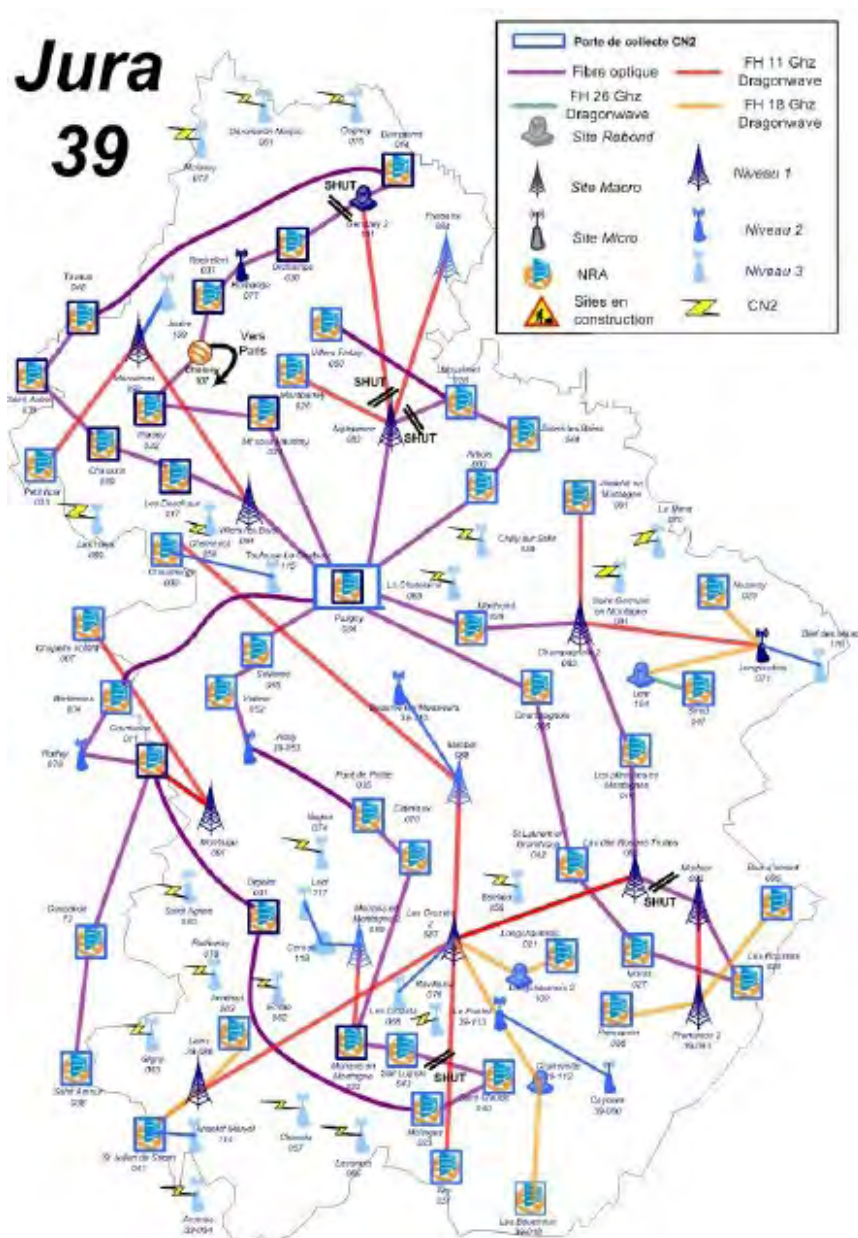
Ce projet n'ayant pas abouti, le PLU devra néanmoins préserver la possibilité d'aboutir à ce projet.

5.2.3. Les infrastructures numériques.

La commune est comprise dans un réseau numérique en lien le programme de développement numérique du département.

La carte suivante positionne Saint-Didier comme étant possiblement raccordée au réseau numérique via le système Wimax et les pylônes installés à Ruffey ou Montaigu.

Les nouvelles zones à urbaniser devront ainsi être raccordables ou à défauts posséder des fourreaux en attente du réseau numérique.



6. VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT

6.1. SERVICES GENERAUX, EQUIPEMENTS SCOLAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

Les équipements publics de Saint-Didier sont situés en deux points de la commune :

- mairie, plateau sportif, et stationnement de proximité assurant le bon fonctionnement du pôle central,
- salle des fêtes, église situées à l'Est du village, au niveau de la voie communale de Plainoiseau à Lons-le-Saunier (ancienne voie romaine).



Plateau sportif



mairie



salle des fêtes

→ Equipements scolaires :

Saint-Didier ne possède plus d'école(s). Les enfants sont scolarisés dans les communes voisines : Lons-le-Saunier.

Les collégiens et lycéens se dirigent quant à eux vers les établissements de Montmorot et Lons-le-Saunier.

6.2. ÉQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX

Afin de définir les zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme il convient d'établir une analyse des réseaux existants.

⇒ Déchets

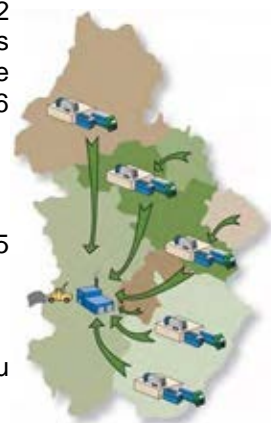
La collecte des déchets de la commune est assurée par le SICTOM de Lons.

Le S.I.C.T.O.M de la zone de Lons-le-Saunier a été créé le 5 juin 1982 par arrêté préfectoral. Il a pour compétence la collecte des ordures ménagères, des déchets assimilés, la gestion des déchetteries. Il se compose de 203 communes regroupant ce qui représente 80 206 habitants environ en 2011.

Les déchets sont collectés au porte à porte dans deux bacs :

- un bac bleu pour les déchets recyclables (collecte tous les 15 jours),
- un bac gris pour les déchets souillés (collecte hebdomadaire).

Le SICTOM de Lons-le-Saunier est adhérent à la structure plus vaste du SYDOM, syndicat de traitement des ordures ménagères du Jura.



Les déchets sont ensuite traités soit au Centre Départemental de Traitement des Ordures Ménagères (CDTOM) de Lons-le-Saunier ou par le centre de stockage du Jura à Courlaoux pour les déchets non valorisables.

Les habitants de Saint-Didier peuvent également disposer des déchetteries situées sur les communes de Perrigny, Messia ou Bletterans.

⇒ **Alimentation en eau potable**

La commune de Saint-Didier appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont (SIER), qui utilise les ressources de la nappe de Trenal (permettant un débit de l'ordre de 30 à 50 m³/h).

Le SIER comprend 12 communes adhérentes : Lons-le-Saunier, Messia-sur-Sorne, Montmorot, Saint-Didier, Chilly-le-Vignoble, Trenal, Courlans, Frébuans, Courlaoux, L'Etoile, Condamine et Courbouzon.

La Ville de Lons-le-Saunier, depuis 1962, possède sa propre ressource en eau potable. Cependant, elle est restée adhérente au Syndicat jusqu'en 1996.

L'adduction en eau potable de Saint-Didier est assurée par le captage situé à l'Ouest de Trenal. Ce captage possède des périmètres de protection.

La station de Trenal alimente d'un côté un réseau bas service en refoulant l'eau sur les communes de Courlaoux et de Condamine (Réservoir pilote) et de l'autre un réseau haut service en refoulant l'eau sur toutes les autres communes du Syndicat. Le réservoir pilote de ce haut service est situé à Messia.

Depuis ces réservoirs l'eau descend gravitairement dans le réseau, pour aller soit chez les abonnés (réseau de distribution) soit rejoindre un autre réservoir (réseau de refoulement), qui lui-même redonnera de la pression à d'autres abonné(e)s.

Le SIER gère environ 160 kilomètres de réseau de distribution et 40 kilomètres de réseau de refoulement. Le rendement technique de ce réseau aura été en 2011 de 81.52 %.

En période d'étiage, lorsque la nappe de Trenal ne fournit plus assez d'eau, le SIER achète de l'eau à la ville de Lons le saunier. Cette eau, en provenance de la nappe de Villevieux, est amenée traitée par une canalisation descendant du réservoir de Villeneuve sous Pymont jusqu'à celui de Savagna. Elle est alors distribuée sur le réseau SIER gravitairement.

Saint-Didier enregistre régulièrement, comme la majorité des autres communes du secteur, des diminutions de sa consommation d'eau (voir Annexes sanitaires, Note relative aux réseaux), et ce alors que sa population progresse. Ceci s'explique par les efforts de modernisation du réseau (réduction des fuites), ou encore par la sensibilisation effectuée auprès des particuliers. Ce phénomène permet d'envisager sereinement l'augmentation de la population.

En outre le SIER peut bénéficier des interconnexions en matière d'alimentation en eau potable.

⇒ **Défense incendie**

L'examen du réseau d'adduction d'eau potable conduit à poser le problème de la défense incendie.

Il est rappelé à cette occasion que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée :

- soit le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent par ailleurs pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures et cela à 1 bar de pression minimum.

- soit l'aménagement de points d'eau naturels (prises accessoires ou points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours),
- soit la création de réserves artificielles.

De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance est étendue à 400 m sous condition en milieu rural. Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

Le réseau de défense incendie est assuré par des bornes incendies présentes sur le réseau d'eau. Aucune anomalie n'est à relever.

⇒ **Assainissement**

Saint Didier possède un réseau unitaire desservant l'ensemble du village ancien et s'étirant sous la Route Départementale n° 141 depuis l'église jusqu'au pont sur la Madeleine.

Cette branche principale a par la suite été complétée par des dessertes latérales, essentiellement réalisé entre 1988 et 1991. On notera notamment la branche du "Grand Verger", au Sud de l'église, qui part en dessous des logements et rattrape le réseau principal en coupant à travers champs.

Deux de ces dessertes, rue des Crouchettes et impasse du Carreau, ont été réalisées en séparatif, de même que des travaux plus récents (2002) sous le chemin de Montard (réhabilitation de l'ancienne fromagerie en logements locatifs). Le réseau comprend donc trois branches purement pluviales.

Le réseau unitaire central et les branches séparatives sont dirigés en un point et renvoyés vers un lagunage naturel de 270 EH, pour une charge réelle en entrée de 200 EH (autosurveillance de 2010).

Un zonage d'assainissement est en cours d'élaboration parallèlement au PLU.

6.3. TOURISME, LOISIRS

L'attrait touristique de Saint-Didier s'exerce principalement par rapport à son cadre de vie et son environnement bâti.

L'offre touristique de la commune de Saint-Didier peut s'appuyer sur :

- des paysages de qualité,
- une architecture et un patrimoine typique : anciennes fermes viticoles,
- des sentiers de randonnées nombreux,
- un gîte.

Gîte en bordure de la RD141





La commune de Saint-Didier, riche de son environnement, forêt, ruisseaux, prairies, vignes, a inscrit au PDIPR départemental un chemin de randonnée qui permet en quelques heures de découvrir ses richesses.

Le départ se situe à proximité de l'Eglise, place du 25 avril 1944 ou se trouve un panneau précisant la route à suivre.

La chasse représente une autre activité de loisir possible sur le territoire communal avec une quinzaine de chasseurs qui pratiquent sur la commune, chassant lièvres, sangliers ou chevreuils.

Le village comporte principalement une association qui anime la vie du village : le foyer rural, laquelle s'occupe notamment de l'organisation d'un vide-grenier, d'un arbre de Noël ou possède une section chorale.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

7. RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

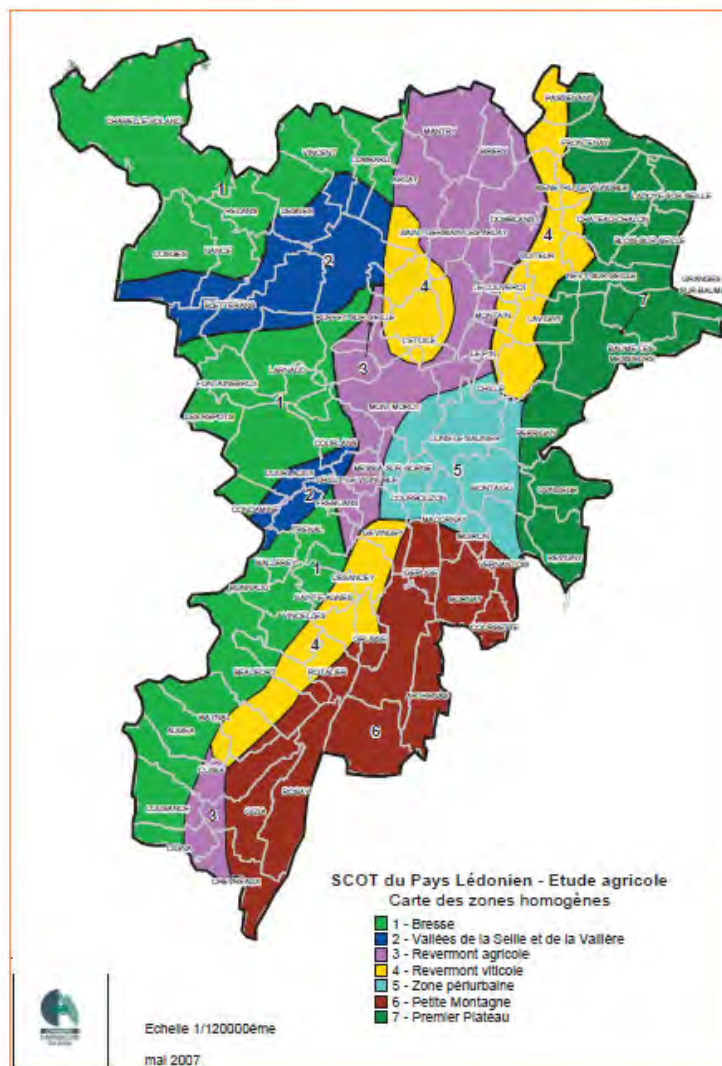
7.1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE

7.1.1. Situation agricole communale

Saint-Didier appartient au Revermont Agricole, zone de polyculture-élevage de bon potentiel avec un territoire viticole peu ou modérément exploité qui forme la transition avec la zone de la Bresse et s'inscrit aux portes de la plaine Blettranoise.

Aujourd'hui, la Superficie Agricole Utilisée de la commune de Saint-Didier est de 166 ha, soit 54% de la superficie communale totale. Sur ces 166 ha ce sont 79 ha qui sont utilisées par les exploitations locales.

Les surfaces artificialisées représentent environ 15% du territoire. Le reste se partage par moitié entre prairies, cultures et boisements.



	Exploitations				Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)			
	1979	1988	2000	2010	1979	1988	2000	2010
Toutes exploitations	12	6	7	5	17	27	11	14,9
Exploitations professionnelles	5	3	C	C	30	c	C	C
Autres Exploitations	7	6	C	C	7	c	C	C
Exploitations professionnelles de 50 ha et plus	0	C	C	C	0	C	C	C

C : Résultat confidentiel non publié.

Source : AGRESTE RGA 1979, 1988, 2000, 2010.

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune

Saint-Didier abrite encore deux exploitations agricoles :

- l'EARL de la Madeleine exploitation à vocation d'élevage de bovins lait de M. TROCHET, située en périphérie Sud du village, d'une S.A.U. de quelques 67 ha
- l'exploitation de J-F GREUSARD, petite exploitation située au cœur du village, à côté de la mairie possédant bovins et chevaux.

Les bâtiments de ces exploitations sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux distances d'éloignement de 50 m qu'il implique entre une activité agricole et un tiers. Les terrains non construits situés dans ce rayon des 50 m seront classés de préférence en zone agricole. Les tiers peuvent toutefois bénéficier d'une dérogation du Préfet après avis pris auprès de la Chambre d'Agriculture.

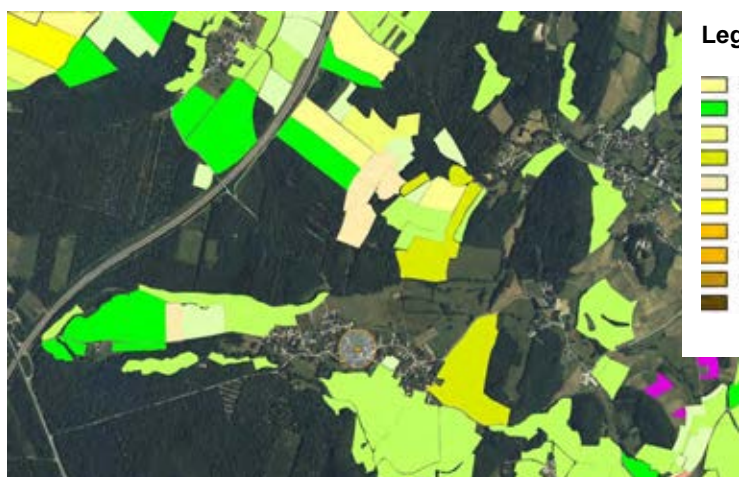


D'autre part 5 autres exploitants extérieurs valorisent des terres sur la commune. A noter également la présence de Mme BONNOT Brigitte apicultrice.

7.1.2. Valeur agricole des terres et types de culture

Le secteur de Saint Didier s'inscrit à l'extrémité de la zone viticole et aux portes de la plaine Blettranoise.

Source : RPG 2010



Legende :

	Blé tendre		Plantes temporaires		Gel (Surfaces gelées sans production)
	Mais grain et ensilage		Vignes		Gel industriel
	Orge		Plants à coupe		Autres gels
	Autres céréales		Oliveraie		Riz
	Colza		Autres cultures industrielles		Légumineuses à grains
	Tournefort		Edenrose/Alnus		Fourrage
	Autres oléagineux		Cane à sucre		Estives landes
	Protéagineux		Arbres/arbustes		Prairies permanentes
	Plantes à fibres		Divex		
	Semenciers		Non délimitée		

Ainsi, la commune présente un secteur viticole à l'Est de la commune, un secteur de polyculture élevage au centre et une zone de culture à l'Ouest. En termes de cultures le finage est dominé par le blé tendre, l'orge, le maïs.

De nombreux jardins et vergers sont présents au contact et au sein même du village.

- En Bleu : des sols de très bonne qualité agronomique pour les cultures sur St Didier, Le Pin et Chille principalement

- En Marron : des sols marneux de versant adaptés au pâturage et à la viticulture répartis sur toutes les communes

- En vert : Des sols sur calcaire dur et moins profond, caractéristiques du 1^{er} plateau, à l'Est de Conliège. Usage en polyculture (pâturage et prés de fauche).



Catégorie des sols agricoles du Jura

SOLS AERES						
PROFONDS		SUPERFICIELS				
DE PLATEAU	DE VALLEE	DE VALLEE	DE TERRASSE GLACIAIRE	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VERSANT
APB	APV	ASV	ASTG	ASP	ASCG	AV
SOLS HYDROMORPHES						
MODEREMENT			FORTEMENT			
DE VERSANT	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VALLEE	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VALLEE
V	MHP	MCCG	MNV	FHP	FCCG	FV

Le territoire de Saint-Didier présente des sols de très bonne qualité notamment sur la partie Ouest du territoire.

Le territoire de la commune de Saint-Didier est concerné par de nombreuses appellations AOC AOP ou IGP :

- AOC–AOP Comté
- AOC–AOP Morbier
- AOC Crème de Bresse
- AOC–AOP Gruyère
- AOC–AOP Côte du Jura
- AOC–AOP Macvin du Jura
- IGP Emmental Français Est Central
- AOC–AOP Crémant du Jura
- AOC Beurre de Bresse
- AOC-AOP L'Etoile

A noter également les IGP porc de Franche Comté et saucisse de Morteau, ainsi que l'IGP volaille de Bourgogne qui concerne également St Didier.

7.1.3. Sylviculture

La superficie cadastrée couverte par les bois et forêts représentent quelques 46,2 ha soit 27%.

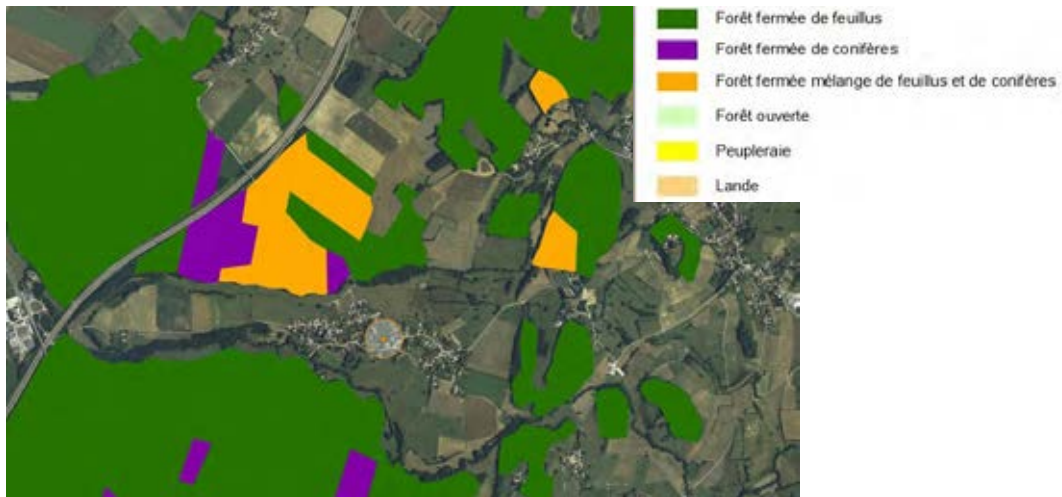
La forêt communale se situe à l'Est du territoire, au lieu-dit « Les Collinettes », ne représentant que 5,0637 ha, la commune possédant d'autres bois (72,2720 ha) sur la commune voisine de Ruffey-sur-Seille.

La commune a confié la gestion de ses bois à l'Office National des Forêts (ONF). Ceux-ci sont donc soumis au régime forestier, au titre du code forestier.

La forêt est majoritairement du type forêt fermée de feuillus. Pour l'essentiel, il s'agit de forêts productives, biens exploitées.

Les boisements sur Saint-Didier appartiennent à une quarantaine de propriétaires (44). Nombre de propriétaires ne possède pas une grosse superficie puisque 28 propriétaires ont une surface boisée inférieure à 1 ha.

Source IFN 1987-2004



7.2. RICHESSES DU SOUS-SOL

7.2.1. Carrières

Saint-Didier ne présente pas d'installation classée de type carrière.

7.2.2. Ressource en eau

La commune de Saint-Didier ne présente pas de captage d'eau potable. L'adduction en eau potable de Saint-Didier est assurée par un captage situé sur la commune de Trenal (prélèvement en nappe alluviale) et gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont (SIER).

7.3. SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

7.3.1. Energie solaire

Pour tirer parti de l'énergie fournie par le soleil, source renouvelable et non polluante, deux solutions existent : le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

Il permet la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage voire même la production de froid. On récupère la chaleur du soleil avec des capteurs thermiques qui doivent être orientés plein Sud, voire Sud-est ou Sud-Ouest et avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Il est également important de veiller à l'isolation des bâtiments. Pour plus d'informations, se référer à l'ADEME ou au pôle Info-énergie.

La production d'eau chaude solaire est possible sous tous les climats européens. Mais dans le Midi, on reçoit 35 à 50% de rayonnement solaire de plus que dans le Nord de la France. Une surface de capteur moins grande pour obtenir la même quantité d'eau chaude sera nécessaire.

Par exemple en Franche-Comté, pour une consommation journalière par personne de 50 à 60 litres d'eau chaude à 45 °C et une couverture des besoins par le solaire comprise entre 50 et 70 %, il faudra installer des panneaux solaires de 3 à 5,5 m² pour un foyer de 3 ou 4 habitats (source : ADEME).

On obtient de bons rendements avec ce système pour les logements collectifs du fait de la rationalisation de l'installation, de la facilité de suivi et de maintenance, d'une bonne stabilité des besoins.



Le solaire photovoltaïque

De même, il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein Sud et inclinés à 30 degrés).

Le village de Saint-Didier s'est développé sur une butte. Une bonne partie du bourg est exposée au Sud. Cette position surélevée permet un bon ensoleillement. Aucun écran important n'empêche la mise en place de dispositif de captage de lumière ou de panneaux solaires. L'utilisation de l'énergie solaire est donc possible.

Remarque : Les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer dans le développement du marché solaire thermique. Elles peuvent montrer l'exemple et répondre localement aux engagements pris en faveur du développement durable. De plus, de nombreuses aides permettent aux particuliers d'installer des systèmes pour la fourniture d'eau chaude, le chauffage ou la production de froid.

De plus, l'intégration des capteurs solaires sur les toitures doit être étudiée afin d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations en particulier dans les villages.

7.3.2. Autres énergies renouvelables

L'Éolien

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne, qui couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

Le secteur de Saint-Didier possède des vents d'une vitesse moyenne de 2,9 à 5 m/s (source : atlas éolien du conseil régional de Franche-Comté). Or les éoliennes actuellement commercialisées ont besoin d'un vent dans la gamme de 3 à 25 m/s. Leur utilisation est donc possible.

Un projet de développement d'éoliennes peut être mené au niveau intercommunal, ou à plus large échelle (grands aérogénérateurs installés dans les parcs éoliens). Les collectivités peuvent aussi favoriser les projets d'installations de petites éoliennes individuelles.

En 2008, la Franche-Comté produisait 30 MégaWatt grâce à l'énergie éolienne. Que ce soit à l'échelle individuelle avec le petit éolien ou à grande échelle avec le grand éolien, l'énergie du vent peut contribuer à diversifier la production électrique de façon décentralisée, en ne produisant directement ni polluants ni CO₂ et sans crainte d'épuisement de la ressource. Cependant, leurs installations demandent une concertation avec la population. Il convient également d'assurer la préservation du patrimoine paysager : la création des zones de développement de l'éolien par la loi POPE du 13 juillet 2005 contribue à améliorer la prise en compte de ce critère.

Pour tout projet de parc éolien, il s'agira de prendre en compte les impacts du projet sur l'environnement. Une étude d'incidence sera alors effectuée pour étudier la situation dans le détail.

La production d'énergie à partir de la biomasse

Le potentiel de la biomasse énergie provient de trois sources :

- la forêt et le bocage (bûches, rémanents forestiers, petits bois de haies...),
- l'agriculture (pailles et tiges de végétaux, déjections animales...),
- les collectivités (ordures ménagères, boues de station d'épuration, graisses organiques, bois de rebut...).

La ressource en bois est utilisée à la fois pour l'habitat individuel, les chaufferies urbaines ou collectives au bois et les chaufferies industrielles au bois. Le Jura est boisé à 46% surtout en feuillus. Seul une faible part de la récolte est utilisée pour le chauffage. Il serait donc facile de développer la filière afin d'utiliser cette ressource locale.

En outre, l'incinération des déchets ménagers et agricoles s'effectue dans des unités d'incinération d'ordures ménagères. Compte tenu des coûts d'investissement, la taille minimale d'une installation doit permettre de traiter 50 000 tonnes de déchets par an.

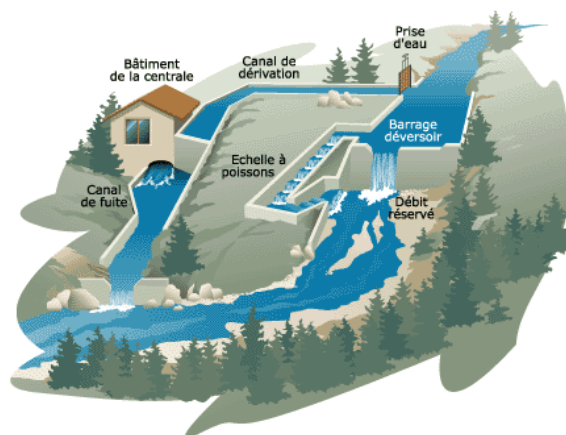
Energie hydraulique

La force motrice de l'eau peut être utilisée pour produire de l'énergie. Les grands barrages hydrauliques, réalisés dans les années 50, ont contribué à l'effort d'autonomie énergétique de la France, lui permettant d'afficher aujourd'hui 15 % de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Cette énergie est également utilisée pour alimenter des sites isolés (une ou deux habitations, un atelier d'artisan, une grange...) ou produire de l'électricité, vendue à plus petite échelle.

On parle alors de petite centrale hydraulique (puissance allant de 5 MW à 10 MW), de micro-centrale (de 100 kW à 5 MW), voire de pico-centrale (moins de 100 kW). Ces petites centrales participent :

- à la production électrique nationale à hauteur de 1,5 %
- à la production d'origine hydraulique. à hauteur de 10 %



Un aménagement qui respecte l'environnement aura :

- Un débit réservé maintenu pour préserver la salubrité et la sauvegarde de la vie aquatique ;

- Une passe à poissons pour faciliter la migration de ceux-ci ;
- Une passe à canoë si l'activité touristique le justifie ;
- Une filtration des déchets flottants ;
- Un bâtiment isolé phoniquement (le fonctionnement de la turbine et de l'alternateur étant source de nuisances sonores) ;
- Une bonne intégration paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de la préfecture.

Le cadre de l'exploitation des centrales hydroélectriques est très réglementé ; on retiendra les textes suivants :

- la loi « électricité » du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi « POPE » du 13 juillet 2005 qui réintroduit la valorisation hydroélectrique de l'eau comme ressource économique participant à la lutte contre les changements climatiques et qui simplifie un certain nombre de dispositions.

Sur Saint-Didier, le faible gabarit de la Madeleine limite les potentialités d'utilisation de la force hydraulique.

Géothermie

L'énergie géothermique est l'énergie stockée naturellement dans le sol ou l'eau souterraine exploitable et renouvelable.

Cette technique peut exploiter l'énergie des nappes superficielles par l'intermédiaire de pompes à chaleur sur nappe, sur sol, sur pieux... Cette technologie permet de chauffer les locaux, de produire de l'eau chaude sanitaire, voire de rafraîchir des bâtiments, avec un rendement énergétique supérieur à celui des systèmes classiques.

Les capteurs peuvent être horizontaux ou verticaux. Les premiers, plus économiques à installer nécessitent de disposer de surfaces de terrain suffisantes et adaptées au bon fonctionnement du système. Ils présentent cependant des rendements saisonniers inférieurs aux systèmes avec sondes géothermiques verticales. Ces capteurs doivent respecter certains principes de pose.

Sur la commune de Saint-Didier, étant donné les formations géologiques présentes, il semble envisageable l'installation d'un système géothermique sur les argiles à chailles (formation RS) sur une bonne partie du village. Ailleurs, les formations pouvant présenter une grande variabilité de la teneur en argiles, une étude de la géologie à la parcelle sera nécessaire pour connaître la faisabilité du projet.

Aérothermie

Une pompe à chaleur aérothermique se présente comme un système permettant le prélèvement de la chaleur contenue dans l'air extérieur. Les capteurs sont installés dans plusieurs boîtiers fixés au mur ou bien ailleurs.

Pompe air/air :

La pompe est installée à l'extérieur du logement et prélève la chaleur de l'air. En hiver, la pompe à chaleur prélève la chaleur de l'air extérieur et la transforme pour pouvoir chauffer une habitation. Certaines pompes à chaleur sont capables de gérer des températures de -20° . En dessous de ces niveaux, la pompe stoppe et doit être remplacée par un système de chauffage secondaire.

Pour obtenir 100% de chauffage nécessaire, la pompe à chaleur utilise 30% de consommation d'énergie électrique, les 70% restants proviennent des prélèvements de chauffage de la pompe.

Pompe air/eau :

La pompe chauffe un liquide qui circule ensuite vers un système traditionnel de chauffage appelé « les émetteurs » : (radiateurs, plafonds ou structures chauffantes). Le fonctionnement est rigoureusement le même qu'une pompe air/air.

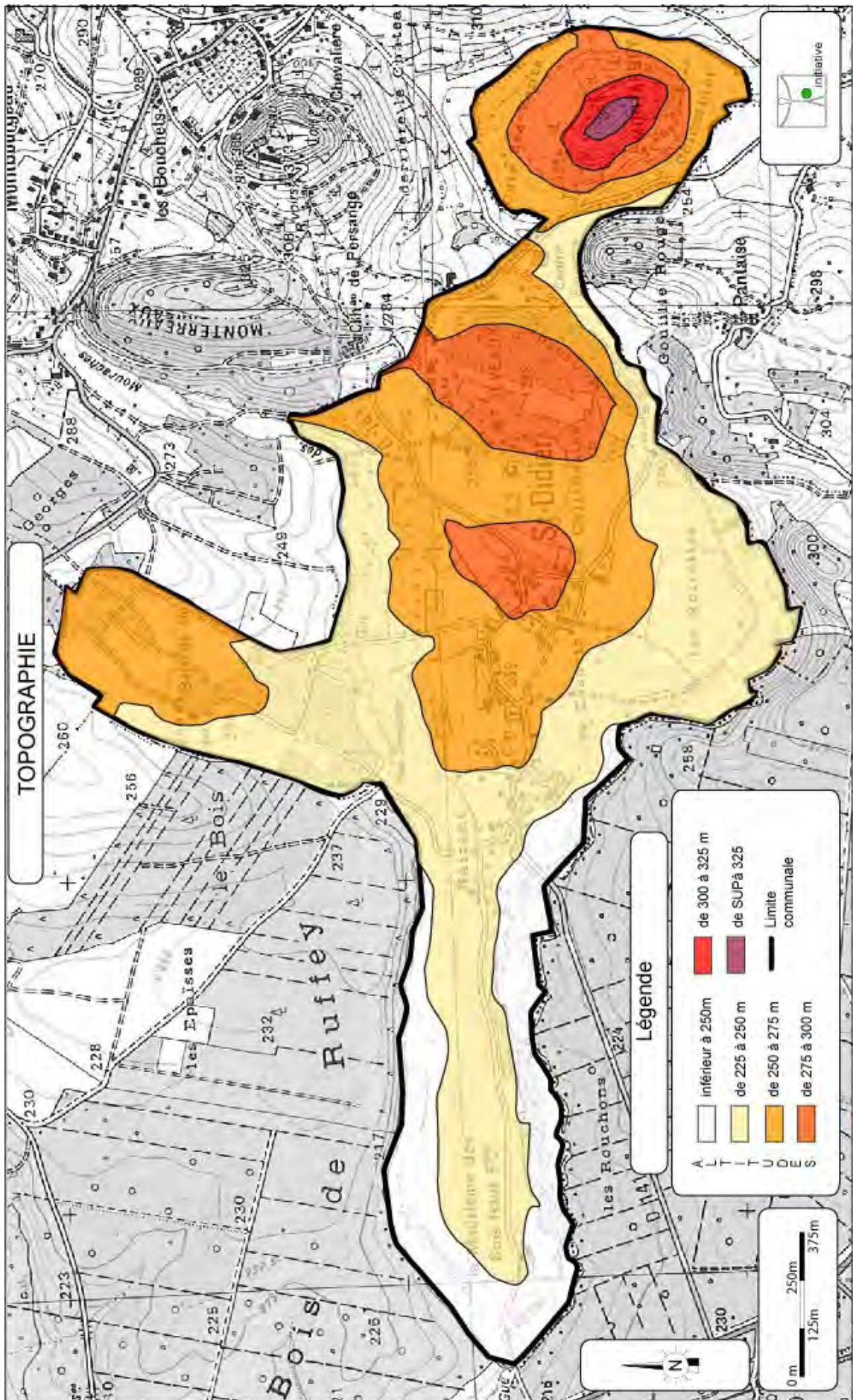
Malheureusement l'intérêt et l'efficacité de l'aérothermie décroissent inversement à la rigueur du climat. En effet, il faut savoir qu'en dessous de -5° , l'air (dans lequel l'échangeur aérothermique puise ses calories) doit être préchauffé par un système de résistances.

Par ailleurs, il est nécessaire d'être conscient des nuisances occasionnées par le bruit des dispositifs d'aérothermie.

Etant donné le climat ayant cours sur la commune de Saint-Didier en hiver, il semble peu opportun d'envisager l'installation d'un système aérothermique.

A retenir :

- Deux exploitations ayant leur siège sur la commune subsistent à Saint-Didier.
- Du fait de l'exposition favorable du bourg de Saint-Didier, l'énergie solaire peut être utilisée sur le village.



8. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

8.1. TOPOGRAPHIE

(données extraites de la carte IGN de Lons-le-Saunier n°32260)

Le secteur de Saint-Didier se situe en bordure des premiers contreforts du Jura, en limite de la Bresse comtoise.

Il existe un contraste entre les pentes douces (plaine) de l'Ouest du territoire et le relief vallonné à l'Est, dessiné par les buttes du Mont Jeveaux et de Montarbey. L'extrémité Ouest du ban communal est délimitée par la confluence entre le ruisseau des Mouraches et la Madeleine. Elle définit ainsi le point bas, à 210 m d'altitude.

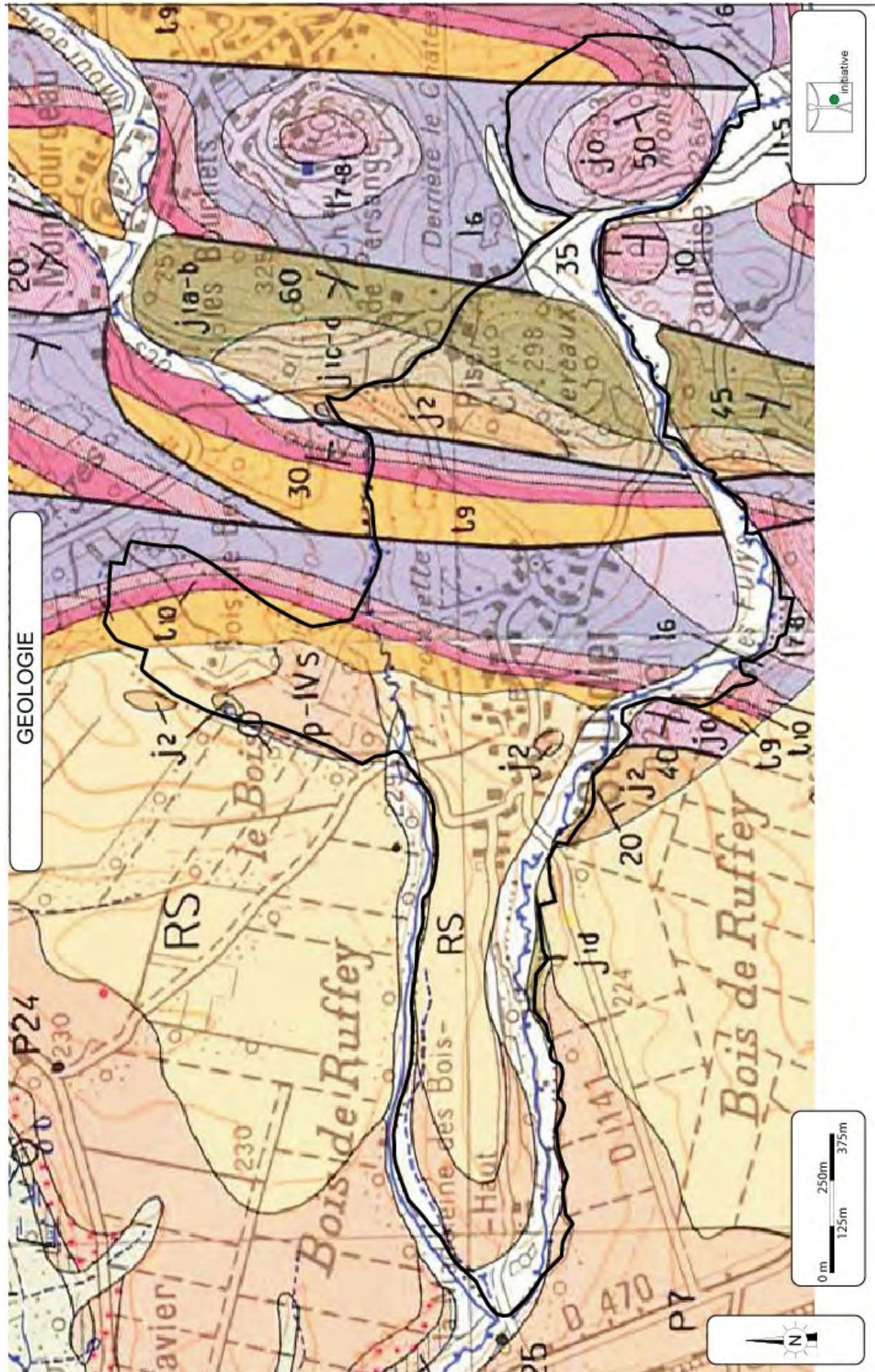
Le bâti s'est à l'origine implanté au sommet d'une butte atteignant 283 m, puis s'est étendu sur le versant Ouest de ce léger relief jusqu'à une altitude de 220 m environ. Dans le secteur bâti, les pentes restent modérées.

Les plus fortes pentes, avoisinant 24 à 27 %, sont localisées au niveau du Mont Jeveaux et de Montarbey, et sont éloignées de l'habitat.

Le point culminant se trouve à l'Est, au sommet de la butte de Montarbey, à une altitude d'environ 333 m.

A retenir :

- La commune de Saint-Didier se situe sur les premiers contreforts du Jura. Son relief est faible à l'Ouest et vallonné à l'Est.
- Les fortes pentes sont éloignées des zones d'habitat.



8.2. GÉOLOGIE

(données extraites de la carte géologique au 1/50 000^e de Lons-le-Saunier – BRGM)

La commune de Saint-Didier se trouve au contact entre le Jura plissé dont l'ossature est formée par des masses calcaires, et la plaine de la Bresse (représentée par les argiles à chailles). Elle se trouve en marge du faisceau lédonien caractérisé par de nombreuses failles inverses et chevauchements qui rendent complexe la géologie. Des failles sont apparentes entre le village et l'extrémité Est du territoire. Ces failles sont globalement orientées Nord/Sud.

De nombreuses formations d'origine sédimentaire sont identifiées sur le territoire d'étude :

→ Formations du Quaternaire

La partie du territoire communal située à l'Ouest du village est recouverte d'argiles à chailles (RS) qui recouvrent en couche parfois épaisse le substratum, et de sables du Bois de Ban (p-IV S).

Les deux cours d'eau de la commune (ruisseau des Mouraches, Madeleine) sont accompagnés d'une couche d'alluvions récentes (Fy-z) d'épaisseur variable. Celles-ci sont constituées soit de sables et de graviers calcaires argileux, soit d'argiles ou de limons.

→ Formations du Jurassique moyen

Ces formations jurassiques sont peu fréquentes sur la commune.

Les calcaires oolithiques ou graveleux du Bathonien ne sont visibles que sous forme lenticulaire dans la partie Ouest du village, ainsi qu'au Nord-Ouest de la butte du Mont Jeveaux. C'est également au niveau de ce relief que sont localisés les calcaires du Bajociens (j1a-b, j1c-d).

Les calcaires, marnes et oolite du Toarcien terminal-Aalénien-Bajocien inférieur (j0) chapeautent la butte de Montarbey et forment une bande traversant du Nord au Sud le centre du ban communal.

→ Formations du Lias (Jurassique inférieur)

Elles couvrent la partie centrale et l'extrémité Est du territoire communal.

Les marnes du Lias sont en général constituées de marnes bleues assez compactes en profondeur et plus argileuses en surface. Des bancs calcaires peuvent s'intercaler dans les marnes, provoquant alors parfois des ressauts dans la topographie. Cette formation se compose d'une alternance de niveaux marneux et calcaires du Toarcien (I7-8), du Domérien (I6) et de formations du Lias inférieur indifférenciées (I1-5).

→ Formations du Trias

Elles se composent des marnes, dolomies et anhydrite du Keuper supérieur (t9), et de l'alternance de grès, d'argiles noires et de calcaires dolomitiques du Rhétien (t10).

Ces formations triasiques ont favorisé la tectonique plissée du Jura.

Sur la commune, elles sont localisées entre le village et le Mont Jeveaux, ainsi qu'en limite communale Est.

8.3. PEDOLOGIE

(Extrait de l'Etude d'environnement, 1988-Bureau Natura)

La plus grande partie de la commune se situe en plaine, continuité de la Bresse jurassienne aux sols homogènes. La partie aux reliefs marqués, beaucoup plus complexe sur un plan géologique, présente des sols bien différents.

La plaine agricole est caractérisée par une grande uniformité des sols, avec toutefois certaines nuances très localisées.

Constitués d'alluvions modernes, ces sols à pseudogley sont en général fertiles et profonds mais gorgés d'eau et sensibles à la battance. Ces sols sont également très pauvres en calcaires et présentent des traces d'oxydation (fer) plus ou moins marquées. Ils sont surtout voués aux pâturages.

Sous couvert forestier, les sols sont en général plus argileux, plus lourds et plus acides, et la croissance des arbres est le plus souvent difficile.

Les terres cultivées, formées de limons à chailles, sont plus pauvres en oxyde de fer et leur teneur en phosphore, potassium et magnésium est faible. Ces sols présentent une faible réponse aux apports fertilisants.

Les reliefs présentent des sous-sols marno-calcaires du Trias et du Lias. Ils sont caractérisés par une granulométrie fine, avec une teneur en argile importante (de l'ordre de 40 %). Le pH est souvent alcalin et la teneur en matières organiques assez élevée (4 à 5 %).

Les éboulis calcaires qui les recouvrent permettent un réchauffement rapide en surface et limitent l'évapotranspiration. Le sous-sol garde une bonne réserve en eau favorable au développement des systèmes racinaires.

Le bon équilibre de ces sols en éléments fertilisants permet une bonne croissance des végétaux (vigne) mais l'apport d'engrais organiques et minéraux est toutefois nécessaire.

8.4. EAUX SOUTERRAINES

8.4.1. Hydrogéologie

La nature des terrains présents sur la commune implique deux types de circulations souterraines :

- nappes alluviales utilisant la perméabilité d'interstices des alluvions et des formations quaternaires ;
- circulations karstiques dans les calcaires fissurés.

Les alluvions sur lesquelles circulent les cours d'eau de la commune présentent une bonne perméabilité. Cependant, compte tenu de leur faible importance, elles ne constituent pas un aquifère important. La couverture limoneuse recouvrant les alluvions étant mince, elle rend vulnérable aux pollutions la nappe d'accompagnement des ruisseaux.

Les circulations karstiques s'effectuent préférentiellement dans les calcaires jurassiques, peu représentés sur la commune. De faible étendue et situés en haut des reliefs, ces terrains recèlent un système karstique peu développé et par conséquent une ressource de très faible capacité. La sensibilité de cette ressource aux pollutions dépend de l'existence ou non d'une couverture d'argiles ou de limons, et de son épaisseur.

Il n'existe actuellement aucune donnée sur les caractéristiques hydrauliques de ces circulations souterraines.

Sur la commune de Saint-Didier, il n'existe pas de sources captées pour l'alimentation en eau potable des habitants.

Toutefois, l'ensemble du territoire communal fait partie de la zone d'alimentation des puits de captage de Villevieux. Ce champ captant a été désigné « captage Grenelle » par les ministères en charge du Développement Durable, de l'Agriculture et de la Santé. Cette désignation regroupe les captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. L'objectif est de protéger l'aire d'alimentation de ces captages d'ici 2012. Des programmes d'actions spécifiques (et notamment des mesures agro-environnementales), financés notamment par les agences de l'eau, le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Europe, vont permettre cette protection effective.

8.4.2. Hydrographie

Le réseau hydrographique communal se compose de deux cours d'eau :

- Le ruisseau des Mouraches, qui reçoit les eaux d'un petit affluent en aval du hameau de Montbourgeau (sur la commune de l'Etoile). Ces deux ruisseaux prennent leur source sur le territoire communal de l'Etoile, respectivement à 300 m environ d'altitude pour le Ruisseau des Mouraches et 275 m pour son affluent.
- Le ruisseau de la Madeleine, qui reçoit les eaux du ruisseau des Mouraches en limite communale Ouest de Saint-Didier. La Madeleine prend sa source sur la commune du Pin en limite avec Plainoiseau, au contact entre les calcaires du Sinémurien et les marnes liasiques et triasiques. Elle présente un parcours sinueux long de 12,6 km avant de se jeter dans la Seillette. Elle est caractérisée par un bassin versant de 17,8 km² et une pente moyenne de 8,8‰.

Les eaux d'une source située au Bois de Bey rejoignent le ruisseau des Mouraches au droit du village

Les cours d'eau de la commune sont sensibles aux épisodes pluvieux, et particulièrement aux orages. Ils sont parfois sujets à des débordements violents mais de courte durée. La Madeleine, dont le bassin versant est essentiellement agricole, déborde parfois sur les prairies avoisinantes. Elle possède un débit de crue biennale de 5,3 m³/s en aval de Saint-Didier, avant la confluence avec le ruisseau des Mouraches.



La Madeleine



Le Ruisseau des Mouraches

8.4.3. Qualité des eaux

(source : base de données SEQ Eau de l'Agence de l'eau RMC)

La Madeleine et le ruisseau des Mouraches ont fait l'objet d'une étude en 1992. Aucune donnée de qualité plus récente n'est disponible. Elles ne sont reprises ci-dessous qu'à titre indicatif.

Le classement est défini à partir d'une série de mesures déterminant les caractéristiques physico-chimiques de l'eau, ainsi que l'état de santé du cours d'eau (analyses biologiques).

.- les analyses physico-chimiques .:

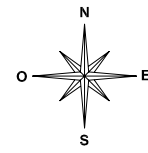
Les résultats d'analyses disponibles datent d'une campagne réalisée en 1992. Les résultats sont reportés dans le tableau ci-après.

.- les analyses biologiques .:




Les différentes méthodes d'appréciation de la qualité des eaux sont basées sur l'étude des macro-invertébrés benthiques. Elles révèlent des altérations présentes ou passées de la qualité des eaux. Elles complètent ainsi les analyses physico-chimiques qui ne donnent qu'une image instantanée de l'état du cours d'eau.

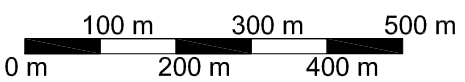
ELABORATION DU PLU DE SAINT DIDIER

Plan hydrographique



LEGENDE

-  Cours d'eau
-  Cours d'eau intermittent
-  Mares / étangs



Année	Localisation de la station observée						
1992	La Madeleine à son entrée sur l'Etoile						
<i>Paramètres</i>	<i>MOOX</i>	<i>MA</i>	<i>NO3</i>	<i>MP</i>	<i>température</i>	<i>Acidification</i>	<i>Effet des proliférations végétales</i>
Qualité de l'eau	68	65	54	62	100	93	84
Aptitude à la biologie	68	65	63	62	100	93	84

Rq : les chiffres correspondent à des indices d'aptitude (en %)

Année	Localisation de la station observée						
1992	Le ruisseau des Mouraches à Saint-Didier avant la confluence avec la Madeleine						
<i>Paramètres</i>	<i>MOOX</i>	<i>MA</i>	<i>NO3</i>	<i>MP</i>	<i>température</i>	<i>Acidification</i>	<i>Effet des proliférations végétales</i>
Qualité de l'eau	74	37	32	35	100	90	80
Aptitude à la biologie	74	37	61	35	100	90	80

Légende :

Qualité



Très bonne
Bonne
Moyenne
Médiocre
Mauvaise

MOOX : matières organiques et oxydables
MA : matières azotées
NO3 : nitrates
MP : matières phosphorées

En 1992, la Madeleine présente une qualité 1B (bonne qualité) sur sa partie amont, mais se dégrade ensuite, à l'approche de Saint-Didier pour passer en classe 2 (qualité moyenne).

L'objectif de qualité de la Madeleine est 1B.

La qualité des eaux du ruisseau des Mouraches est médiocre (classe 3), notamment en raison de trop fortes teneurs en nitrates et en matières phosphorées.

8.4.4. Qualité piscicole

La Madeleine abrite une population salmonicole (truite fario). Elle est classée en première catégorie piscicole, mais sa productivité est très faible du fait de sa taille réduite.

8.4.5. Contexte administratif et réglementaire

→ *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau. Aucun SAGE ne concerne le territoire d'étude.

Ce territoire appartient au bassin Rhône-Méditerranée, territoire « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille ». Il est donc soumis aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui s'applique à ce périmètre et a été approuvé le 20

novembre 2009 pour la période 2010-2015. L'objectif principal est d'atteindre le bon état des eaux en 2015.

Les huit orientations fondamentales sont :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux.
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les enjeux majeurs de ce SDAGE sont :

- Le **partage des eaux** : 40 % de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée est en situation de déséquilibre entre la disponibilité de la ressource en eau et les prélèvements.
- La **restauration et la préservation des milieux aquatiques** : Parmi les cours d'eau dégradés du bassin Rhône-Méditerranée les deux tiers n'atteignent pas le bon état écologique du fait des aménagements réalisés.
- La **lutte contre les pollutions** : 35 % des cours d'eau et 12 % des eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée présentent une contamination par les pesticides. Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (90 % des utilisations), les particuliers (9 %), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%).

Sur le Territoire Dombes, Saône et affluents rive gauche secteur Seille, il a été repéré plusieurs problèmes, auxquels le SDAGE a proposé différentes mesures (indiquées par →) :

- **Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses** → Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires.
- **Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques** → Couvrir les sols en hiver, réduire les apports d'azote organique et minéraux, doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage.
- **Substances dangereuses hors pesticides** → Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses, élaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
- **Pollution par les pesticides** → Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles, substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes, sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation.
- **Dégradation morphologique** → Mettre en place un dispositif de gestion concertée, restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires, restaurer les berges et/ou la ripisylve, réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés, établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau.
- **Perturbation du fonctionnement hydraulique** → Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes.
- **Altération de la continuité biologique** → Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole.
- **Menace sur le maintien de la biodiversité** → Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel, adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides.

- **Problème d'intégration de la problématique eau dans l'aménagement du territoire** (→ Développer des démarches de maîtrise foncière).
- **Autre problème** → Elaborer un plan de gestion du plan d'eau.

A chaque problème cité existe une série de mesures à appliquer. Elles sont décrites en détail dans le SDAGE 2010. Pour la commune de Saint Didier (masse d'eau superficielle de la Madeleine (FRDR12097)), il est prévu différentes mesures concernant la dégradation morphologique des cours d'eau :

- . Mesure 3C14 : restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires,
- . Mesure 3C30 : réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et ses altérations physiques et secteurs artificialisés,
- . Mesure 3C43 : établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau.

Rappelons que la **protection des zones humides** et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement des crues ...) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de protection du **SDAGE**. Celui-ci n'est pas opposable aux tiers mais il est **opposable à l'administration** (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE.

→ *SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)*

Il n'existe pas de SAGE concernant la Madeleine ou ses affluents.

→ *Zone sensible Doubs et Saône*

L'ensemble du bassin versant de la Saône a été déclaré « zone sensible » au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » du 21 mai 1991 par arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999, sur le plan des milieux superficiels particulièrement atteints par les **pollutions azotées et phosphorées**.

Cela se traduit par une exigence de traitement poussé pour l'azote et le phosphore et par une échéance de mise en conformité des systèmes d'assainissement raccordés (31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 eqH et 31 décembre 2005 pour les 2 000 à 10 000 eqH). L'identification des zones sensibles est justifiée lorsque les rejets de nutriments d'origine urbaine apportent une contribution significative au phénomène d'eutrophisation ou à son risque d'occurrence à brève échéance.

Pour commencer à enrayer le processus d'eutrophisation, le SDAGE a fixé la teneur maximale en phosphates dans les rivières à 0,20 mg/l.

→ Contrat de rivière Seille



Un Contrat de Rivière est un programme d'action visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. Celui de la Seille est animé par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs. Les actions ont eu lieu entre 2002 et 2006.

Le contrat de rivière Seille s'est décliné en 4 volets d'actions :

- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la préservation de la qualité de l'eau potable (volet A - 95 actions).
- La restauration, la protection et la préservation des milieux aquatiques et des paysages (volet B1 - 107 actions).
- La protection des lieux habités contre les inondations (volet B2 - 17 actions).
- La restauration, l'entretien et la mise en valeur des cours d'eau ainsi que la communication (volet C - 19 actions).

Le Contrat de rivière Seille est arrivé à son terme en 2008, après 6 années d'application. Le premier bilan réalisé par l'EPTB Saône et Doubs met en évidence un niveau de réalisation très satisfaisant puisque, en 6 ans, 350 opérations ont été engagées pour un montant global de 35 millions d'euros.

Un deuxième contrat de rivière est en cours d'exécution : le dossier préalable a été validé en 2008 et le projet de contrat a été validé le 24/06/2011, et signé le 21/02/2012.

Il comporte 5 volets d'actions :

- A : Reconquérir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines
- B1 : Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains
- B2 : Mieux gérer les inondations et mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau
- B3 : Initier une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau
- C : Pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau sur le bassin versant

8.5. CLIMATOLOGIE

Le territoire d'étude se situe sur une zone d'interface entre l'influence océanique et l'influence continentale : le climat est de **type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continentale**.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Lons-le-Saunier (altitude de 280 m). Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 28 ans.

8.5.1. Pluviométrie

Le secteur est régulièrement et abondamment arrosé, plus particulièrement à l'automne et au printemps. La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations variant de 9 à 13 sur l'ensemble des mois de l'année.

Le **caractère océanique** se traduit par une pluviométrie annuelle de 1 170 mm répartis sur environ 136 jours. La moyenne mensuelle interannuelle de 97,5 mm. Les maxima se situent en mai et octobre, et les minima en mars et août. Il n'y a pas de sécheresse estivale.

La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Le tableau ci-après présente les pluies maximales quotidiennes (en mm) enregistrées à Lons-le-Saunier durant la période 1972-2000.

jan.	fév.	mar.	avr.	mai	jun	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
442 le 6.194	38 le 22204	352 le 33399	55 le 164.05	65 le 8585	698 le 3688	1287 le 10.781	61,7 le 78.78	84,6 le 25.987	117,2 le 24.1099	91,2 le 23.11.02	42,3 le 8.12.77

8.5.2. Températures

La température moyenne annuelle (10,8°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale et de l'altitude de la zone d'étude.

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (19,5°C en juillet) et le mois le plus froid (2,5°C en janvier) est de 17°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type **semi-continentale**.

En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pourtant pas absentes. Leur incidence est fortement atténuée par la fraîcheur des nuits estivales.

Les moyennes des températures maximales les plus élevées sont de 24,8°C en juillet et 24,7°C en août. Les moyennes des températures minimales les plus faibles sont de - 0,2°C en janvier, 0,6°C en février. Les hivers sont rigoureux.

La saison froide compte 62 jours avec une température minimale inférieure à 0°C (jours avec gelée), dont 12 jours sans dégel au cours de la journée. Ces gelées peuvent apparaître dès octobre. Elles sont possibles jusqu'en avril et peuvent se poursuivre (plus rarement) jusqu'en mai, pouvant alors provoquer des dégâts au vignoble.

8.5.3. Vents

La rose des vents de référence est celle de Lons-le-Saunier.

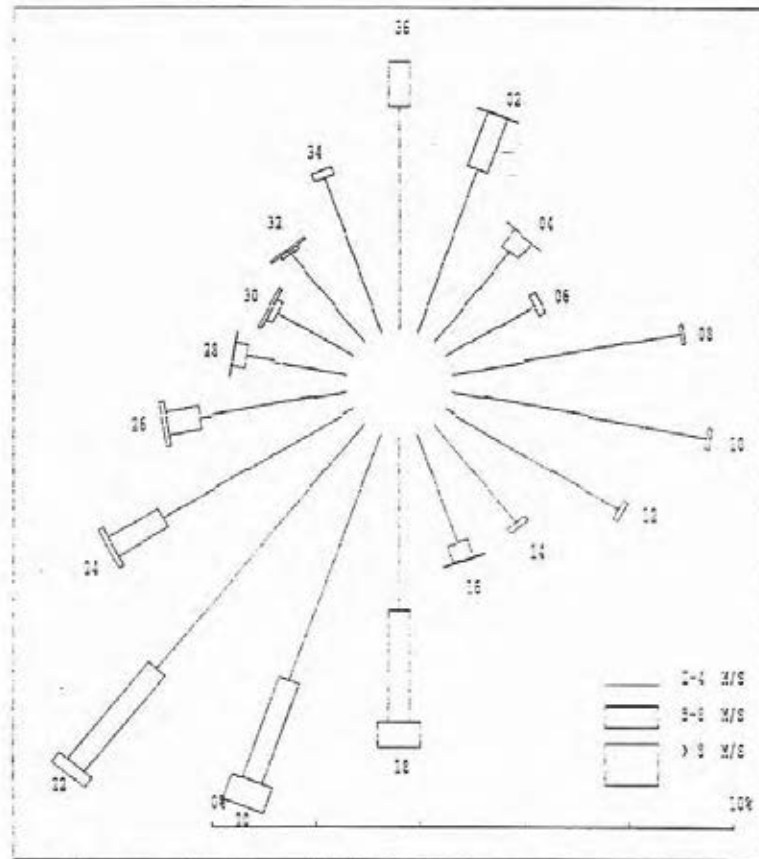
Les **vents dominants** sur l'ensemble de l'année sont les vents du Sud-Ouest et du Nord. Les vents du Sud-Ouest (chauds et humides) apportent les précipitations alors que les vents du Nord ("la Bise") secs et froids sont souvent synonymes de beau temps.

Localement, le relief et les boisements peuvent modifier l'orientation des écoulements d'air.

Période : **JANVIER 1989 à DECEMBRE 1993**

Fréquences moyennes des directions du vent en %
par groupes de vitesses : 2-4 m/s, 5-8 m/s, sup. à 8 m/s

Type de données : Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC



Fréquence des vents inférieurs à 2 m/s : 25.7 %

Nombre de cas observés : 14178

Nombre de cas manquants : 430

9. NUISANCES, RISQUES ET POLLUTION

9.1. POLLUTION DE L'AIR

Aucune station de mesure n'existe sur la commune de Saint-Didier. La station de mesure la plus proche est celle de Lons-le-Saunier.

A partir de ces stations ; l'indice ATMO est calculé tous les jours (Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de qualité de l'air). Il permet de caractériser, sur une échelle agrégée de 1 à 10, la qualité de l'air globale d'une agglomération.

Il existe deux sortes d'indices :

- l'Indice de Qualité de l'Air (IQA) pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants,
- l'Indice de Qualité de l'Air ATMO pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'un ou l'autre des indices est construit à partir de 4 sous-indices pour les indicateurs suivants:

- Le dioxyde d'azote (NO₂),
- Les poussières (de taille inférieure à 10 µm : PM10)
- Le dioxyde de soufre (SO₂)
- L'ozone (O₃)

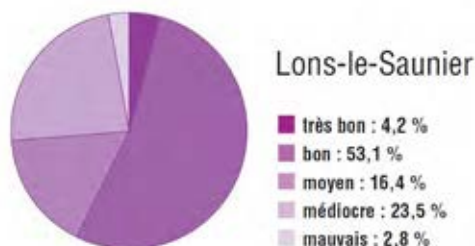
Pour chacun de ces sous-indices il existe des valeurs réglementaires : objectif de qualité, valeur seuil de recommandation et d'information, seuil d'alerte.

Les moyennes constatées dans les stations de l'agglomération lédonienne en 2003, proches de Saint-Didier sont présentées ci-dessous :

	Normes en µg/m ³	Remarque	Déf.	Dole	Damparis	Tavaux	Chatenots	Lons-le-Saunier
SO ₂	50	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	2	5	3	2	/
	300	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire maximale	46	120	99	115	/
	125	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 99,2 des valeurs journalières	10	33	18	8	/
	440		Centile 99,7 des valeurs horaires	21	90	52	30	/
NO ₂	40	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	26	35	19	/	25
	200	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire maximale	135	269	90	/	152
	200	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 98 des valeurs horaires	74	86	52	/	74
	270		Centile 99,8 des valeurs horaires	112	150	75	/	105
54		Moyenne annuelle	26	35	19	/	25	
O ₃	110	Objectif de qualité pour la protection de la santé	Moyenne glissante sur 8 heures (**)	147 dép	/	126 dép	/	255 dép
	180	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire	max : 230 31 h dép	/	max : 199 9 h dép	/	max : 206 32 h dép
	200	Objectif de qualité pour la protection des végétaux		7 h dép	/	0 h dép	/	4 h dép
	65		Moyenne 24 heures	98 dép	/	96 dép	/	174 dép
PS	30	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	19	/	/	14	18
	60	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 90,4 des valeurs journalières	31	/	/	25	29
	43		Moyenne annuelle	19	/	/	14	18
	80	Recommandation du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France	Moyenne 24 heures	max : 59 0 dép	/	/	max : 60 0 dép	max : 42 0 dép
Benzène	2	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	1,5	/	/	/	1,4
	10	Valeur limite						

** calculée sur 4 plages horaires : 0-8h, 8-16h, 16-24h, 12-20h
dép = dépassement

Au regard des résultats ci-dessus l'air de la région lédonienne et par extension l'air de la commune de Saint-Didier apparaît de bonne qualité, même si ponctuellement il peut apparaître des dépassements de l'objectif de qualité concernant l'ozone.



Qualité de l'air en % de jours en 2003

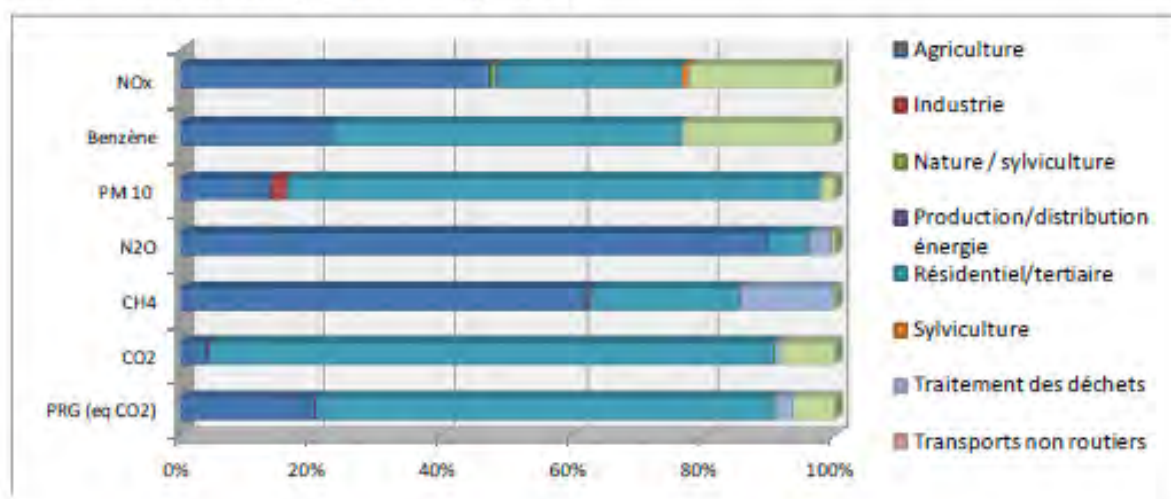
L'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA, ex-CCBL) a analysé les rejets de Gaz à Effet de Serre en 2009 pour les différentes communes la composant. Pour Saint-Didier les résultats ont été les suivants (source CCBL rapport Atmo référence 2004):

Commune : **Saint-Didier**

Bilan communal des émissions par secteur :

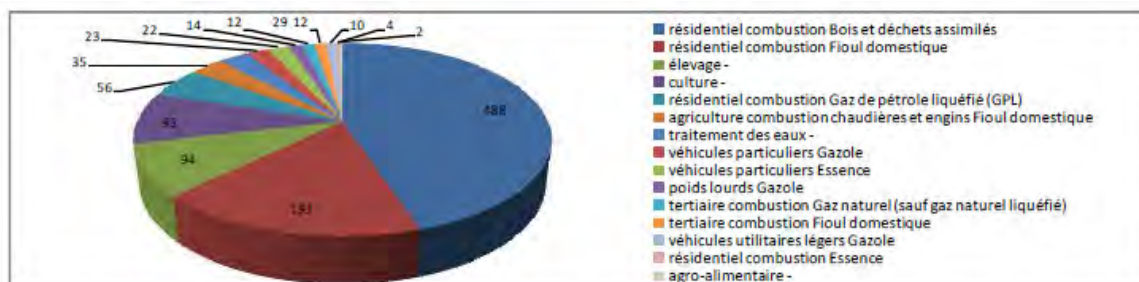
Secteur	Unité: tonne				Unité: kilogramme		
	PRG (eq CO ₂)	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	PM 10	Benzène	NO _x
Agriculture	224	35	3,4	0,4	271	8	803
Industrie	2	2	0,0	0,0	50	0	0
Nature / sylviculture	0	0	0,0	0,0	0	0	15
Production/distribution énergie	0	0	0	0	0	0	0
Résidentiel/tertiaire	765	731	1,3	0,0	1 598	19	478
Sylviculture	0	0	0,0	0,0	0	0	15
Traitement des déchets	29	8	0,8	0,0	0	0	0
Transports non routiers	0	0	0,0	0,0	0	0	0
Transports routiers	71	70	0,0	0,0	42	8	377
Total	1 091	845	5,5	0,4	1 961	36	1 690

Représentation graphique des contributions des secteurs:



Les 15 sous-secteurs les plus émetteurs (secteur / type de combustible) :

Sous-Secteur	Combustible	Unité: tonne				Unité: kilogramme		
		PRG (eq CO ₂)	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	PM 10	Benzène	NO _x
résidentiel combustion	Bois et déchets assimilés	488	456	1,2	0,0	1 539	11	282
résidentiel combustion	Fioul domestique	193	191	0,0	0,0	38	0	128
élevage	-	94	0	3,4	0,1	52	0	0
culture	-	93	0	0,0	0,3	147	0	205
résidentiel combustion	Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	56	55	0,0	0,0	0	0	40
agriculture combustion chaudières et engins	Fioul domestique	35	32	0,0	0,0	30	5	574
traitement des eaux	-	29	8	0,8	0,0	0	0	0
véhicules particuliers	Gazole	23	23	0,0	0,0	12	0	89
véhicules particuliers	Essence	22	21	0,0	0,0	1	5	93
véhicules poids lourds	Gazole	14	14	0,0	0,0	3	0	138
tertiaire combustion	Gaz naturel (sauf gaz naturel liquéfié)	12	12	0,0	0,0	0	0	13
tertiaire combustion	Fioul domestique	12	12	0,0	0,0	2	0	11
véhicules utilitaires légers	Gazole	10	10	0,0	0,0	7	0	51
résidentiel combustion	Essence	4	4	0,0	0,0	10	8	1
agro-alimentaire	-	2	2	0,0	0,0	0	0	0
Total (tous secteurs)		1 091	845	5,5	0,4	1 961	36	1 674
Représentativité de ces secteurs par rapport au total des émissions (% du total)		99%	99%	100%	100%	94%	82%	97%



Commentaire : la situation est typique d'une commune périurbaine ne subissant pas de trafic routier de transit : le secteur résidentiel arrive en premier, suivi par les émissions agricoles. Le trafic routier arrive en troisième position.

9.2. NUISANCES

• Nuisances

✓ *Le bruit.*

Il faut noter la présence de l'autoroute A39 en marge Ouest du territoire communal de Saint-Didier, sur le territoire de Ruffey-sur-Seille.

En principe des périmètres affectés par le bruit des infrastructures sont définis par arrêté préfectoral, notamment celui du 10 novembre 2000. Pour autant l'A39 ne concernant pas le territoire de St Didier l'arrêté préfectoral ne concerne pas St Didier.

L'A39 est classée voie de catégorie 1.

Classiquement le périmètre affecté par le bruit de ces infrastructures correspond à une bande de 300 m de large délimitée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Dans le cas de St Didier on peut s'efforcer de prendre en compte ces préconisations par principe de précaution.

Les bâtiments d'habitation qui sont implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, les bâtiments d'enseignement qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995, en ce qui concerne l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique qui seront implantés dans cette zone devront répondre quant à eux aux arrêtés pris en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

✓ *La pollution.*

La pollution générée par la circulation se concentre à la surface de la chaussée et ce problème est par conséquent important à prendre en compte. Il faut ainsi noter que 90% de la pollution est éliminée en ¼ d'heure lors d'une forte averse en transportant les éléments polluants dans les eaux de ruissellements, celles-ci pouvant par la suite potentiellement contaminer cours d'eau, sols ou encore productions agricoles.

On observe différents types de pollution :

- la **pollution chronique**, liée au fonctionnement de la route : usure de la chaussée, des pneumatiques, des carrosseries, rejet des gaz d'échappement,
- la **pollution saisonnière**, due à l'apport de produits utilisés pour l'entretien hivernal de la chaussée (salage),
- la **pollution accidentelle**, liée à l'accident de circulation impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses.

Ainsi, généralement on observe les effets de la pollution liée à la route sur une bande de 10 à 15 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Par ailleurs, Saint-Didier n'accueille pas de quelconque établissement industriel classé qui pourrait engendrer des nuisances.

9.3. RISQUES

9.3.1. Risques naturels géologiques

→ Les risques liés au gonflement des argiles :

La commune est concernée par un aléa retrait/gonflement des argiles.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

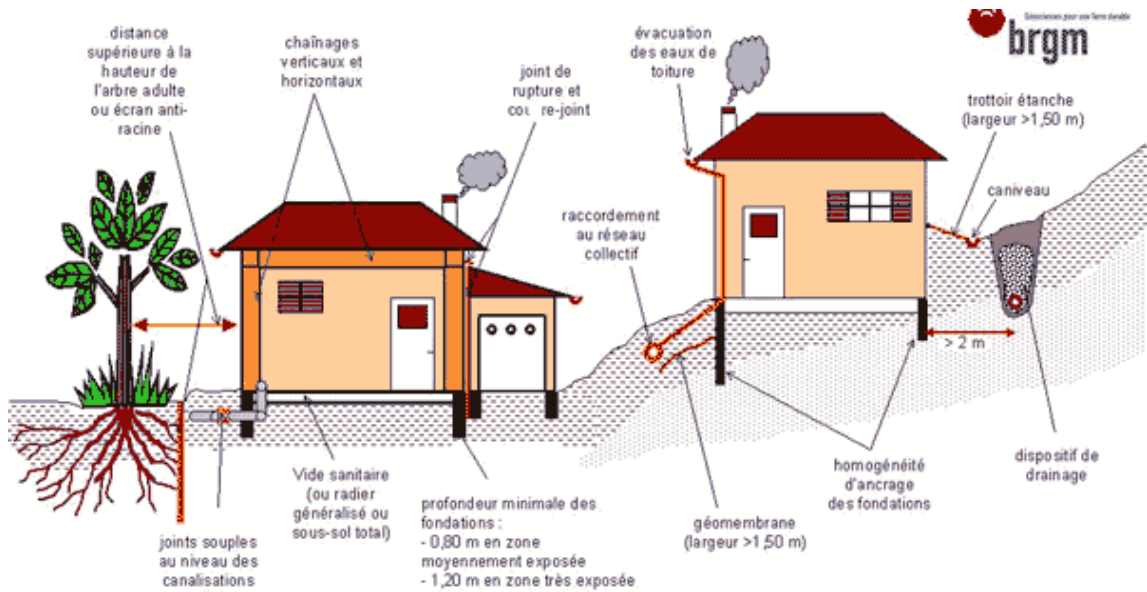
Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

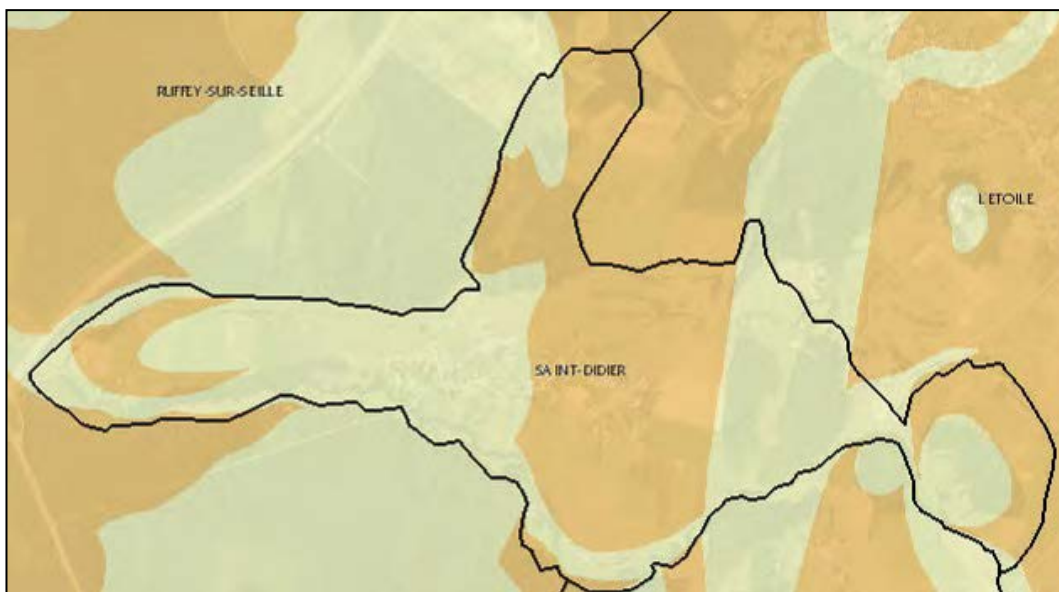




Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.



site Infoterre - BRGM

La commune est potentiellement exposée à un **aléa moyen de retrait-gonflement des argiles qui couvre la partie centrale et les extrémités Est et Ouest du ban communal** : il concerne toutes les formations du quaternaire (p-IV S) ainsi que les formations du Lias (I7-8, I6, I1-5) et du Trias (t9, t10).

Sur le reste du territoire, l'aléa est faible : une étude géotechnique pourra être réalisée pour plus de sécurité.

La moitié Est du village et ses abords sont situés en aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ; il conviendra donc de prendre des précautions lors de la construction des nouveaux bâtiments.

→ Le risque sismique :

Le zonage sismique réglementaire en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets nos 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R563-1 à 8 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Ce zonage divise la France en cinq zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Le nombre de communes concernées par la réglementation parasismique (zones 2 à 5) est de plus de 21 000 avec le zonage de 2010 contre 5 000 communes environ (zones Ia à III) dans le zonage de 1991. Par ailleurs, si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est désormais communal pour le zonage de 2010 (extrait de *Les séismes, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – juillet 2012*)

Saint-Didier se trouve en **zone de sismicité modérée** (zone 3) où les mouvements du sol sont caractérisés par une accélération comprise entre 1,1 m/s² et 1,6 m/s². De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (règles de construction parasismiques). Des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site www.planseisme.fr).

→ Atlas des risques géologiques du Jura :

Un atlas des risques géologiques du Jura (réalisé en 1998) cartographie également les risques de mouvements de terrain (cf. extrait de la carte page suivante). Il définit trois types de zones en fonction de la probabilité du risque :

en rouge : zone de risque majeur

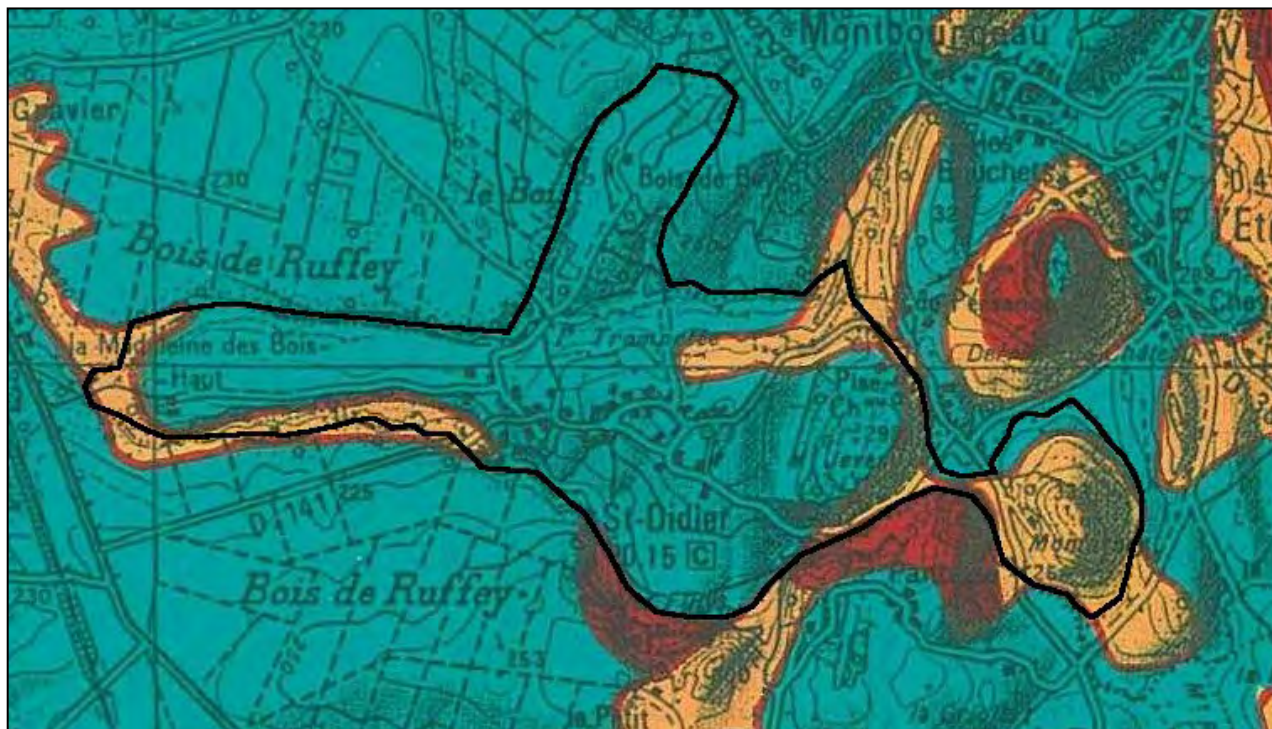
Dans cette zone à mouvements en cours (ou à très forte probabilité), toute construction est interdite et tout aménagement routier qu'on ne peut détourner doit faire l'objet d'une étude géotechnique appropriée visant à éviter les conséquences des mouvements de terrain.

en orange : zone de risque maîtrisable

Dans cette zone où les mouvements de terrain sont possibles mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés, toute construction ou aménagement doit être soumis à un avis géotechnique permettant de minimiser les effets des mouvements et à ne pas les créer ou les accentuer.

en vert : zone de risque négligeable

Dans cette zone sans mouvement de terrain apparent ou repérable, les constructions ne sont pas soumises à une prescription spéciale. Il n'est toutefois pas exclu de demander un avis géologique préalable sur des points ponctuels ou en raison d'éléments nouveaux.



Une zone de risque majeur est répertoriée à Saint-Didier le long de sa limite communale sud. Des zones de risque maîtrisable sont par ailleurs présentes, localisées en limite communale Est, en bordure de la Madeleine (en amont de la confluence avec le ruisseau des Mouraches), au Nord-Est du village (lieux-dits Sur la source de Mourache et la Meunière) ainsi qu'au niveau de la butte de Montarbey.

Le reste de la commune présente un risque négligeable.

→ Etat de catastrophe naturelle :

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu sur la commune de Saint-Didier par arrêtés interministériels :

- Arrêté interministériel du 21 juin 1983 pour inondations, coulées de boues et glissements de terrain du 1^{er} avril au 31 mai 1983,
- Arrêté interministériel du 29 décembre 1999 pour inondations, coulées de boues et mouvements de terrains survenus lors des intempéries du 25 au 29 décembre 1999,
- Arrêté interministériel du 27 mai 2005 pour mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, de juillet à septembre 2003.

A retenir :

- La commune de Saint-Didier se trouve en zone de sismicité modérée.
- Le secteur bâti est localisé en zone de risque négligeable de mouvement de terrain.
- La partie Est du village est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

9.3.2. Risques naturels hydrologiques

→ *Plan de prévention des risques inondations (PPRI)*
(source : Direction départementale des territoires du Jura)

En vue de limiter les conséquences liées aux inondations, le gouvernement a mis en place une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs. Initié par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPR est un outil de planification territoriale qui doit être annexé au PLU et constitue une servitude d'utilité publique.

La commune n'est concernée par aucun PPRI définissant des zones inondables en bordure des cours d'eau de la commune.

→ *Le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement urbain et aux crues torrentielles*

A la suite des épisodes hydrologiques violents de l'automne 1992 et de l'hiver 92-93, le ministère de l'Environnement a fait réaliser une étude de pré-diagnostic des zones sensibles à des inondations brutales, dues, soit à des ruissellements pluviaux péri-urbains, soit à des crues « torrentielles », sur l'ensemble des 30 départements, dont le Jura, soumis à des précipitations de type méditerranéen, caractérisées par leur violence et leur soudaineté.

L'objectif a été de réaliser dans un bref délai un diagnostic rapide des zones à risque d'inondation brutale. L'exhaustivité territoriale était recherchée au détriment de la précision de l'analyse.

L'objectif était également d'attirer l'attention sur la potentialité d'un risque, sommairement mesuré, à peu près localisé, afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir en tenir compte dans les aménagements futurs du territoire et les documents d'urbanisme.

La présentation des résultats est effectuée par bassin versant afin d'assurer une certaine cohérence « hydraulique » et d'identifier rapidement les regroupements pertinents de communes dans le but de mener ultérieurement des études hydrauliques intégrant une logique de bassin versant.

Les conclusions d'un tel pré-diagnostic (établi en 1998 pour le Jura) doivent être considérées à leur échelle qui est l'échelle régionale, et devront donner lieu ultérieurement à une analyse plus détaillée des situations locales dans le but de confirmer ou d'infirmer, éventuellement, et de préciser les résultats initiaux

La commune se trouve dans la zone de risques liés aux ruissellements urbains et péri-urbains.

9.3.3. Risques automobiles / accidentologie

Le point noir principal sur la commune reste sans nul doute la traversée du village par la RD141. Celle-ci descend depuis la partie ancienne du village vers le ruisseau de la Madeleine en dessinant plusieurs courbes qui font que à divers endroits du village peuvent apparaître des problèmes de visibilité.

Ce modelé s'ajoute au trafic de l'axe qui augmente, car utilisé comme axe pour contourner l'agglomération lédonienne par les locaux et même certains poids lourds, et relier ainsi le carrefour de l'Etoile à Montmorot.

L'évolution du trafic reste liée aux attendus suite à l'ouverture du contournement nord-est lédonien.

Aussi, la municipalité reste attentive et à l'écoute des aménagements qui pourront être réalisés par le Conseil Général sur la RD141 en traversée du village de Saint-Didier.

9.3.4. Risques technologiques

→ La commune est traversée par 2 canalisations parallèles de transport d'hydrocarbures (pipeline Sud Européen). En complément des servitudes existantes et des contraintes (avertissement de l'exploitant pour tous travaux à moins de 75 m de la canalisation), ces canalisations entraînent des zones de dangers dans lesquelles des contraintes d'urbanisme existent.

Les études de danger effectuées par rapport à une rupture accidentelle de ces canalisations déterminent :

- une **zone de dangers très graves** (effets létaux significatifs/SELS) sur une largeur de 180 m de part et d'autre des canalisations ;
- une **zone de dangers graves** (premiers effets létaux/SEL) sur une largeur de 225 m de part et d'autre des canalisations ;
- une **zone de dangers significatifs** (effets blessures irréversibles/SEI) sur une largeur de 285 m de part et d'autre des canalisations.

Ces zones correspondent à des zones déterminées à partir du scénario majorant de sectionnement net de la canalisation.

Les distances évoquées ci-dessus résultent des modélisations réalisées par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance.

L'urbanisation ne devra pas si possible se développer au droit des canalisations et éviter toute nouvelle zone urbaine dans les zones de dangers sauf impossibilité.

A noter : plus particulièrement, dans ces zones de dangers il est interdit d'implanter des établissements recevant du public. La catégorie dépend de la zone de danger.

Dans tous les cas les servitudes liées à cet ouvrage sont à respecter (cf liste des servitudes).

Dans le but d'améliorer la sécurité lors des travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L554-2 du Code de l'Environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages. (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne souhaitant réaliser des travaux à moins de 50 m de l'ouvrage, en raison du danger que cela représente, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant :

- faire une Déclaration de Projet de Travaux (DT),
- faire une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),

En termes d'urbanisation, dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

- d'édifier une construction en dur, Même si les fondations ont une profondeur inférieure à 0.60 m.
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.
- tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

Par ailleurs, **en cas d'urbanisation, les distances d'implantation suivantes, par rapport à l'axe du pipeline le plus proche, devront être respectées** (cf avis SPSE du 4/12/2013) :

- pièce à usage d'habitation : **15 m**,
- piscine et terrasse « fermées » : **15 m**,
- piscine et terrasse « non fermées » : **6 m**, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
- garage : **6 m**, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
- abri de jardin, petit local technique, abri bois : **6 m**, **avec** dalles béton et fondations, **2,50 m**, **sans** dalles béton et fondations,

- aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 m centrée sur chaque pipeline.

→ Saint-Didier est également traversée par une canalisation de transport de gaz. Le passage de cette canalisation s'accompagne de servitudes : une zone non aedificandi portant sur une bande de 6 m de large de l'axe de la canalisation, où aucune construction en dur, aucune modification de profil de terrain, aucune plantation d'arbres ou arbustes de plus de 2,7 m de hauteur, aucune façon culturale descendant à plus de 60 cm de profondeur n'est autorisée. Toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 50 m de la canalisation doit faire l'objet d'une consultation du service exploitant de l'ouvrage. Toute personne souhaitant réaliser des travaux à moins de 50 m de l'ouvrage doit faire une Déclaration de Projet de Travaux (DT) puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à :

GRTGAZ Région Rhône Méditerranée
Equipe Régionale Travaux Tiers Et Evolution des Territoires
33 rue Petrequin – BP 6407
69413 Lyon cedex 06

Des zones de danger ont par ailleurs été définies autour de la canalisation de gaz :

- une **zone de dangers très graves** (effets létaux significatifs) sur un rayon de 20 m de la canalisation ;
- une **zone de dangers graves** (premiers effets létaux) sur un rayon de 30 m de la canalisation ;
- une **zone de dangers significatifs** (effets blessures irréversibles) sur un rayon de 45 m.

Dans la zone de dangers graves, les immeubles de grande hauteur et les Etablissements Recevant du Public (ERP) de la 1ère à la 3è catégorie, sont interdits.

De plus, dans la zone de dangers très graves les Etablissements Recevant du Public autorisés ne devront pas être susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le service exploitant (adresse ci-dessous) devra être informé par la commune, le plus en amont possible, des projets d'urbanisation prévus dans ces 3 zones.

→ Une canalisation de transport de produit chimique traverse également l'Ouest du ban communal. Il s'agit d'une canalisation de transport de chlorure de sodium (Etrez – Poligny) : saumoduc.

Elle entraîne une zone non aedificandi portant sur une bande de 8 m de large (6 m à droite et 2 m à gauche dans le sens Sud-Nord de la canalisation), où aucune construction en dur, aucune modification de profil de terrain, aucune plantation d'arbres ou arbustes de plus de 2,7 m de hauteur, aucune façon culturale descendant à plus de 60 cm de profondeur n'est autorisée.

Toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 50 m de la canalisation doit faire l'objet d'une consultation du service exploitant de l'ouvrage.

Toute personne souhaitant réaliser des travaux à moins de 50 m de l'ouvrage doit faire une Déclaration de Projet de Travaux (DT) puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

→ En outre la commune est traversée d'Est en Ouest par une ligne électrique haute tension sous laquelle il est préférable de ne pas développer une urbanisation importante.

10. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

10.1. MODALITES DE L'ETUDE

Etat actuel des connaissances sur le site

Le secteur a déjà fait l'objet de plusieurs études concernant les milieux naturels, la faune et la flore. Ces études concernent aussi bien l'ensemble du territoire communal que des secteurs particuliers. Les documents suivants nous ont ainsi fournis les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic écologique :

- Les observations de la Ligue de Protection des Oiseaux.
- Les données du Conservatoire Botanique National de Franche Comté et Observatoire régional des invertébrés.
- Les données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).
- Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha définies par la DREAL. Les zones humides inférieures à 1 ha ont été identifiées sur le territoire de la commune par la Fédération des chasseurs du Jura.

Ces données ont été complétées par les informations collectées sur la plateforme SIGOGNE (site internet - portail de la biodiversité en Franche Comté).

Recueil des données

Le recueil des données sur le patrimoine naturel du secteur d'étude s'est basé :

- Sur une étude bibliographique des documents existants (voir ci-dessus).
- Sur une étude de terrain, réalisée en février et juin 2012.

Cette étude, basée sur une analyse des photos aériennes et d'une validation par des observations de terrain, a permis de cartographier l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal. Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire.

Le travail de terrain ainsi que l'étude de la bibliographie ont permis de décrire les habitats naturels selon la typologie CORINE Biotopes. Il a ensuite été possible de juger leur valeur écologique en fonction de divers critères.

10.2 CADRE ADMINISTRATIF ET CONTEXTE ECOLOGIQUE

Milieux humides

La détermination des milieux humides a été faite :

- par la DREAL : elle identifie deux zones humides sur la commune (un plan d'eau et un cours d'eau et ses abords, pour une surface globale de 9,37 ha)
- par la Fédération départementale des chasseurs du Jura : elle recense deux zones humides complémentaires (pour une surface de 8,72 ha), qui sont éloignées des zones d'habitations (voir en annexe).
- par observations de terrain réalisées conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Les milieux humides représentent une superficie d'environ 18,09 ha sur le ban communal et sont représentés sur la carte ci-jointe.

Les investigations de terrain ont permis de relever d'autres zones humides très ponctuelles au sein des pâtures de fond de vallée. Ces dernières se composent très majoritairement de joncs.

Les zones humides interviennent notamment dans l'alimentation des eaux souterraines, la prévention des inondations, la rétention des sédiments et des produits toxiques, la rétention d'éléments nutritifs, les ressources fourragères et agricoles et la diversité biologique.

Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E) fait de la préservation, la restauration et la stabilisation de ces zones, une priorité.

Lorsque, exceptionnellement, la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à une altération de leur biodiversité, les mesures compensatoires du SDAGE prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

Cette éventualité n'est toutefois envisageable que pour un projet particulièrement important pour la collectivité, en l'absence d'autre alternative.

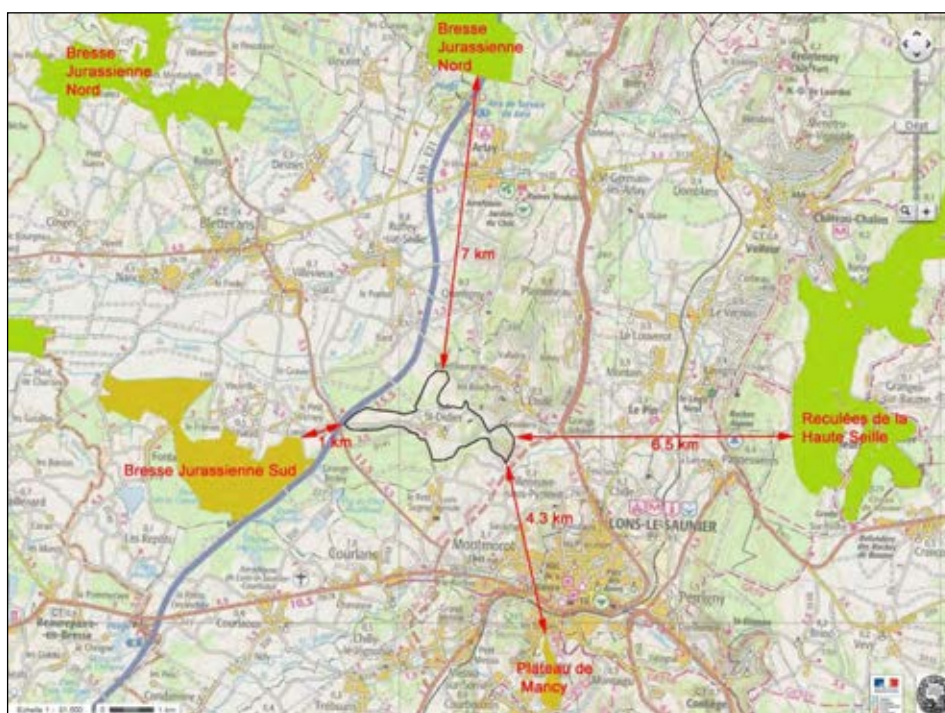
Par ailleurs, pour éviter les dommages liés aux inondations, il convient d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée (recommandation du SDAGE Rhône Méditerranée).

Zones remarquables répertoriées par le DREAL

La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF, ni réserve naturelle, ni APB⁴, ni zone Natura 2000, ni site Inscrit ou Classé.

Sites Natura 2000 voisins

Conformément à la Directive Habitats, qui a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité de l'Union européenne, des sites Natura 2000 ont été désignés en France pour participer à la création d'un réseau européen de zones remarquable pour la biodiversité.



⁴ Arrêté de Protection de Biotope

La commune n'est pas concernée directement par un site Natura 2000. Cependant, elle est située :

- à 7 km du site « Bresse jurassienne Nord » (au Nord) directives Oiseaux et Habitats,
- à 6,5 km du site des « Reculées de la Haute-Seille » (à l'Est) directives Oiseaux et Habitats,
- à 4,3 km du site « Plateau de Mancy » (au Sud-Est) directive Habitats,
- à 1 km du site « Bresse jurassienne Sud » (à l'Ouest) directive Habitats.

Bresse jurassienne Nord (directives Habitats et Oiseaux)

Ce site Natura 2000 couvre un complexe d'étangs, de prairies et de bois humides (de 8878 ha pour le SIC et 8653 ha pour la ZPS) qui s'étend sur les deux régions de Franche-Comté (97% sur le Jura) et de Bourgogne (3% sur la Saône-et-Loire). Il recèle par ailleurs un ensemble de communautés végétales intéressantes, aquatiques, forestières, tourbeuses ou prairiales.

Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, Antoine, du Vernois, Vaillant, du Crêt et du Fort, Boisson, Neuf, Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais.

Parmi les habitats forestiers, la chênaie-charmaie mésotrophe est présente sur les terrains qui se ressuyent le mieux ; elle vient en contact avec des chênaies pédonculées qui occupent les terrains humides.

Dans les massifs forestiers, plusieurs ruisseaux (ruisseaux de la Chau, du bois d'Amont) montrent des caractéristiques significatives de milieux à haute valeur biologique.

Les prairies naturelles (prairies permanentes sans drainage) qui demeurent, en particulier celles de la vallée de la Brenne, sont apparentées à des formations méso-hygrophiles à brome.

En plus d'une flore typique et caractéristique, les étangs de Bresse constituent un site exceptionnel de nidification et d'étape pour l'avifaune. Deux espèces habitant les roselières sont particulièrement remarquables : le Héron pourpré et le Blongios nain.

Enfin, il convient également de mentionner les batraciens. L'humidité constante, l'imbrication étroite des milieux aquatiques et forestiers, la présence de prairies sont autant de facteurs propices à leur reproduction ; la Bresse constitue ainsi un réservoir batracologique très important. Au sein de ce peuplement, il faut signaler la présence de la Rainette verte, de la Grenouille agile associées au Lézard vivipare et à la Couleuvre verte et jaune, toutes ces espèces étant protégées dans les différents pays européens.

Parmi les insectes présents dans ces habitats humides, il faut signaler l'Agrion de mercure, qui se reproduit dans les petits cours d'eau.

La commune de Saint-Didier possède des habitats similaires à ceux du site Natura 2000, mais qui restent communs (prairies naturelles, boisements, zones humides de type jonchaie et magnocariçaie). Ces derniers sont bien représentés et éloignés des secteurs d'habitat.

Reculées de la Haute Seille (directives Habitats et Oiseaux)

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée.

Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense. Une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées", sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises.

Les reculées de Baume-les-Messieurs et Ladoye-sur-Seille sont digitées et se prolongent, au Sud, par les vallées de la Longe Bief, du Dard et de Saint-Aldegrin et à l'est, par celles de Juisse et de la Seille qui naît de cet ensemble.

Sur un espace restreint, les conditions topographiques et climatiques variées favorisent l'expression de nombreux groupements végétaux dont l'agencement spatial et la richesse biologique sont exceptionnels.

La forêt alluviale (frênaie-érablaie), en formation plus ou moins linéaire, occupe le fond de vallée. La chênaie-charmaie-hêtraie calcicole occupe les pieds de versant. La hêtraie à dentaire colonise les versants de l'ubac (versant à l'ombre), sur pente moyenne à forte.

L'érablaie à scolopendre colonise les éboulis très grossiers. La hêtraie à céphalanthère prospère sur les versants en exposition chaude (adret). La tiliaie-érablaie occupe les pentes bien exposées en vis à vis des érablaies froides. La chênaie pubescente occupe, sous forme d'un liseré fin, le rebord des falaises surplombantes.

Sur les corniches et les escarpements rocheux qui avancent à l'intérieur des reculées apparaissent des pelouses. Les groupements saxicoles (liés aux fissures de rocher) sont une autre caractéristique de la reculée.

Enfin, les différentes sources qui alimentent la Seille sont à l'origine de formations tufeuses qui permettent le développement de communautés de mousses dont la répartition est très restreinte en France.

En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique (oiseaux, chauves-souris, et insectes).

La commune de Saint-Didier ne comporte pas d'habitats de ce type.

Plateau de Mancy (directive Habitats)

Le plateau de MANCY est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha environ, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'Ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de GRAVELLE, le plateau de MANCY fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins.

Il s'agit également d'une réserve naturelle régionale (Côte de Mancy).

La commune de Saint-Didier ne comporte pas d'habitats de ce type.

Bresse jurassienne Sud (directive Habitats)

Ce site, d'une superficie de l'ordre de 600 ha, est un ensemble forestier comprenant des étangs (7 pour une surface d'environ 30 ha) et un petit cours d'eau, la Serenne. Les communautés végétales, forestières ou aquatiques représentées sont d'autant plus intéressantes qu'elles montrent une grande cohérence entre elles.

Ce site est intéressant pour les amphibiens (Crapaud sonneur à ventre jaune), les poissons (Toxostome, Chabot, Lamproie de planer, Blageon, Bouvière) et les plantes aquatiques (Marsilée à quatre feuilles). Ce site est également favorable aux oiseaux liés aux milieux aquatiques.

La commune de Saint-Didier possède des habitats similaires à ceux du site Natura 2000, mais qui restent communs (prairies naturelles, boisements, zones humides de type jonchaie et magnocariçaie, petits étangs). A l'exception des étangs qui agrémentent quelques habitations, les autres milieux concernés sont éloignés des secteurs d'habitat.

A retenir :

- La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF, ni réserve naturelle, ni APB¹, ni zone Natura 2000, ni site Inscrit ou Classé.
- Le secteur bâti n'est pas localisé au voisinage d'habitats sensibles et/ou remarquables. Ceci n'empêche pas à la commune d'abriter des habitats d'intérêt communautaire comme nous le verrons plus loin. Dans le cadre du P.L.U., on veillera à préserver les habitats communautaires et notamment ceux qui sont prioritaires.

SCOT de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier

Le Schéma de Cohérence Territoriale a permis de définir les atouts et faiblesses du territoire de la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier.

Les orientations du SCOT concernent donc principalement:

- la préservation des habitats des espèces végétales, des oiseaux (faucon pèlerin...) et mammifères (chiroptères ...) protégées, notamment dans les reculées du territoire (cirques, pelouses, falaises, éboulis...),
- la préservation des zones humides et des habitats spécifiques à ces milieux, notamment les espèces végétales des étangs de la Bresse, des oiseaux protégés et des différents amphibiens protégés,
- la préservation de la circulation des espèces, notamment les ongulés, les chiroptères et amphibiens, dans un axe principalement est-Ouest, en assurant la continuité des itinéraires à travers des « trames vertes et bleues ».

Les espaces remarquables tels que les ZNIEFF constituent des réservoirs de la biodiversité. Ils seront intégrés en zone Naturelle (N) et Agricole protégé (A1 inconstructibles) dans les DUL⁵ et concernent des « espaces tampons » suffisamment vastes pour éviter toute incidence défavorable au fonctionnement du site.

Des exceptions pourront être admises pour les équipements d'intérêt général (espace économique à vocation régionale, ...).

10.3. DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE

Groupements forestiers

Les boisements constitués

La commune de Saint-Didier possède une surface forestière d'environ 32 ha (soit 12% de la superficie communale).

Il s'agit majoritairement de parcelles de bois privé, à l'exception d'une parcelle communale située au Mont Jeveaux, gérée par l'Office national des forêts (ONF).

Le bois de Bey est dominé par le robinier faux acacia. On y trouve également du chêne pédonculé, du merisier, du noisetier, du charme, ... Ce boisement peut être apparenté à la catégorie plantations et formations spontanées de *Robinia pseudoacacia* (code CORINE biotopes 83.324). En effet, le contexte agricole local, dominé historiquement par l'élevage et la viticulture, a conduit à la production de bois d'acacia, utilisé pour la fabrication de piquets.

Les bois de Montarbey et du Mont Jeveaux se rapprochent de la chênaie-hêtraie-charmaie xérophile (code CORINE biotopes 41.271). On y trouve du chêne pubescent, du robinier faux acacia, du charme, de l'érable, du frêne, du noisetier, du cornouiller, de l'aubépine monogyne et de l'églantier. En début de printemps se développe en sous-bois la scille à deux feuilles (ci-contre).



⁵ Documents d'Urbanisme Locaux

On retrouve aussi le long des rivières l'aulnaie-frênaie, caractéristique des ripisylves (code CORINE biotopes 44.3). Il s'agit d'un habitat communautaire d'intérêt prioritaire (DH⁶ 91E0*).

Plantation de peupliers (code CORINE biotopes : 83.321)

On retrouve une plantation de peupliers au lieu-dit les Epaisses.

⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

Les formations boisées du territoire constituent un élément de biodiversité important. Leur intérêt est essentiellement lié à l'existence d'un linéaire d'écotones (lisières). Le principal enjeu des écosystèmes forestiers est la présence de gibier et d'oiseaux. Elles favorisent également le transit des espèces et à ce titre font partie des corridors écologiques de bonne qualité présents sur le territoire communal.

Outre la diversité des espèces végétales et animales qui la composent, les massifs forestiers constituent un élément majeur dans la formation des paysages : ils ont une fonction de barrières visuelles et soulignent le haut des reliefs.

Les vergers et bosquets

Les vergers (code CORINE biotopes : 83.15) sont liés au bâti. Les espèces rencontrées sont essentiellement des poiriers, pruniers, cerisiers, pommiers et quelques noyers. Ils constituent un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune.

Les bosquets (code CORINE biotopes : 84.3) sont implantés au cœur des prairies et pâtures. On y recense fréquemment du robinier faux acacia.

⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

Les vergers représentent un patrimoine important à conserver. En effet, les variétés locales de fruits ont tendance à disparaître progressivement sous la pression de l'uniformisation alimentaire. Certaines variétés ne sont présentes que sur un périmètre géographique restreint. De plus, la valeur paysagère des vergers est importante.

Les vergers constituent également un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune. Notons que les vieux vergers aux arbres nouveaux et creux servent de nichoirs à une multitude d'oiseaux. Ils forment alors un milieu favorable à l'installation de certaines espèces peu communes.

Pour ces différents motifs, certains des vergers seront à préserver de tout arrachage par une classification adaptée au niveau du Zonage du PLU.

Les bosquets ont également un intérêt écologique non négligeable : ils servent de refuge pour la faune en transit entre les massifs de plus grande taille, et constituent également un lieu de vie pour de nombreux oiseaux et petits mammifères. Tout comme les grands massifs, ils ont un rôle paysager non négligeable en tant que points de repère.

Les haies

Les haies (code CORINE biotopes : 84.2) représentent un linéaire arboré peu important, inégalement réparti sur le territoire. Elles sont principalement localisées aux lieux-dits Aux Chaux et Côte des Vents (Nord-Ouest de la butte de Montarbey).

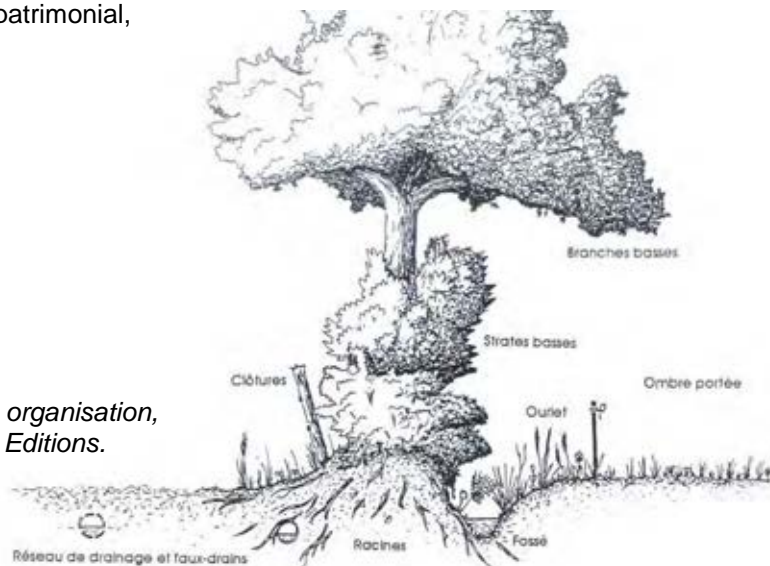
Elles sont plus ou moins bien structurées selon les endroits. Elles se composent d'arbres ou d'arbustes dont l'aubépine, le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, l'érable, parfois du saule dans les secteurs plus humides, etc ...

⁶ Directive Habitats

De nombreuses études ont permis de démontrer les rôles des haies et leurs intérêts (liste non exhaustive) :

- effets climatiques (effet brise vent, effet sur le bilan d'énergie et le bilan hydrique),
- rôle sur le cycle de l'eau,
- barrières contre l'érosion et les flux biogéochimiques,
- biodiversité (refuge pour certaines espèces, effet réseau, mosaïque, tampon),
- intérêt paysager et patrimonial,
- intérêt économique.

"De la haie aux bocages, organisation, dynamique et gestion", INRA Editions.



Les haies offrent de grandes possibilités d'abris aux divers oiseaux, parmi eux, on retrouve : les mésanges bleue et charbonnière, pinson des arbres, pic vert, grive musicienne.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les haies ont non seulement un rôle écologique, mais également un rôle hydraulique et paysager. L'évolution des pratiques agricoles ou de l'utilisation des sols peut compromettre leur maintien.

Elles constituent de bons corridors écologiques.

Les ripisylves

Les cours d'eau circulant sur la commune sont accompagnés de ripisylves continues (code



CORINE biotopes : 44.3) et bien développées. Ces boisements de berges se compose d'une strate arborée fournie : aulne glutineux, frêne commun, noisetier, aubépine monogyne, saule blanc, saule marsault, prunellier, érable et charme forment la strate arborée/arbustive. La strate sous-jacente se compose de grande ortie, de reine des prés, de ronce des bois, benoîte commune, lierre, liseron des haies, joncs (glauque et diffus), laîche, ...

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les ripisylves présentent de nombreux intérêts, parmi lesquels leur rôle dénitrificateur des eaux de ruissellement en provenance des terrains voisins, la stabilisation des berges ainsi que leur richesse floristique mais surtout faunistique. Ce sont des corridors écologiques de très bonne qualité.

La faune des milieux boisés

Oiseaux

De très nombreux oiseaux colonisent les boisements de la commune. Parmi eux, on peut citer : le merle noir, des grives, le rougegorge, le coucou gris, le pouillot véloce, les mésanges bleues et charbonnière, le pigeon ramier, le geai des chênes, la sittelle torchepot, les pics vert, cendré, épeiche et épeichette, le grimpereau des jardins, le loriot d'Europe, la tourterelle des bois, la buse variable, les milans noir et royal, l'épervier d'Europe, l'autour des palombes, On y rencontre parfois également la chouette hulotte.

Mammifères

Les boisements les plus importants sont fréquentés par le chevreuil. Les cavités des arbres sont très appréciées par un certain nombre de mammifères : loir, martre, écureuil, ... Les blaireaux ont colonisé la butte de Montarbey et fréquentent probablement le reste du ban communal. Les autres mammifères présents sont le renard roux, le hérisson, le lièvre commun, la fouine et le putois.

La présence de sangliers est occasionnelle. Le cerf est absent de ce secteur.

Les chiroptères tels que le Murin de Bechstein qui affectionne les forêts de feuillus et le Murin de Natterer qui fréquente le sous-bois et les ripisylves, sont présents sur la commune.

Amphibiens et reptiles

Différentes espèces colonisent les boisements et milieux alentour et parmi elles :

- la salamandre commune (assez rare), la grenouille rousse, ...
- la couleuvre à collier non loin des ruisseaux,
- le lézard vert, que l'on peut observer dans les secteurs broussailleux et les lisières de forêt.

Insectes :

Un très grand nombre d'insectes sont présents sur le ban communal. Parmi les premiers insectes actifs en début de printemps, on peut citer l'abeille, et quelques papillons : la petite tortue et le robert le diable (ci-dessous), le grand Sylvain (qui affectionnent les plantations de peuplier), ...



Milieux ouverts

Les cultures

Les cultures (code CORINE biotopes : 82) occupent (avec les vignes) les extrémités Ouest, Nord et Est du ban communal. Elles sont minoritaires par rapport aux prairies et pâtures.

Ce type de milieu, de par l'utilisation de fertilisants et de pesticides, ne permet pas le développement d'une végétation spontanée. Seule la plante cultivée est présente. On trouve notamment des cultures de maïs, de blé, d'orge et autres céréales, de tournesol et de colza.



Il faut signaler la présence de vignes sur le Mont Jeveaux (en son sommet) ainsi que les versants Nord et Est de la butte de Montarbey : cépages gamay blanc, savagnin, trousseau, etc...caractéristiques du vignoble jurassien.

Les cultures sont dépourvues de haies, quelques-unes sont toutefois implantées en limite de parcelles.

Parmi les espèces qui trouvent refuge ou nourriture au niveau des cultures, on peut observer la pie bavarde, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la buse variable, ...

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les cultures sont intrinsèquement peu intéressantes sur le plan écologique. Cependant elles apportent nourriture et refuge à une faune variée.

Par ailleurs, elles constituent l'une des composantes du paysage, en tant qu'élément de la mosaïque des différentes occupations du sol.

Les friches

Les friches ne concernent que quelques parcelles dispersées sur le territoire d'étude. Le secteur le plus étendu est localisé au niveau du Mont Jeveaux, au lieu-dit Les Colinettes.

Elle correspond à des terrains dont l'exploitation a été abandonnée. Elle est petit à petit colonisée par des espèces ligneuses qui forment une strate buissonnante à arbustive.

On y trouve différentes graminées typiques des pelouses sèches, le genévrier, le sedum (orpin), différentes orchidées et le lycopode. Elle peut être classée dans les friches à genévrier commun (code CORINE biotopes : 31.881).

En raison de l'absence d'interventions humaines, les friches constituent une zone de refuge privilégiée pour de multiples espèces d'oiseaux et d'insectes, ainsi que pour quelques mammifères. Le renard, l'hermine, la belette et le lapin fréquentent ces milieux. De plus, Son éloignement des secteurs urbanisés favorise sa diversité faunistique.



⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les friches sont, lorsqu'elles sont éloignées de l'urbanisation, caractérisées par une bonne diversité faunistiques liée à l'absence d'intervention humaine : ce milieu non entretenu est le refuge de nombreux oiseaux, insectes et petits mammifères.

Les prairies de fauche et les pâtures mésophiles

Elles dominent le territoire communal. Elles occupent les vallées de la Madeleine et du ruisseau des Mouraches ainsi que les pourtours du village et les parties basses de la butte de Montarbey.



Elles présentent un cortège floristique très varié se composant d'espèces communes et ubiquistes : ray-grass, fromental, dactyle, vulpin des prés, flouve odorante, chien-dent, agrostis, féтуque des prés, trèfle blanc, lotier corniculé, ...

Aucune espèce remarquable ne semble s'y développer.

La diversité floristique des prairies de fauche (code CORINE biotopes : 38.2) dépend de l'importance des traitements phytosanitaires dont elles ont pu faire l'objet.

Par rapport à une prairie de fauche, le pâturage (code CORINE biotopes : 38.11) a fait évoluer la composition végétale de ce milieu : le piétinement par les animaux conduit à la disparition de certaines espèces au profit d'autres plus résistantes. De même, les espèces qui ne sont pas broutées se développent plus facilement.

Prairies de fauche et pâtures constituent un lieu de reproduction et de nourrissage pour de nombreux animaux. Elles s'accompagnent fréquemment de haies et de bosquets qui améliorent encore la biodiversité de ces secteurs. Quelques parcelles sont agrémentées de vieux arbres isolés, qui peuvent s'avérer particulièrement intéressants pour la chouette hulotte (ci-dessous : un arbre isolé et des saules blancs têtards situés au Nord du village).



⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les prairies et pâtures participent pleinement à la construction du paysage communal. Lorsqu'elles sont localisées aux abords des cours d'eau, elles contribuent à la protection de la qualité des eaux en retenant les particules charriées lors de phénomènes de ruissellement et en favorisant l'infiltration.

Les zones humides

La DREAL ne recense qu'une zone humide sur la commune : il s'agit de la Madeleine et de ses abords. Un inventaire complémentaire établi par la Fédération départementale des chasseurs du Jura recense deux zones complémentaires : le ruisseau des Mouraches et ses abords, ainsi qu'une mégaphorbiaie se développant sous une plantation de peupliers jouxtant une communauté à grandes laïches.



Les investigations de terrain ont permis de relever d'autres zones humides très ponctuelles au sein des pâtures de fond de vallée. Ces dernières se composent très majoritairement de joncs.

L'ensemble de ces zones est cartographié sur le plan ci-après.

Les deux cours d'eau et plus particulièrement le cortège végétal qui compose leur ripisylve appartient la rubrique forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens (code CORINE biotopes : 44.3). Ces formations se composent

de frêne commun, d'aulne glutineux, de charme, de noisetier, de viorne obier, d'aubépine monogyne, de saule blanc, de saule marsault, d'érable sycomore et de prunellier pour les strates arborées et arbustives, et de grande ortie, de joncs glauques et diffus, de laïche, de ronce des bois, de lierre, de liseron des haies, de benoîte commune, de salicaire, de lamier des montagnes et de reine des prés pour la couverture herbacée.

La peupleraie (code CORINE biotopes : 83.3211) située au lieu-dit les Epaisses et ses abords présentent le cortège végétal suivant : grande ortie, prêle des champs, renouée persicaire, angélique sauvage, reine des prés, eupatoire chanvrine, ronce des bois, laïche, épilobe hirsute, galéopsis tétrahit, ronce des bois, dactyle aggloméré, ...



La communauté à grande laïche (code CORINE biotopes : 53.2) voisine se compose d'arbustes d'aulne glutineux, de saules blancs et de saules marsault. La strate herbacée comporte de l'épilobe hirsute, de l'eupatoire chanvrine, de la laïche et de la reine des prés.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Ces zones ont un rôle régulateur sur le plan hydraulique en accumulant l'eau lors des épisodes pluvieux et en la relarguant progressivement dans le réseau hydrographique en période plus sèche.

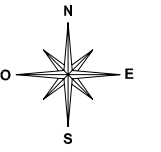
Leur maintien est nécessaire à la biodiversité floristique et faunistique de la commune.

Lorsque, exceptionnellement, la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à une altération de leur biodiversité, les mesures compensatoires du SDAGE prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

Cette éventualité n'est toutefois envisageable que pour un projet particulièrement important pour la collectivité, en l'absence d'autre alternative.

ELABORATION DU PLU DE SAINT DIDIER

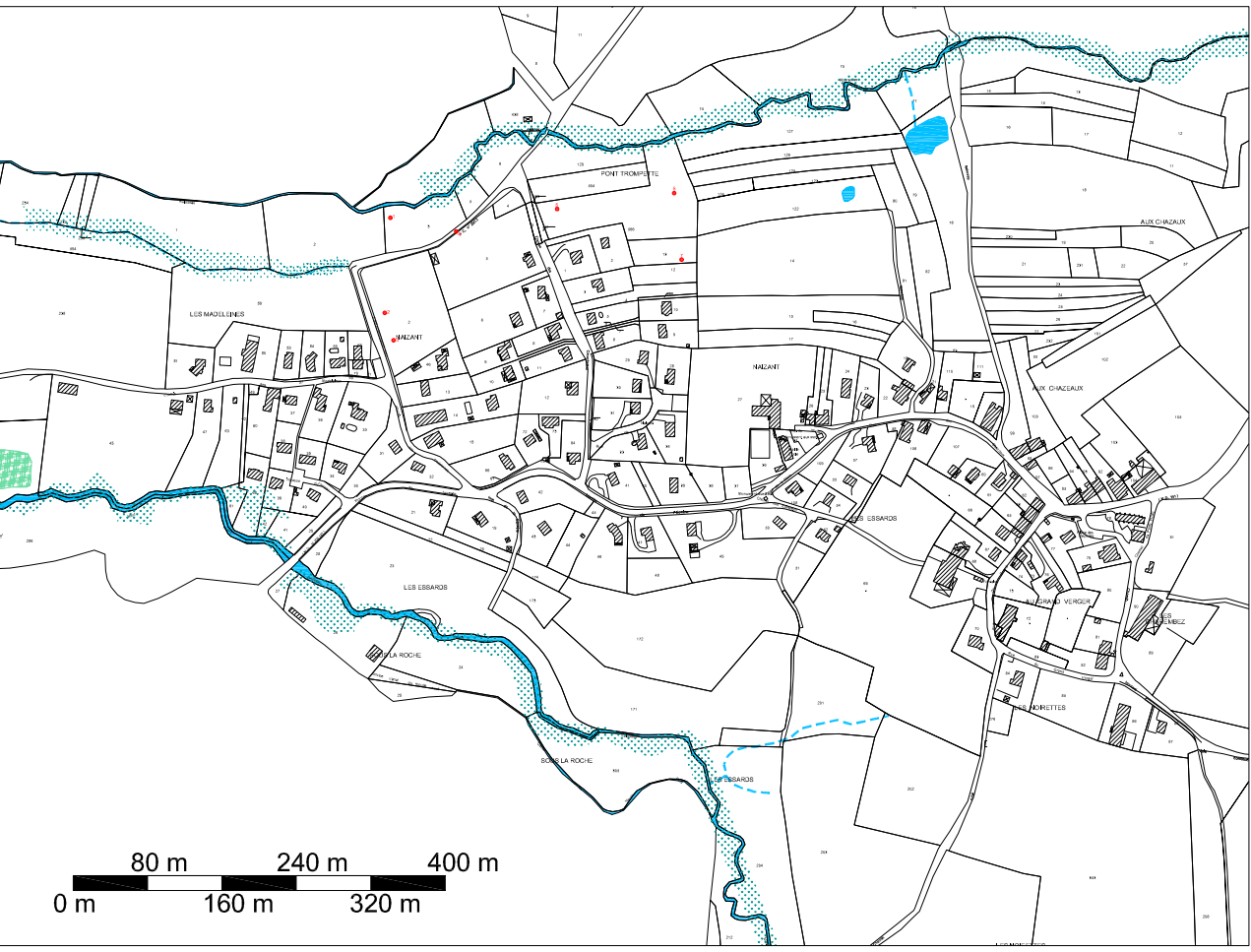
Zones humides



LEGENDE

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Mares /étangs
- Zones humides
- Lagunage
- Sondages pédologiques

0 m 80 m 160 m 240 m 320 m 400 m



0 m 100 m 200 m 300 m 400 m 500 m

La faune des milieux ouverts

Oiseaux

Les milieux ouverts accueillent également une diversité d'espèces d'oiseaux comme les rapaces qui les utilisent comme terrain de chasse : buse variable, milan noir, faucon crécerelle,...

L'étourneau sansonnet, le merle noir, la bergeronnette grise, le bruant jaune, la huppe fasciée, la mésange charbonnière, la grive draine, l'alouette des champs, le pigeon ramier, le tarier pâtre, la pie grièche, l'alouette des champs, le pigeon ramier, la corneille, ...sont également présents.

Certains oiseaux fréquentent plus particulièrement le voisinage des milieux aquatiques (cours d'eau, mares) : le martin pêcheur, la poule d'eau, le râle d'eau, la bergeronnette des ruisseaux,...

La réalisation de fauches précoces peut nuire à la présence de certains passereaux.

Mammifères

On retrouve souvent au niveau des milieux ouverts la faune forestière, qui fréquente les espaces agricoles pour une partie de son alimentation. On y rencontre notamment le chevreuil, l'écureuil, le renard roux, le hérisson, le lièvre, le mulot, la musaraigne, le faisan de colchide et la perdrix grise (lâchers liés à l'activité de chasse), etc...

Amphibiens et reptiles

La couleuvre à collier colonise les milieux proches de la Madeleine et du ruisseau des Mouraches. Les mares permettent à la grenouille verte et au crapaud commun de se maintenir sur la commune. La couleuvre d'Esculape se rencontre dans les haies et prairies (photo ci-dessous).



Insectes :

Les prairies, lorsqu'elles présentent une bonne diversité floristique, accueillent un grand nombre d'insectes, dont les papillons suivants : le paon du jour, le vulcain et le fadet commun. Les mares sont favorables aux odonates.

Milieux liés à l'eau

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques sensibles aux modifications, tant qualitatives que quantitatives, des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement.

La Madeleine et le ruisseau des Mouraches présentent un caractère naturel, un tracé sinueux et une ripisylve continue, ce qui fait de ces cours d'eau des corridors écologiques remarquables. Etant de faible gabarit, ils possèdent une faune aquatique réduite. Ce réseau hydrographique est complété de mares et étangs situés sur tout le pourtour du village, en bas de versant.



⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

L'habitat cours d'eau et ses abords immédiats ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire. S'ils n'abritent pas d'espèces végétales remarquables, ils attirent une faune diversifiée.

Le principal intérêt de ces éléments aquatiques est fonctionnel : les cours d'eau constituent des axes privilégiés de circulation (transport de graines, circulation des espèces piscicoles, de la faune terrestre, ...).

Secteurs urbanisés

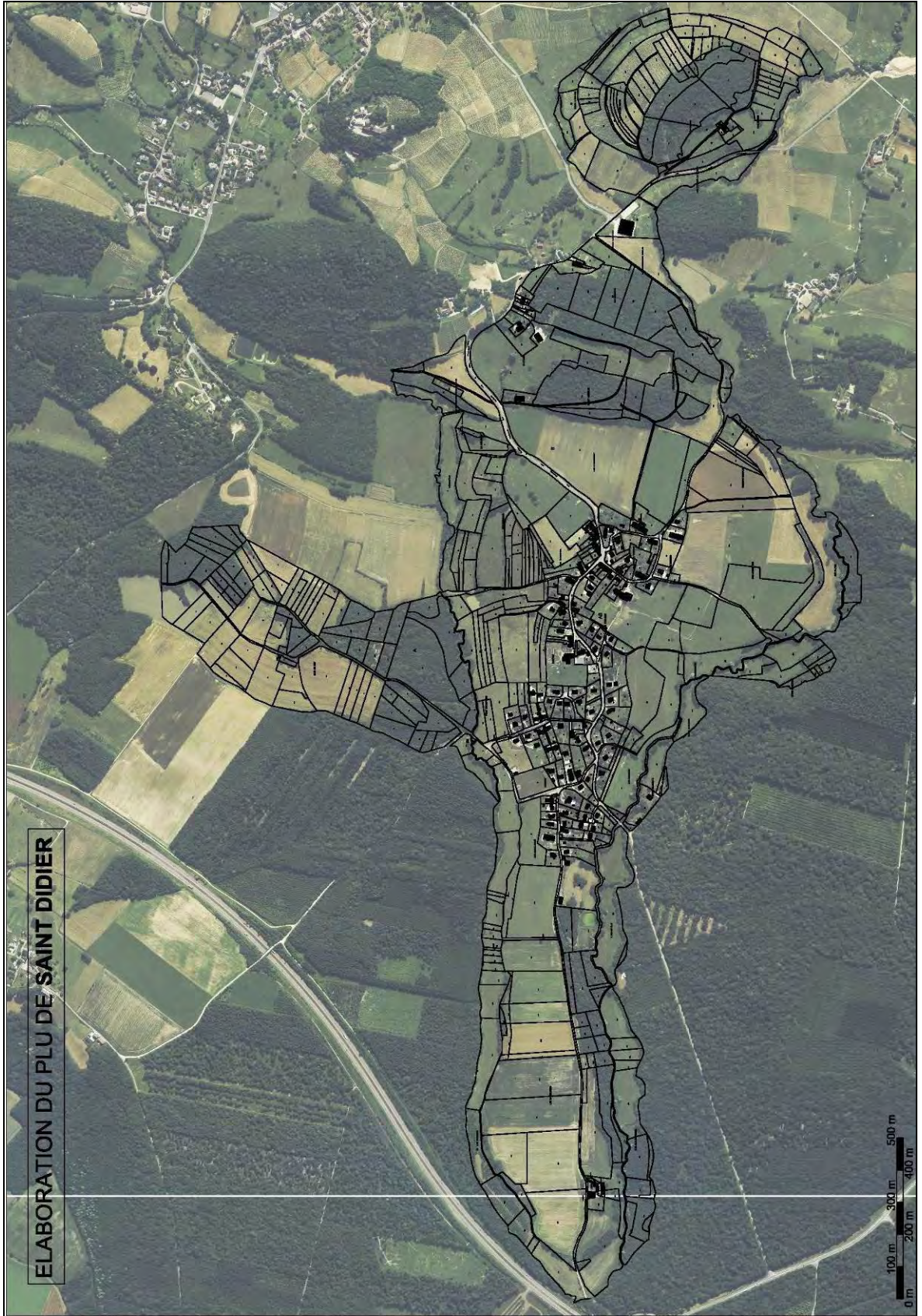
Les jardins accueillent une bonne diversité d'oiseaux comme le rougequeue noir, le rougequeue à front blanc, le moineau domestique, la bergeronnette grise, le verdier d'Europe, le pinson des arbres, la tourterelle turque, le chardonneret élégant, etc...

Les bâtiments sont parfois utilisés par la chouette effraie et l'hirondelle de cheminée.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Si les secteurs urbanisés présentent une faible valeur environnementale, leur intérêt porte sur la persistance d'une végétation arborée et arbustive assez importante. Les zones construites peuvent ainsi avoir une petite dimension fonctionnelle, les éléments "urbains" servant de relais aux éléments naturels.

Les constructions (bâtiments, vieux murs, église) qui forment des biotopes minéraux artificiels, sont colonisées par des espèces végétales et animales dont certaines peuvent être intéressantes.



Problématiques de dégradation des écosystèmes

Les changements intervenus dans l'agriculture depuis la fin de la seconde guerre mondiale et en particulier la mécanisation, ont eu pour effet de modifier considérablement les rapports de l'homme avec son environnement naturel. On a pu constater de façon générale :

- une forte régression des prairies en faveur des cultures, ce qui provoque un isolement des populations (plantes rares, batraciens) avec risque de disparition;
- un impact important des pratiques agricoles actuelles (drainage, fertilisation, mise en cultures, fauche précoce, etc.) sur les espèces sensibles ;
- l'extension des boisements artificiels (peupleraie) ;
- une érosion des terres ;
- une contamination insidieuse en phosphates, nitrates et ammonium des milieux annexes à la rivière entraînant le développement des groupements tolérants à la pollution ce qui entraîne une banalisation de la flore ;
- une eutrophisation des eaux, qui entraîne la disparition de certains groupements végétaux.

Photo aérienne de 1939



A Saint Didier, les modifications d'occupation du sol restent toutefois modérées.

10.4. CORRIDORS ECOLOGIQUES

Le Grenelle de l'environnement a fait ressortir la nécessité de préserver les liaisons naturelles existant entre les territoires (on parle de corridors écologiques) afin de veiller à la connexion entre les sites à forte biodiversité.

La trame verte est définie comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, identifier la trame verte et bleue consiste à identifier les routes naturelles (on parle de continuités écologiques) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre noyaux ou cœurs de biodiversité.

Ces analyses peuvent être menées au niveau des grands ensembles régionaux mais aussi au niveau communal afin d'éviter d'interrompre la continuité écologique. Il est intéressant d'étudier les continuums forestiers, des milieux humides, « agriculture extensive » et des milieux thermophiles.

Au niveau national, les institutions publiques travaillent à une cartographie nationale de la Trame Verte. Ainsi la DREAL Franche-Comté a réalisé des premières analyses pour préciser les enjeux de continuités écologiques dans la région Franc-comtoise.

A l'échelle locale, le texte du projet de loi Grenelle 2 précise le rôle des collectivités territoriales dans la caractérisation de la trame verte et bleue : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. » Art. L. 371-3. Projet de loi Grenelle 2.

Les principales continuités écologiques à l'échelle de la région Franche-Comté

Afin d'analyser la trame écologique de la commune de Saint-Didier, replaçons la commune dans son contexte régional, échelle à laquelle s'appliquent les flux larges d'espèces.

La commune n'est repérée sur aucun axe principal de continuités écologiques. Ceci est sans doute dû à la proximité de l'autoroute qui limite beaucoup les déplacements.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DIDIER

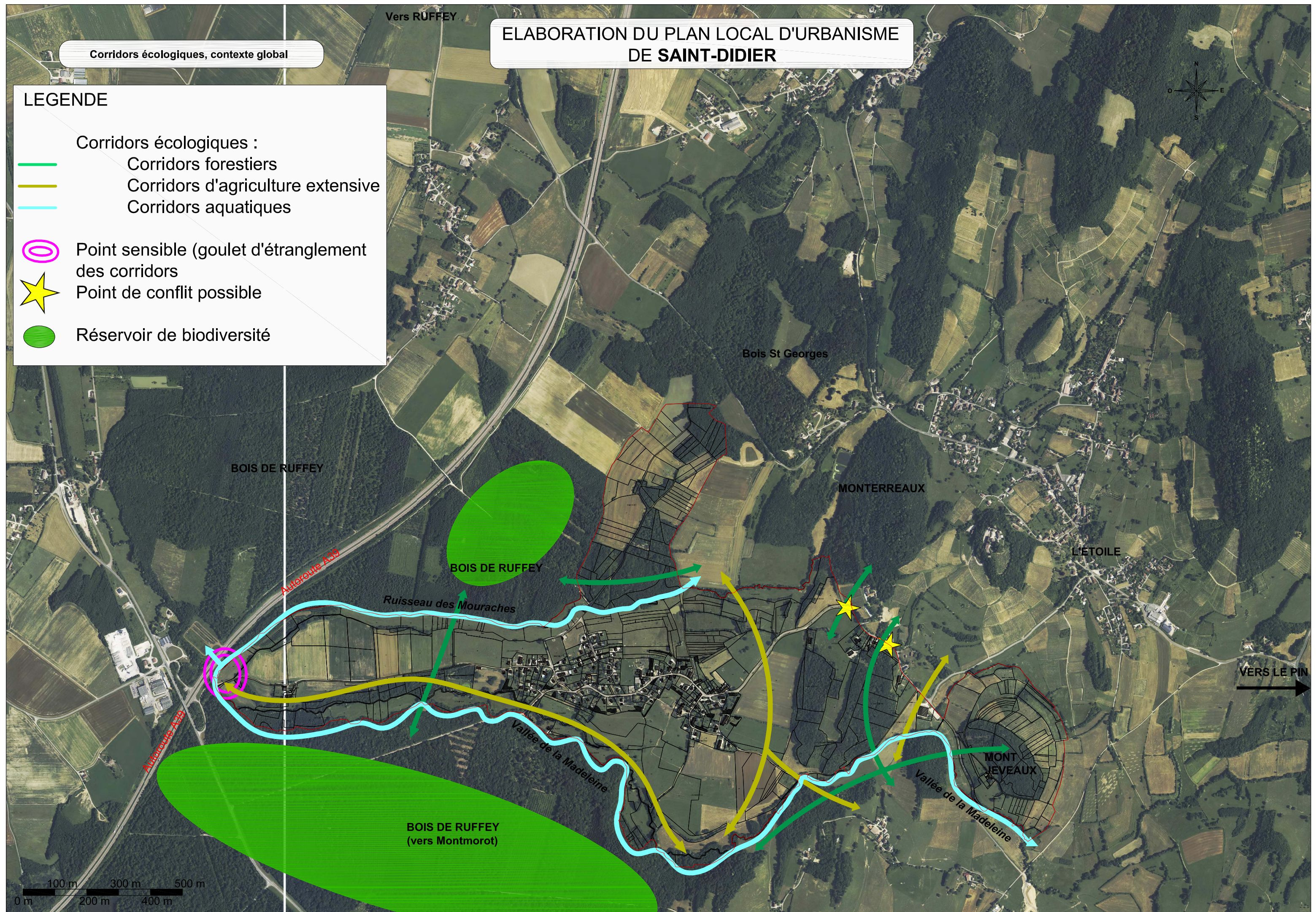
Corridors écologiques, contexte global

LEGENDE

Corridors écologiques :

- Corridors forestiers
- Corridors d'agriculture extensive
- Corridors aquatiques

- Point sensible (goulet d'étranglement des corridors)
- Point de conflit possible
- Réservoir de biodiversité





ci-contre : le schéma des principales continuités écologiques – Continuum forestier.

(le point noir correspond à la localisation de Saint-Didier)

Source : DREAL

Caractérisation de la trame écologique à l'échelle de la commune de Saint-Didier

D'une manière générale, la trame écologique est constituée de plusieurs éléments structurels du paysage : les pôles de biodiversité, les corridors, les zones tampon et les obstacles (voir figure ci-contre).



ci-contre :
Principaux éléments constitutifs d'une trame écologique

La commune est riche en biodiversité et aucun obstacle majeur à la circulation n'y a été identifié. Par contre, le tracé de l'autoroute A39 à l'Ouest immédiat du ban communal est très défavorable au transit des espèces. La RD470, très circulante, l'est également dans une moindre mesure (sa traversée est par la faune est possible, contrairement à l'autoroute).

Les zones nodales ou « **pôles de biodiversité** » sont des espaces particulièrement propices au développement de la biodiversité. Le diagnostic écologique a permis de mettre en évidence des secteurs à forte valeur patrimoniale, constituant les noyaux de biodiversité.

Les massifs boisés, la friche arbustive ainsi que les pâtures avec de nombreuses haies constituent des pôles de biodiversité.

Seule la RD 141 traverse la commune d'Est en Ouest, mais elle assure surtout une desserte locale et ne semble pas constituer une perturbation importante à la circulation des espèces.

Les corridors écologiques sont des lieux de dispersion d'individus faune ou flore ; ils constituent le lien fondamental de transition entre les pôles de biodiversité. Les corridors participent aux fonctions de brassage génétique des espèces. Il existe deux types de corridors :

- Les corridors continus ou linéaires comme les cours d'eau, les grands massifs forestiers.
- Les corridors discontinus ou « zones relais » comme les mares, étangs ou bosquets, adaptés aux espèces susceptibles de voler ou de traverser des espaces inhospitaliers, comme de courtes surfaces minéralisées pour les petits mammifères et les reptiles.

Les massifs boisés qui encadrent la commune à l'Ouest sont particulièrement favorables aux déplacements. Le ruisseau des Mouraches et la Madeleine (confortés par une ripisylve continue) constituent également des corridors linéaires de bonne qualité.

Parmi les corridors discontinus, on recensera le maillage de haies qui agrémente les pâtures aux lieux-dits Aux Chazaux, Mourache, à l'Est du lieu-dit Cote des Vents, ainsi que les buttes boisées présentes à l'Est du territoire communal. Ces axes de transit ne sont interceptés qu'en un seul point de la commune par la RD141 (lieux-dits la Meunière et Sur la source de Mourache). Ce dernier constitue donc un potentiel point de conflit.

Il faut signaler, à l'extrémité Ouest du territoire communal un « goulet d'étranglement » des différents corridors identifiés. Il correspond à la fois à la confluence des deux cours d'eau (Madeleine et ruisseau des Mouraches), au point de traversée (passage du cours d'eau et de la faune) sous l'autoroute A 39, à la traversée à gué de la Madeleine par un chemin agricole. A cet endroit se croisent également l'A39 et la RD470, ce qui renforce la sensibilité de ce point de passage.



passage à gué



passage sous l'autoroute

10.5. VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

L'intérêt écologique des milieux est appréhendé par leur valeur intrinsèque fondée sur leur diversité floristique et faunistique en rapport direct avec leur degré d'artificialisation, la rareté des espèces et leur productivité globale. Ce zonage écologique ne doit pas masquer les relations entretenues entre les différents milieux.

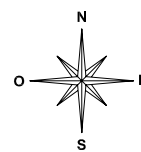
- Valeur écologique forte :
 - Ripisylves de la Madeleine et du ruisseau des Mouraches.
- Valeur écologique moyenne :
 - boisements,
 - prairies ponctuées de haies et participant à l'effet écotone,
 - friches.
- Valeur écologique faible :
 - zones herbagères de vaste superficie sans bocage,
 - terrains liés au centre équestre.
- Valeur écologique très faible :
 - zone de cultures,
 - village.

Ce dernier est globalement classé en valeur écologique faible. Il abrite néanmoins quelques biotopes accueillant des espèces spécifiquement liées à l'homme dont certaines sont en voie de raréfaction (Chauve-souris, Effraie des clochers). Ces espèces trouvent refuge dans des éléments urbains (grange, charpente,...).

La carte ci-jointe représente les diverses valeurs écologiques du territoire de Saint-Didier.

Les corridors écologiques recensés sont reportés sur la carte des valeurs écologiques suivante.

ELABORATION DU PLU DE SAINT DIDIER

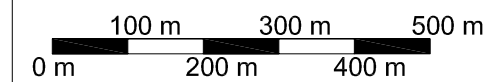
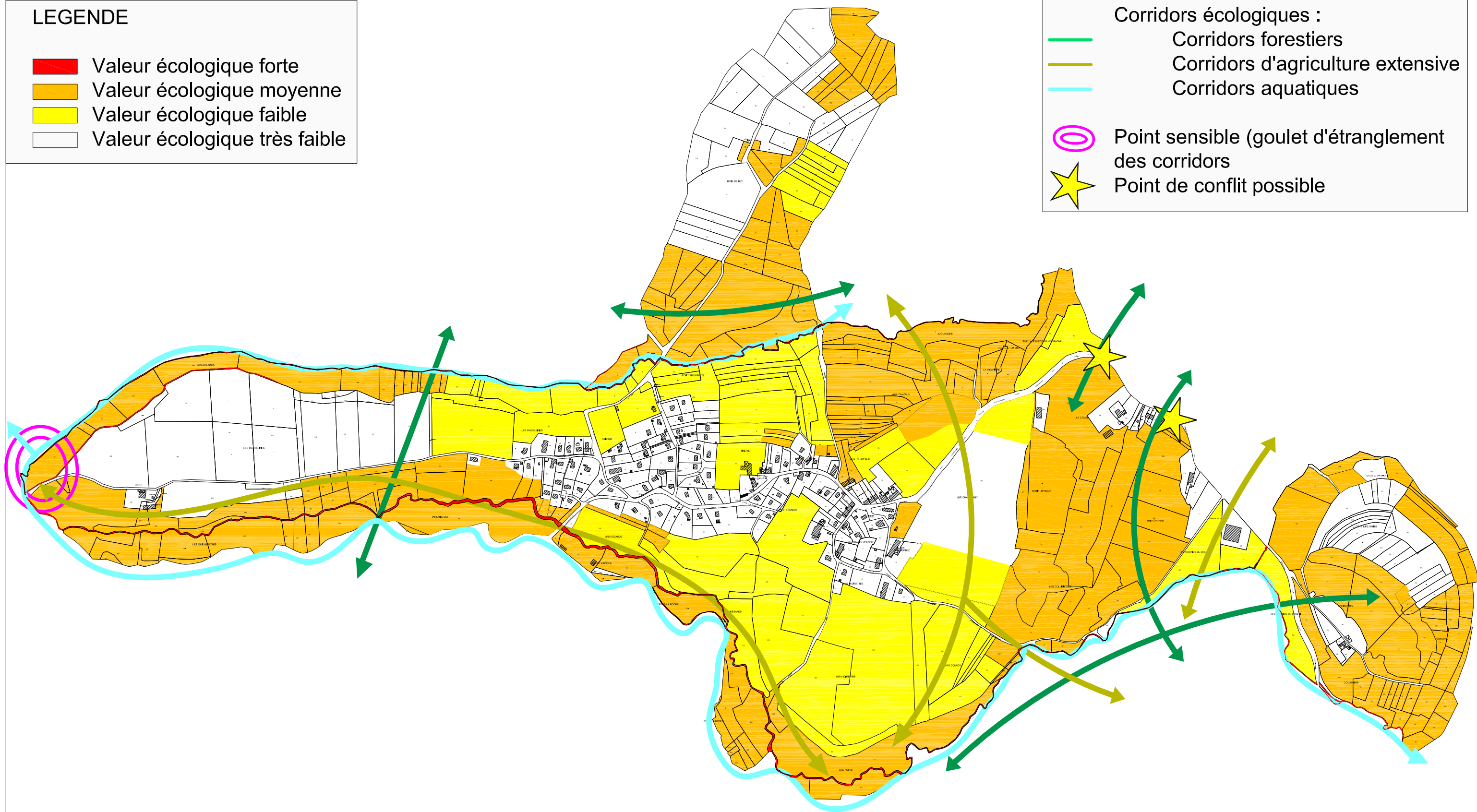


LEGENDE

- Valeur écologique forte
- Valeur écologique moyenne
- Valeur écologique faible
- Valeur écologique très faible

LEGENDE

- Corridors écologiques :
Corridors forestiers
- Corridors d'agriculture extensive
- Corridors aquatiques
- Point sensible (goulet d'étranglement des corridors)
- Point de conflit possible



11. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGÈRE

11.1. METHODOLOGIE

Le paysage de Saint-Didier correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique...).
- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivant différents axes et différentes échelles.

Pour les axes de grande perception notons la RD141 ou quelques points de vue panoramiques (depuis le secteur agricole).
Pour les axes de perception secondaire, notons l'ensemble du réseau routier intra-communal et les chemins ruraux ou de randonnée.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

11.2. APPROCHE GENERALE DU SECTEUR ET ELEMENTS STRUCTURANTS LE PAYSAGE

11.2.1. Situation générale

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Jura, définit les différentes entités paysagères du département.

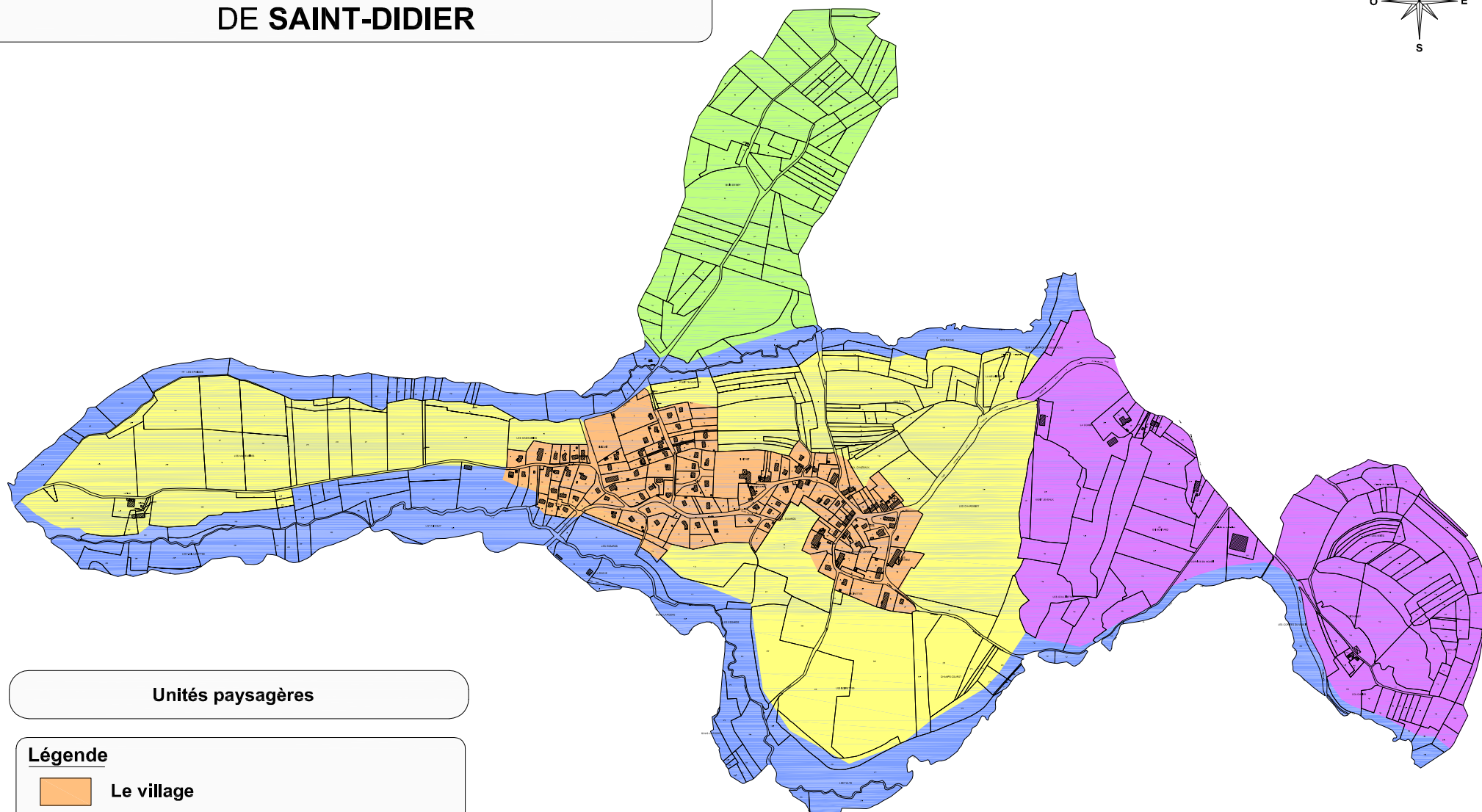
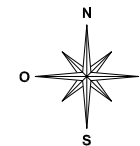
A l'échelle du département du Jura, la commune de Saint-Didier fait intégralement partie de l'unité paysagère de "la Bordure Jurassienne".

Cette unité marque, sur toute sa longueur, la retombée de l'arc jurassien. Dans la partie Sud de cet arc, le raccord avec la plaine s'opère par le Revermont et le Vignoble. Dans son tracé, la ligne de contact est profondément incisée par les reculées. A leurs débouchés, se localisent plusieurs villes comme Lons-le-Saunier, Poligny et Arbois.

Saint-Didier fait donc majoritairement partie de l'unité paysagère « Vignoble-Revermont », sous-unité 2 "Le Vignoble".

Effectivement, la plaine agricole de l'Ouest du territoire se rapproche quant à elle des grands traits de la Bresse Comtoise voisine.

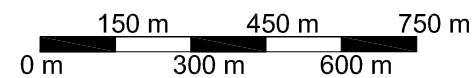
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DIDIER



Unités paysagères

Légende

-  Le village
-  Les monts viticoles
-  Les espaces agricoles
-  Les vallées alluviales
-  Le secteur nord du territoire



Le Vignoble-Revermont se traduit par « une grand richesse de composition ». « La rupture de pente qui marque la retombée des plateaux du Jura ferme l'horizon à l'est par une ligne rigoureuse. Celle-ci est cependant compliquée dans son tracé par les incisions profondes des reculées dont la plus célèbre, Baume-les-Messieurs, a fait connaître les paysages saisissants. Ensuite, l'alignement Nord-Sud des versants bordiers proprement dits constitue la charnière entre le massif du Jura et le fossé de la Saône, les chanfreins sommitaux où affleurent quelques corniches sont le plus souvent recouverts de forêts et de taillis où chênes et buis se mélangent. Sur les basses pentes, prend place la marqueterie du vignoble dont l'ordre est rompu de loin en loin au débouchée des reculées par l'emprise des villes (Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois). Au Sud, le Revermont se raccorde assez brusquement au plancher de la Bresse tandis qu'au Nord, une transition plus douce est assurée par un glacis qui se résout, dans le détail, en une multitude de vallonnements surbaissés assez largement boisés ».

Quant à la sous-unité "Le Vignoble" elle adopte les caractéristiques suivantes : « vers l'est, l'effet de barrière est souvent renforcé par la présence de barres rocheuses et de forêts qui soulignent le haut du versant. En contrebas, sur les basses pentes, marnes et cailloutis calcaires, en se mêlant, donnent à la vigne son support naturel auxquels les vins jurassiens doivent certaines de leurs caractéristiques de goût. Le paysage prend là un aspect méticuleusement jardiné ».

11.3. UNITES PAYSAGERES ET ELEMENTS PONCTUELS

Une unité paysagère correspond à un espace délimité présentant une cohérence, une ambiance, une couleur propre et définie. Des variations peuvent exister, on parlera alors de sous-unités.

Cinq unités paysagères principales peuvent être distinguées à Saint-Didier :

- le secteur Nord du territoire,
- les vallées alluviales,
- les monts viticoles,
- les espaces agricoles ouverts,
- le village et ses extensions.

Le paysage ainsi découpé peut être analysé et défini de façon plus précise afin d'aboutir à des protections d'éléments, d'ambiance particulière ou à des actions mettant en valeur ou réhabilitant l'espace pour chacune des entités ou unités paysagères.

11.3.1. le secteur Nord du territoire

Entité un peu à l'écart du reste du territoire du fait de la forme de la commune cette unité paysagère se partage entre le milieu boisé fermé et les cultures.

En effet, c'est le bois de Bey qui, au premier abord, sépare cette unité du reste du territoire et du village. On entre ainsi dans ce secteur et dans le bois de Bey en suivant un chemin qui franchit le ruisseau des Mouraches.

Passé un milieu fermé, on découvre un paysage ouvert de par les cultures en place.



11.3.2. Les vallées alluviales



Saint-Didier est ainsi bordée par 2 ruisseaux qui servent de frontière naturelle et s'écoulent est-Ouest.

Le ruisseau de la Madeleine (ruisseau du Moulin Neuf) contourne Montarbey au Sud puis se creuse un passage entre le Mont Jeveaux et le rebord montagneux du lieu-dit « Gouille Rouge ».

Le ruisseau longe ensuite la lisière du bois de Ruffey, traverse une petite zone boisée et rejoint le ruisseau des Mouraches en limite Ouest de Saint-Didier.



Le ruisseau des Mouraches dessine une série de méandres et sépare le bois de Bey du reste de la commune.

Les caractéristiques paysagères de l'une et l'autre de ses vallons sont assez proches.

Les méandres et les seuils naturels sont nombreux, rapides et zones calmes se succédant, donnant du même coup une grande diversité des paysages.

La ripisylve accompagne les ruisseaux, se fondant quelquefois aux boisements qu'ils traversent. L'aulne, le saule ou les noisetiers suivent allègrement les cours d'eau jusqu'à former par endroits une voute verdoyante épaisse.

Ici et là on rencontre des franchissements des ruisseaux, sous forme de gués ou encore de ponts construits avec de belles pierres façonnées.

Le bruit de l'eau et la lumière filtrée à travers les feuillages renforcent l'impression de fraîcheur et de tranquillité que l'on ressent en ces vallées.

11.3.3. Les monts viticoles



Cette unité paysagère s'attache à l'est du territoire et comporte deux collines : le Mont Jevaux et le Mont de Montarbey.

Ces monts surplombent le territoire d'une bonne vingtaine de mètres.

Chacun d'eux est occupé par un manteau forestier partagé avec des cultures.



Le sommet du Mont Jevaux autrefois exploité en pâture a ainsi laissé place à de la vigne. Quant à la colline de Montarbey, son versant Nord-est est entièrement planté en vigne et domine le village de l'Etoile.

11.3.4. Les espaces agricoles ouverts



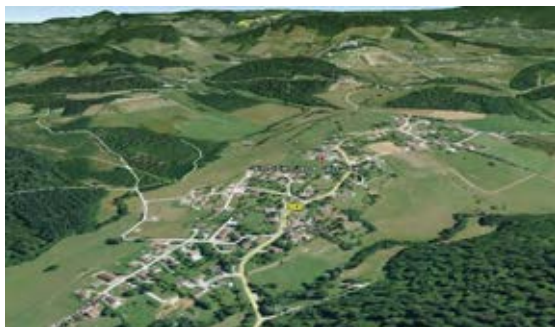
Ils occupent la plus grande partie de la commune, d'une part sur les pentes du village jusqu'au deux cours d'eau, d'autre part à l'Ouest du village en direction de l'ancien prieuré, dans une sorte de couloir enserré par les vallons des ruisseaux des Mouraches et de la Madeleine.

Ces étendues vertes mêlent pâtures et cultures, avec une prédominance des cultures à l'Ouest. Par endroits, de rares arbres isolés ou de reliquats de haies rompent la monotonie de cet espace.

De grandes perspectives paysagères se dessinent dans cet espace seulement limitées par les boisements qui l'entourent.

La plaine de l'Ouest matérialise le début de l'entité de la Bresse.

11.3.5. Le village et ses extensions



Par son milieu urbain, son bâti, le village et ses extensions font figure d'entité paysagère à part entière.

Si les extensions accueillant l'habitat récent adoptent une typologie typiquement pavillonnaire avec des bâtiments le plus souvent en milieu de parcelle et un végétal qui l'accompagne au gré des jardins, l'ambiance du vieux village est davantage minérale.

L'atmosphère du village ancien apparaît en effet plus minérale du fait de la densité du bâti.

Pour autant, le charme du vieux village s'exerce avec le végétal qui se combine comme naturellement avec le minéral, au gré des jardins et vergers présents.

La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers la carte communale. Cette obligation faite aux collectivités est d'ailleurs rappelée dans un article du Code de l'Urbanisme qui stipule : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences"*.

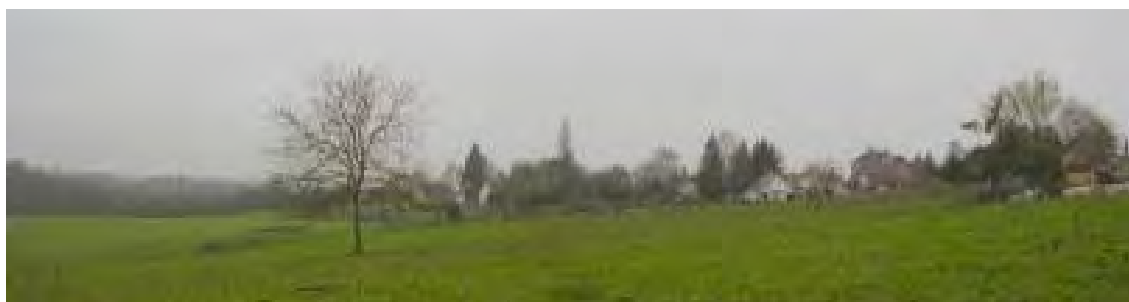
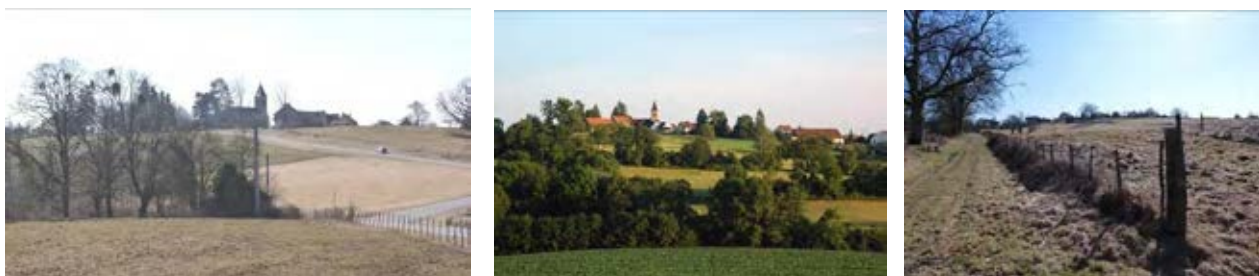
Le village donne lieu à l'analyse urbaine qui suit.

12. ANALYSE URBAINE

Ce paragraphe a pour objet de faire apparaître l'insertion du village dans le paysage, l'évolution de l'urbanisation de la commune de Saint-Didier ainsi que les différentes typologies du bâti rencontré.

12.1. FORME URBAINE

Il s'agit ici d'observer la perception que l'on a des différentes entités bâties et notamment du village, par rapport à la silhouette ou encore depuis des vues lointaines. La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.



Depuis différents endroits de la commune on ne perçoit que par bribes le village de Saint-Didier.

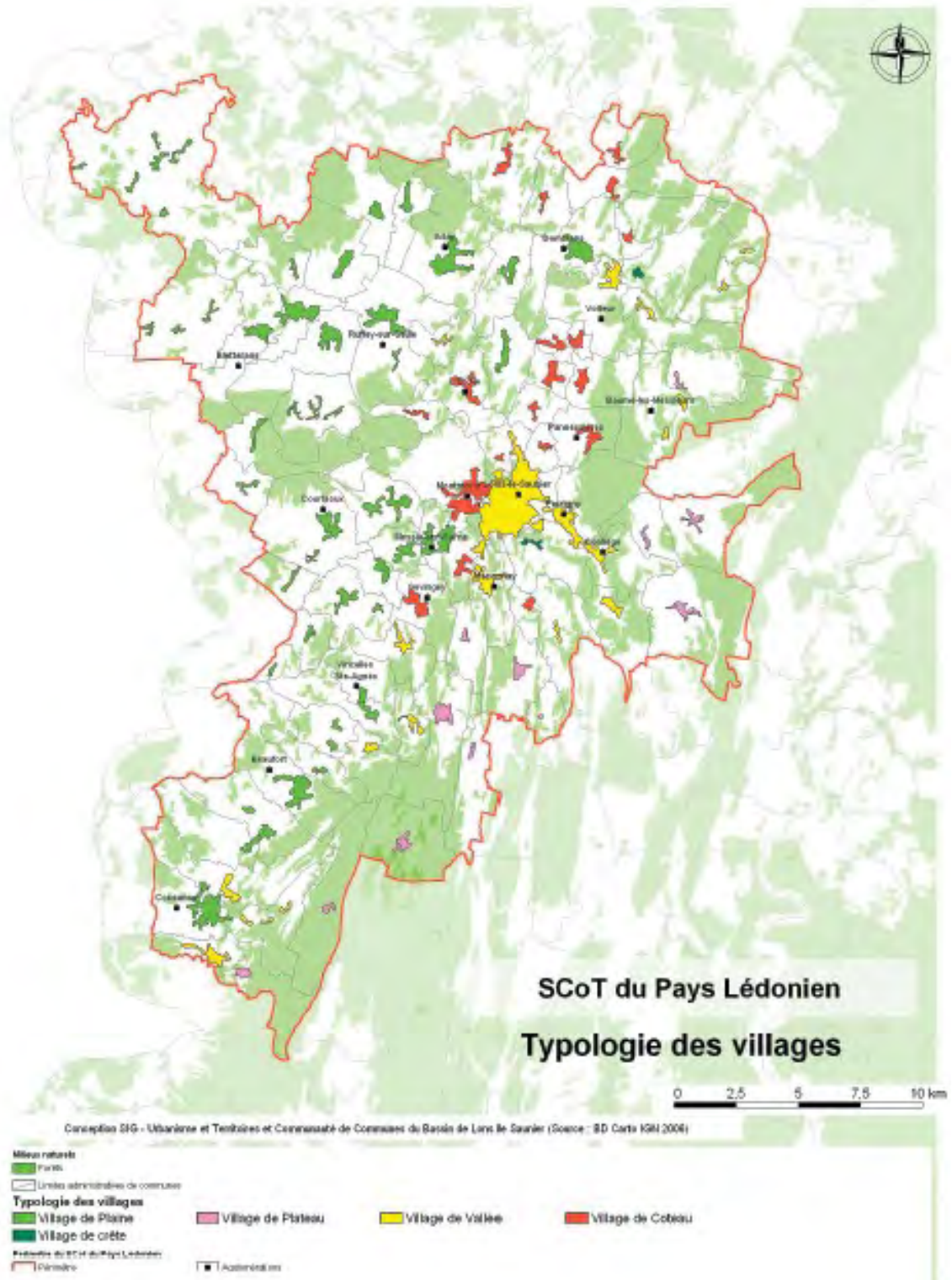
Pour autant celui-ci est assez perceptible dans le paysage environnant de par son implantation en sommet de coteau.

Effectivement le village de Saint-Didier est venu s'implanter sur une butte, le village ancien se localisant sur un petit replat. De ce replat, le village s'est développé en descendant le long du coteau vers le Nord et surtout vers l'Ouest.

Ainsi, la ligne de crête a plutôt guidé le développement du village selon un axe est/Ouest, même si l'urbanisation s'aventure ici ou là sur les autres pentes du village.

Du village on perçoit souvent les franges les plus récentes matérialisées par les pavillons ou l'église qui localise la partie ancienne du village.

Le SCOT du Pays Lédonien adopte une typologie dans les formes urbaines des villages. Il classe ainsi le village de Saint-Didier parmi les villages de coteau.



12.2. LISIERES URBAINES

L'étude des lisières urbaines, ces interfaces entre milieu naturel et milieu urbain, va nous permettre d'observer comment l'entité urbaine de Saint-Didier est insérée dans son site du point de vue paysager.



Les lisières du village de Saint-Didier recouvrent souvent les mêmes typologies.

Elles sont très liées aux



différentes époques du bâti qui constitue la trame du village.

Le Sud et l'est du village avance nombre de jardins et vergers qui accompagnent les constructions et font la transition avec le milieu

agricole. Ces secteurs comportent ainsi des éléments arborés variés ou encore des arbres fruitiers quand il s'agit de vergers.

De ce fait, les constructions de ce côté du village s'insèrent assez naturellement dans leur environnement.

La prédominance de constructions récentes fait toutefois que de nombreuses constructions pavillonnaires présentent des lisières très classiques et très rectilignes, qui révèlent un contraste assez brutal en termes de transition avec le milieu agricole.

Ces lisières se traduisent par les lisières types couramment rencontrées dans ce cas : des haies de conifères de type thuya taillées « au cordeau ».

Ces haies ont le double désavantage de ne pas faire partie des essences végétales locales et d'être monovariétales (plus sensibles aux maladies). Ces haies dénotent ainsi dans le paysage champêtre sandisérois.

12.3. ENTREES DE VILLAGE

Le village de Saint-Didier compte deux entrées :

- entrée principale Est par la RD 141,
- entrée principale Sud par la RD 141.

12.3.1. Entrée Est par la RD 141



Cette entrée représente l'un des deux accès principaux de Saint-Didier, utilisée en provenance de L'Etoile, Lons ou encore Montmorot (Savagna).

Après avoir flirté avec le vignoble de l'Etoile, le visiteur serpente avec la RD141 sur les pentes du village de Saint-Didier.

En haut de la colline se dressent les premières toitures de Saint-Didier ainsi que son église. Le tout est accompagné d'un écrin de verdure du fait de la présence d'arbres à droite de la route et d'un parc sur la gauche.

Les prunus pourpres qui bordent l'église et se marient au bâti concourent eux aussi à la qualité paysagère de cette entrée.

Cette ambiance qui mêle presque naturellement bâti et végétal est intéressante et constitue un des intérêts de cette entrée de village. Elle retranscrit par ailleurs finalement bien l'image du village de Saint-Didier.

L'autre aspect intéressant de cette entrée s'attache au bâti. C'est en effet d'un côté l'église et ses abords soignés qui accueillent le visiteur et de l'autre une ancienne ferme assez typique des fermes du Revermont jurassien, dotée notamment d'un pignon à redents.

L'ensemble dégage un aspect soigné et intérêt patrimonial qui laisse présager le meilleur pour le village de Saint-Didier.

12.3.2. Entrée Sud par la RD 141

Cette deuxième entrée représente l'autre accès principal du village de Saint-Didier, utilisée en provenance de Bletterans, Montmorot ou de l'Ouest lédonien.



Après avoir traversé le bois de Ruffey, l'arrivée au village se réalise suite à un virage sur la gauche.

Préalablement à l'entrée de village proprement dite, il faut franchir au visiteur le pont qui enjambe le ruisseau de la Madeleine (appelé aussi le ruisseau du Moulin Neuf). De ce fait, c'est plutôt le pont sur la Madeleine qui met en scène l'arrivée au village de Saint-Didier et joue ce rôle « d'effet porte », offrant une perspective sur l'entrée du village.



Une fois franchit le pont, le visiteur arrive véritablement sur l'entrée du village, confronté à un parking / place de retournement à la droite de la route, où est localisé le conteneur à verre, et à un lotissement sur la gauche.

L'automobiliste peut alors entamer la montée de la RD141 (montée de l'Ecmine) qui serpente au sein du village de Saint-Didier.

Cette entrée pourrait ainsi être confortée et prendre toute sa valeur en misant sur l'effet porte du pont sur la Madeleine.

La commune pourrait réfléchir, en lien avec le Conseil Général, au déplacement de l'entrée de village au niveau du pont, ainsi qu'à une action de fleurissement des garde-corps du pont.

12.4. ORGANISATION ET EVOLUTION DU BATI

⇒ **Le noyau ancien**

Historiquement le village de Saint-Didier s'est développé au centre de la commune, sur le petit plateau dominant à l'Ouest la plaine ouverte située entre le ruisseau des Mouraches et celui de la Madeleine.

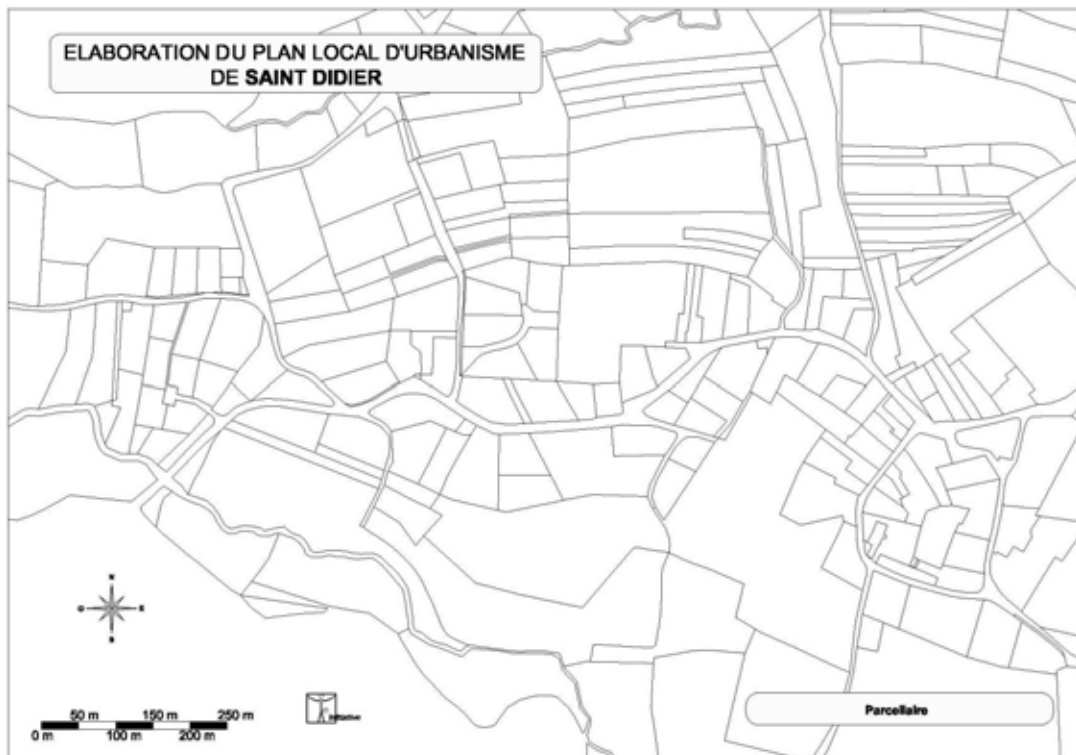
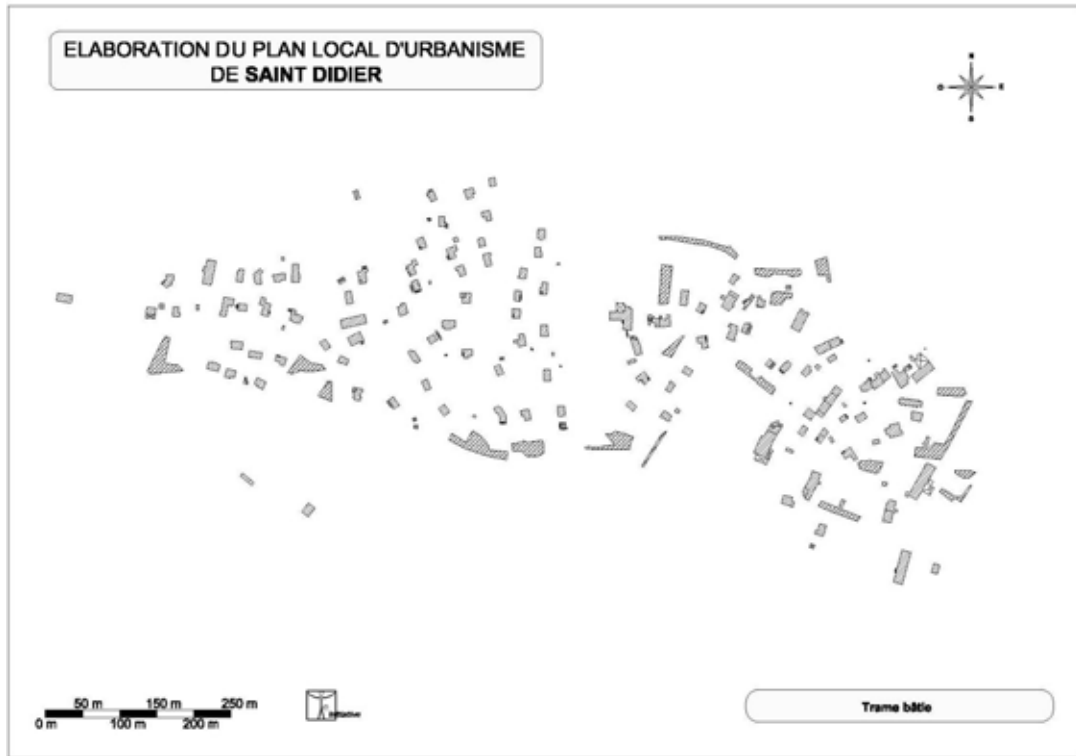
Les restes de la partie ancienne du bourg se résument peu ou prou à l'îlot entouré par le chemin du Montard et la rue du Grand Verger, jusqu'à la mairie et au cimetière, le long de la RD141.

Le bâti y présente des éléments imposants de par leur surface au sol. Ici, l'implantation du front bâti fait que l'on distingue clairement l'axe des rues qui ont servi au développement du village.

La densité du bâti est forte dans le noyau ancien, se présentant sous la forme d'un regroupement compact, composé de gros volumes bâtis qui correspondent en majorité à d'anciennes fermes.

Sans que l'on puisse en faire une règle, les constructions anciennes sont implantées parallèlement aux rues principales, laissant souvent la place aux espaces privatifs situés à l'arrière des bâtiments (façade opposée à la rue principale) : jardins, vergers.

Le parcellaire est lui de taille plus modeste au centre du village, dans la partie ancienne, et irrégulier, les parcelles étant imbriquées les unes dans les autres.



⇒ **Les extensions récentes**

Les extensions récentes (pavillons individuels) se sont produites essentiellement en direction de l'Ouest, le long du chemin rural menant au hameau de la Madeleine des Bois Hauts, en entrée Sud-Ouest du village, ainsi qu'au Nord au niveau du chemin des Crouchettes.



Extension récente en entrée Sud-Ouest du village au niveau de l'impasse du Carreau

Ces extensions présentent une morphologie et un aspect très conventionnels : taille du parcellaire, mode d'implantation du bâti, aspect des constructions, limites de propriété et traitement des espaces privatifs.

La trame bâtie devient ainsi plus lâche avec des bâtiments de taille plus modeste. De par l'implantation du bâti, on ne perçoit pas les rues comme dans la partie ancienne du village.

Dans la partie plus récente du bourg, le parcellaire est de taille plus vaste avec des parcelles plus régulières.

A noter que la commune reste sur un rythme faible de constructions neuves voisin de 1,3 logement en moyenne par an depuis 1999.

12.5. TYPOLOGIES DU BATI

12.5.1. Bâti ancien

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Jura, définit des traits particuliers au bâti du Vignoble-Revermont.

« La ferme viticole s'identifie de façon particulière : elle ne comporte en général que deux travées. La travée d'habitation comporte deux niveaux : celui de la cave semi-enterrée accessible par un escalier extérieur et celui de l'habitation surélevée accessible par un escalier et balcon en pierre. Souvent un troisième niveau d'habitation se signale par une lucarne. L'écurie qui se situe au fond de la grange, n'abrite plus qu'une ou deux vaches, pour la production interne de lait et de fromage, et un cheval pour le travail de la vigne. En milieu plus urbain, la maison du petit viticulteur ne comprend souvent qu'une seule travée. Dans les villages situés en pied de coteau, l'activité est souvent mixte (élevage et viticulture) et la ferme retrouve alors sa troisième travée d'écurie. Pour les grosses exploitations viticoles, la ferme se scinde en plusieurs bâtiments qui s'organisent autour d'une cour fermée ; l'architecture devient plus massive et cossue ».

Ainsi l'armature du bâti ancien de Saint-Didier est représentée par des maisons vigneronnes et/ou de polyculture. Elle se décline en plusieurs types selon les influences géographiques, le relief, les matériaux trouvés sur place ou l'évolution économique.

La maison vigneronne bourgeoise :

C'est la maison d'un propriétaire faisant cultiver ses vignes par des métayers ou une main d'œuvre salariée. La fonction dominante de cette maison est l'habitat.



Certaines de ces maisons sont agrémentées de niches et statues ou encore de frontons décorant la façade et renseignant sur le statut social du propriétaire.

Elle peut être seule ou faire partie d'un ensemble composé de plusieurs corps de bâtiments qui ont une fonction viticole, dont une cuverie où le vin est d'abord fabriqué avant d'être descendu dans la cave, une fonction agricole et une fonction de logements pour les ouvriers.

La maison vigneronne à cellier :

Le modèle le plus répandu est la maison à 2 travées. C'est celle d'une activité viticole associant des locaux d'exploitation vivriers : une grange à l'arrière de laquelle est implantée une écurie.

Le cellier, peu ou pas enterré, permet de conserver le vin mais aussi des aliments et des provisions. Son efficacité thermique est moindre par rapport à celle de la cave.



Elle peut être à une travée, c'est alors une maison de petit vigneron, de manouvrier vigneron ou de parents retraités ayant cédé leur exploitation aux enfants et ne conservant que quelques ares de vignes.

La maison de polyculture vigneronne :

L'activité de polyculture est dominante et la viticulture se limite à quelques arpents pour la consommation personnelle.



Elle se distingue de la ferme de polyculteur par la présence d'une cave enterrée ou semi-enterrée, plus rarement d'un cellier, où l'agriculteur presse la vendange, vinifie et pratique le vieillissement et la mise en bouteille du vin.

La maison de polyculture :



Cette maison paysanne est la plus répandue en Franche-Comté. Elle se caractérise par trois travées perpendiculaires au mur gouttereau, lisibles en façade par la typologie des ouvertures : la porte et les fenêtres d'habitation, la porte de grange et la porte d'écurie. Le volume, de base rectangulaire, n'est ni évidé, ni agrémenté d'ajouts.

La ferme de polyculture de volume simple peut ne présenter que 2 travées pour des économies de moyens et/ou dans le cas d'une activité vivrière d'ouvrier agricole. La travée agricole se divise alors en deux parties : une écurie généralement située en fond de travée, et la grange accessible depuis la cour.

Parmi ces fermes de polyculture, certaines présentent des influences nettes de la Bresse toute proche.



Les constructions de la Bresse jurassienne subissent l'influence de la construction en pierre du reste du département à la différence du reste de la Bresse.

Ces fermes présentent une toiture comportant un avant toit largement débordant, le « sevron » soutenu par des consoles en bois.



D'une manière générale le bâti ancien présente des caractéristiques redondantes.

La surface de toiture est importante, à deux pans principaux, la plupart du temps avec croupes ou demi-croupes. La couverture en tuile mécanique a remplacé la tuile plate traditionnelle. Il n'y a, le plus souvent, pas d'ouvertures en toiture.

Certains édifices, notamment les annexes présentent des pignons à redents.



Le matériau utilisé pour les murs est le moellon de pierre calcaire presque systématiquement recouvert d'un enduit à la chaux teintée par des sables extraits dans les environs. Aucune façade n'est bardée.

Les ouvertures sont, en général, de taille modeste par rapport aux surfaces des façades (vides très inférieures aux pleins), plus hautes que larges, et soulignées par un encadrement en pierre.

L'HABITAT TRADITIONNEL

Constructions en moellons appareillés
 ou recouvert d'enduit.
 Chaînafe d'angle en pierre du pays.
 Ouvertures rarement plus hautes que larges.
 Toit à deux pans à 45° sans
 débord. Petits lucarnes.
 Figures à rebords.



La seule ouverture remarquable est celle de la porte de grange donnant sur la rue, qui comporte la plupart du temps un arc de forme variable (anse de panier, plein cintre, surbaissé) même si on rencontre quelques linteaux droits.

L'habitat ancien est ainsi très dense (les disponibilités foncières autour de l'habitation y sont très limitées), souvent mitoyen, et continu le long des rues. Les constructions sont généralement implantées à l'alignement ou à proximité de l'alignement des voies et emprises publiques.

A noter que la variabilité est importante autour du type de référence : volumes, largeur et hauteur des façades, nombre et position des ouvertures, réduction du nombre de travées, etc.

12.5.2. Bâti récent

Les maisons récentes sont, soit regroupées au sein des lotissements pour les plus récentes, soit pour les plus anciennes implantées le long des rues du village de manière dispersée.

Le bâti récent des années 60

On va trouver dans un premier temps sur la commune du bâti datant des années 60-70 surtout reconnaissable à sa toiture à 4 pans ou à 2 pans + croupes, sa forme plus ou moins cubique, ses fenêtres plus larges que hautes, ses ferronneries (balcon, portail...), ses volets persiennés.



Ces constructions ont été les premières extensions du noyau ancien du village.

Le bâti récent depuis 30 ans

Le bâti récent est très conventionnel de la construction individuelle des 30 dernières années. Il se démarque du bâti ancien, surtout par ses volumes relativement réduits, son mode d'implantation "type lotissement" (position centrale dans la parcelle, un entourage presque systématique des propriétés par des murs et/ou haies végétales à partir de variétés ornementales, etc.).

Les constructions des années 80 se démarquent des constructions les plus récentes par les matériaux employés.

Les boiseries y sont couramment lasurées voire peintes. Les volets sont presque systématiquement de type battant en bois.



Les enduits sont le plus souvent lisses aux tonalités très claires. Les constructions les plus récentes avancent des enduits très clairs voire pastel.



Le PVC est couramment employé pour les huisseries dans les constructions les plus récentes. L'usage des volets roulants se généralise. Des pans coupés apparaissent en façade ou en toiture.

D'une manière générale le bâti récent présente des toitures à 2 pans lesquelles dominant largement, tout comme les types R et R + combles.



Différents types de lucarnes peuvent être rencontrés. Les ouvertures type "velux" sont courantes. Les tuiles sont de type tuiles mécaniques ou plates.

Dans les dernières constructions on notera l'apparition de maisons d'habitations à toit terrasse.



L'utilisation du matériau bois est également de plus en plus répandue, apparent ou non, notamment vis-à-vis du pouvoir isolant qu'il avance.

Les dispositifs de captage de l'énergie solaire prennent place de manière privilégiée dans ce bâti récent.

13. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La loi Grenelle II a enrichi le rapport de présentation du PLU d'une nouvelle rubrique présentant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières.

La consommation d'espace peut être évaluée selon deux grands types de méthodes :

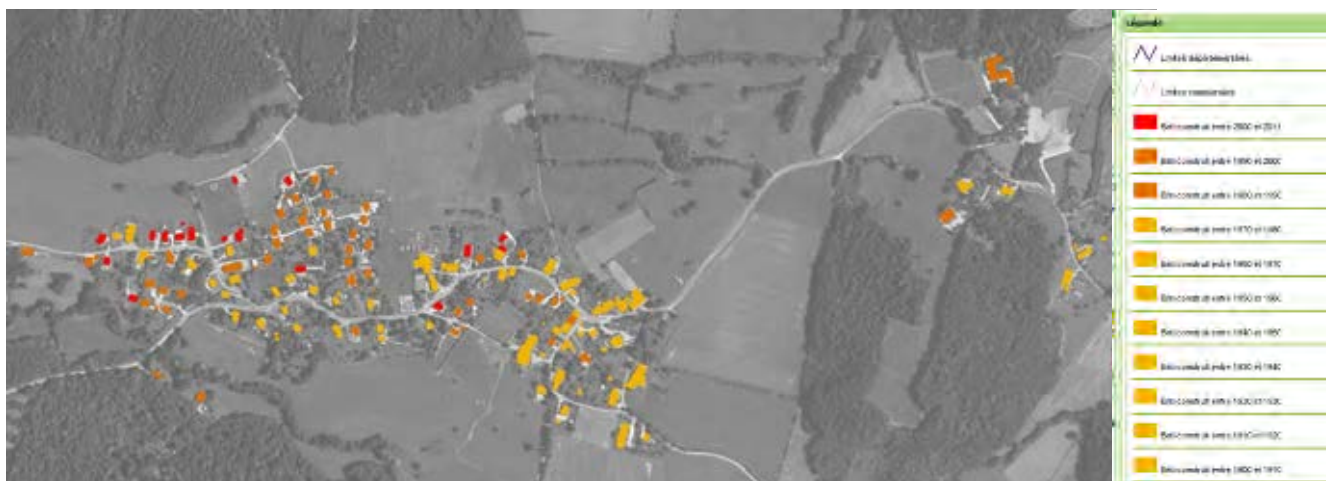
- Une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements (cf. § 2.1),
- La méthode cartographique qui, sur la base de cartes et photos aériennes, analyse notamment la tache urbaine⁷ et son évolution.

Ces deux méthodes permettent d'estimer approximativement la consommation d'espace mais non d'en donner une image stricte et rigoureuse, et cela pour deux raisons :

- Les indicateurs statistiques ne sont pas conçus pour parvenir à ce type de résultats ; en conséquence, les fichiers utilisés peuvent contenir de nombreuses imperfections que l'on peut réduire mais pas totalement éradiquer.
- L'analyse cartographique de la tache urbaine est dépendante de la précision et des définitions que l'on se fixe a priori et il y a en la matière sujet à interprétations différentes.

Les indications proposées ci-après n'ont donc pour ambition que de déterminer la consommation d'espace en grande masse.

Cette analyse de la consommation foncière a également été réalisée avec l'aide des élus en parcourant la totalité du village et en repérant les constructions récentes (moins de 10 ans). La consommation foncière de ces constructions a ainsi été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction. Cette analyse de la consommation foncière a été complétée par l'étude des cartes présentant la dynamique d'urbanisation par communes disponibles sur le site internet de la DREAL.



Dynamique d'Urbanisation de Saint-Didier, source DREAL Franche-Comté

De 2000 à 2011, 14 constructions neuves se sont édifiées à Saint-Didier dont :

- 13 logements représentant une consommation foncière totale de 18 300 m².
- 1 bâtiment à destination d'activité + plate-forme (stockage) représentant une consommation foncière totale de 400 m².

⁷ la « tache urbaine » : périmètre « d'influence urbaine »



Vue aérienne en 2001



Vue aérienne en 2011

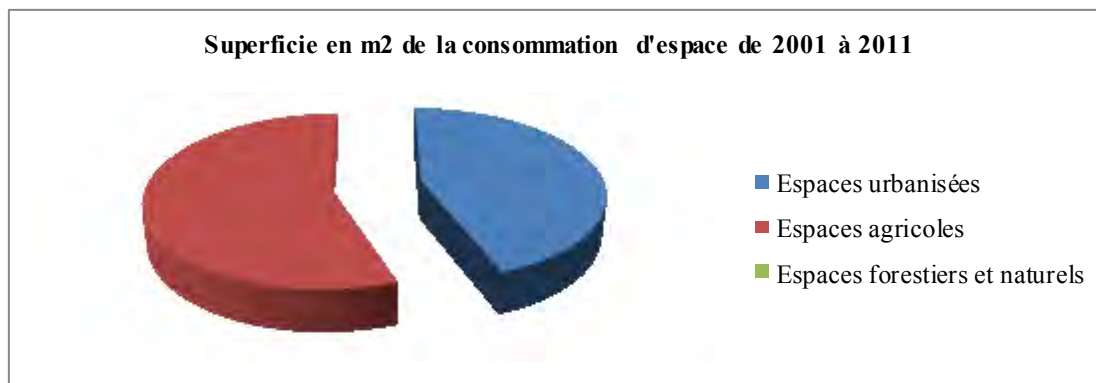
Le tableau à suivre présente la consommation foncière en fonction de l'occupation des sols avant implantation de la construction.

L'occupation du sol est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover :

- Les surfaces urbanisées correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs, terrains de jeux, prés ou vergers en lien avec les constructions existantes.
- Les surfaces agricoles regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- Les surfaces forestières sont composées des sols boisés et des forêts.
- Les autres surfaces naturelles sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

Consommation d'espace de 2001 à 2011	Espaces urbanisées	Espaces agricoles	Espaces forestiers et naturels
Superficie	8 300 m ²	10 400 m ²	0 m ²

La consommation foncière ces 10 dernières années a été d'environ 1,9 ha dont environ 1 ha de terres agricoles.



Rappelons qu'au niveau national, 50 000 à 60 000 ha de terres agricoles sont consommées par an, ce qui représente l'équivalent d'un département tous les 10 ans. En Franche-Comté, 35 000 ha de surfaces urbanisées de plus ont vu le jour depuis 1980, ce qui représente la surface de 350 exploitations agricoles.

14. PATRIMOINE BATI, VEGETAL ET ARCHEOLOGIQUE

14.1. QUELQUES ELEMENTS D'HISTOIRE

Le village de Saint-Didier existait déjà lorsque les Romains firent la conquête de la Séquanie.

Une tradition constante nous apprend que près du bois de Bey s'élevait, sur une éminence, un temple dédié à Belenus la principale divinité des Gaulois. Le nom de Bey que porte encore une forêt et des fermes a Saint Didier paraissent confirmer cette croyance.

Dans la contrée dite aux Toupes on trouve des briques, des tuiles à rebords et d'autres débris de constructions romaines.

L'antiquité de l'église de Saint Didier est démontrée par la donation qu'en fit en 1076 Hugues II de Montfaucon archevêque de Besançon à l'abbaye de Tournus.

Seigneurie :

Saint-Didier dépendait en toute justice de la baronnie de Ruffey. Les sujets furent affranchis de la main morte en 1334 par Philippe de Vienne, seigneur de Pymont et de Ruffey. Il faut bien se garder de confondre ce village avec celui de Saint Didier situé dans le duché de Bourgogne dont il est question plusieurs fois dans l'histoire des sires de Salins par l'abbé Guillaume.

Fief de Montarbey :

Ce fief relevait de Pymont. Il fut possédé dans l'origine par une famille noble qui en porta le nom. Jean de Montarbey, chevalier, était le père d'Amey de Montarbey, marié avant 1389, à Jeanne de Rougemont, fille de Guillaume de Rougemont, chevalier seigneur d'Usies et de Marguerite de Vienne, dame de l'Etoile. La maison de ce fief, distinguée par deux tours à base circulaire, appartient aujourd'hui à la famille de Laurencin qui l'habite.

Prieuré de la Magdeleine des Bois Hauts :

Ce prieuré connu anciennement sous celui de prieuré de Forey fut fondé par des religieux bénédictins sortis de l'abbaye d'Oysenans (Ruffey) à une époque inconnue et dépendait de l'abbaye de Saint Claude.



Les seigneurs d'Arlay et de Ruffey fondèrent différents services dans la chapelle de ce prieuré et notamment une messe par semaine.

En 1548 les religieux de Saint Claude accensèrent ce fief à titre viager à Bernard Choux commandeur de la commanderie de Saint Antoine de Ruffey. En 1555, les bâtiments n'étaient occupés que par un ermite. Complètement ruinés en 1637 par les Français, M Jean François de Marnix infirmier de Saint Claude et prieur de la Magdeleine les fit rétablir en 1685.

Evénements divers :

Saint Didier fut ruiné par les troupes françaises et par la peste en 1637.

Un incendie a détruit une grande partie du village le 16 mai 1836.

Suite à la défaite de 1940, Saint-Didier en village patriote, devint garnison et arsenal clandestin. Les granges ne s'emplissent plus seulement de foin, mais de conteneurs qui proviennent des parachutages effectués dans la région.

Distribution de tracts, fabrication de fausses pièces d'identité, organisation de réunions importantes des chefs de la résistance sont là quelques-unes des nombreuses activités des habitants de Saint-Didier. Activités qui vont s'amplifier à la fin de 1942 avec l'hébergement de jeunes alsaciens et lorrains qui pourchassés par les allemands suite à la dissolution du 151ème régiment d'infanterie trouvent toujours dans notre village une maison hospitalière.

Le 20 avril 1944, une voiture de la Gestapo avec 2 personnes à bord s'aventure, sans méfiance, dans le village.

Le groupe franc, toujours à l'affût décide d'attaquer ces deux allemands qui s'écroulent sous le feu des maquisards.

Les représailles ne se font pas attendre.

Le 25 avril, une colonne importante de soldats allemands en armes pénètre dans le village. Ils cernent la commune, tirent des rafales de mitraillette dans les fenêtres et fusillent plusieurs habitants. Ils incendient également 11 maisons.



14.2. PATRIMOINE BATI

La commune de Saint-Didier n'abrite pas d'édifice protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques.

Elle est par contre concernée dans la partie est de son territoire par le périmètre de protection attaché au château de Persanges implanté sur la commune voisine de l'Etoile.

Des éléments non protégés participent à la richesse patrimoniale de la commune et concourent grandement à l'ambiance du village de Saint-Didier :

- Les anciennes fermes vigneronnes ou bressanes,



On notera parmi elles la maison dite DEBAR datant du XVIIIe siècle, agrémentée d'un encadrement de porte en pierre travaillée et surmontée d'un imposant fronton.



La ferme présente au Sud-est du centre ancien mérite également l'attention : elle se compose de 2 bâtiments accolés, l'un servant d'habitation de style Franc-Comtois, avec petit pigeonnier extérieur au toit à 4 pans, l'autre s'inspirant davantage de la ferme bressane.

- Les restes du prieuré de la Magdeleine des Bois Hauts à l'écart dans la partie Ouest du territoire.

L'édifice présente les restes d'une chapelle qui comportait une voûte, comme l'attestent les colonnes engagées dans les murs, aujourd'hui remplacée par une charpente en bois. Trois petites fenêtres en plein cintre éclairent ce bâtiment.

Il s'agirait là de la seule chapelle de cette époque, connue et surtout aussi bien conservée pour le département du Jura.



- L'ancienne chapelle de style roman, couverte de laves, qu'occupe la sacristie de l'église et qui remonte au XIe siècle,



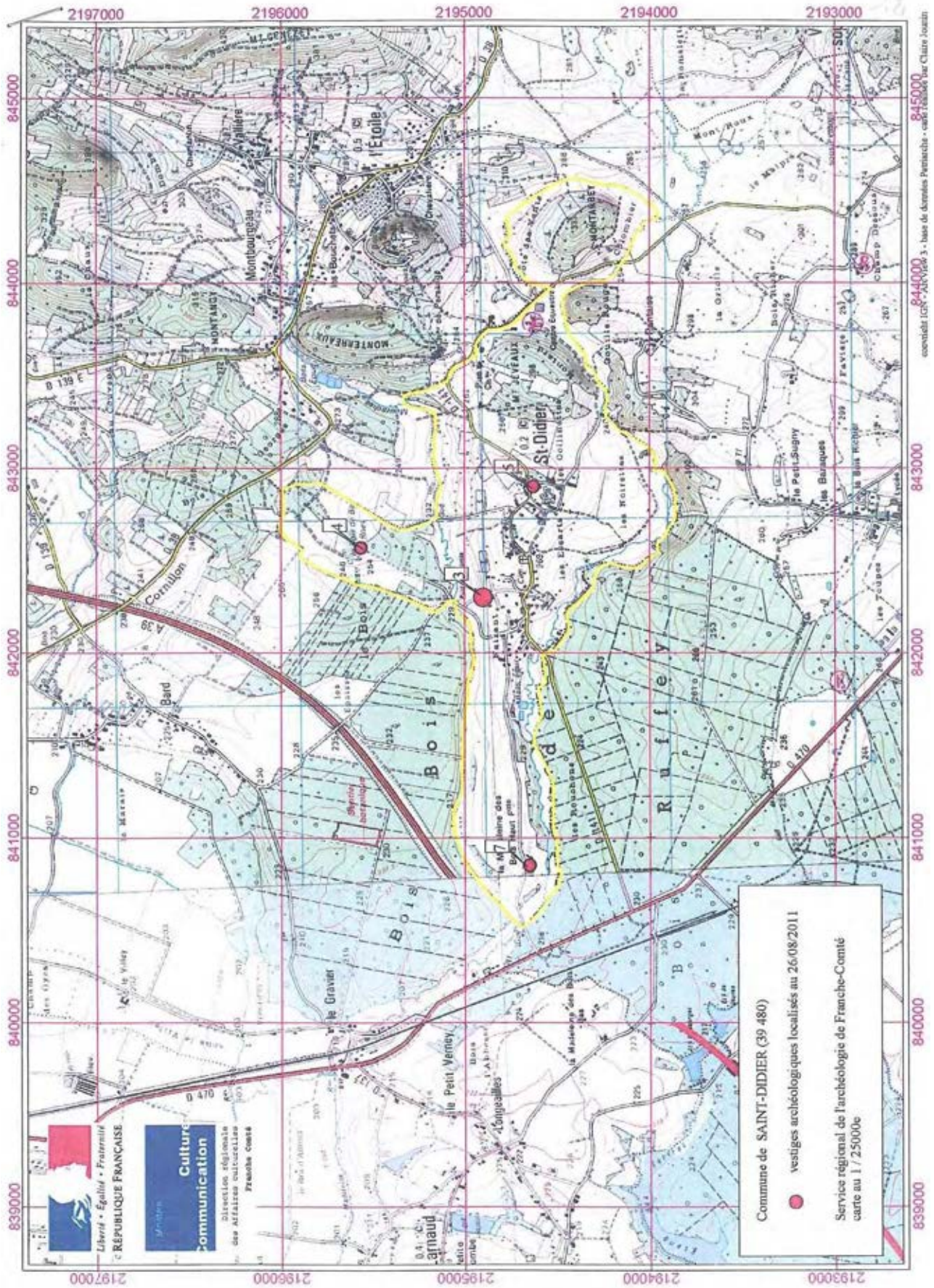
- Les ruines du château de Montarbey,



- Le moulin Neuf.

- Les éléments du petit patrimoine tels que les monuments aux morts ou la croix aux abords de l'église.





8440000 8450000
extrait IGN - ADRIEN 3 - base de données Pétrichie - carte réalisée par Claire Jouanin

14.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'Inventaire des sites archéologiques connus signale 7 sites archéologiques sur la commune :

N°	EPOQUE	DESIGNATION	SITUATION	NATURE
1	Age du Bronze	Découvertes isolées	-	Hache
2	Premier Age du Fer	Persange	-	Parure
3	Gallo-romain		Toupes	Tuile
4	Gallo-romain		Bois de Bey	Construction
5	Moyen-Âge classique / Bas moyen-âge	Eglise de Saint Didier, Eglise paroissiale de Saint Martin	Au Grand Verger	Chapelle
6	Bas moyen-âge	Maison forte de Montarbey		Maison forte
7	Moyen-âge classique	Prieuré de la Magdeleine des Bois	Les Madeleines	Prieuré

SYNTHESE : ENJEUX ET EQUILIBRE SUR LA COMMUNE

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Rappel de la loi SRU :

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) s'appuie sur trois principes fondamentaux qui régissent les nouvelles réglementations en matière d'urbanisme :

- **le principe d'équilibre** : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.
- **le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter la constitution de zones mono-fonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logement au sein d'un même espace.
- **le principe de respect de l'environnement** et de protection du cadre de vie : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'urbanisation et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Ces trois principes ont guidé les élus pour établir leur dossier de PLU.

☞ Enjeux en matière de risques naturels et technologiques connus

→ Les terrains calcaires peuvent être sujets à la formation de phénomènes karstiques. Sur le secteur, aucun indice de ce caractère karstique n'a été décelé. Du reste les formations calcaires sont essentiellement présentes au niveau de la butte de Montarbey.

⇒ *En cas de doutes quant à la constructibilité d'un terrain, une étude géotechnique complémentaire devra être menée par un bureau d'études techniques spécialisé.*

→ Vis à vis du risque de mouvements de terrains, ceux-ci sont à corrélés avec la topographie et la présence ou non de marnes en pente. En la matière c'est l'atlas des risques géologiques qui tente d'évaluer ce risque.

Aucune zone de risque majeur n'est répertoriée à Saint-Didier. Seule une zone de risque maîtrisable est présente en extrémité Ouest, Nord-est de la commune ou au Sud-Ouest de Montarbey. Le reste de la commune présente un risque négligeable.

⇒ *Le PLU se gardera de classer constructible les terrains à risques avérés. En cas de doutes quant à la constructibilité d'un terrain, une étude géotechnique complémentaire devra être menée par un bureau d'études techniques spécialisé.*

→ Vis à vis du risque sismique vis à vis duquel la commune se trouve dans une zone de risque modéré, des prescriptions pourront être formulées lors des demandes de permis des nouvelles constructions.

⇒ *Les règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.*

→ La commune de Saint-Didier est répertoriée en zones d'aléas faible à moyen vis à vis du risque de retrait-gonflement des argiles (cartographié par le BRGM).

La zone d'aléa moyen couvre la partie centrale et les extrémités Est et Ouest du ban communal.

⇒ Le cas échéant il est préconisé de faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales. Pour toute nouvelle construction, il peut être préconisé de prendre certaines dispositions préventives :

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries,
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels,
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs,
- ne pas planter des arbres trop près des constructions,
- faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.

➔ La commune de Saint-Didier est concernée par des risques d'ordres technologiques : risques liés au gazoduc, liés au pipeline, liés au saumoduc.

⇒ Le PLU prendra en compte ces informations dans le cadre du zonage du PLU. Les zones de danger de chacune des canalisations apparaissent d'ailleurs au plan de zonage du PLU. Les risques liés aux canalisations figurent par ailleurs parmi les servitudes en vigueur sur le territoire, intégrées au futur PLU.

☞ Enjeux en matière de nuisance

● **Lutte contre le bruit :**

La loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Son décret d'application n°95-21 du 09 janvier 1995 prévoit le classement comme voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires présentant un trafic journalier supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains.

La commune de Saint-Didier est concernée par une infrastructure répondant à ces critères : l'A39 en marge Ouest du territoire.

Cet axe génère potentiellement un périmètre de protection lié au bruit de 300 m de large délimitée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée dans lesquels les constructions devront respecter des prescriptions en matière d'isolation acoustique.

⇒ Les bâtiments d'habitation qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, les bâtiments d'enseignement qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995, en ce qui concerne l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique qui seront implantés dans cette zone devront répondre quant à eux aux arrêtés pris en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

● **Cohabitation constructions à destination d'habitat - constructions agricoles :**

La proximité des constructions agricoles (stabulations mais aussi hangars de stockage de matériel ou de paille) avec des habitations occupées par des tiers est source de nombreux conflits.

Ainsi le règlement sanitaire départemental et la législation relative aux installations classées agricoles imposent des distances minimales par rapport à des logements occupés par des tiers (50 mètres pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental, 100 mètres pour les installations classées relevant du régime de déclaration ou de l'autorisation).

Par ailleurs, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leur installation des habitations doit être réciproque, en application de l'article L.111-3 du Code Rural. Ainsi, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. L'autorité qui délivre le permis de construire peut néanmoins retenir désormais une distance d'éloignement inférieure, après avis de la Chambre d'Agriculture, notamment lorsque le projet est situé dans la partie agglomérée de la commune et dès lors qu'aucun problème de salubrité publique n'est relevé.

Effectivement l'article L111-3 du Code Rural stipule :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

*[...] Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.
[...]* »

A Saint-Didier, des bâtiments agricoles abritent effectivement du bétail :

- l'EARL de la Madeleine exploitation à vocation d'élevage de bovins lait de M. TROCHET, située en périphérie Sud du village,
- l'exploitation de J-F GREUSARD, petite exploitation située au cœur du village, à côté de la mairie possédant bovins et chevaux.

Ces deux exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux distances d'éloignement de 50 m qu'il implique entre une activité agricole et un tiers.

⇒ Enjeux en matière de gestion des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée - « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille » s'applique à la zone d'étude.

Parmi les principes fondamentaux du SDAGE, il faut noter :

- la lutte contre la pollution : cours d'eau, nappe. L'assainissement communal et les pratiques agricoles sont essentiels à ce niveau,
- le respect du fonctionnement des milieux naturels et la restauration des milieux remarquables ou particulièrement dégradés,
- la gestion des risques : maintien des zones d'expansion des crues,...

⇒ Le PLU peut contribuer aux objectifs du SDAGE par le classement N (zone naturelle et forestière) des vallées des cours d'eau communaux.

Les parcelles inondables pourront également être classées Ni. L'indice "i" rappelant le caractère inondable du secteur.

Ce classement permettra de pérenniser les zones humides et inondables en les protégeant et en empêchant leur disparition au profit de nouvelles zones constructibles.

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

La loi sur l'eau, par son article 35, impose de nouvelles obligations aux communes et groupements de communes en matière d'assainissement et en particulier :

- . la prise en charge, au plus tard le 31 décembre 2005, des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs et cela, selon la taille de la commune et sa population,
- . la délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif,
- . la délimitation des zones affectées par les écoulements par temps de pluie.

La commune de Saint-Didier gère son réseau d'assainissement en régie. Elle présente un réseau d'assainissement collectif, rattaché à un lagunage naturel de 270 EH, pour une charge réelle en entrée de 200 EH (autosurveillance de 2010).

La commune peut donc recevoir une population supplémentaire de 70 habitants.

Le fonctionnement de cette dernière est satisfaisant.

La commune élabore parallèlement au PLU son zonage d'assainissement.

⇒ *Les nouvelles constructions seront dans la mesure du possible raccordées au réseau d'assainissement.*

☞ Enjeux en matière de développement durable

D'une façon générale, les zones d'extensions urbaines devront :

- Intégrer les modes de déplacements alternatifs à la voiture en évitant l'urbanisation de secteurs à forte déclivité, en privilégiant les secteurs proches des équipements publics, en définissant, par le biais des orientations d'aménagement, des cheminements piétons ou vélos, en réglementant le stationnement des vélos,...).

⇒ *Ainsi les zones d'extension de l'urbanisation du village s'inscrivent toutes dans un rayon de 500 m centré sur les équipements publics existants ou à venir. Ce rayon de 500 m représente la distance moyenne en dessous de laquelle les habitants sont réticents à utiliser leur véhicule.*

- Promouvoir l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables non polluants. En effet, la loi Grenelle mentionnée précédemment impose l'application de la norme "bâtiment basse consommation" (moins de 50 Kwh / m² / an en énergie primaire) à toutes les nouvelles constructions à la fin 2012.

⇒ *Au niveau du PLU, ceci se traduit par :*

. *Une orientation des constructions afin de bénéficier d'un maximum d'ensoleillement pour les apports solaires gratuits. Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), à des proportions moindres, à l'est et à l'Ouest (16 à 25%).*

. *La mise en place obligatoire de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables). Ces protections solaires peuvent être :*

- * *des stores à lamelles orientables ou fixes,*
- * *des stores de toile écran et diffusant la lumière,*
- * *des panneaux coulissants, des volets traditionnels, etc.,*
- * *un ensemble de brise soleils fixes,*
- * *des terrasses débordantes,*
- * *de la végétation à feuilles caduques,*
- * *etc.*

La protection solaire des façades est et surtout Ouest est absolument nécessaire pour limiter les risques de surchauffe estivale (coucher et/ou lever du soleil). Un tel dispositif s'avère aussi nécessaire au Nord en raison de la course estivale du soleil (lever au Nord-est et coucher au Sud-Ouest ; de ce fait, la façade Nord est atteinte par des rayons solaires rasants et très pénétrants en début et en fin de journée.

. Une forte isolation des bâtiments par l'extérieur ou bien par isolation répartie (type Monomur, ossatures bois). Ces principes constructifs entraînent inévitablement l'augmentation de l'épaisseur des parois extérieures et obligent à une réinterprétation des façades : bardages, vêtements, enduisages, crépissages.

. Des vitrages et des menuiseries dont le coefficient Uw (conductivité thermique vitrage + menuiserie) est inférieur à 1,5 (Ug vitrage inférieur à 1,1).

. Un rapport suffisant de lumière naturelle dans tous les espaces, aussi bien pour les logements (y compris salle de bain, cuisine et WC) que pour les communs et les circulations.

. Un recours fortement recommandé aux énergies renouvelables, par exemple par l'installation de panneaux solaires thermiques voire photovoltaïques. Le règlement du PLU devra autoriser ce type d'équipements et d'une façon plus générale les architectures adaptées à l'utilisation de matériaux et d'énergies renouvelables et non polluantes.

. Un système de ventilation mécanique à double flux avec récupérateur de chaleur.

- Promouvoir une interface zone urbaine - zone agricole, limitant les impacts paysagers négatifs.

Entre le bâti dense du village et le finage en lui-même, avec sa succession de prairies et de cultures, il existe très souvent un espace intermédiaire en termes d'échelle et de densité.

- Gérer aux mieux les eaux pluviales.

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone de bassin versant, qui faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, matières organiques, d'hydrocarbures et de métaux lourds.

Ces rejets risquent donc d'altérer la qualité du milieu récepteur et de mettre en cause les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Les rejets d'eaux pluviales résultant de l'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles nécessitent donc que des mesures correctrices soient mises en œuvre pour maîtriser les débits rejetés tant en quantité qu'en qualité en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20/12/1996 et de la doctrine de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) approuvé le 06/07/2007.

Pour tout nouvel aménagement, le débit de rejet ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant avant l'aménagement ayant conduit à l'imperméabilisation de tout ou partie de la surface.

⇒ *Le PLU préconisera des solutions simples visant à réguler les débits et/ou traiter les eaux pluviales.*

La gestion des eaux pluviales peut être traitée à l'échelle du site par un système d'évacuation à ciel ouvert (écoulement ralenti pour limiter les risques d'inondations en aval, plus-value paysagère, dispositif économique).

A l'échelle des bâtiments, la récupération des eaux pluviales en toiture (sèche) sera encouragée pour l'arrosage et son usage à l'intérieur des logements (chasses d'eaux, linge, entretien courant) ceci étant autorisé depuis 2008.

Enjeux autour de la préservation de la biodiversité

Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Flore et habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Les milieux humides sont présents sur la commune (rivières, prairies, bois), ils présentent des habitats favorisant une bonne biodiversité, ils ont aussi un intérêt dans le fonctionnement écologique (régulation des débits et diminution de la pollution des eaux). - Les ripisylves à aulnes et frênes sont importantes également. - Les autres formations boisées (haies, vergers, bosquets, arbres isolés) sont intéressantes pour la biodiversité. <p>Certains secteurs possèdent une valeur écologique forte à moyenne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver au maximum ces habitats naturels grâce à une gestion adaptée. - Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées. - Eviter le comblement, remblaiement ou tous autres travaux qui pourraient affecter le fonctionnement hydrologique des zones humides. - Forêt alluviale/ripisylve à Aulne glutineux et frêne : Maintenir la connexion avec l'hydrosystème – Favoriser la régénération naturelle. - Maintenir la diversité des milieux naturels. - Maintenir les formations boisées, elles forment des corridors écologiques. Elles peuvent pour cela être inscrites au zonage du PLU au titre de l'article L123-1-5 (7°) du Code de l'Urbanisme. <p>Les zones de valeur écologique moyenne à forte devront être majoritairement classées en zone naturelle ou agricole.</p>
Faune	<ul style="list-style-type: none"> - La faune est moyennement abondante. Les déplacements sont limités du fait de la proximité de l'agglomération de Lons-le-Saunier, de l'autoroute et du réseau de routes important, ce qui limite la continuité écologique. 	<ul style="list-style-type: none"> - La diversité des milieux est à maintenir, notamment les haies, vergers, lisières forestières. - Préserver les réseaux de fossés et zones humides. - Limiter l'usage des insecticides.
Milieux remarquables	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun milieu remarquable n'est recensé sur le territoire communal. Cependant la commune se situe à proximité de sites Natura 2000. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'impact du PLU sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Enjeux en matière de préservation du paysage

Le paysage de Saint-Didier est partagé entre les espaces naturels des vallées des ruisseaux des Mouraches et de la Madeleine, le vignoble à l'est du territoire, les boisements au sommet des buttes et au Nord du territoire, et les cultures autour du village et notamment à l'Ouest du territoire.

On rencontre le village au centre du territoire sur un replat lequel s'étire ensuite sur la ligne de crête.

⇒ La présence des cultures autour du village implique qu'il conviendra de prendre en considération la notion de frange urbaine dans le projet communal. Globalement pour toute nouvelle extension on préférera si possible la combinaison du bâti avec des espèces végétales autochtones, en particulier des espèces fruitières aux espèces végétales ornementales peu communes.

⇒ Le cadre agréable du site devra être préservé grâce à la maîtrise de l'urbanisation future et à la préservation des paysages. On évitera le développement anarchique au coup par coup, sans logique urbaine, et le mitage urbain en général, en densifiant et en urbanisant autour des zones urbaines actuelles.

⇒ Concernant les secteurs de vergers et jardins, une attention particulière devra être apportée aux abris de jardin en évitant les abris en tôle et les abris prêts à poser diffusés en grande surface. La reprise de pierres et de tuiles pourrait être recommandée ou imposée.

⇒ Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur la majeure partie du territoire communal, ils devront faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, en site ouvert, sur un sommet ou même sur un versant exposé à la vue, les bâtiments agricoles peuvent marquer fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Quelques recommandations simples peuvent être données :

- . planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement,
- . privilégier les bardages de coloris unique (vert ou marron), les toitures à 2 pans,
- . respecter un éloignement suffisant par rapport aux axes de circulation,
- . interdire les constructions en ligne de crête...

Le SCoT du Pays Lédonien établit une typologie des villes et villages qui composent et caractérisent son territoire. Saint-Didier fait partie des villages de coteau. Pour ces villages le SCoT recommande de :

- Laisser dégagée la silhouette ancienne,
- Conserver ou créer une trame végétale qui accompagne le village historique et cadre les extensions bâties,
- Densifier les abords du village sur le coteau en articulant village ancien et nouvelles constructions,
- Éviter l'urbanisation entre le village et la route principale irrigant la plaine,
- Maintenir les vues remarquables depuis et vers le village.



⇒ Le P.L.U. sera établi en cohérence avec les recommandations du SCOT.

Enjeux en matière patrimoniale et touristique

Le vieux village de Saint-Didier abrite des constructions possédant un intérêt architectural, historique et urbain.

Le centre ancien présente ainsi une morphologie urbaine radicalement différente de celle des extensions récentes (constructions à l'alignement et sur les limites séparatives notamment).

Il conviendra de respecter le patrimoine bâti dont les éléments les plus remarquables sont localisés dans le centre de la commune (église, anciennes fermes) ou au niveau de l'ancien prieuré.

⇒ Ces zones peuvent être distinguées par un zonage spécifique afin de pérenniser ces formes urbaines.

L'aspect très minéral et la forte densité du centre ancien seront préservés ainsi que les caractéristiques du bâti ancien.

⇒ Conformément aux articles L.430-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans de tels secteurs, le permis de démolir est soumis à autorisation préalable.

Outre son patrimoine architectural, la commune de Saint-Didier dispose de sites archéologiques. Il conviendra de veiller à leur protection.

Les procédures en matière d'archéologie préventive sont réglementées par le Code du Patrimoine et notamment son Livre V et les articles R. 523-1 à R. 523-8.

- En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Service Régional de l'Archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

- Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art. 1).

- Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

De plus, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire communal.

La commune de Saint-Didier avance de nombreux cheminements propices à la découverte du territoire et à la randonnée. Certains de ces cheminements sont inscrits au PDIPR.

⇒ Il conviendra de préserver ces cheminements notamment ceux inscrits au PDIPR et le cas échéant de créer les liaisons entre eux ou de rouvrir ceux fermés.

☞ Enjeux vis-à-vis du milieu physique

Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Topographie	- 2 unités topographiques : la plaine et les premiers coteaux du Revermont.	- Veiller à l'exposition au Sud des nouvelles constructions sur les coteaux.
Géologie	- La plaine est principalement recouverte d'argiles à chailles, les coteaux sont constitués de marnes. - Risque sismique modéré – secteur bâti en zone de risque négligeable de mouvements de terrain - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen à l'Est du village.	- Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture. - Suivre les précautions de construction concernant le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain.
Eaux souterraines	- Nappes alluviales utilisant la perméabilité d'interstices des alluvions et des formations quaternaires. - Circulations karstiques dans les calcaires fissurés. Ce sont des aquifères de faible capacité, non exploités sur la commune Le bassin versant de la Madeleine participe à l'alimentation du champ captant de Villevieux.	- Limiter la pollution agricole diffuse. - Veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement des eaux usées.
Eaux superficielles	La Madeleine et le ruisseau des Mouraches sont de faible gabarit, et n'ont pas fait l'objet de suivis de qualité récents. Aucun PPRI ne concerne le territoire communal.	- Limiter le drainage et l'imperméabilisation des sols, préserver les zones humides. - Entretien des berges des cours d'eau et protéger leur ripisylve. Localiser les zones soumises à des crues régulières et les exclure des zones constructibles.
Climatologie	- Le climat est de type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental (températures fraîches et précipitations réparties sur toute l'année). - Les vents sont faibles.	- Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement. - Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant. - Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire. - Attention aux gelées tardives pour les plantations.

☞ Enjeux en matière d'habitat.

Afin de lutter contre la consommation excessive de terres agricoles et naturelles de nouvelles densités et formes urbaines doivent être recherchées.

Les Français ont une perception négative de la densité.

Cette image résulte de ce que renvoient aujourd'hui les grands ensembles (indépendamment d'ailleurs de leur densité toute relative) et du désir majoritaire d'habiter en maison individuelle et de disposer d'un "bout de nature" à soi.

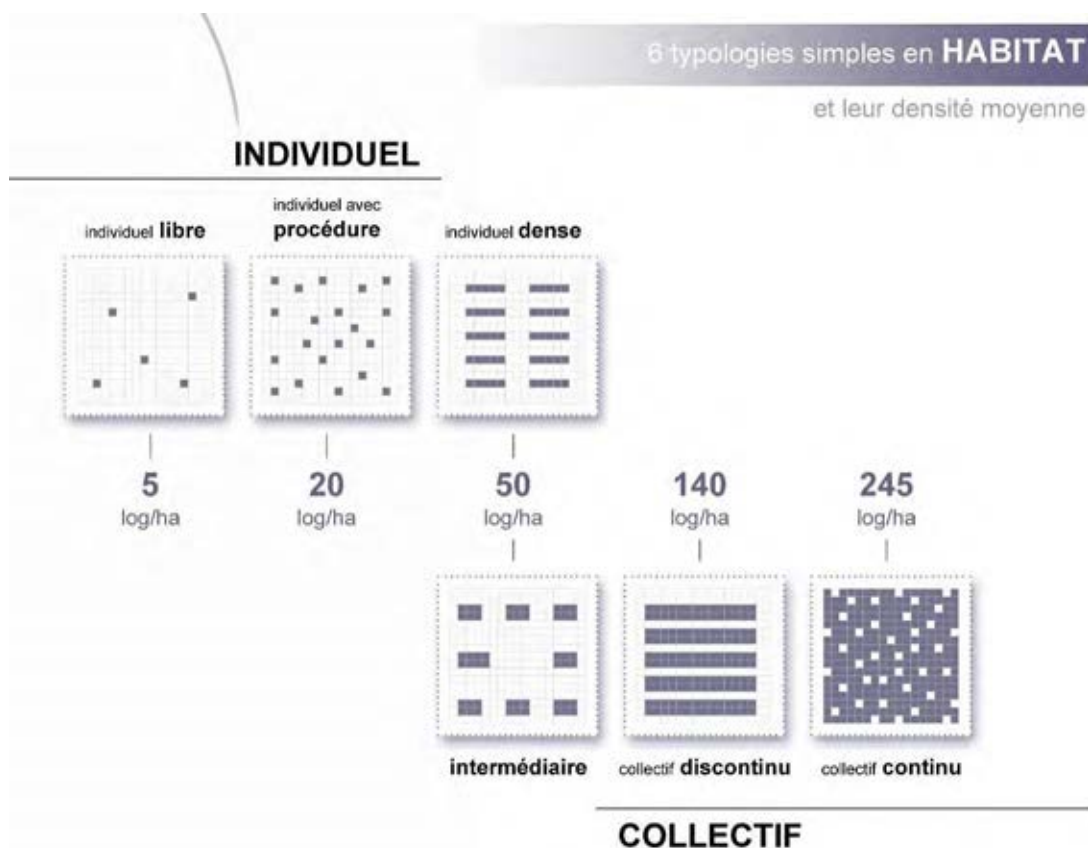
Pourtant, la densité redevient aujourd'hui une nécessité :

- pour répondre à la demande considérable de logements,
- pour économiser un foncier qui se fait de plus en plus rare et cher,
- pour lutter contre l'étalement urbain et favoriser la mixité.

Elle interroge fortement l'organisation et la gestion de l'espace mais elle peut se faire de façon différente des grands ensembles pour proposer de nouvelles formes urbaines susceptibles de répondre à la fois aux aspirations individuelles (se sentir chez soi) et aux enjeux de société (mixité, environnement, cadre de vie).

La densité d'occupation des sols et les formes urbaines sont au cœur des réflexions actuelles de développement durable des villes et des villages.

Les illustrations ci-contre présentent divers types de typologie.



Saint-Didier a connu une dynamique démographique positive sur la dernière décennie grâce à l'aménagement des différents lotissements chemin des Madeleines ou chemin des Crouchettes.

Cette croissance correspond environ à une progression d'un peu moins de 1,3 logements par an sur les dix dernières années.

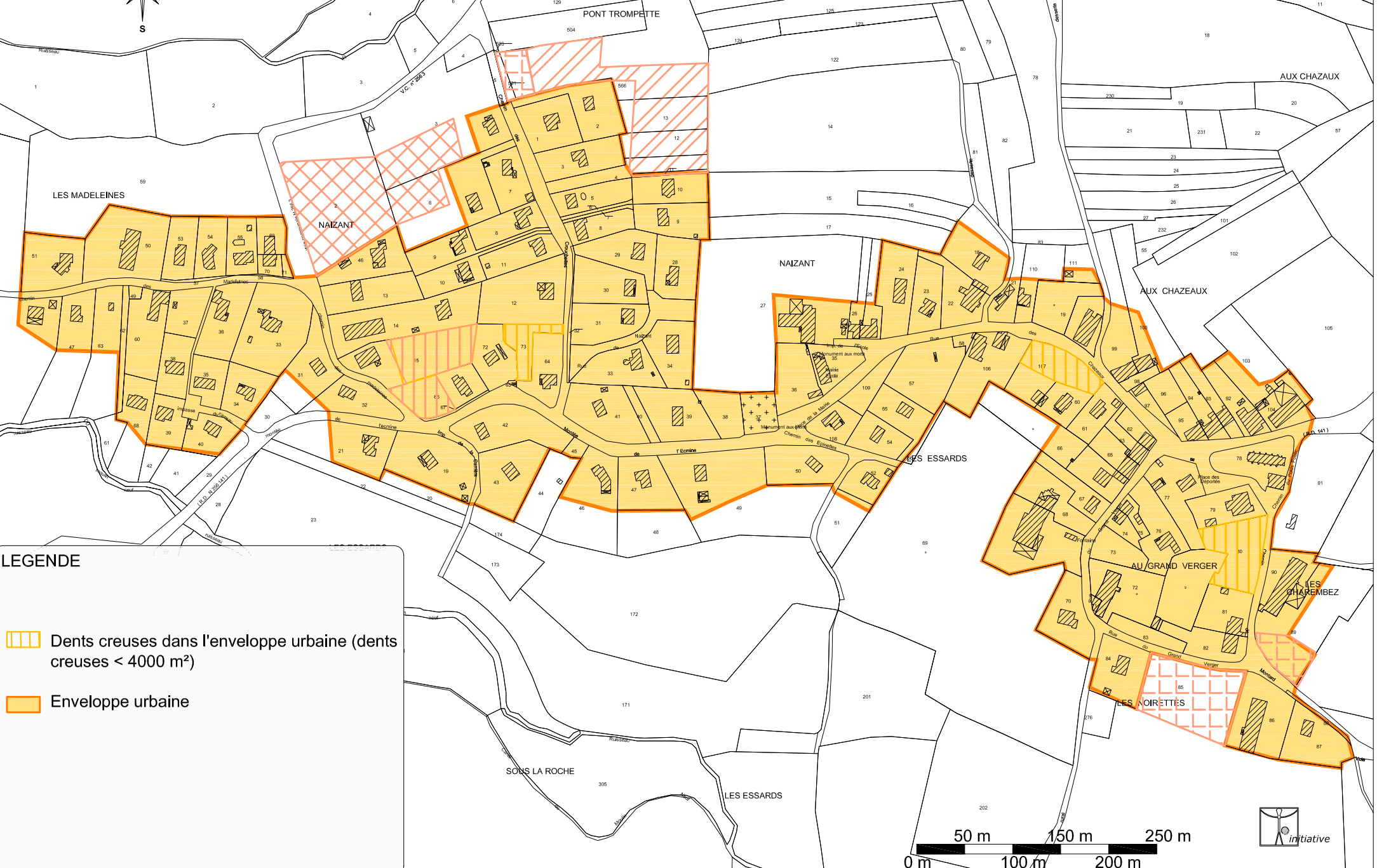
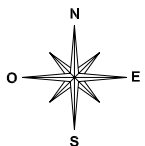
Cette production de logements doit aujourd'hui être mise en perspective avec l'approbation du SCOT et les lois Grenelle de l'environnement qui renforcent la modération de la consommation de l'espace notamment.

L'évolution constatée sur les dix dernières années montrent cependant que les possibilités de développement sont réelles sur la commune, aux vues de la demande de logement dans cette troisième couronne autour de Lons-le-Saunier.



⇒ Le futur PLU de Saint-Didier devra promouvoir des mixités qui permettront à la commune de développer une offre diversifiée pour le logement des jeunes, des personnes à revenus modestes et plus largement pour faciliter le parcours résidentiel aux différentes étapes de la vie.

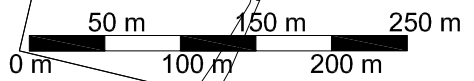
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DIDIER

DENTS CREUSES



LEGENDE

-  Dents creuses dans l'enveloppe urbaine (dents creuses < 4000 m²)
-  Enveloppe urbaine



☞ Enjeux en matière de d'aménagement et de développement du village.

Saint-Didier présente un développement urbain plutôt cohérent à travers les différentes époques malgré une urbanisation récente qui a déséquilibré le village vers l'Ouest.

Saint-Didier possède un "cœur de vie" coupé en deux de par les dégâts de la seconde guerre mondiale avec d'une part le secteur ancien (église – salle des fêtes) à l'est et d'autre part la mairie et le cimetière.

L'enjeu aujourd'hui pour la commune est de relayer de stopper l'allongement linéaire de l'urbanisation récente notamment le long du chemin des Madeleines et d'épaissir la silhouette urbaine du village, avec un développement vers le Nord.

Les zones d'extension urbaine devront répondre aux critères suivants :

- * **Facilité de raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, voirie) aux moindres coûts.**
- * **Sécurité des accès futurs.**
- * **Communication rapide et directe avec les lieux de vie du village.**

En plus de ces critères liés essentiellement aux réseaux, la municipalité prendra également en compte les critères urbains et paysagers, dans la localisation des zones d'extension de l'urbanisation, à savoir :

- * **Comblent les dents creuses dans l'urbanisation actuelle**
- * **Respecter la sensibilité paysagère des lisières en créant pour les nouvelles zones constructibles des lisières de qualité.**
- * **Préserver et conforter les entrées de village qui ont actuellement leur identité propre** (ambiance rurale et champêtre au Sud-ouest, intérêt patrimonial en entrée Est).
- * **Permettre la continuité de l'activité de l'exploitation agricole présente à proximité directe de l'enveloppe bâtie, au sud.**

☞ Enjeux et besoins en matière d'activités économiques

Saint-Didier dispose d'une seule activité artisanale avec l'entreprise de charpente-couverture, laquelle comporte 2 sites : un site dans le village au niveau du chemin des Madeleines, et un autre site au niveau de la voie communale n°3, en contrebas du village, au nord, en direction du ruisseau des Mouraches (site de stockage + projet de relocalisation).

Les habitants ont accès à Montmorot et Lons-le-Saunier aux services et commerces, bénéficiant de la proximité géographique avec Saint-Didier.

De par sa situation géographique et son identité la commune de Saint-Didier n'a donc, a priori, que vocation à accueillir ponctuellement des artisans exerçant une activité sur le village au sein de la petite zone artisanale au Nord.

⇒ *Le nouveau PLU de Saint-Didier pourra autoriser en zone urbaine les activités à condition qu'elles soient compatibles en terme de nuisances (bruit, odeur, stationnement, poussière,...) avec la proximité de l'habitat.*

Il intégrera une petite zone artisanale au Nord à destination des artisans locaux, et notamment à destination de la relocalisation du bâtiment du charpentier situé dans le village au niveau du chemin des Madeleines.

☞ Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune

La carte de synthèse de l'état des lieux montre les contraintes et les éléments fixes à prendre en compte pour le projet de développement de la commune.

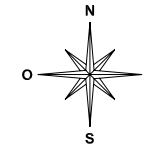
Certains secteurs revêtent cependant des particularités et des enjeux importants à identifier pour un développement durable et cohérent.

Notons :

- les secteurs à enjeux paysagers,
- les secteurs comportant des risques de mouvements de terrains,
- les secteurs où sont localisés des vestiges archéologiques,
- les bâtiments agricoles et les enjeux qui y sont liés,
- les espaces agricoles,
- la nécessité de liaisons à recréer et à préserver,
- la présence des corridors écologiques,
- les espaces naturels (zones humides...).

ETAT INITIAL ET SYNTHÈSE DES CONTRAINTES

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT DIDIER



Milieu naturel

- Boisements
- Haies, bosquets et arbres isolés
- Vergers
- Cours d'eau et fossés
- Etang, mare
- Vignes
- Risques de mouvements de terrain (atlas des risques géologiques du Jura)
- Zones humides DIREN
- Zones humides FDCJ
- Zones humides IAD
- Lagunage
- Passage gibiers - Corridors écologiques
- Point sensible (goulet d'étranglement des corridors)
- Point de conflit possible

Risques et nuisances

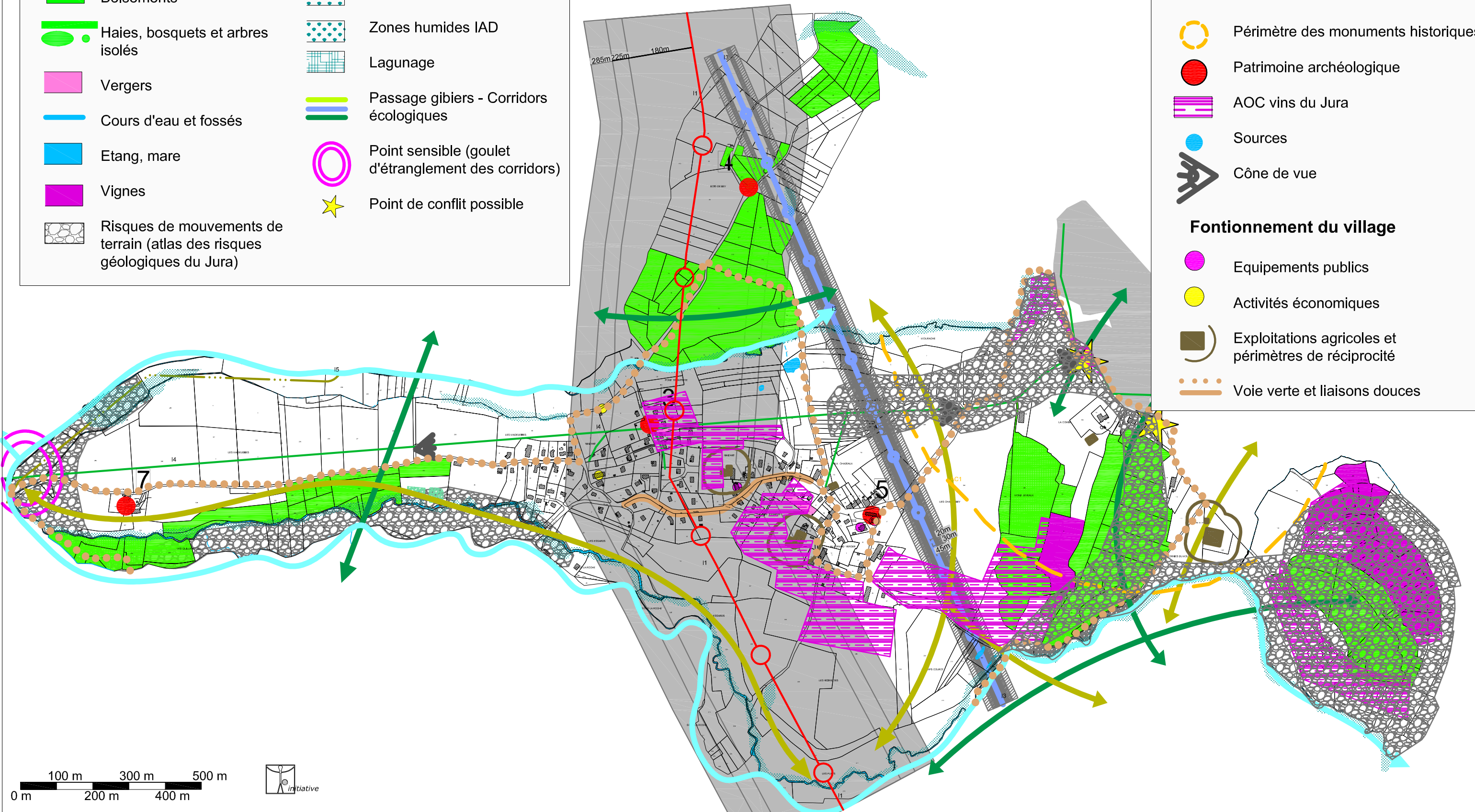
- Pipe-line (hydrocarbures) et périmètre des risques
- Gazoduc et risques
- Canalisations Saumoduc
- Lignes haute tension

Patrimoine

- Périmètre des monuments historiques
- Patrimoine archéologique
- AOC vins du Jura
- Sources
- Cône de vue

Fontionnement du village

- Equipements publics
- Activités économiques
- Exploitations agricoles et périmètres de réciprocité
- Voie verte et liaisons douces



0 m 100 m 200 m 300 m 400 m 500 m





ETAT INITIAL ET SYNTHESE DES CONTRAINTES

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT DIDIER

Milieu naturel


-  Boisements
-  Haies, bosquets et arbres isolés
-  Vergers
-  Cours d'eau et fossés
-  Etang, mare
-  Vignes
-  Risques de mouvements de terrain (atlas des risques géologiques du Jura)


 Zones humides DIREN

 Zones humides FDCJ

 Zones humides IAD

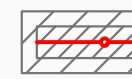
 Lagunage

 Passage gibiers - Corridors écologiques

 Point sensible (goulet d'étranglement des corridors)


 Point de conflit possible

Risques et nuisances


 Pipe-line (hydrocarbures) et périmètre des risques


 Gazoduc et risques

 Canalisations Saumoduc


 Lignes haute tension

Patrimoine

 Périmètre des monuments historiques


 Patrimoine archéologique

 AOC vins du Jura

 Sources


 Cône de vue

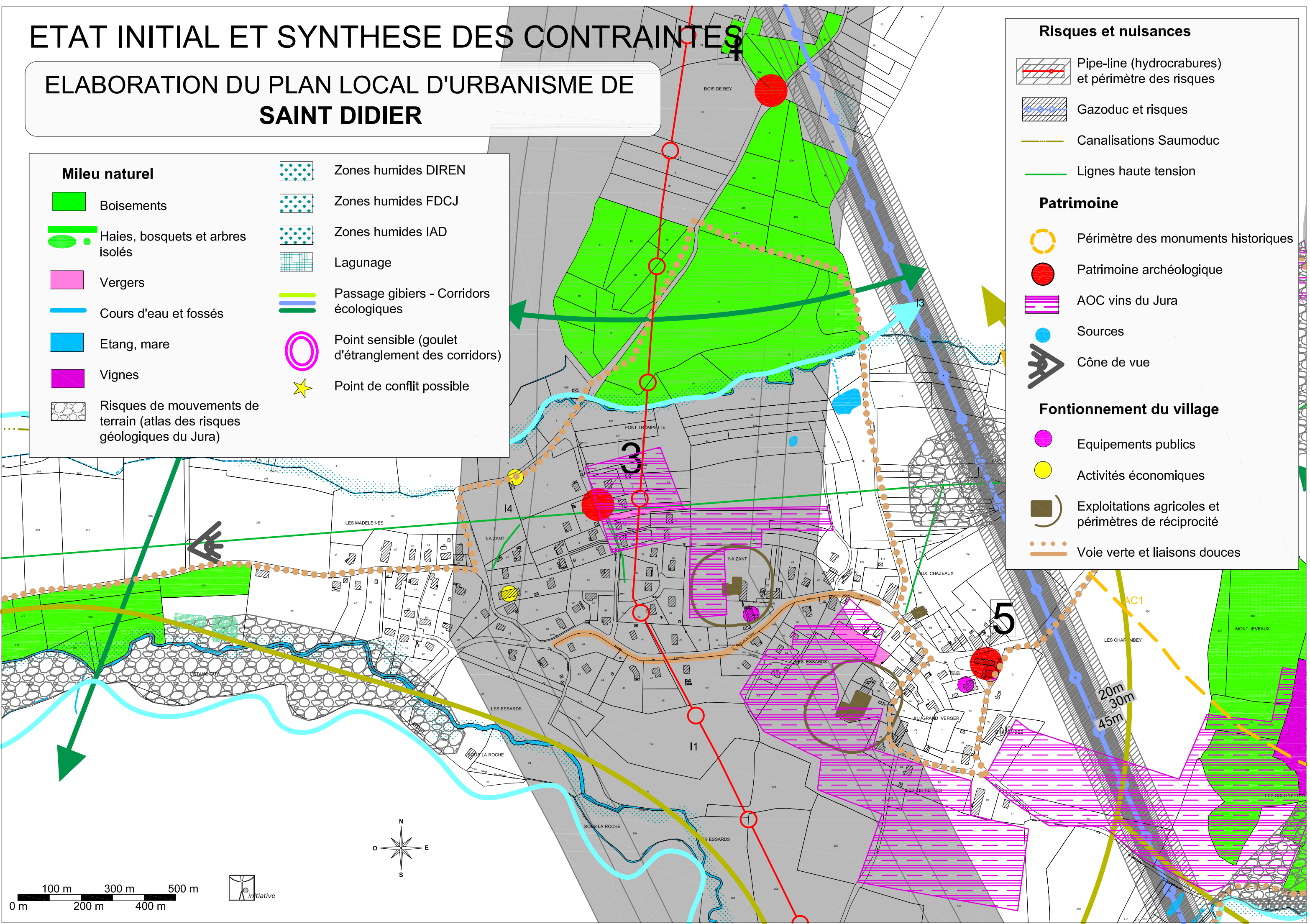
Fontionnement du village

 Equipements publics

 Activités économiques

 Exploitations agricoles et périmètres de réciprocité

 Voie verte et liaisons douces



CHAPITRE II : EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES

1.1. RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D.

Les principes de la loi SRU et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les premiers éléments ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Saint-Didier en fonction notamment des analyses préliminaires. Les autres éléments apparaissent dans les chapitres précédents (prise en compte de l'environnement et du diagnostic socio-économique) ou suivants (bilan du document en application, données supra-communales et essentiellement le SCOT, intégration des projets communaux ...).

A noter : Le P.L.U. doit être conforme à de nombreux documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré (intégration des énergies renouvelables, d'îlots de bien-être dans les espaces urbanisés)

La commune de Saint-Didier a décidé d'adapter les objectifs de son développement au SCOT et de les intégrer dans un nouveau document d'urbanisme (P.L.U.) :

- en intégrant les objectifs du SCOT ;
- en prenant en compte les évolutions des lois et notamment le Grenelle de l'environnement ;
- en souhaitant définir un projet s'étalant sur plusieurs années;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de la commune de Saint-Didier sont :

1. **Saint-Didier : un village Parc dont l'identité doit être préservée en lien avec le SCOT.**
2. **Saint-Didier : un projet d'aménagement durable du cœur du village à l'ensemble du territoire.**
3. **Saint-Didier : un village de qualité architecturale qui s'inscrit en harmonie avec son environnement, l'agriculture et se préserve des risques et des nuisances.**
4. **Saint-Didier : un village en quête d'un cadre de vie bonifié et d'une optimisation des déplacements, en mesure de renforcer son attractivité.**

Ces orientations correspondent aux objectifs généraux définis par la commune.
Les orientations ne sont pas classées par ordre de priorité.

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation** » concernant les zones à urbaniser (1AU) complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement.

Elle permet de définir le parti d'aménagement de la zone à urbaniser en question.

1.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET TRADUCTION LOCALE.

Les différentes données précédentes du diagnostic et des études environnementales ont permis de définir les enjeux à l'échelle de la commune et par rapport aux documents supra-communaux et intercommunaux.

Parmi ceux-ci, le plus important correspond au SCOT du Pays Lédonien approuvé depuis mars 2012. Pour établir les choix et les justifications du P.A.D.D., le rapport s'est appuyé sur les documents du SCOT (DOG et PADD).

En effet le P.L.U. doit être compatible avec ce document d'urbanisme.

⇒ **SCOT : Encadrement du développement et de l'aménagement sur Saint-Didier.**

Orientations générales :

Les principales orientations que la commune doit prendre en compte sont définies dans le DOG et reprises ci-après :

Pour un territoire attractif.	
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Structurer le territoire autour de son armature urbaine.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Une armature urbaine confortée pour affirmer les grands équilibres. Le SCoT a défini 4 niveaux dans l'armature territoriale : le pôle urbain, les pôles d'équilibre, les pôles de services, les communes rurales. Saint-Didier fait partie de cette dernière catégorie. o En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030 (2000 nouvelles constructions pour ECLA), le développement et l'aménagement de la commune sera phasé. o Communes rurales : au moins les 2/3 des surfaces seront urbanisées avec une densité minimum de 10 log/ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité. o Communes rurales : les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 5 Ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Favoriser un développement urbain pour un territoire accessible à tous.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Les communes rurales peuvent intégrer des logements aidés dans leur aménagement et varier la typologie de l'offre en logements. o Promouvoir le renouvellement urbain : bâti vacant ou abandonné, réhabilitation, dents creuses, optimisation de parcelles, reconquête de friches urbaines ou des îlots non bâtis, densification... o Maîtriser les extensions urbaines en mettant en œuvre une démarche de projet prenant en compte les principes de gestion économe de l'espace.

Pour un territoire attractif.	
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Conserver les points de vue remarquables. o Valoriser les perspectives paysagères à partir des axes routiers (maîtrise de l'urbanisation linéaire, préserver les petites routes à caractère singulier). o Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine naturel (zones humides, haies bocagères, ripisylves, forêts...) et du patrimoine bâti. o Maintenir, entretenir et créer des corridors écologiques et des trames vertes et bleues. o Préserver les silhouettes villageoises par la maîtrise des formes mises en œuvre dans les extensions urbaines : respect des silhouettes villageoises anciennes, renforcement de la qualité du paysage urbain, qualité des entrées et des traversées de villages, maintien des coupures vertes entre les villages et hameaux. o Maintenir des coupures vertes (entre les villages notamment). o Identifier les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti pour les préserver. o Traitement des entrées et traversées de village.

Pour un territoire durable.	
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>L'activité agricole actrice du développement durable du territoire.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Identifier, localiser ou spatialiser des espaces agricoles à protéger de toute urbanisation. o Identifier des espaces agricoles inconstructibles (impact paysager des bâtiments agricoles). o Maintenir l'activité agricole dans les franges urbaines. o Préserver un tissu minimum d'exploitations sur le territoire. o Ne pas accentuer la tendance au recul de l'activité agricole.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Organiser la mobilité.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Organiser les déplacements à l'échelle communale : réflexions sur la desserte des zones à urbaniser, le stationnement, le transport en commun, les liaisons dans le village. o Favoriser les modes de déplacements doux : emplacements pour le stationnement des vélos, assurer le continuum des voies vertes, prévoir des axes de déplacements doux entre les extensions urbaines, les cœurs de villages et les équipements, intégrer des pistes cyclables dans les projets de requalification des voiries principales. o Intégrer le stationnement résidentiel.

Pour un territoire solidaire.	
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Anticiper les futurs grands projets d'infrastructures et d'équipements.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Le Pôle de santé Jura/Sud à Pannessières et l'accès au plateau par le Contournement Est de Lons le Saunier.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Gestion équilibrée de la ressource en eau : prévention des pollutions (traitement des eaux usées, limiter l'imperméabilisation), adéquation entre urbanisation et ressource en eau potable, récupération et gestion des eaux pluviales.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Maîtrise de la consommation d'énergie.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Maîtrise de la consommation d'espace et des déplacements. o Promotion des énergies renouvelables : autoriser l'utilisation de matériaux augmentant de façon significative les performances thermiques des nouvelles constructions. o Prévoir l'implantation d'installations destinées aux modes de chauffage collectif. o Utiliser l'énergie solaire : orientation des bâtiments, localisation des zones à urbaniser, utilisation de capteurs solaires de toutes autres dispositions favorisant les économies d'énergie. o Préserver des espaces végétalisés dans les projets et dans le bâti existant. o Préserver les boisements.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Maillage équilibré de l'offre aux personnes.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Accessibilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Prendre en compte les risques naturels et technologiques.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Prendre en compte les risques : inondation, ruissellement, mouvements de terrains, bruit...

⇒ **PDU et PLH.**

Le PLH a été établi à l'échelle d'ECLA (anciennement CCBL).

ECLA a adopté son Programme Local de l'Habitat par délibération en date du 19 février 2007 pour une période de 6 ans, soit 2007-2012.

A l'époque la CCBL a pris la délégation des aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 3 ans.

Le prolongement de la durée PLH jusqu'au 31 décembre 2013, permet d'avoir une révision globale au cours de l'année 2014, en cohérence avec les échéances électorales locales de 2014 et la publication en fin d'année 2013, des chiffres du recensement INSEE de 2011.

La prise en compte de tous les éléments évoqués dans le PLH, permet de proposer une classification des communes, au regard d'enjeux communautaires décroissants liés à l'habitat.

Cette hiérarchisation, qui répond aux attentes de la loi mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, servira de base aux propositions chiffrées en termes de production de logement sur le territoire, de la partie II du document.

Les objectifs de constructions neuves sont identifiés à la commune, pour celles à enjeux forts ou particuliers (7 communes) puis par groupement de communes suivant la classification proposée dans la partie I. Soit, pour les 4 prochaines années du PLH (2010-2013) :

- **Communes à enjeux forts** : Lons le Saunier (194), Montmorot (40), Perrigny (32), Messia sur Sorne (20), Courlaoux (22) et Courlans (22)
- **Commune à enjeu particulier** : Conliège (16)
- **Communes à enjeux modérés (26 + 5)** : Courbouzon, Frébuans et Chilly le Vignoble
- **Communes à enjeux modérés à plus long terme (16 +6)** : Pannessières, Chille, l'Etoile, Le Pin, Condamine, Trenal
- **Communes à enjeux faibles (12 + 5)** : Revigny, Vevy, Briod, Pully, Cesancey, Saint-Didier

Le **PLU** est compatible avec le PLH dans la mesure où il prévoit des zones urbaines avec des possibilités d'accueil en nouveaux logements complétant la production souhaitée de logements pour aboutir aux objectifs du PLH.

1.3. CHOIX COMMUNAUX.

L'objectif premier de la commune est de développer le village sur des zones préservées des plus importantes contraintes, et notamment de celles dont elle peut se prémunir. Parmi ces contraintes figure la présence des canalisations du pipeline et le périmètre de dangers qui en découlent. Toutefois cette contrainte est inhérente à la situation du village qui se trouve en grande partie sur ces canalisations, aussi le développement du village ne pourra pas se soustraire aux contraintes liées au passage du pipeline SPSE.



Ainsi la municipalité a choisi d'axer son développement sur le nord du village dans le secteur dit « Naizant » ainsi qu'à l'Est du chemin des Crouchettes.

Le secteur à l'Est du chemin des Crouchettes est concerné par la traversée des canalisations du pipeline.

Sur le plan ci-dessus on ne peut que constater l'absence de vraie alternative à ce parti d'aménagement, sinon à remettre en cause totalement l'identité du village et sa forme urbaine, un village qui s'est d'abord développé sur une ligne de crête.

Ainsi, il apparaît que des extensions supposées vers le Nord ou le Sud du village resteraient confrontées aux zones de dangers du pipeline. Les zones d'extension souhaitées par la municipalité dans le secteur dit « Naizant », si elles ne sont pas concernées par le passage des canalisations restent d'ailleurs soumises aux zones de dangers du pipeline.

Vers l'Ouest, un développement du village accentuerait non seulement l'effet linéaire du village, mais s'inscrirait totalement dans le secteur agricole qu'il s'agit aujourd'hui de préserver.

Plus à l'Est c'est cette fois-ci la présence du gazoduc et de ses périmètres de danger qui contraignent le village.

En outre, au milieu du village demeurent deux sites agricoles qui abritent encore des animaux, lesquels sites impactent également le développement du village.

Du reste la plupart du village de St Didier s'inscrit dans les zones de dangers avec des habitations construites dans les trois périmètres de danger. Des maisons anciennes proches de l'ancien village y figurent également.

Par ailleurs, pour son développement, la commune s'appuiera sur le comblement des dents creuses encore présentes dans son tissu urbain pour tendre vers ses objectifs de développement.

. Le village de Saint-Didier présente un aspect préservé de par son bâti ancien, surtout présent à l'est du village autour de l'église, qui participe à l'image de la commune.

La commune désire préserver ces éléments patrimoniaux et identitaires de la commune : chapelle, ancien prieuré par exemple.

. Contribuant à la qualité du village de Saint-Didier les espaces de jardins et de vergers sont classés en zone Uj ou en zone Nj suivant leur situation et/ou leur rôle dans le paysage de Saint-Didier. Dans cette perspective les zones de jardins/vergers enveloppant l'enveloppe urbaine existante (en lisière urbaine du village) sont classées en zones Nj.

De plus, la municipalité désire conserver l'ambiance champêtre et végétale du village. Des secteurs de jardins et vergers sont plus perceptibles à certains endroits du village. Ils offrent des respirations dans le bâti et concourent au cadre de vie agréable des habitants. Ainsi, deux coupures « vertes » sont laissées dans l'enveloppe urbaine selon un axe nord/sud : axe Essards/Naizant au niveau du cimetière, axe Essards/Chazeaux au voisinage de l'exploitation agricole.

. De façon à accompagner le développement du village, la municipalité entend travailler à l'aspect qualitatif de l'aménagement du village. Pour ce faire, elle désire créer de nouveaux lieux de vie ou renforcer les équipements existants.

Ainsi la commune envisage l'aménagement d'un espace public/parc en entrée est du village, à l'arrière de l'église.

Elle projette d'autre part l'aménagement d'une halte vélo au niveau de l'ancienne porcherie en bordure de la RD141 à l'est du village, équipement qui pourrait contribuer à l'attractivité touristique et/ou au renforcement de l'offre de loisirs sur Saint-Didier.

Le lagunage sera quant à lui étendu afin d'être en capacité de traiter les effluents des nouveaux arrivants et d'améliorer la qualité de l'eau en sortie de la station.

. En termes d'activités économiques, la volonté de la commune est de permettre la délocalisation du charpentier situé en bordure du chemin des Madeleines, au nord du village au niveau de la voie communale n°3 et de son site actuel de stockage.

Une zone tampon sera laissée entre la petite zone artisanale et les zones d'habitat de façon à minimiser les nuisances éventuelles dues aux activités.

. La frange sud du village, au niveau du lieu-dit « Les Essards », avance encore la seule exploitation agricole véritablement encore en activité sur le territoire communal, même si une petite exploitation (quelques bêtes et chevaux) est localisée au voisinage de la mairie. Celle-ci fonctionne en liaison avec toute la partie Est et Sud du territoire.

Ainsi, le projet communal classe en zone Agricole l'exploitation, ainsi que la partie Ouest, Est et Sud du territoire afin de préserver l'activité agricole.

. La commune de St Didier a réfléchi à différents scénarios, présentés ci-après, basés sur une période de 16 ans, durée de vie moyenne d'un PLU, rejoignant la durée du SCOT. Ils prennent en compte une densité moyenne de 10 logements/ha et 2,5 personnes par ménages (ce qui correspond à un léger phénomène de desserrement des ménages conforme à ce qui s'est passé entre 1990 et 2009 : passage de 2,79 à 2,63 personnes par ménage).

Le nombre de logements actuellement vacants est de 2, un nombre qui reste difficilement résorbable.

Note : tous les scénarios élaborés sont compatibles avec la capacité en eau potable et en assainissement.

Scénario 1 : développement sur la base du rythme des nouvelles constructions de ces dernières années.

Durant la période récente 2000-2009, ce sont 1,6 logements neufs en moyenne par an qui ont été édifiés sur la commune, dont 1,3 constructions nouvelles.

Un rythme de 1,6 constructions nouvelles, appliqué aux 16 prochaines années entraînerait la construction de 25 nouveaux logements. La population municipale, à l'horizon 2030 serait d'environ 365 habitants.

Scénario 2: développement sur la base de l'augmentation de la population observé durant la période 1999-2010.

Durant la période 1999-2009, la population municipale augmente de 1,6% / an.

L'application d'un tel rythme de développement conduit à l'arrivée d'environ 78 habitants en plus sur Saint Didier.

La population municipale à l'horizon 2030 avoisinerait les 380 habitants. Les 78 nouveaux résidents nécessiteraient la production de 31 logements environ (sur la base de 2,5 personnes par logement) soit un peu plus de 2 logements par an.

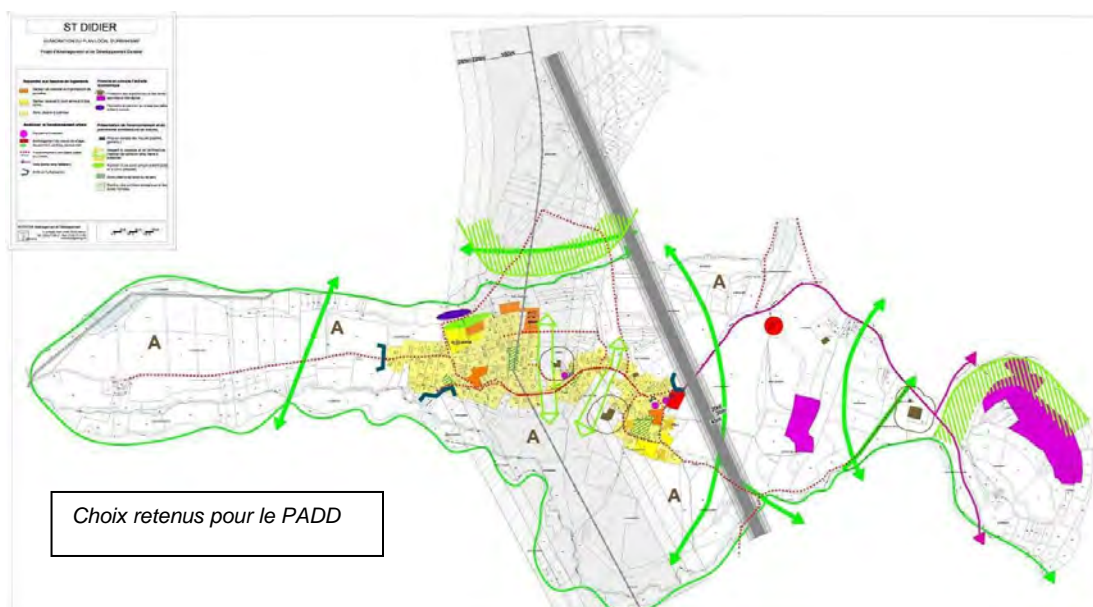
Scénario 3 : développement sur la base de l'augmentation du nombre de ménages de ces 10 dernières années.

Durant la période 1999-2009, le nombre de ménages a augmenté de 23 soit plus de 2 nouveaux ménages par an.

Un tel rythme appliqué aux 16 prochaines années entraînerait l'arrivée de près de 92 nouveaux ménages et la construction d'autant de logements. La population municipale, à l'horizon 2030 serait d'environ 395 habitants.

Ces divers scénarios ont été discutés par les élus de Saint-Didier lors de plusieurs réunions de travail. Ceux-ci ont finalement retenu le scénario n°1 qui prolonge le mouvement observé au niveau des constructions nouvelles.

Le plan suivant illustre les choix retenus pour le PADD et notamment les zones de développement de l'habitat retenues pour mettre en place le projet dans le cadre du SCOT ainsi que les zones à plus long terme et les secteurs maintenus en jardins ou en espaces agricoles.



1.4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES.

La pièce "orientation d'aménagement" constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle **permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain** des élus.

Les orientations d'aménagement particulières présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs par exemple. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement particulières. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. Des schémas illustrent à titre de simple exemple ces principes d'aménagement. Des adaptations mineures restent possibles.

Sur Saint-Didier, des orientations ont été décidées sur la zone 1AU1, la zone 1AU2 et la zone 2AU1 afin de créer un secteur de développement de cohérence à l'échelle du village en favorisant les circulations piétonnes, les collectes d'ordures ménagères, en prenant en compte l'environnement, l'exposition solaire... .

Certaines zones présentent des densités minimales de logements à l'hectare afin de proposer une mixité d'habitat sur le village et de répondre aux objectifs de développement de population.

Secteur 1AU1 « Naizant » *(en rouge sur la photo ci-dessous):*

Cette zone vierge se situe au nord du village, sur le versant rejoignant le ruisseau des Mouraches.



Un peu plus au nord on trouve le site de stockage de l'actuel charpentier.

Une zone non urbanisable demeurera entre le secteur d'habitat et la zone d'activités destinée à accueillir la délocalisation du site actuel du charpentier, et ce afin de limiter les nuisances éventuelles et ne pas « coller » des logements au site d'activité.

Le secteur 1AU1 « Naizant » bénéficie de la proximité des réseaux et des équipements publics (terrain de pétanque).

C'est donc tout naturellement que la municipalité désire y voir se développer de l'habitat pour donner une cohérence et une épaisseur à l'enveloppe urbaine du village.

Les terrains sont actuellement dédiés à de la prairie permanente. La zone recouvre une surface brute de 0,8 ha.

Secteur 1AU2 « Naizant » (en jaune sur la photo ci-dessous):



Cette zone recouvre une surface brute de 0,2 ha. Elle s'inscrit en continuité du secteur 1AU1 « Naizant » et s'urbanisera une fois cette dernière aménagée et urbanisée.

Les terrains sont actuellement dédiés à de la prairie permanente.

Secteur 2AU1 « Naizant II / chemin des Crouchettes » :



Cette zone recouvre une surface brute de 0,8 ha. Elle bénéficie de la proximité des réseaux. Les terrains sont actuellement dédiés à de la prairie permanente.

Comme pour le secteur 1AU1 « Naizant », l'urbanisation de la zone permettra de donner une cohérence et une épaisseur à l'enveloppe urbaine du village.

Le sud du secteur sera desservi par un cheminement piéton à la hauteur de la parcelle 4 laissée pour l'heure en verger et appartenant à la commune. L'aménagement du secteur intégrera une large place en son centre à un espace vert qui coïncide par ailleurs aux servitudes du pipeline qui prend place sur le secteur.

Le secteur 2AU1 est concerné par la traversée des canalisations du pipeline SPSE.

Le village étant grevé par de multiples contraintes, il ne demeure que peu d'alternatives pour développer le village.

Ainsi, il apparaît que des extensions supposées vers le Nord ou le Sud du village resteraient confrontées aux zones de dangers du pipeline. Les zones d'extension souhaitées par la municipalité dans le secteur dit « Naizant », si elles ne sont pas concernées par le passage des canalisations restent d'ailleurs soumises aux zones de dangers du pipeline.

Vers l'Ouest, un développement du village accentuerait non seulement l'effet linéaire du village, mais s'inscrirait totalement dans le secteur agricole qu'il s'agit aujourd'hui de préserver.

Plus à l'Est c'est cette fois-ci la présence du gazoduc et de ses périmètres de danger qui contraint le village.

En outre, au milieu du village demeurent deux sites agricoles qui abritent encore des animaux, lesquels sites impactent également le développement du village.

Du reste la plupart du village de St Didier s'inscrit dans les zones de dangers avec des habitations construites dans les trois périmètres de danger. Des maisons anciennes proches de l'ancien village y figurent également.

2. DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT

Le règlement comprend une pièce écrite (pièce 4.1) et des pièces graphiques (appelées généralement zonage). Le chapitre va définir les différentes composantes de ce règlement en justifiant les choix.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

Il se traduit également par des emplacements réservés et d'autres informations tels les espaces boisés classés, les zones de risques...

A noter : le règlement écrit comporte des annexes et un lexique. L'objectif est que le pétitionnaire puisse retrouver ces données facilement lors de la consultation du PLU et pour la mise en œuvre de son projet.

Une annexe reprenant les matériaux de couverture préconisés dans le Jura a également été intégrée.

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES

Ces dispositions se retrouvent dans le règlement écrit et graphique. Elles peuvent concerner l'ensemble de la commune ou plusieurs zones ou secteurs.

Conscients par ailleurs de la nécessité d'encourager les économies d'espace, et de valoriser des formes urbaines plus denses et plus innovantes, les élus entendent, à l'occasion d'opérations d'ensemble, favoriser toutes formes urbaines plus innovantes que le pavillon individuel isolé en milieu de parcelle.

Cependant, selon les secteurs concernés, des règles spécifiques sont nécessaires pour encadrer ad minima l'initiative des futurs pétitionnaires.

. Sur le territoire, les différents risques définis par une servitude de type périmètre de dangers autour d'une canalisation ou par un atlas (Atlas des risques géologiques pour les mouvements de terrain) figurent sur le plan de zonage et le risque est rappelé dans la vocation de la zone.

. De même la gestion des eaux pluviales est primordiale : elle est affirmée dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Dans les zones constructibles, les eaux pluviales seront infiltrées sur les parcelles (traitement à l'échelle de la parcelle ou d'un ensemble de parcelles) quand le sol le permet pour éviter l'engorgement des réseaux. En cas d'impossibilités justifiées, les eaux peuvent être rejetées dans le réseau pluvial sous condition de débit régulé.

Un dispositif de récupération des eaux de pluie est préconisé dans la mesure où celui présente une recherche d'intégration paysagère ou architecturale.

Dans les zones U et AU, afin de limiter le ruissellement qui induit des risques d'inondation, la limitation de l'imperméabilisation des sols est préconisée : emploi de matériaux perméabilisant pour les places de stationnement extérieures, ainsi que pour les espaces libres.

. Dans l'ensemble des zones, des recommandations sont inscrites dans le règlement (article 6, 7, 11) afin que le pétitionnaire prennent en compte la nécessité d'implanter sa future construction en liaison avec l'ensoleillement de sa parcelle et d'intégrer si possible des capteurs solaires.

. Le stationnement des véhicules est réglementé en fonction des normes classiquement en vigueur dans ce domaine. Le choix d'imposer une place par tranche de 60 m² de surface de plancher (SP) permet ainsi d'éviter le stationnement dans les rues de la ville. Lors de rénovation, les normes sont à respecter.

En outre dans les zones U et 1AU, des emplacements ou des locaux sont demandés pour les deux roues pour les équipements d'intérêt collectif ou dans le cadre d'aménagement d'ensemble.

. Dans plusieurs des zones A et N sont recensées des zones humides. Ces milieux doivent être protégés. Ainsi le règlement autorise seul les interventions liées au caractère sensible de la zone et aux nécessités de sécurité.

2.2. ZONES URBAINES - « zones U »

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

La délimitation des zones U et de leurs limites prend en compte les critères suivants :

- présence du bâti et des réseaux ainsi que d'un accès sécurisé,
- présence d'espace non bâti mais fonctionnant directement avec le bâti existant. Il est ainsi laissé une certaine aisance autour des bâtiments afin de permettre l'édification d'annexes,
- présence de bâtiments agricoles et plus particulièrement d'îlots agricoles fonctionnant directement avec le siège,
- topographie prononcée,
- secteur paysager et/ou écologiquement sensible,
- zones humides recensées dans le cadre des diverses investigations de terrain ou par des recherches bibliographiques,
- zone inondable,
- présence de ruissellements,
- absence de nuisances et de risques connus,
- servitudes d'utilité publiques conformément aux informations fournies par le "porter à connaissance",
- présence de réseaux suffisamment dimensionnés.

⇒ **La zone U**

Cette zone, principalement affectée à l'habitation, correspond au village de Saint-Didier dans sa globalité, de densité moyenne.

Elle peut accueillir des constructions ayant cette destination et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui en matière d'aspect, de pollutions, de bruit et autres nuisances, sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et concourent à l'équipement de la commune.

La densité dans la zone U n'est pas réglementée : pas de coefficient d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation du sol. Par contre, une surface de terrain de 25% de la parcelle doit rester en espace plantée ou engazonnée afin de préserver les jardins, potagers, et autres espaces verts pour la faune locale et pour la gestion des eaux pluviales. Cette règle ne s'applique cependant pas en secteur Ua (centre ancien) en raison de la densité et du bâti existant qui peut s'appliquer sur toute une parcelle.

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou avec un recul de 3 mètres. Cette règle permet de maintenir un aspect de bâti continu et une forme urbaine dense et moins consommatrice d'espace. Dans la bande de 0 à 3 m des extensions et des constructions sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées en hauteur afin de maintenir un droit au soleil du voisinage. La hauteur des constructions reprend l'existant avec une adéquation aux constructions existantes en Ua et une limite à 7m à l'égout du toit ou 10 m au faîtage, soit 2 à 3 niveaux afin de maintenir l'identité du village tout en permettant différentes typologie du bâti.

Elle présente par ailleurs un secteur Uj où seules les bâtiments annexes aux constructions existantes sont autorisés s'ils correspondent à des abris de jardins, remises et abris, et sous réserve que leur nombre soit limité à un par unité foncière. La surface des abris de jardins en secteur Uj est limitée à 12 m².

Le secteur Uj :

Ces secteurs Uj recouvrent des secteurs de jardins et vergers inclus dans l'enveloppe urbaine ou en liaison avec la partie ancienne de Saint-Didier (« Au Grand Verger », « Les Charembes »).

Ces secteurs de jardins et vergers s'avèrent liés à des habitations existantes, et sont de par nature, puisqu'étant un secteur de la zone U, desservis par les réseaux.

Jardins paysagers, vergers aux multiples espèces fruitières, parc muni d'une diversité d'essences d'arbres, ils constituent une richesse et un intérêt sur le plan paysager afin de conserver des respirations « vertes » à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante du village, ou encore écologique puisqu'étant autant de zones propices notamment à l'avifaune.



Vergers en secteur Uj



Jardin paysager en secteur Uj



parc en entrée Est en secteur Uj

Parfois, le secteur Uj peut révéler une trame arborée ou de type verger plus dense qui fait que celle-ci joue un rôle sur le plan paysager et/ou écologique.

Dans ces cas présents le secteur Uj comporte donc une trame traduisant une protection des dits éléments par l'article R.123-11 i) du Code de l'Urbanisme.

2.3. ZONES A URBANISER- « zones AU »

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

⇒ La zone 1AU.

Il s'agit de zones pour lesquelles les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Ces zones ont donc pour vocation de permettre l'extension du village et tout particulièrement des zones U dont elles reprendront les caractéristiques essentielles. Elles sont susceptibles d'accueillir des constructions à destination principale d'habitat dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone et/ou des orientations d'aménagement.

Ces zones ont été localisées et délimitées en fonction des critères suivants :

- facilité et sécurité des accès routiers,
- possibilité de raccordement aux réseaux publics aux moindres coûts,
- proximité avec les lieux de vie existants ou futurs (mairie, services publics ou autre), communication pratique et aisée et possibilité de créer des liaisons douces,
- densification de secteurs déjà construits et comblement de "dents creuses" dans l'urbanisation actuelle,
- éviter les zones inondables ainsi que les zones humides,
- respect d'une programmation dans le temps en lien avec les orientations du SCOT (zone 1AU de 2 ha maximales puis 3 ha à long terme)

Le règlement de ces zones **dénommées 1AU** est calqué sur celui de la zone U pour la majorité des différents prospects. Des adaptations sont cependant présentées afin de permettre des formes urbaines plus variées et des densités plus importantes.

En plus de l'habitat y sont autorisés les constructions et installations à destination d'activités artisanales ou commerciales, seulement si elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.

Compte tenu de l'existence des réseaux publics, le raccordement à ces réseaux publics est imposé.

Le paragraphe « JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS PARTICULIERES » présente et explique les principes d'aménagement et de densification des zones 1AU₁, 1AU₂. Le règlement de la zone 1AU complète ou précise les dispositions des orientations d'aménagement et les conditions d'ouverture des différents secteurs des zones en respectant les principes définis par les orientations de chaque secteur.

La volonté d'intégrer le développement durable est affichée notamment au niveau énergétique, de la prise en compte de la gestion des déchets et des circulations douces. De même afin d'intégrer les réseaux numériques, des fourreaux sont demandés dans l'opération pour recevoir la fibre optique ou le câble si ceux-ci ne sont pas encore présents sur la commune.

⇒ **La zone 1AUX**

La zone 1AUX constitue une zone à destination d'activités économiques qui vient se localiser en lien avec le site de stockage de l'actuel charpentier au Nord du village, en bordure de la voie communale n°3.

Ce secteur permettra d'accueillir la délocalisation du bâtiment existant enclavé dans le tissu bâti, au niveau du chemin des Madeleines, bâtiment devenu inadapté.



Sur la zone 1AUX les constructions à vocation industrielle sont interdites ainsi que celles liées aux activités agricoles et forestières.

Les logements sont autorisés en lien avec l'activité et si le logement est intégré au bâtiment principal à usage d'activités.

⇒ **La zone 2AU**

Les zones 2AU ne disposent pas de tous les équipements publics en périphérie immédiate ou sont soumises à des restrictions par rapport à leur accès, ou rentrent dans une logique de programmation pour être compatible avec le SCOT. Elles ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'une fois desservies par les équipements publics adéquats ou lorsque les zones 1AU seront urbanisées.

Une modification ou une révision du PLU sera nécessaire pour leur ouverture.

Une zone 2AU a ainsi été délimitée :

- Une zone 2AU₁ dans la partie Nord de Saint-Didier, à l'est du chemin des Crouchettes, dans le secteur dit « Naizant ».

Les équipements collectifs sont autorisés sur cette zone s'ils sont compatibles avec l'aménagement et la vocation de la zone.

2.4. ZONES AGRICOLES - « zones A »

La zone agricole couvre l'ensemble des espaces communaux exploités à l'exception des zones agricoles à forte valeur écologique ou inondables classées en zone naturelle.

Ainsi, c'est globalement toute la partie centrale autour du village, ou encore l'Ouest du territoire de Saint-Didier ainsi que certains secteurs davantage enclavés au Nord du bois de Bey qui sont classés en zone Agricole.

Y sont autorisés les bâtiments et installations à usage agricole ainsi que ceux constituant une activité annexe à l'activité agricole préexistante (vente de produits agricoles, transformations des produits, camping à la ferme, gîte rural,...).

Une habitation par exploitation agricole est également autorisée sous certaines conditions (proximité de 100 m maximum de l'exploitation agricole notamment).

Dans cette zone sont également autorisés les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif.

Compte tenu de l'espace disponible dans cette zone, les marges de recul et d'isolement sont de 4 m minimum par rapport aux voies et 4 m minimum des limites séparatives. Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent toutefois être implantées différemment pour une bonne intégration paysagère et architecturale. .

La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ne devra pas excéder une hauteur maximale de 12 m au faîtage par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point.

Des plantations peuvent être imposées pour assurer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles (stabulations, hangars à matériel, silos). Ces plantations peuvent prendre la forme d'une haie mixte (arbustes + arbres) ou de bosquets disposés de façon à assurer une insertion paysagère optimale. Le volume des plantations doit être adapté aux volumes des constructions.

Cette zone agricole est concernée par des éléments végétaux (bosquets, haies), des zones humides contribuant à la trame verte et bleue et qui sont donc à préserver.

D'autre part la zone agricole est concernée par les zones de danger du pipeline, ainsi que celles liées au saumoduc et du gazoduc.

La zone agricole comporte 3 secteurs :

- un secteur Ah soumis à des conditions particulières d'occupation du sol ;

Les secteurs Ah accueillent des constructions isolées à destination d'habitation au sein du secteur agricole. Dans ces secteurs l'extension limitée des constructions existantes est autorisée ou encore le changement de destination pour un usage d'activités, ceci pour ne pas compromettre l'activité agricole qui domine sur la zone A.

2.5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « zones N »

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
2. - soit de l'existence d'une exploitation forestière,
3. - soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

La zone naturelle et forestière couvre essentiellement les boisements de la vallée de la Madeleine, du bois de Bey de Montarbey ou encore de Mont Jeveaux.

Une zone est également classée en Naturelle entre les zones 1AU1, 1AU2 et UX afin de servir de zone « tampon » entre les secteurs d'habitations et le secteur d'activité. Cette zone N pourra idéalement être conduite en espace vert afin d'insérer les nouvelles habitations dans le paysage.

Dans la zone N, sont admises :

- les aménagements, annexes et extensions limitées des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation sylvicole.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone naturelle comporte un secteur :

- Un secteur Nj dédié aux jardins et vergers et soumis à des conditions particulières d'occupation du sol,

Le secteur Nj :

Les secteurs Nj couvrent les coteaux Sud du village de Saint-Didier dominant le vallon de la Madeleine, l'entrée Sud du village qui participe à la qualité paysagère de l'entrée du village, les parcelles AB44 et 45 lieu-dit « Les Essards » qui correspondent à une ancienne carrière.



On retrouve ces secteurs Nj également en frange Nord du village de Saint-Didier, ceux-ci jouant efficacement le rôle de transition entre l'espace bâti et l'espace agricole.



Cette ceinture « verte » contribue à l'ambiance de « village Parc » sur Saint-Didier. Elle a aussi son importance sur le plan écologique en servant de zone relais pour l'avifaune.

L'objectif de la commune est ainsi de sauvegarder ce cadre paysager et cette lisière urbaine qui fait une partie de l'attrait du village.

Celle-ci s'avère essentielle dans l'optique d'être en cohérence avec l'image de village de Saint-Didier et d'insérer au mieux les constructions dans leur environnement.

Ces secteurs Nj sont, d'une manière générale, caractérisés par des jardins, vergers, parcs arborés, haies liés aux habitations, où ne sont présents aucune construction hormis des cabanes de jardins. Les typologies de ces secteurs restent néanmoins très variées.

A noter également deux secteurs Nj au Nord du village, au niveau du futur quartier d'habitations classé en 2AU1. Ce secteur est concerné par le passage des canalisations du pipeline SPSE et les servitudes qui y sont liées.

Ainsi, les secteurs Nj correspondent à cet endroit aux bandes inconstructibles liées au pipeline. Au sein de ces secteurs prendra place des espaces verts qui serviront de lieu d'aisance et d'espace récréatif pour les habitations avoisinantes.



Le secteur Nj a donc vocation à recevoir seuls des annexes de type abris de jardins afin de correspondre à sa vocation et sa typologie.



Jardins, parcs liés aux habitations sur le coteau sud du village



Vergers sur le coteau sud du village



Vergers, jardins, haies au nord du village



*Lisière urbaine du village ancien
vue depuis le nord*

Parfois, le secteur Nj peut révéler une trame arborée ou de type verger plus dense qui fait que celle-ci joue un rôle intéressant sur le plan paysager et/ou écologique. Dans ces cas présents le secteur Uj comporte donc une trame traduisant une protection des dits éléments par l'article R.123-11 i) du Code de l'Urbanisme.

2.6. EMBLEMENTS RESERVES

Le PLU a créé 3 emplacements réservés au bénéfice de la commune.

Le projet comporte un emplacement réservé afin de réaliser un élargissement de voirie (n°3) au niveau du chemin du Poids Public.

L'emplacement n°1 a été réservé pour l'aménagement d'une halte vélo en lieu et place l'ancienne porcherie située au lieu-dit « La Combe », en bordure de la RD141.

Enfin l'emplacement n°1 a été réservé dans l'optique de l'extension du lagunage existant, afin d'accompagner le développement du village.

Ces emplacements réservés "gèlent" la vocation de la parcelle ou des terrains et ne peuvent qu'être vendus à la collectivité ayant le projet à réaliser. Toutefois, un droit de délaissement sera excepté si le projet n'est plus d'actualité.

LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'équipement public : Halte vélo	Commune	3446 m ²
2	Extension du lagunage	Commune	2114 m ²
3	Elargissement de voirie	Commune	196 m ²

2.7. AUTRES ELEMENTS FIGURANT DANS LA LEGENDE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les Espaces Boisés Classés (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) :

Peuvent être classés : les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger et à créer ou arbre isolé, haies ou réseaux de haies des plantations d'alignement.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ce classement a pour effet une quasi-impossibilité de construire.

Toute modification au plan d'un espace boisé classé demande une révision du PLU.

Les EBC représentent une surface de 83 m². Ils apparaissent sur le plan de zonage et sont principalement localisés au niveau :

- De l'alignement de platanes qui souligne l'accès au cimetière.

Les éléments remarquables identifiables par le PLU (article L.123-1-5 al. 7) **ou pour le maintien des continuités écologiques** (article R.123-11a. i)

Le PLU peut :

"Identifier et localiser des éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturels, historiques ou écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection".

Le PLU a ainsi défini des éléments du patrimoine bâti à protéger. Ceux-ci recouvrent les plus anciennes fermes de Saint-Didier (fermes bressanes, fermes viticoles, fermes de polyculture) ou l'ancien prieuré, élément remarquable du bâti de la commune, ou la chapelle attenante à l'église, autant d'éléments qui parsèment le village et concourent à sa qualité architecturale.

L'objectif est de préserver ces éléments du bâti qui tendent à disparaître tout en autorisant des actions limitées ou de réhabilitation.

Des fiches sont annexées au règlement. Elles ont été rédigées afin de localiser ces éléments et de définir succinctement leurs principales caractéristiques dans le cadre d'une protection et d'une préservation à long terme.

Tous les travaux sur ces éléments sont soumis à une autorisation délivrée par le maire.

Les zones de risques : risques de mouvements de terrains, zones de danger liées aux canalisations :

Selon l'article R.123-11. b) du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement du PLU font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

« b) Les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature [...]. »

Ainsi le PLU de Saint-Didier prend en compte les risques de mouvements de terrains tirés de l'Atlas des risques géologiques du Jura qui fait foi en la matière.

Celui-ci fait part de trois zones de risque maîtrisable (à l'Ouest du territoire, à l'est au niveau de Montarbey, au Nord-est du territoire).

Le cas échéant, si des constructions autorisées devaient s'y établir, elles feront l'objet d'une étude géotechnique complémentaire quant à la stabilité du terrain et aux mesures à mettre éventuellement en œuvre.

Les zones de danger du gazoduc (qui passe à l'est du village) et du pipeline (qui passe au centre de la commune, sous le village) sont également reportés au plan de zonage.

Il conviendra de se reporter au plan et à la liste des servitudes afin de connaître les obligations et les distances à respecter vis-à-vis de ces canalisations.

Les voies piétonnes à préserver ou à créer (article L.123-1-5.6) du Code de l'Urbanisme) :

Le PLU peut « Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables [...] ».

Il s'agit ici de repérer les chemins ruraux qui contribuent aux itinéraires de randonnée sur le territoire.

Un certain nombre de cheminements doux, notamment ceux inscrits au Schéma Directeur des aménagements cyclables et piétons définis par ECLA (anciennement CCBL), ainsi que les sentiers inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée), de manière systématique en ce qui les concernent, sont répertoriés au plan de zonage.

Les éléments participant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (article R.123-11.i) du Code de l'Urbanisme) :

Le PLU prend en compte la préservation des continuités écologiques et des éléments les constituant.

Ainsi, le plan de zonage fait apparaître à ce titre les zones humides, les plans d'eau, les cours d'eau, les bois, haies, bosquets qui concourent à ces continuités.

Les ripisylves sont également recensées à ce titre.

Les massifs boisés classés en zone Naturelle participent également à la trame verte et bleue

Lorsque, exceptionnellement, la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à une altération de leur biodiversité, les mesures compensatoires du SDAGE prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

Cette éventualité n'est toutefois envisageable que pour un projet particulièrement important pour la collectivité, en l'absence d'autre alternative.

Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (article R.123-11.h) du Code de l'Urbanisme) :

Certains éléments apparaissent également au plan de zonage pour le rôle qu'ils jouent sur le plan paysager, écologique ou identitaire.

C'est le cas de certaines trames vergers présentes notamment en secteur Uj ou Nj qui participent à l'ambiance du village.

Certaines haies ou bosquets sont également intéressants à préserver de par le rôle de lisière urbaine et d'enveloppe végétale qu'il confère au village. C'est le cas entre autres de certaines haies qui figurent en frange nord ou sud du village, remplissant le rôle de transition entre constructions récentes et milieu agricole.

3. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES

Zones	Superficie brute (en ha)	Superficie relative (en %)
Zones urbaines U	23,2	8%
dont U	21,5	7,1%
dont Uj	1,8	0,6%
Zones à urbaniser 1AU	1,5	0,5%
dont 1AU1	0,8	0,2%
dont 1AU2	0,2	0,1%
dont 1AUX	0,5	0,2%
Zones à urbaniser 2AU	0,8	0,3%
dont 2AU1	0,8	0,3%
Zones agricoles A	231,9	76,5%
dont A	229,9	75,9%
dont Ah	2,0	0,7%
Zones naturelles N	45,6	15%
dont N	42,0	13,9%
dont Nj	3,6	1,2%
TOTAL	303	100%

Zones	Superficie libre à la construction (1)(5)		Minoration voirie et espaces verts(20%) (2)	Nombre et type de logements possible		Capacité théorique en logements (3)	Capacité théorique en nouveaux habitants (4)
	brute	nette		Densité mini 12 lgts/ha	Densité (10 lgts/ha)		
U : 22 ha	0.63 ha	0.63 ha	0.63 ha	-	6	6	15
1AU : 1 ha	1 ha	1 ha	0,8 ha	-	9	9	22
2AU : 0,8 ha	0,8 ha	0,8 ha	0,8ha	9	-	9	22
TOTAL	2.4 ha	2,4 ha	2,2 ha	9	15	24	59

- (1) : La surface nette correspond aux surfaces disponibles pour les zones de développement extensif (îlots fonciers en U supérieurs à 4000 m², îlots fonciers en sortie d'agglomération) et aux dents creuses incluses dans la zone U (supérieure à 4000 m²), les terrains inférieurs à 4000 m² ne sont pas intégrés au calcul (souvent petit jardin ou rétention foncière forte). Dans les zones 1AU, les parcelles déjà bâties ne sont pas intégrées dans les calculs. Dans les zones U, les parcelles possédant une construction ne sont pas prises en compte dans la mesure où le reste de la parcelle ne dépasse pas 4000 m² (en intégrant des aïssances).
- (2) : Certaines nouvelles zones d'extension de l'urbanisation sont minorées de 20% afin de prévoir les surfaces nécessaires à l'aménagement des voiries, des stationnements et des espaces verts.
- (3) : Il est pris en compte une part de logements vacants qui retournerait au sein du parc des résidences principales : 2 logements vacants en 2009 selon l'INSEE donc nombre négligeable non pris en compte.
- (4) : Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage de pris en considération à l'horizon 2030 est de 2,5.
- (5) : Les surfaces classées en zone 2AU ne pourront être rendues disponibles à la construction qu'après modification du PLU.

Avec un indice de jeunesse de 1,21 en 2009, contre respectivement 0,89 et 0,96% pour l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier et le département du Jura, la population de Saint-Didier peut indéniablement être considérée comme jeune.

Ce constat fait imaginer que d'ici 2030 la commune ne connaîtra qu'un phénomène de desserrement négligeable. On peut toutefois supposer que le nombre de personnes de 2,6 personnes en moyenne par ménage en 2009 baissera à 2,5 personnes par ménage à l'horizon 2030, de façon semblable au mouvement constaté entre 1990 et 2009 (2,7 à 2,6 personnes par ménage).

Les capacités d'accueil nettes de la population sont estimées à 59 nouveaux habitants sur les 16 prochaines années réparties sur le village et sur environ 1,4 ha à court terme, 0,2 ha à moyen terme et 0,8 ha à long terme.

Les chiffres des surfaces sont compatibles à ceux définis par le SCOT (2 ha en zone 1AU et U à court terme + 3 ha à long terme (2AU)).

Ces capacités d'accueil correspondent au projet communal exprimé d'avoir un développement maîtrisé de la population en cohérence avec le SCOT.

Elles sont conformes au scénario n°1 qui se base sur le prolongement du rythme de logements neufs constaté sur la période récente 2000-2009 (soit 1,6 logements neufs en moyenne par an) lequel demande la construction de 25 nouveaux logements.

Elles s'appuient en outre sur un projet urbain cohérent dans le but de densifier l'enveloppe existante du village et de conserver la qualité du village ancien et des paysages de la commune.

Dans le détail du tableau, les zones se décomposent en :

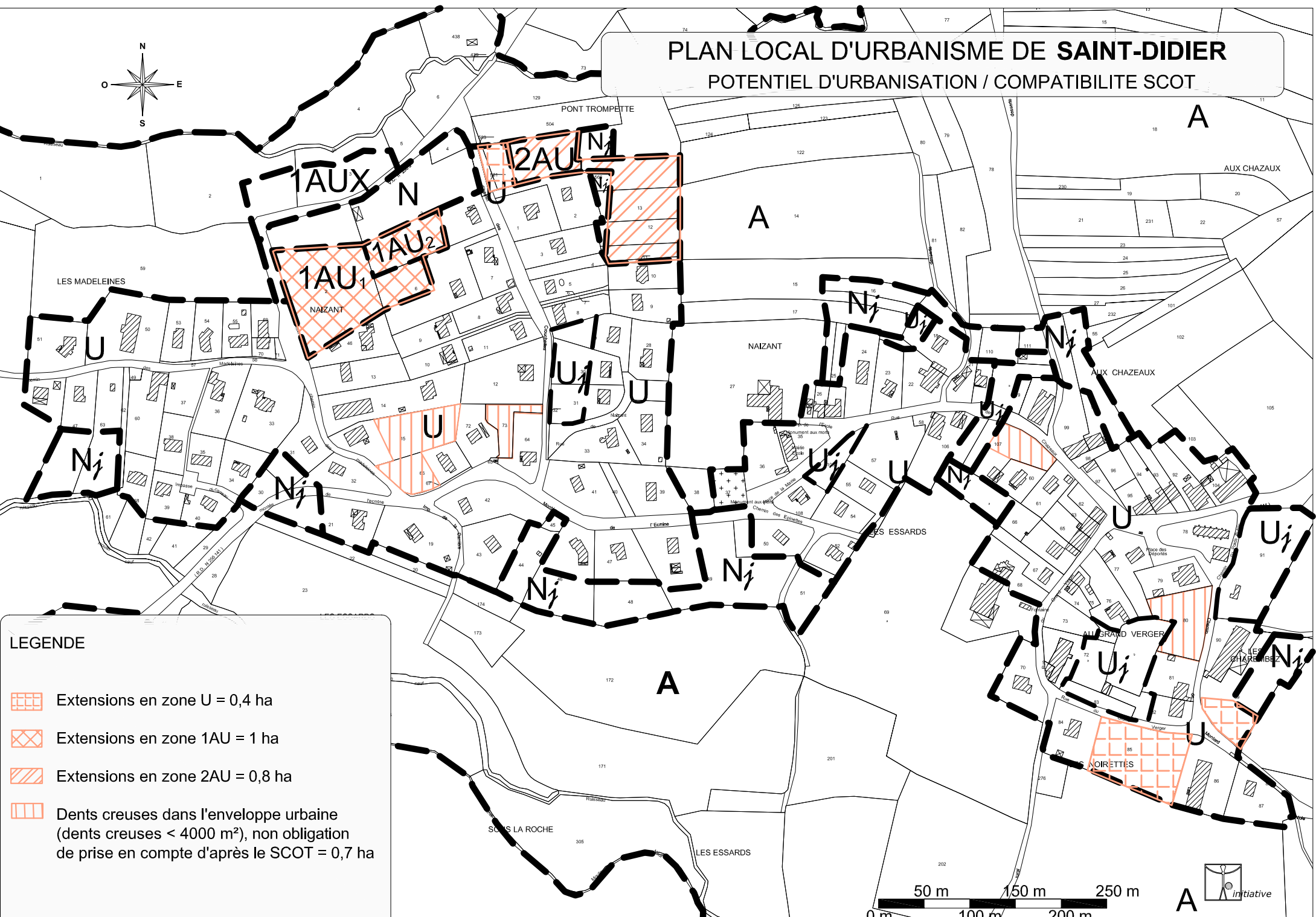
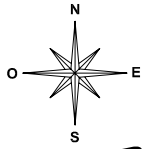
- une zone 1AU1 de 0,8 ha au Nord du village,
- une zone 1AU2 de 0,2 ha dans la continuité de la zone 1AU1 et qui ne s'urbanisera qu'après la zone 1AU1,
- une zone 2AU1 de 0,8 ha située à l'est du chemin des Crouchettes, laquelle se développera à plus long terme,
- une surface de 0,6 ha en zone U pour des parcelles en frange du bâti et donc considérées comme du développement extensif (les autres parcelles intégrées dans le village et non bâties sont soit entourées de constructions, soit inférieures à 4000 m², soient classées en Uj).

Une telle population est conforme aux capacités d'alimentation en eau potable sur le village et aux possibilités à court / moyen terme en termes d'assainissement.





La commune de Saint-Didier a d'ores et déjà prévu un emplacement réservé à l'extension de son lagunage pour être en capacité de traiter les effluents de sa population à long terme ainsi que d'améliorer la qualité de ses rejets.

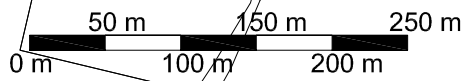
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DIDIER

POTENTIEL D'URBANISATION / COMPATIBILITE SCOT



LEGENDE

-  Extensions en zone U = 0,4 ha
-  Extensions en zone 1AU = 1 ha
-  Extensions en zone 2AU = 0,8 ha
-  Dents creuses dans l'enveloppe urbaine (dents creuses < 4000 m²), non obligation de prise en compte d'après le SCOT = 0,7 ha



Justifications des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le P.A.D.D. au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

La consommation foncière des dix dernières années pour de l'habitat est de l'ordre de 1,8 ha. Il s'est bâti quelques 13 maisons d'habitations sur le village soit une densité de l'ordre de 7,1 logements à l'hectare.

Afin de modérer la consommation de l'espace, les objectifs du PADD décrits précédemment constituent des objectifs majeurs pour réduire la consommation d'espace (consommation dans le temps d'environ 2,4 hectares répartis sur les zones U, 1AU et 2AU). Ils seront en outre complétés de la façon suivante :

- *Une recherche de l'optimisation du tissu urbanisé sera réalisée en complément de la définition des extensions urbaines tout en préservant le caractère et le cadre ancien du village. L'optimisation des parcelles se fera par exemple en permettant l'utilisation maximale des parcelles (sans CES) tout en prenant en compte le développement durable.*
- *D'autre part, la recherche d'une cohérence urbaine et la prise en compte du développement durable orienteront les futurs développements urbains dans la continuité du bâti existant, de préférence à proximité du cœur de village, afin de favoriser le déplacement piéton et de renforcer la cohésion de l'unité urbaine vers le pôle cœur du village et vers Lons, dans le respect du paysage.*
- *La densité demandée par le SCOT (10 logements minimum à l'hectare pour 2/3 des zones AU) sera respectée dans toutes les nouvelles zones à urbaniser.*

4. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes. Le règlement et le PADD ont donc dû suivre ces lois et principes.

→ Les Servitudes d'Utilité Publique :

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le PLU de Saint-Didier tient compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en-tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du Code de l'Urbanisme) :

A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

Canalisations publiques d'eau et d'assainissement en terrains privés.

AC1 : Servitude de protection des monuments historiques :

La commune est concernée par un ensemble inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques :

- Château de Persanges, situé sur la commune voisine de l'Etoile : les bâtiments en totalité, y compris la glacière, inscrite à l'inventaire MH le 19/07/2006.

I1 : Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression instituée en application de l'article 11 de la loi n°58.336 du 29 mars 1958 et du décret n°59.645 du 16 mai 1959 pris pour l'application du dit article 11.

- Pipeline Sud-Européen, canalisation PL1 (Fos-sur-Mer/Karlsruhe) et canalisation PL2 (Fos-sur-Mer/Oberhoffen-sur-Moden).

I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

- Canalisation de transport de gaz, Antenne de Lons-le-Saunier DN 150, PMS 67,7 bar de catégorie B

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

- réseaux électriques 2è catégorie existants sur la commune et gérés par EDF.

I5 : Servitude relative à la construction et à l'exploitation de canalisation et de transport de produits chimiques instituée en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965.

- Canalisation de transport de chlorure de sodium ETREZ (Ain) à POLIGNY (Jura)

PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituée en application des articles L45.1 et L48 du Code des Postes et Télécommunications.

- Câble et fibre optique - Liaison F129 Besançon - Lons-le-Saunier.

Ces servitudes sont annexées au dossier du PLU.

Pour information le dossier fait part des bois et forêts soumis au régime forestier (ONF) lesquels ne relèvent plus d'une servitude d'utilité publique: forêts communales de Saint-Didier relevant du régime forestier.

Règlement et zonage du PLU sont compatibles avec les effets de chacune de ces servitudes.

→ **La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 :**

La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.

Ainsi, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- *"L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."*

Les zones d'extensions sont localisées dans la continuité des zones bâties. Leur délimitation s'est réalisée en tenant compte des contraintes paysagères, environnementales et des réseaux.

Le PLU a classé en zone agricole les parcelles exploitées sur les meilleures terres agricoles.

L'extension urbaine s'est essentiellement réalisée dans des secteurs relativement contraints pour l'agriculture : secteurs difficiles d'accès car localisés à proximité immédiate du village, secteurs occupés par des jardins ou prés.

Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques.

Les boisements conséquents présents sur le territoire communal ont été classés N. Les éléments participant aux continuités écologiques bénéficient d'un classement spécifique.

- *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

Le document d'urbanisme permet une diversité de constructions (habitat social, maisons en bande, pavillons individuels, constructions à usage artisanal ou commercial compatibles avec l'habitat dans les zones U et 1AU d'extension future.

La superficie des zones U, 1AU et 2AU est suffisante pour les années à venir. L'offre en parcelles constructibles est suffisamment diversifiée pour atteindre une certaine mixité sociale. Les orientations d'aménagement imposent une densité minimale dans certaines zones afin d'éviter toute consommation excessive d'espace.

Le positionnement des futures zones urbaines tient compte des possibilités d'accès. Des cheminements doux seront ainsi mis en place.

- *"Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Les secteurs constructibles à vocation d'habitat ont été délimités dans et aux abords immédiats des zones urbanisées pour favoriser la densification urbaine, compléter, prolonger les quartiers existants.

La surface de ces zones à vocation d'habitat a été définie en fonction des hypothèses de croissance démographique et des objectifs de la municipalité, et en tenant compte des potentialités d'urbanisation encore existantes au sein du tissu urbain (renouvellement urbain, densification urbaine).

Le PLU de Saint-Didier, dans son parti d'aménagement, respecte le paysage communal. Les zones d'extension ont été choisies afin d'éviter la création d'un front bâti trop soumis à la vue et d'optimiser l'insertion paysagère.

Des orientations d'aménagements ont été définies afin de densifier les secteurs à enjeux d'urbanisation, et économiser l'espace.

Les milieux biologiques intéressants ont été classés en zone de protection N, et/ou en espace boisé. Les continuités écologiques ont été identifiées et les éléments qui concourent à cette trame sont protégés par un classement spécifique au plan de zonage. Le PLU tient également compte des autres risques identifiés dans le porter à connaissance.

La délimitation des zones constructibles s'est fait en tenant compte des accès aux zones. Les accès sont tous aisés et réalisables dans de bonnes conditions de sécurité.

Les zones d'extension de l'urbanisation ont été localisées de façon à s'inscrire à proximité des équipements existants ou futurs de façon à limiter les déplacements et favoriser le déplacement piéton.

Le PLU prévoit par ailleurs l'aménagement en divers endroits de circulations douces.

La création de places de stationnement, l'aménagement de voirie (place de retournement, aménagement de carrefour) sont prévues pour faciliter la circulation dans le village.

Les activités compatibles avec l'habitat sont autorisées au sein des zones urbaines et à urbaniser.

→ **La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) :**

La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) doit trouver sa traduction en politique départementale dans des documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à **assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation**.

Bien que le PLU ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celui de Saint-Didier ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de la commune et en n'imposant pas de règles de constructions trop strictes. Il crée également des secteurs où la densité minimale est définie.

Le PLU ne s'oppose pas à l'accueil de logements sociaux.

→ **Loi Handicap**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées énonce que :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Ainsi les communes doivent élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics pour le 23 décembre 2009.

La municipalité de Saint-Didier sera particulièrement attentive à cette problématique lors de l'aménagement des prochaines zones d'extension de l'urbanisation et la prendra en compte au travers l'aménagement de trottoirs munis de trottoir bateau et de liaisons douces.

→ Les directives territoriales d'aménagement

Les PLU doivent également répondre aux dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptés aux particularités géographiques locales. [...]

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. [...]

En application du décret N° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) remplacent les Schémas Directeurs. Ceux-ci ont pour objectif premier, de faire en sorte que les élus définissent en commun la manière dont les aires urbaines doivent évoluer.

Le territoire communal est concerné par un SCOT approuvé. A ce titre, il est nécessaire de consulter pour avis le syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien.

→ Projets d'intérêt général

Le territoire communal n'est concerné par aucun projet d'intérêt général.

CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

→ SDAGE

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée, « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille », et ses huit orientations fondamentales (§ 9.5.3) s'appliquent au territoire de Saint-Didier.

Le comité de bassin Rhône – Méditerranée a édité en 2010 un guide prénommé « SDAGE et Urbanisme, éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE ».

L'annexe 1 de ce document expose les principales dispositions du SDAGE 2010-2015 concernant l'urbanisme.

Les grilles suivantes tentent ainsi d'apprécier la compatibilité de la présente carte communale avec le SDAGE.

Le PLU de Saint-Didier a ainsi été établi en cohérence avec les principes énoncés par le SDAGE.

Pour la commune de Saint Didier (masse d'eau superficielle de la Madeleine (FRDR12097)), il est prévu différentes mesures concernant la dégradation morphologique des cours d'eau :

- . Mesure 3C14 : restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires,
- . Mesure 3C30 : réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et ses altérations physiques et secteurs artificialisés,
- . Mesure 3C43 : établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau.

Bien qu'elles ne soient pas directement applicables dans le cadre du PLU, ce dernier favorise la préservation des abords de la Madeleine par un classement en zone naturelle ainsi que le classement de la ripisylve au titre de l'art. R123-11.i du Code de l'Urbanisme.

Concernant les zones humides, **lorsque, exceptionnellement, la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à une altération de leur biodiversité, les mesures compensatoires du SDAGE prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.**

Cette éventualité n'est toutefois envisageable que pour un projet particulièrement important pour la collectivité, en l'absence d'autre alternative.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques								
2-01	Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	X		X				<p>Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.) Identification des continuités écologiques aquatiques. Scénario de développement retenu en cohérence avec les équipements publics (assainissement).</p>
2-03	Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques							
2-05	Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors d'évaluation de la compatibilité du SDAGE	X						

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux <i>Thème abordé : Rejets</i>								
3-04	Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts							
3-06	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses							
Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau								
4-07	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	X	X	X	X			<p><u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie).</p> <p><u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue.</p> <p><u>Zonage</u> : classement en secteur naturel ou agricole des zones humides</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé								
<i>Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>								
5A-01	Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales							<p><u>Rapport de présentation</u> : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement.</p> <p><u>Règlement</u> : obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation au réseau de collecte des eaux usées.</p>
5A-02	Améliorer l'efficacité de la collecte et de la surveillance des réseaux							
5A-03	Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par la budgétisation							
5A-04	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	X			X			

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<i>Orientation fondamentale 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>								
5B-01	Réduire fortement les apports en phosphore	X			X			<u>Rapport de présentation</u> : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement, recommandations en matière de rejets d'eaux usées. <u>Règlement</u> : obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation en cohérence avec les capacités de l'unité de traitement des eaux usées.
5B-02	Réduire fortement les apports en nitrate	X			X			
<i>Orientation fondamentale 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</i>								
5C-05	Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations							Sans objet.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<i>Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i>								
5E-01	Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	X						Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie)
5E-02	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses							
5E-03	Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future							
5E-04	Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu							
5E-05	Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver							

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques								
<i>Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>								
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	X	X	X				<u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue.
6A-02	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	X	X	X				<u>Zonage</u> : protection des zones humides par un classement en secteur naturel ou agricole. Identification des ripisylves (art. R123-11.i du C.U.).
<i>Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides</i>								
6B-01	Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs	X						<u>Rapport de présentation</u> : identification des zones humides (cartographie)
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	X	X	X	X			<u>Zonage</u> : protection des zones humides par un classement en secteur naturel ou agricole.
6B-08	Reconquérir les zones humides							

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<i>Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau</i>								
6C-03	Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	X	X			X	X	<u>Rapport de présentation</u> : Identification des continuités écologiques.
6C-04	Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques					X	X	<u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue. <u>Zonage</u> : protection des zones humides par un classement en secteur naturel ou agricole. Identification des ripisylves (art. R123-11.i du C.U.).
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir								
7-05	Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau							<u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie) Projet communal prévoyant une augmentation de la population maîtrisée à même d'être alimentée par la ressource en eau aujourd'hui utilisée par la commune.
7-09	Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	X		X				

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau								
8-01	Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en re-créeer	X	X	X				<u>Rapport de présentation</u> : identification et cartographie des zones à risques de ruissellements <u>Zonage</u> : zones d'extension de l'habitat en-dehors des zones à risques de ruissellement ou de stagnation d'eau.
8-03	limiter les ruissellements à la source			X			X	
8-05	Améliorer la gestion des ouvrages de protection							
8-07	Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque			X				

→ SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

La loi validée du 27 septembre 1941 est rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (loi de janvier 2001) sont rappelées dans le règlement.

→ LOI SUR L'EAU

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif et **prévoit une dépollution obligatoire sur tout le territoire avant le 31 décembre 2005** avec un rendement épuratoire devant atteindre les valeurs minimales fixées réglementairement.

Un zonage d'assainissement déterminant les parties du territoire communal relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel est en cours d'élaboration à un stade assez avancé pour être pris en compte dans le projet de PLU.

Au vu des différentes hypothèses et comparaisons, la commune a choisi :

- De classer les zones à 1AU en assainissement collectif. La commune s'engage à réaliser les travaux en préalable à l'ouverture des zones à l'urbanisation.
- De classer les parcelles constructibles impasse de la Carrière en autonome.

Il convient de s'y référer pour définir quelles sont les règles en matière de raccordement des nouvelles constructions.

L'objectif communal est de relier le maximum de nouvelles constructions au réseau d'assainissement.

→ PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm, normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.

BATIMENTS	DEBIT	DISTANCE MAXI PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS : 1 ^{ère} famille (*)	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 2 ^{ème} famille (*)	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 3 ^{ème} famille	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 4 ^{ème} famille	1000 à 2000 l/mn	200 m
E.R.P, INDUSTRIES, ENTREPÔTS,...	Consulter le service départemental d'incendie et de secours pour le calcul	200 m
E.R.P. de 5 ^{ème} catégorie	1000 l/mn	200 m

(*) Classement des bâtiments :

1^{ère} famille :

*habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande.*

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque bâtiment concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

2^{ème} famille :

habitations individuelles isolées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,

habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,

habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande,

habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, la commune de Saint-Didier a veillé à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. La commune a également vérifié que les zones constructibles actuelles sont correctement desservies pour la lutte contre l'incendie.

Les points d'eau sont de plus constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, la commune s'assure du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

→ LOIS D'ORIENTATION AGRICOLE.

Les lois n°99-574 du 9 juillet 1999 et n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole confirment les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière sera sollicité.

Par ailleurs, elles reviennent sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, lesquelles doivent être prises en compte par le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est conforme à ces dispositions législatives en matière agricole. Le dossier de PLU fera l'objet d'une consultation des services de la Chambre d'Agriculture préalablement à son approbation. Un passage en Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles n'est par contre pas nécessaire du fait de la présence d'un périmètre de SCOT approuvé.

→ LOI SUR L'AIR

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. de Saint-Didier est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

→ TRAMES VERTES ET BLEUES

A l'échelle mondiale, la fragmentation des habitats et la destruction des milieux sont identifiés comme les principales causes de perte de biodiversité : il est indispensable d'interconnecter les habitats naturels protégés. L'objectif de ce travail est de proposer une cartographie de réseau écologique pour la Franche-Comté à différentes échelles et de dégager des premières propositions d'aménagement et priorités d'action.

La DREAL a travaillé sur une cartographie qui porte sur les continuums forestiers, des milieux agricoles extensifs et milieux et des milieux humides (continuum paludéen). Sur cette carte, sont matérialisés :

- Les axes potentiels de déplacement privilégié de la faune avec une hiérarchisation entre :
 - les axes d'importance locale (qui comme leur nom l'indique répondent à des enjeux locaux de continuité),
 - les axes d'importance « supra-local » (intérêt majeur) contribuant au maintien de continuité d'importance régionale et/ou permettent directement le maintien de connectivité entre deux zones nodales. Deux cartographies disponibles pour ces principaux axes de déplacement suivant le niveau de détail souhaité,
 - une cartographie détaillée,
 - une cartographie simplifiée utile pour matérialiser les enjeux sur de plus grands territoires (région).
- Les zones nodales (qui correspondent aux périmètres d'inventaire et de protection pour le continuum étudié) : ce sont les zones considérées comme les « cœurs de biodiversité » que la trame verte et bleue doit permettre de connecter.

Le PLU est globalement conforme aux trames vertes et bleues. Il faut noter que ces trames ont été élaborées à l'échelle régionale et que dans le cadre de l'élaboration du PLU, elles ont été adaptées finement lors des investigations de terrains et lors de la rencontre avec les élus et les naturalistes locaux.

2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES.

Les tableaux ci-joints analysent les incidences du PLU sur l'environnement.

<i>Thèmes</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Mesures réductrices ou compensatoires prises</i>
<i>Relief</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier l'exposition au Sud des nouvelles constructions sur les coteaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs constructibles se trouvent sur un coteau peu pentu orienté globalement Ouest et Sud-Ouest.
<i>Géologie - Eaux souterraines.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture. - Suivre les précautions de construction concernant le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain. - Limiter la pollution agricole diffuse. - Veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement des eaux usées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 76 % de la superficie communale ont été classés en zone agricole (A et Ah), afin de préserver cette activité. - Les risques ont été pris en compte : Les secteurs à urbaniser sont localisés en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Les zones de risque maîtrisable sont en zone N et A. - Les perspectives de développement ont été définies en tenant compte des capacités d'épuration du lagunage existant.
<i>Eaux superficielles.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter le drainage et l'imperméabilisation des sols, préserver les zones humides. - L'urbanisation des zones affectées par le ruissellement devra être évitée. - Protéger la ripisylve des cours d'eau et entretenir les berges des cours d'eau. - Localiser les zones soumises à des crues régulières et les exclure des zones constructibles. <p>Les mesures ciblées du SDAGE concernent la Madeleine et sa restauration ; La protection de ses abords par un classement en zone N et la préservation de sa ripisylve permettraient d'accompagner ces mesures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour éviter le remblaiement de zones humides, elles ont été exclues des zones constructibles. Elles sont toutes localisées en zone A et N où les constructions sont interdites (sauf exception). - La zone urbaine est exempte de risque de ruissellement. - Les zones soumises à inondations ont été exclues des zones constructibles. - La ripisylve de la Madeleine est identifiée et protégée (art. R123-11.i du code de l'urbanisme).

Thèmes	Recommandations	Mesures réductrices ou compensatoires prises
<i>Climatologie, énergie.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement. - Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant. - Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire. - Attention aux gelées tardives pour les plantations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisé dans les orientations d'aménagement et le règlement. - Règlement permettant l'installation de panneaux solaires.
<i>Milieu naturel.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver au maximum les habitats naturels intéressants grâce à une gestion adaptée. - Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique. Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées. - Eviter le comblement des mares, le remblaiement des zones humides ou tous autres travaux qui pourraient affecter leur fonctionnement hydrologique. - Maintenir les formations boisées, elles forment des corridors écologiques. - Les zones de valeur écologique moyenne à forte devront être majoritairement classées en zone naturelle ou agricole. - Maintenir la diversité des milieux naturels. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Mont Jeveaux et les boisements ont été classés en zone N. - Les zones humides ont été classées en zone naturelle N ou agricole A. Par ailleurs, elles sont identifiées au niveau du zonage. - La protection des zones humides et notamment l'interdiction de comblement sont inscrits aux dispositions générales du Règlement. - Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont identifiés sur le zonage du PLU au titre de l'article R123-11.i du Code de l'Urbanisme et leur préservation est inscrite dans le Règlement. - Les secteurs de meilleure valeur écologique sont classés en zone N, voire A. - Les différentes dispositions ci-dessus contribuent au maintien de la diversité écologique des milieux.

Thèmes	Recommandations	Mesures réductrices ou compensatoires prises
Grands paysages.	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'image et la typicité du village ancien - Préserver les haies dans le paysage agricole - Préserver le paysage agricole à l'Ouest du village 	<ul style="list-style-type: none"> - La zone urbaine ne s'étend pas au-delà de l'enveloppe actuelle du village. - Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, dont certaines haies, sont identifiés sur le zonage du PLU au titre de l'article R123-11.i du Code de l'Urbanisme et leur préservation est inscrite dans le Règlement. - Des secteurs Uj et surtout Nj sont délimités afin de maintenir la trame végétale qui se mélange au bâti. La frange Sud du village qui correspond au coteau à la trame de jardins qui domine le ruisseau de la Madeleine a été classée en secteur Nj.
Circulation, accès, liaisons douces.	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver, compléter les liaisons douces - Améliorer la circulation dans le village 	<ul style="list-style-type: none"> - Les liaisons douces existantes sont pérennisées et complétées. - Un emplacement réservé est défini pour élargir le chemin du Poids Public.
Risques, nuisances.	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les nuisances liées à l'A39. - Prises en compte des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ces différentes nuisances ont été prises en compte. L'autoroute A39 est très éloignée du secteur bâti. - Les canalisations concernées sont reportées sur le plan de zonage, ainsi que les zones de danger qui les accompagnent. Aucune zone d'extension de l'habitat n'est prévue en direction du gazoduc, ni dans le voisinage du pipeline. La canalisation de transport de saumure est éloignée des zones d'habitat.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Didier sur les sites désignés ou susceptibles d'être désignés dans le réseau Natura 2000 afin d'engager, le cas échéant, une évaluation environnementale.

3.1. Le cadre législatif.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 transposent en droit français la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son principe est de prévoir une évaluation environnementale en amont des projets, afin de mieux prendre en compte l'environnement.

Le décret n°2005-608 prévoit notamment que certains P.L.U. fassent l'objet d'une évaluation environnementale ; cette disposition est transcrite dans l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme :

« Il - Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

Le P.L.U. de Saint-Didier pourrait être concerné par cet article. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000 les plus proches.

3.2. Les sites Natura 2000.

⇒ Qu'est-ce qu'un site Natura 2000.

(source : site internet www.natura2000.fr)

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

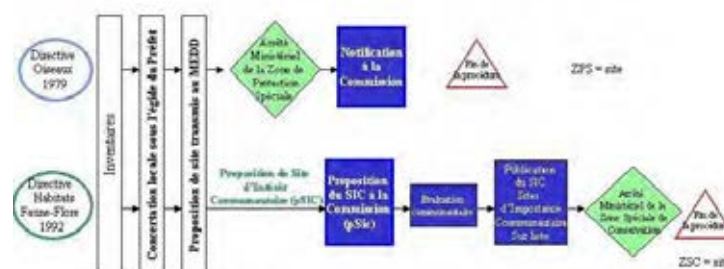
La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

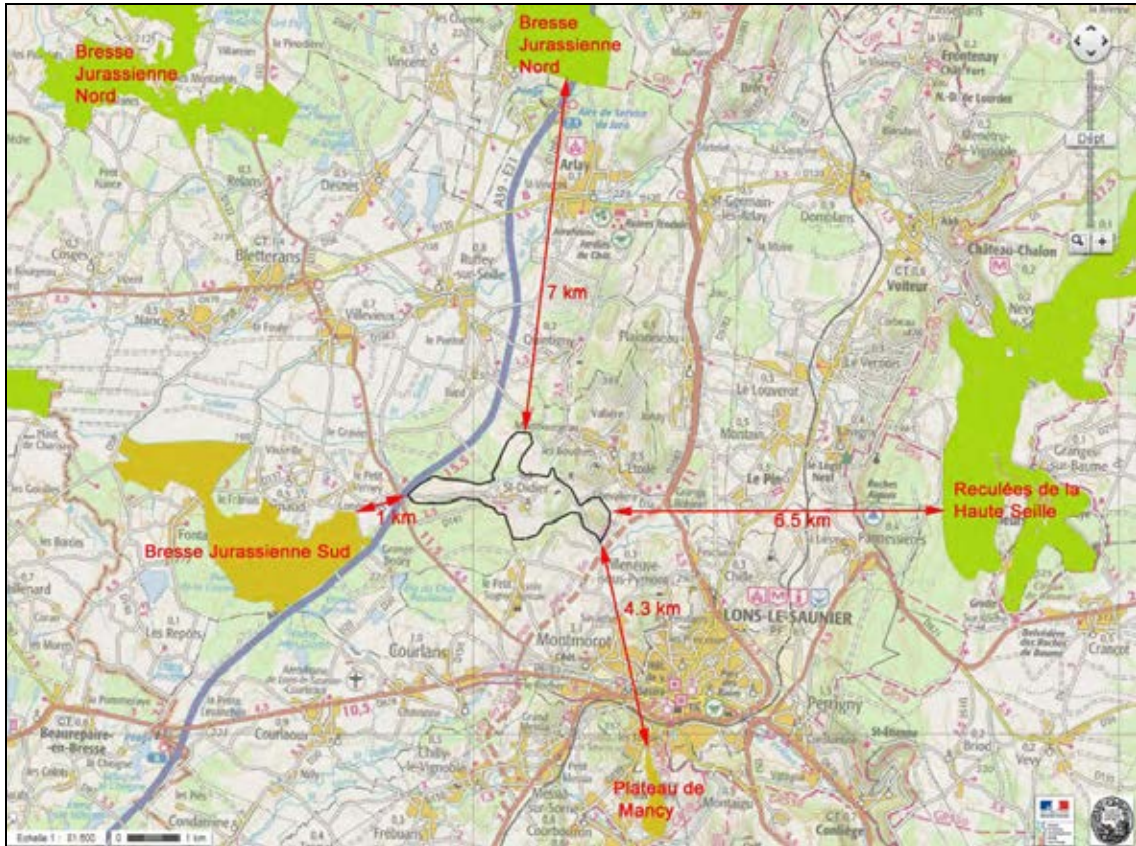
A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Deux procédures distinctes de désignation des sites



⇒ Les sites Natura 2000 les plus proches de Saint-Didier sont : Bresse Jurassienne Nord, Bresse jurassienne Sud, Reculées de la Haute-Seille et Plateau de Mancy.

Elles ont décrites page 68 et suivantes du présent document.



⇒ Vulnérabilité des sites Natura 2000 concernés.

→ **FR4301306 et FR43122008 Bresse Jurassienne Nord**

Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux, il convient de retenir les suivants :

Les étangs :

- la dégradation de la qualité de l'eau,
- l'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- la disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- les dépôts et apports de produits polluants
- l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- la disparition des systèmes cultureux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- la disparition des mosaïques en forêt,
- le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),

- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- les introductions d'essences allochtones,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

→ SIC FR4301307 Bresse Jurassienne Sud

Ce secteur est limité par l'autoroute A39 à l'Est et par le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier en lisière Sud.

L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

→ FR4301307 et FR4312016 Reculées de la Haute Seille

Le caractère incrustant des eaux, particulièrement marqué ici et la faiblesse des débits d'étiage limite l'installation et le développement de la petite faune aquatique et notamment des espèces pétricoles à respiration branchiale.

Cette situation naturelle constitue une des raisons des valeurs modestes de qualité biologique globale (I.B.G.* : 13/20), relevées au voisinage des émergences.

Dès que les débits d'étiage deviennent compatibles avec l'installation de la faune, les valeurs atteintes sont proches du maximum (I.B.G.* : 17/20 à l'amont confluence Dard/ Seille). Ce potentiel est masqué en été par des proliférations d'algues liées aux apports excédentaires de fertilisants.

→ SIC FR4302001 Plateau de Mancy

La protection et la restauration des milieux présents sur ce plateau (pelouses sèches en particulier) sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié.

Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

⇒ Les conditions de conservation des sites Natura 2000 concernés.

→ FR4301306 et FR43122008 Bresse Jurassienne Nord

Les objectifs de préservations sont :

- conserver et restaurer les prairies d'intérêt communautaire de manière raisonnée,
- conserver ou restaurer les pelouses d'intérêt communautaire,
- préserver les mégaphorbiaies et les ourlets d'intérêt communautaire,
- conserver les milieux ouverts agropastoraux et lutter contre le « retournement des prairies naturelles »,
- renforcer la structuration du territoire par un réseau linéaire diversifié (haie, lisière, bocage),
- préserver les zones humides des milieux ouverts,
- maintenir et renforcer la naturalité des forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaires,
- favoriser un réseau de corridors rivulaires diversifié,
- promouvoir une gestion forestière favorisant l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire,
- garantir la pérennité des habitats forestiers d'intérêt communautaire,

- optimiser le potentiel d'accueil des forêts pour les populations faunistiques d'intérêt communautaire,
- favoriser la reproduction des espèces forestières d'intérêt communautaire,
- garantir la conservation des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces inféodés aux étangs,
- conserver les stations de Marsilées à quatre feuilles,
- suivre les activités en bords d'étangs,
- sensibiliser les propriétaires et exploitants d'étangs à une gestion écologique sur l'ensemble de la zone,
- permettre une production piscicole respectueuse de la biodiversité,
- favoriser des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement à proximité des cours d'eau et des étangs,
- limiter l'impact négatif des étangs sur le réseau hydrographique,
- permettre la libre circulation des espèces piscicoles tout en limitant les ouvrages sur les cours d'eau,
- préserver voire restaurer la diversité physique des cours d'eau afin de diversifier les habitats aquatiques

→ SIC FR4301307 Bresse Jurassienne Sud

Les objectifs de préservations sont :

- Restaurer les potentiels écologiques des habitats aquatiques, améliorer la gestion et l'équipement des étangs, protéger la qualité des eaux.
- Améliorer les pratiques agricoles vis-à-vis de la qualité de l'eau.
- Maintien de l'état de conservation des habitats forestiers, soit par une gestion conservatoire, soit par la gestion courante, avec amélioration de la biodiversité, soit par aucune gestion particulière.
- Améliorer l'état de conservation d'habitats forestiers détériorés, soit par augmentation de la biodiversité, soit par augmentation de la proportion de feuillus.

→ FR4301307 et FR4312016 Reculées de la Haute Seille

Les objectifs de préservations sont :

- Maintenir ou rétablir la qualité des eaux des ruisseaux et des rivières.
- Préserver les corniches, les pelouses et les fourrés associés.
- Préserver les falaises, les tufières et les éboulis.
- Préserver les forêts de versant.
- Conserver la richesse floristique du site.
- Préserver la grotte du Dard.
- Conserver la population de chauves-souris et leurs habitats (gîtes et territoires de chasse).

→ SIC FR4302001 Plateau de Mancy

Les objectifs principaux sur la Côte de Mancy concernent la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ils visent à encourager la restauration et l'entretien des milieux ouverts (pelouses) présents sur le site, et par ce biais, la préservation des espèces associées à ces milieux et aux milieux enrichis associés. Un équilibre doit être trouvé entre pelouses et fruticées.

En parallèle, il est important de ne pas perdre de vue le rôle social joué par la Côte de Mancy, également réserve naturelle régionale, située à proximité de Lons-le-Saunier et fréquentée par de nombreux usagers, principalement pour leurs loisirs. Cet enjeu nécessite d'offrir aux acteurs et usagers locaux une bonne lisibilité des différentes démarches de préservation mises en œuvre sur le site et de sensibiliser le public à l'importance de la préservation du patrimoine naturel local. Cette dernière démarche facilitera sans conteste la conciliation entre fréquentation et préservation.

⇒ Incidences potentielles du PLU sur la zone Natura 2000.

→ Incidences du PLU sur le site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne Nord.

Le PLU de Saint-Didier n'est pas concerné par ce site Natura 2000 sur son territoire.

Le village se situe par ailleurs à 7 km du site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne Nord. Les milieux d'intérêt communautaire qui ont justifié le classement de la zone sont différents de ceux recensés sur la commune ;

Les milieux communs au territoire communal et à la zone Natura 2000 sont assez répandus et assez ordinaires (prairies naturelles, jonchaie et magnocariçaie, ...). Ils ne sont pas menacés sur la commune et le PLU ne remet pas en cause leur préservation.

Les espèces ayant conduit au classement de la zone sont des oiseaux, qui peuvent également pour certains être présents sur la commune de Saint-Didier (ci-dessous).

- Impacts sur les oiseaux

Le pic cendré, le milan noir et le milan royal, observés sur la zone Natura 2000 sont également présents sur la commune. Les habitats qu'ils fréquentent sont classés en zone A ou N et les éléments de corridors écologiques ont été identifiés au titre de l'article R123-11.i du Code de l'Urbanisme et protégés par le Règlement du PLU.

Ainsi, les habitats nécessaires au maintien de ces espèces sur le territoire communal ne sont pas menacés par le PLU.

→ Incidences du PLU sur le site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne Sud.

Le PLU de Saint-Didier n'est pas concerné par le site Natura 2000 sur son territoire. Le village se situe à 1 km de ce site Natura 2000. Les milieux rencontrés sont par ailleurs différents. L'autoroute A39 qui sépare le site Natura 2000 du ban communal de Saint-Didier constitue un obstacle important au transit des espèces.

Les projets sur la commune ne devront pas affecter la qualité de l'eau afin de ne pas dégrader la Madeleine.

La petite faune terrestre (insectes, amphibiens, micro-mammifères) et la flore du site Natura 2000 ne devraient ainsi pas être affectées par le PLU de Saint-Didier puisque le site est situé à 1 km de la commune, que l'autoroute A39 forme une coupure importante entre les deux et que les conditions écologiques sont différentes de celles de la commune.

→ Incidences du PLU sur le site Natura 2000 des reculées de la Haute Seille.

Le PLU de Saint-Didier n'est pas directement concerné par ce site Natura 2000 sur son territoire.

Le village se situe par ailleurs à plus de 6,5 km de ce site Natura 2000. Les milieux rencontrés sont également différents, Saint-Didier ne se trouvant pas dans un contexte géomorphologique de reculée.

Les espèces ayant conduit au classement de la zone en ZPS sont des oiseaux, qui peuvent également pour certains être présents sur la commune de Saint-Didier (voir ci-dessous).

- Impacts sur les oiseaux

Le milan noir et le milan royal observés sur la zone Natura 2000 sont également présents sur la commune. Les habitats qu'ils fréquentent sont classés en zone A ou N et les éléments de

corridors écologiques ont par ailleurs été identifiés au titre de l'article R123-11.i du Code de l'Urbanisme et protégés par le Règlement du PLU.

→ **Incidences du PLU sur le site Natura 2000 du plateau de Mancy**

Le PLU de Saint-Didier n'est pas concerné par ce site Natura 2000 sur son territoire.

Le plateau de Mancy accueille diverses populations de chauves-souris comme le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle commune, le Petit Murin.

Ces espèces peuvent effectuer des déplacements de plus de 10 km pour chasser. Le village de Saint-Didier, avec ses vieilles fermes et granges, peut constituer un gîte pour ces espèces.

Les abords du village avec notamment les vergers ainsi que les prairies avec par endroit quelques haies constituent un milieu propice aux chauves-souris (pour la chasse).

Le maintien des vergers et des haies permet de d'éviter un quelconque impact du plan local d'urbanisme sur les chauves-souris.

A Saint-Didier, de nombreux terrains d'agrément autour des habitations (4 ha environ) ont été classés en Nj où l'urbanisation sera extrêmement limitée. Le maintien des vergers et du réseau bocager sont ainsi favorisés et propices à la fréquentation des chiroptères.

L'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 concernés peut donc être considérée comme négligeable, et aucune évaluation environnementale n'est donc à engager à l'issue de cette analyse d'incidence.

Le document d'urbanisme tient compte des atouts et contraintes du territoire.

Il est dimensionné pour accueillir une nouvelle population conforme à la capacité des équipements publics existants et à venir (voirie, assainissement, eau).

3. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 123-12-1.

L'article L123-12-1 impose les éléments suivants :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

- *Population : suivi de l'évolution démographique :*
 - . Evolution de la population.
 - . Comparaison entre l'évolution de la population et l'évolution du nombre de logements.
 - . Suivi de la structure de la population par âge.
 - . Suivi de la taille des ménages.
 - . Suivi des effectifs scolaires :
 - . Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire.
 - . Nombre d'enfants par classe en maternelle et élémentaire.
- *Habitat :*
 - . Nombre de logements produits
 - . Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés
 - . Répartition par taille des logements (nombre de pièce par logement)
 - . Vérification de la densité de logements dans les zones d'extension de l'urbanisation.
 - . Nombre et destination des changements de destinations (à partir des déclarations préalables ou permis de construire).
 - . Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc existant.
- *Foncier :*
 - . Consommation moyenne de terrain par logement et bilan de la consommation des espaces.
- *Déplacements :*
 - . Evolution du taux de motorisation par ménage
 - . Fréquentation annuelle des modes de transport collectif
- *Milieux naturels, environnement, ressources :*
 - . Recensement des atteintes éventuelles aux milieux emblématiques et protégés
 - . Evolution de la SAU communale
 - . Evolution du tonnage de déchets
 - . Suivi de la consommation en eau et de la qualité des rejets

Les différents tableaux dans l'analyse de l'état initial serviront utilement de base à cette évaluation.

ANNEXES

Compte-rendu de la réunion après enquête publique du 10 septembre 2014



Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-dessous le **compte-rendu** de la réunion après enquête publique **du 10 septembre 2014 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de St Didier.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

Organisme	Fonction / Service	Prénom	NOM	Présent	Absent	Excusé	Diffusion/mail *	Diffusion/papier **	Adresse mail
Commune de St Didier	Maire	Michel	JUNIER	X			X		
Commune de St Didier	Adjoint	Sylvain	BRUCHON	X					
Commune de St Didier	Conseillère municipale	Marie-Laure	BUCHIN	X					
ECLA		Olivier	MARTIN			X	X		
DDT 39	Adjoint au chef d'agence	Denis	LECAVELLE	X			X		
Syndicat Mixte SCOT Pays Lédonien	Chargée de mission SCOT	Laure	GRISEL	X			X		
Chambre Agriculture 39	Chargé de mission	Claude	BAILLY		X		X		
Cabinet Initiative AD	Chargé d'études	François	MERCIER	X					

* : Un accusé réception sera demandé pour les envois par mail. En cas d'erreur d'adresse, merci de nous en informer.

** : Pour les communes, un seul compte-rendu est envoyé en mairie. A charge de celle-ci de le diffuser aux différents élus et/ou personnels de la commune.

* * *

Ordre du jour :

Retour sur les observations formulées par les Personnes Publiques Associées et analyse des observations formulées par la population au cours de l'enquête publique.

* * *

Début de la réunion à 10h00.

La commission passe en revue les observations émises par la population lors de l'enquête publique, lesquelles sont reportées dans le tableau ci-dessous :

N°	Auteur	Observation / requête	Décision commission	Justification
1	Doutaux Fabienne et Jean Marc, 242 Rue des Chazeaux à Saint Didier	<u>Souhait :</u> conformément à leur demande faite lors de la phase de concertation, de conserver en zone constructible, la totalité de la parcelle cadastrée AB n°107 située à proximité de leur habitation et classée en zone Nj	Avis favorable	La demande de M. et Mme DOUTAUX a bien été prise en compte, en partie, puisque la limite de la zone Nj a été reculée vers l'Ouest, d'environ 7 m. Les parties de parcelles AB 106 et 107 sont reclassées en zone Uj.
2	Grosjean Claude, en indivision avec Grojean Bernard, Michel et Xavier, à Saint Didier	<u>Souhait :</u> <ul style="list-style-type: none"> inclusion de la totalité de la parcelle AA n°2 lieu-dit "En Naizant" en zone constructible 1AU1 la réalisation de la voirie principale à partir du bas de la parcelle qui desservirait l'ensemble de la surface des zone 1AU1 et 1AU2 en permettant l'implantation de deux habitations supplémentaires. 	Avis défavorable	Il n'est pas souhaitable de rapprocher l'atelier de menuiserie du cours d'eau afin de ne pas s'inscrire dans le lit du cours d'eau. En outre celui-ci joue le rôle de corridor écologique. D'autre part le projet communal à travers le PADD met en avant la nécessité de maintenir une coupure verte entre la zone d'activités et la zone d'habitations, aussi il n'est pas possible de classer en totalité la parcelle AA n°2 en zone 1AU1. Au demeurant, et dans le cadre du projet d'aménagement de lotissement, les futures constructions pourront utiliser en aisance la partie de la parcelle AA n°2 classée en zone N.
3	Trécour Jacques, 217 Rue des Chazeaux à Saint Didier	<u>Reste :</u> <ul style="list-style-type: none"> opposé au passage du couloir écologique prévue sur ses parcelles AB n°19 et 111. <u>Considère :</u> <ul style="list-style-type: none"> que sa parcelle AB n°19 constructible jusqu'à présent est dévalorisée financièrement en étant classée en partie en zone Nj <u>Note :</u> <ul style="list-style-type: none"> qu'en zone Nj le règlement du PLU permet l'extension des constructions existantes et indique qu'il est concerné par le hangar construit sur la parcelle AB n° 111. 	Avis favorable	Les parties de parcelles AB19 et AB111 classées en zone Nj correspondent à des jardins. Pour répondre en partie à cette demande la partie de la parcelle AB19 classée en Nj pourra être reclassée en zone Uj.

4	Monsieur Junier Michel, Maire de la commune de Saint Didier	<u>Indique :</u> <ul style="list-style-type: none"> que suite à la réception des avis des personnes publiques concernées, la municipalité se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au PLU 		
5	Madame et Monsieur Greusard Patrick, 12 Impasse de l'Éole à Saint Didier	<u>Demande :</u> l'extension sur la parcelle AB n° 17 de la zone Nj pour permettre l'implantation d'un abri de jardin, en précisant que la partie la plus à l'est de cette parcelle est constituée d'un verger.	Avis favorable	
6	Cagne Gabriel à Saint Didier	<u>Demande</u> <ul style="list-style-type: none"> que la réserve foncière prévue le long de l'impasse de la Carrière sur la parcelle AB n° 43 soit effectivement du domaine public. 	Ne concerne pas le PLU.	
7	Haudiquier Nathalie et Orsi Antony, 268 Chemin des Crouchettes à Saint Didier	<u>Souhaitent :</u> être acquéreurs des 2 parties de parcelles classées en zone Uj jouxtant leur propriété et situées sur les parcelles AA n° 13 et OA n°566 et éventuellement la partie Uj de la parcelle AA n°12.	Hors sujet pour le PLU	La zone Uj située sur les parcelles AA n° 13, OA n°566 et AA n°12, est concernée par le passage du pipeline. En théorie rien ne s'oppose à ce que Mme Haudiquier et M. Orsi se portent acquéreurs des dites parties de parcelles. Toutefois, ce secteur Uj a davantage vocation à être un espace public servant à la zone 2AU1. En outre pour des raisons d'accessibilité à la canalisation il est préférable que le secteur Uj demeure une emprise publique.
8	Vacelet Gérard, 385 Impasse des Madeleines à Saint Didier	<u>Demande :</u> <ul style="list-style-type: none"> que la parcelle AA n°45, lieudit "Les Madeleines" soit classée en zone constructible sur une longueur de 80 mètres et une largeur de 30 mètres. 	Avis défavorable	Afin de ne pas rentrer dans une logique de développement linéaire il est préférable de ne pas étendre le village vers l'ouest, qui plus est en vis-à-vis du secteur agricole. Du reste d'autres secteurs du village doivent utilement être urbanisés pour densifier l'enveloppe urbaine avant de développer le village sur le plateau à l'ouest.
9	Madame et Monsieur Gauthier Eric à Saint Didier	<u>Demandent :</u> que le verger situé sur la parcelle AB11 reste comme il est actuellement, que les garages figurant sur le plan des OAP ne soient pas construits comme prévu sur le plan, ainsi que le chemin de contournement trop près de leur habitation		La parcelle AB11 appartient à la commune au même titre que les parcelles 12 et 4. L'OAP fait part de la volonté communale d'aménager ce secteur à long terme. Il s'agit également de relier le secteur à l'impasse de l'Eole par un futur cheminement piéton.

10	Cagne Gabriel à Saint Didier	<u>Confirme :</u> <ul style="list-style-type: none"> son observation du 26/04/2014 (observation n° 6 ci-dessus) qui demande l'officialisation de l'élargissement du chemin prévu de longue date par une réserve foncière (bas parcelle AB n° 43) ceci dans la perspective de vente d'une partie de ses parcelles AA n° 76 (ex parcelles 19, 20 et 21) longeant le chemin et située en zone constructible et non constructible. 	Ne concerne pas le PLU.	
----	------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	--

Demande d'éléments complémentaires par le commissaire enquêteur :

La lecture des avis des personnes publiques et des services de l'état joints aux documents mis à l'enquête publique fait apparaître des observations à prendre en compte et à clarifier dans les documents définitifs du PLU.

Au-delà des remarques générales mentionnées par les avis des services de l'état, sur la rédaction de certains paragraphes et articles à rectifier, il apparaît :

- Les besoins en logements supplémentaires d'ici 2030 ne sont pas clairement justifiés au regard de l'évolution démographique exposée dans le rapport de présentation. Ils doivent faire l'objet de justifications complémentaires, l'augmentation du nombre de logements à population constante ne semble pas avoir été pris en compte. Il conviendrait d'expliquer pourquoi, ou de revoir certaines hypothèses sans remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.
⇒ *Des compléments seront apportés.*
- Les zones à urbaniser 1AU et 2AU situées au lieu-dit "Naizant" sont majoritairement situées dans **les zones de dangers graves à très graves** (canalisations pipeline sud-européen). Il convient de justifier le choix de ces emplacements et l'absence d'autres alternatives, et d'analyser l'incidence de ces choix d'urbanisation sur la sécurité des biens et des personnes. L'analyse de la zone 2AU1 devra particulièrement faire apparaître, compte tenu de l'augmentation des populations exposées, le risque lié à la présence du pipeline.
⇒ *Justifications complémentaires seront apportées. En outre le village de St Didier s'inscrit sur le pipeline. La SPSE a été consultée au sujet de la zone 2AU1 préalablement à l'arrêt du projet.*

- Des justifications complémentaires sont à apporter au regard de la compatibilité du projet de développement communal avec la ressource en eau et permettre l'appréciation de la compatibilité du document d'urbanisme avec l'orientation du SDAGE qui vise à assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau. Il convient également de justifier le classement de la zone urbanisée UX située à l'extérieur du village, au regard de sa desserte par les réseaux d'assainissement et d'eau potable.
 - ⇒ *La commune souhaite étendre les réseaux dans cette partie du village pour permettre la délocalisation de la menuiserie, ainsi que le développement de la zone 1AU1 et 1AU2. Le cas échéant la zone UX pourra être reclassée en zone 1AUX si cette extension n'est pas réalisée à court terme.*
- Les secteurs classés en zone Nj à vocation de parcs et jardins ont été introduits au sein de l'espace urbain pour conforter la trame verte et bleue et conserver les éléments végétaux créateurs de paysage. Il convient de mieux justifier l'introduction de micro-zonage Nj en zone urbaine et il paraît plus judicieux d'introduire des mesures de préservation au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme.
 - ⇒ *Des mesures de protection seront introduites dans les zones NJ et Uj au titre de l'article R.123-11 h) du Code de l'Urbanisme (Eléments de paysage à protéger pour des motifs notamment d'ordre culturel, historique ou écologique).
Le règlement du secteur Nj pourra être plus restrictif et n'autoriser que les abris de jardins.*
- Afin d'apprécier la compatibilité du projet de PLU avec l'orientation du SDAGE qui vise à prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides, le rapport de présentation doit indiquer si les secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait ou non l'objet d'investigation conformément à la législation.
 - ⇒ *Des compléments seront apportés.*
- L'analyse des continuités écologiques mérite d'être complétée en travaillant sur une échelle plus large que les limites communales. Le report des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue devra apparaître sur le plan de zonage.
 - ⇒ *C'est déjà le cas avec les cours d'eau, zones humides, éléments au titre de l'article R.123-11 i) du Code de l'Urbanisme. Les continuités écologiques ne font l'objet d'un zonage en sous-secteur celles-ci-ci étant trop sujet à variabilité.*

La commission passe en revue les observations émises par les Personnes Publiques Associées lors de leur consultation.

On notera que la consultation des Personnes Publiques Associées a débuté fin novembre 2013. Cette consultation dure 3 mois, au-delà desquels l'avis est réputé favorable.

La synthèse des avis des services de l'Etat étant arrivée hors délai, elle est réputée favorable. Malgré cet état de fait, la commune se propose d'essayer de prendre en compte, dans la mesure du possible, l'avis des services de l'Etat.

Synthèse des avis des services de l'Etat – avis favorable sous réserve

Avis du 9 avril 2014

Rapport de présentation	Insérer carte des vestiges archéologiques.	Le rapport sera complété.
	<u>Environnement</u> : le diagnostic écologique devra faire l'objet de justifications, précisions ou compléments en matière de zones humides et de continuités écologiques.	Concernant les zones humides et les continuités écologiques, le dossier fera l'objet de compléments : carte, investigations.
	Justification à apporter quant à l'urbanisation du secteur 2AU en secteur à risques liés au pipeline.	Le rapport sera complété pour illustrer l'absence d'alternative pour urbaniser d'autres secteurs.
	Précisions sur le projet de développement communal notamment vis-à-vis du phénomène de desserrement.	Le rapport sera complété à ce niveau.
	Justification des secteurs Nj par des enjeux environnementaux.	Le rapport sera complété à ce niveau.
Annexes	Informations sur la ressource en eau à compléter	Les annexes seront complétées en ce sens.
Règlement écrit	<u>Environnement</u> : la protection des espaces Uj dédiés aux vergers et jardins devra être renforcée pour éviter toute dérive ultérieure en zone urbaine banale.	Le règlement de la zone est précisé afin qu'il soit plus restrictif et ne s'apparente pas à une zone urbaine banale.
Règlement graphique	Justifier le classement de la zone d'activités UX située à l'extérieur du village au regard de sa desserte par les réseaux.	Le plan de zonage est rectifié pour reclasser la zone UX en zone 1AUX.

Chambre d'Agriculture – avis favorable

Avis du 2 janvier 2014

Conseil Régional de Franche-Comté*Avis du 19 décembre 2013***RTE***Note du 14 janvier 2014***Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) – avis favorable***Avis du 19 novembre 2013***Commune de Montmorot – avis favorable***Délibération du 17 décembre 2013***Commune de l'Etoile – avis favorable***Délibération du 17 décembre 2013***INAO – avis favorable***Avis du 17 janvier 2013***ARS – avis favorable***Avis favorable du 11 décembre 2013***ONF***Avis du 24 février 2014*

Servitudes	Revoir adresse ONF du Jura + superficie forêt communale.	Les modifications seront réalisées.
	Reporter les forêts relevant du régime forestier sur le plan des SUP	Les modifications seront réalisées.
Rapport de présentation	Modifier la p37.	Le rapport sera modifié en ce sens.
DRAC – avis favorable <i>Note du 7 novembre 2013</i>		
Rapport de présentation	Insérer la carte des vestiges archéologiques.	Le rapport sera modifié en ce sens.
DREAL <i>Avis du 30 janvier 2014</i>		
Règlement graphique	Secteur Uj : la protection des espaces Uj dédiés aux vergers et jardins devrait être renforcée.	Une trame protégeant les bosquets, haies, vergers denses de ces espaces Uj est ajoutée quand il y a lieu, au titre de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme.
	Trame verte et bleue : report sur le zonage des éléments de la trame verte et bleue.	Le zonage a pris en compte les éléments concourant à la trame verte et bleue. En effet, les boisements ont été classés en zone N, les zones humides, bosquets ou haies, la ripisylve ont été repérés comme éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Les continuités écologiques ne se matérialisent pas uniformément sur le terrain.
Rapport de présentation	Justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU soumise aux risques du pipeline.	Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
	Secteur Uj et Nj : à justifier	Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
	Informations sur la ressource en eau à compléter	Le rapport de présentation sera complété en ce sens.

	Zones humides : des compléments sont à apporter.	Concernant les zones humides des compléments seront apportés.
	Carte des valeurs écologiques : analyse au-delà des limites communales.	Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
	Le rapport ne mentionne pas le deuxième contrat de milieu Seille.	Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
	Revoir les informations de la p46.	Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
	Erreur en p150 : pas de PPRi sur la commune.	Le rapport de présentation sera modifié en ce sens.
Annexes	Informations sur la ressource en eau à compléter	Les annexes seront complétées en ce sens.
DDT <i>Note du 7 avril 2014</i>		
OAP	Indication que les schémas sont donnés à titre indicatifs et ne sont pas opposables. Ceci n'est pas recevable sur le plan règlementaire.	Les OAP sont modifiées en ce sens.
Servitudes	Corriger l'adresse de l'ONF.	La liste des servitudes est modifiée
	Corriger le titre du plan.	Le plan des servitudes est corrigé.
Rapport de présentation	Précisions sur le projet de développement communal notamment vis-à-vis du phénomène de desserrement.	Le rapport sera complété à ce niveau.
	Justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU soumise aux risques du pipeline.	Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
	Secteur Uj et Nj : à justifier	Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
	Zones humides : des compléments sont à apporter.	Concernant les zones humides des compléments seront apportés.

Règlement graphique	Justifier le classement de la zone d'activités UX située à l'extérieur du village au regard de sa desserte par les réseaux.	Le plan de zonage est rectifié pour reclasser la zone UX en zone 1AUX.
	<u>Environnement</u> : la protection des espaces Uj et Nj dédiés aux vergers et jardins devra être renforcée pour éviter toute dérive ultérieure en zone urbaine banale.	Une trame protégeant les bosquets, haies, vergers denses de ces espaces Uj est ajoutée quand il y a lieu, au titre de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme.
	Trame verte et bleue : report sur le zonage des éléments de la trame verte et bleue.	Le zonage a pris en compte les éléments concourant à la trame verte et bleue. En effet, les boisements ont été classés en zone N, les zones humides, bosquets ou haies, la ripisylve ont été repérés comme éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Les continuités écologiques ne se matérialisent pas uniformément sur le terrain.
UTAP – avis favorable <i>Note du 23 septembre 2013</i>		
Règlement écrit	Ajouter une carte situant les anciennes fermes.	Les modifications seront réalisées.
	Article 11 : séparer les prescriptions qui s'appliquent au titre de l'article L123-1-5-7° des autres prescriptions.	Le règlement sera modifié en ce sens.
	Secteur Uj : celui-ci autorise notamment « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à leur fonctionnement... ». Des constructions imposantes peuvent donc être implantées, alors que le secteur Uj est à vocation de jardins. Les possibilités de construire devraient être logiquement limitées.	Le règlement de la zone Uj pourra être modifié en précisant « les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ».
	P29 : le secteur Ua n'existe pas dans le PLU de St Didier.	Le règlement sera modifié.

	Remplacer la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura datant de 2004 par celle de 2010.	Les annexes du règlement seront modifiées en ce sens.
	Zone 1AU : mise en cohérence de la densité de logements demandée avec les OAP	Le règlement est modifié pour être mis en cohérence avec les OAP.
Servitudes	Ajouter les numéros de parcelle constituant le monument historique sur la commune de l'Etoile.	La liste des servitudes est modifiée.
GRT Gaz <i>Note du 2 janvier 2014</i>		
Diverses précisions à apporter	Des compléments seront apportés dans les différents documents du PLU selon les indications apportées.	
SPSE <i>Note du 4 décembre 2013</i>		

La DDT ajoute à ces observations :

- Reprendre la nouvelle rédaction de l'article L123.1.3 du C.U. en p3 du PADD,
- Compléter les paragraphes relatifs au paysage du PADD,
- Faire apparaître l'avis de la CDCEA en annexes du rapport,
- Supprimer ce qui concerne le COS dans le règlement,

Des corrections seront apportées suite à ces remarques.

Le commissaire enquêteur a émis au final un avis favorable dans son rapport du 15 mai 2014.

Conformément à la recommandation du commissaire-enquêteur il est donné suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et en accédant à un certain nombre de leurs requêtes.

* * *

Fin de la réunion à 11h30.

Avis de la CDCEA du 17 juillet 2014



Lons-le-Saunier, le 28 JUL. 2014

direction
départementale
des territoires
Jura

service
aménagement
habitat, énergie
et construction

Monsieur le Maire,


L'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a modifié l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme qui impose désormais le recueil de l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) lorsqu'à titre exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des plans locaux d'urbanisme (PLU).

La commission s'est réunie en séance le 17 juillet 2014 afin d'examiner les secteurs tels que proposés dans le PLU arrêté par délibération en date du 25 octobre 2013.

Celle-ci a émis un avis favorable à l'unanimité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur Michel JUNIER,
Maire de Saint-Didier
Mairie
Place de la Mairie
39570 SAINT-DIDIER

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

Dictionnaire Géographique, Historique et Statistique des communes de la Franche-Comté et des Hameaux qui en dépendent, classés par département – A. ROUSSET – Tome II, Editions F.E.R.N.

Inventaire des circulations souterraines reconnues par traçages en Franche-Comté – 1987.

Carte IGN au 1 / 25 000 ème.

Carte géologique au 1 / 50 000 ème (BRGM).

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Tableau de bord, panoramique 2000 (Comité de Bassin RMC).

« *Atlas des paysages de Franche-Comté – Jura* » (CAUE, Conseil Régional, Conseil Général du Jura, DIREN).

Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté – Y. FERREZ, J.F. PROST.

Porter à connaissance – DDT du Jura

Etude Agricole Secteur Est de Lons le Saunier / Conliège / Montaigu / Pannessières / Chille / Le Pin / Saint Didier de la Chambre d'Agriculture du Jura – avril 2012.

Site internet de la DREAL de Franche-Comté : www.franche-comte.ecologie.gouv.fr

www.environnement.gouv.fr.

Site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques : www.insee.fr

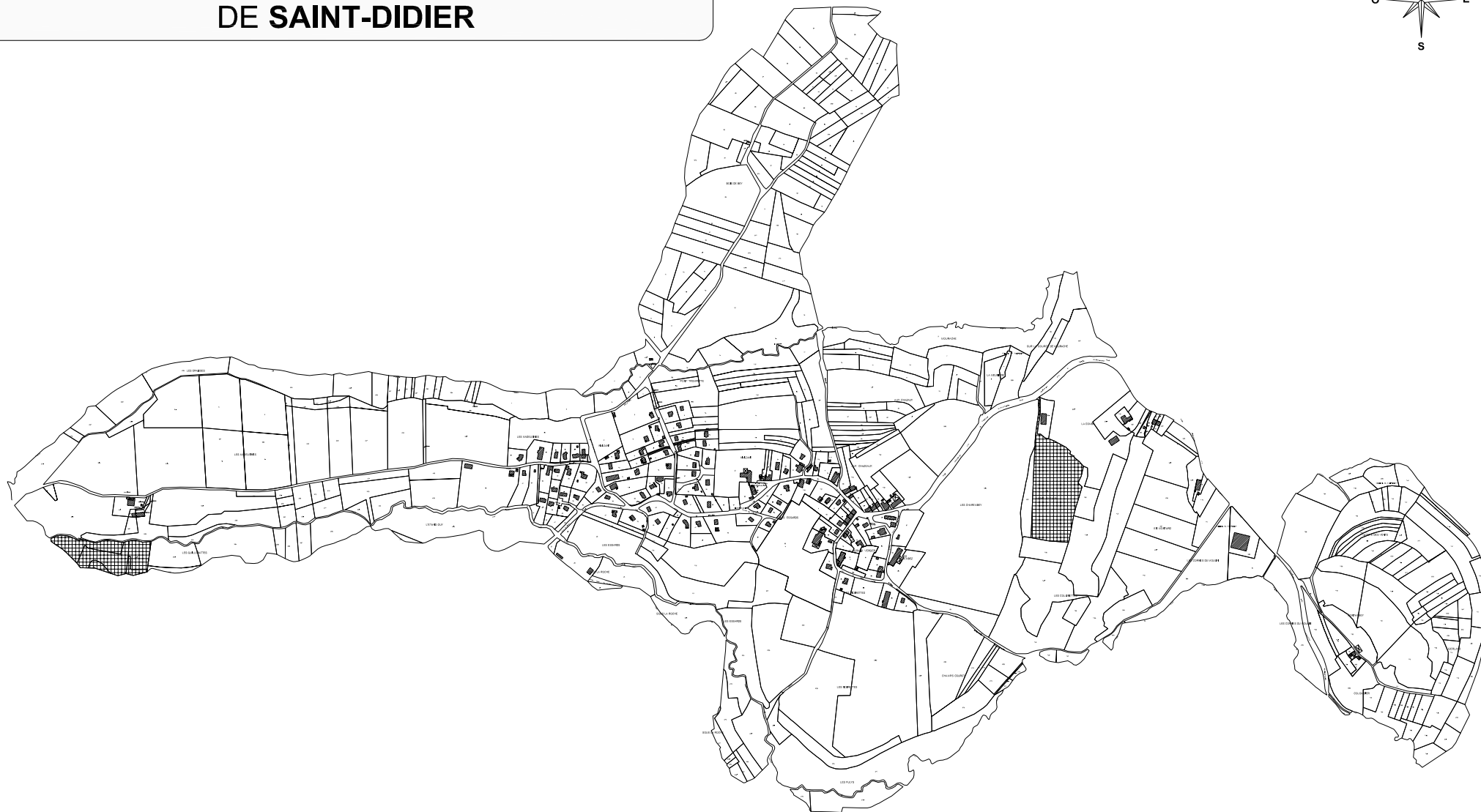
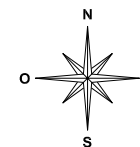
www.jura.pref.gouv.fr

Site internet d'Agreste (statistiques agricoles) : www.agreste.agriculture.gouv.fr

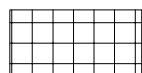
www.argiles.fr

Bois soumis au régime forestier

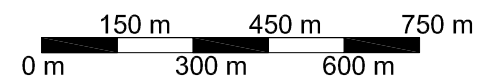
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DIDIER



Bois soumis au régime Forestier



Bois soumis au régime Forestier



ETUDE DU CARACTERE HUMIDE DES SECTEURS D'EXTENSION DE L'URBANISATION

Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation.

Commune : Saint Didier (39)
Zone : Naizant et Pont Trompette,

Ce secteur est classé en UX, 1AU1, 1AU2, 2AU1 dans le projet de PLU. Il est situé en bas de versant, avec une partie au niveau du vallon (UX).

Les parcelles sont occupées par des prairies et des jardins, avec cependant une plateforme au niveau de la zone UX.



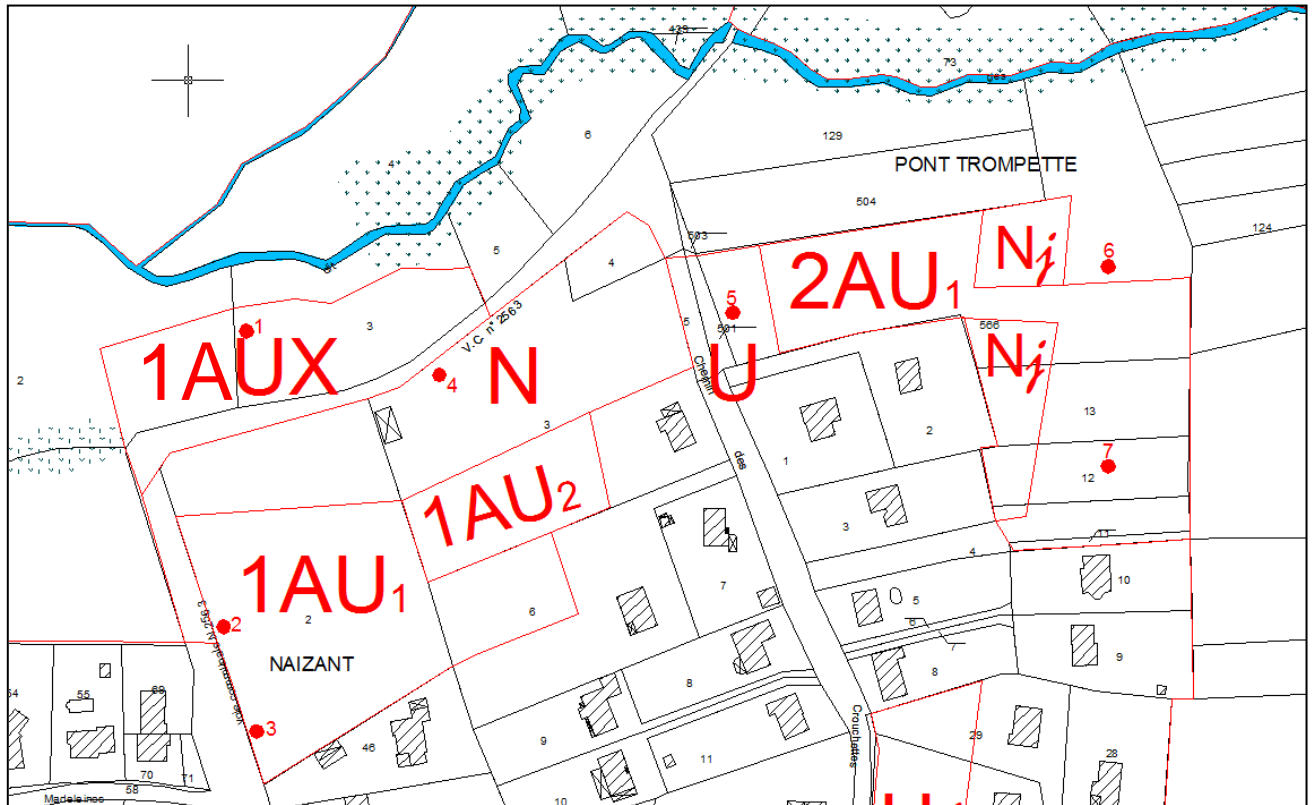
Vue générale de la zone UX.



Vue générale de la zone 1AU



Vue générale de la zone 2AU



Position des sondages et des relevés de flores

Informations générales

- Type : pâture
 - Code CORINE biotope : 81.1 (prairie sèche améliorées)
 - Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93) :
 - X = 891 276 m
 - Y = 6 626 421 m
 - Superficie de la zone étudiée = 10 000 m²
 - Altitude (en m) : 230 à 245 m NGF
 - Topographie : Versant, pente de 5 à 10 % vers le Nord. Fond de vallon
 - Bassin versant : Ruisseau des Mouraches -> La Madeleine -> ... -> La Seille
 - Géologie : Argile à chaille (RS)/ Alluvions actuelles (F)
 - Date de prospection : 19/09/2014
-
- Flore :
 - Voir tableau 1
 - Etude pédologique :
 - Voir tableau 2
 - **Conclusion** : sol brun à beige, limono-argileux à argilo-limoneux, peu à pas hydromorphe. Classe Ia de la classification GEPPA.
Le sol n'est donc pas caractéristique d'une zone humide.
 - Régime hydrique : Le sol et le sous-sol sont globalement perméable. Pour les zones 1AU et 2AU la pente empêche les stagnations d'eau et donc la formation de zone humide. Pour la zone UX,
 - Activités humaines
 - Dans la zone : plateforme, prairies, jardin
 - Aux alentours : pavillons au Sud, prairies, forêt de l'autre côté du ruisseau
 - Fonction écologiques, valeurs socio-économiques... :
 - Fonction hydrologique : faible : ralentissement des ruissellements de surface
 - Fonction biologique : faible (prairie) à nul (plate forme)
 - Valeurs socio-économique : moyenne : prairie,
forte : plateforme, jardin
 - Intérêts patrimoniaux : aucun
 - Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée
 - Etat général de la zone : **Prairie mésophile sur alluvions et marnes**

Tableau 1 : relevé de flores (septembre 2014) :

Espèces	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Gaillet commun (<i>Gallium mollugo</i>)		5 %	5 %									
Astragale (<i>Astragalus</i> spp.)		5 %	5 %		5 %							
<i>Renoncule rampante</i> (<i>Ranunculus reptens</i>)*	10%	10 %	10 %	5 %	5 %	5%	5 %					
<i>Oseille</i> (<i>Rumex</i> spp.)*	5 %	5 %	5 %	5 %	2 %		2 %					
Trèfle des prés (<i>Trifolium pratense</i>)	15 %	10 %	10 %	10 %	5 %	10%	5 %					
Séneçon jacobée (<i>Senecio jacobaea</i>)		2 %	2 %									
Grande ortie (<i>Urtica dioica</i>)		2 %	2 %									
Folle-avoine (<i>Avena fatua</i>)		10 %	10 %									
Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>)	5 %			15 %	10 %	10 %	10 %					
Laiteron des champs (<i>Sonchus arvensis</i>)				5 %								
Sol nu					10 %	5 %	5 %					
Potentille tourmentille (<i>Potentilla erecta</i>)					5 %		5 %					
Cumin des prés (<i>Carum carvi</i>)						5 %						
Mousse (Bryophyta)						2 %						
Stellaire graminée (<i>Stellaria graminea</i>)	5 %											
Plantes dominantes	5	6	6	5	6	5	5					
dont plantes indicatrices	2	2	2	2	1	1	1					
Rapport	2/5	1/3	1/3	2/5	1/6	1/5	1/5					
Zone humide ?	non	non	non	non	non	non	non					

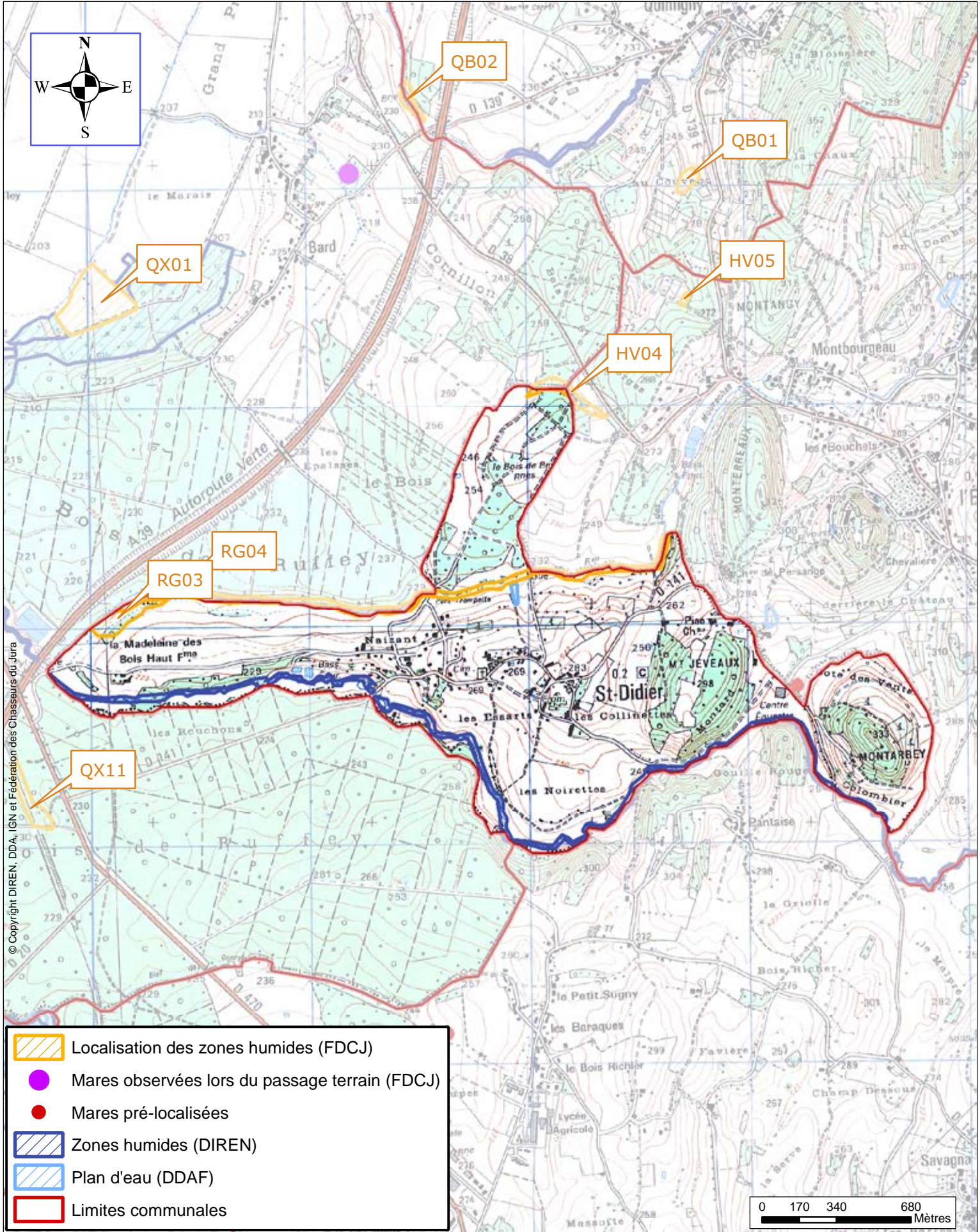
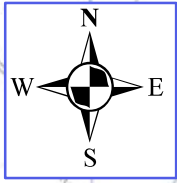
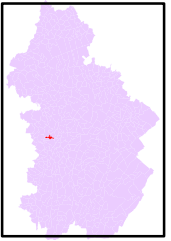
* : indicateur de zone humide
en gras : plantes dominantes

Tableau 2 : Résumé des caractéristiques des sondages pédologique:

profondeur	1	2	3	4	5	6	7	Annexes	9	10	11	12				
0-10	horizon brun clair limono-argileux aéré	horizon brun limono-argileux calcaire quelques cailloux	horizon limono-argileux calcaire	horizon brun-beige argilo-limoneux hydromorphe	horizon limono-argileux calcaire	horizon brun argilo-limoneux légèrement hydromorphe quelques cailloux										
10-20																
20-30																
30-40																
40-50	Horizon brun argilo-limoneux légèrement hydromorphe	arrêt à 50 cm sur cailloux	horizon brun ocre argilo-limoneux légèrement hydromorphe	arrêt à 50 cm sur cailloux	horizon brun ocre argilo-limoneux légèrement hydromorphe	horizon brun ocre argileux morceaux de marne altérée										
50-60																
60-70			arrêt à 70 cm sur cailloux		arrêt à 70 cm sur cailloux	arrêt sur marne										
70-80																
80-90																
90-100																
100-110																
110-120																
Substrat	alluvions	calcaires	marnes	éboulis	marnes	marnes										
type de sol																
classement GEPPA	I a	I a	I a	I a	I a	I a										

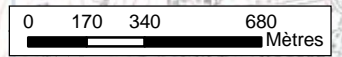
Zones humides recensées sur la commune par la Fédération de Chasse du Jura

Saint-Didier



© Copyright DIREN, DDA, IGN et Fédération des Chasseurs du Jura

- Localisation des zones humides (FDCJ)
- Mares observées lors du passage terrain (FDCJ)
- Mares pré-localisées
- Zones humides (DIREN)
- Plan d'eau (DDAF)
- Limites communales



- **Superficie de la commune** : 298.41 ha

Données recueillies à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DIREN et DDAF 39)

- **Nombre de zones humides déjà localisées (DIREN)** : 2
- **Surface totale de zones humides déjà localisées (DIREN)** : 9.37 ha
- **Surface totale de plan d'eau (DDAF)** : 0.2 ha
- **Nombre de mares et(ou) trous d'eau déjà connus** : 0

Inventaire complémentaire de la Fédération des Chasseurs du Jura

- **Nombre de zones pré-localisées** : 3
- **Nombre de mares et(ou) trous d'eau pré-localisés** : 0
- **Surface prospectée lors du passage terrain** : 43.59 ha
- **Nombre de zones retenues** : 2
- **Nombre de zones supplémentaires** : 0
- **Surface de zones humides à ajouter** : 8.72 ha
- **Nombre de mares observées** : 0
- **Surface en eau supplémentaire observée** : 0 ha

BILAN

- **Surface totale de zones humides** : 18.09 ha
- **Surface totale en eau** : 0.2 ha
- **Densité de zones humides à l'hectare¹** : 0.0613 ZH/ha
- **Conclusion générale** : Les zones humides et plans d'eau recouvrent 6.1 % du territoire de Saint-Didier. En effet, les terrains argileux et imperméables du territoire de Bresse sont favorables au développement et à la création de ces milieux.

¹ Zones en eau libre intégrées au calcul

Zone humide RG03

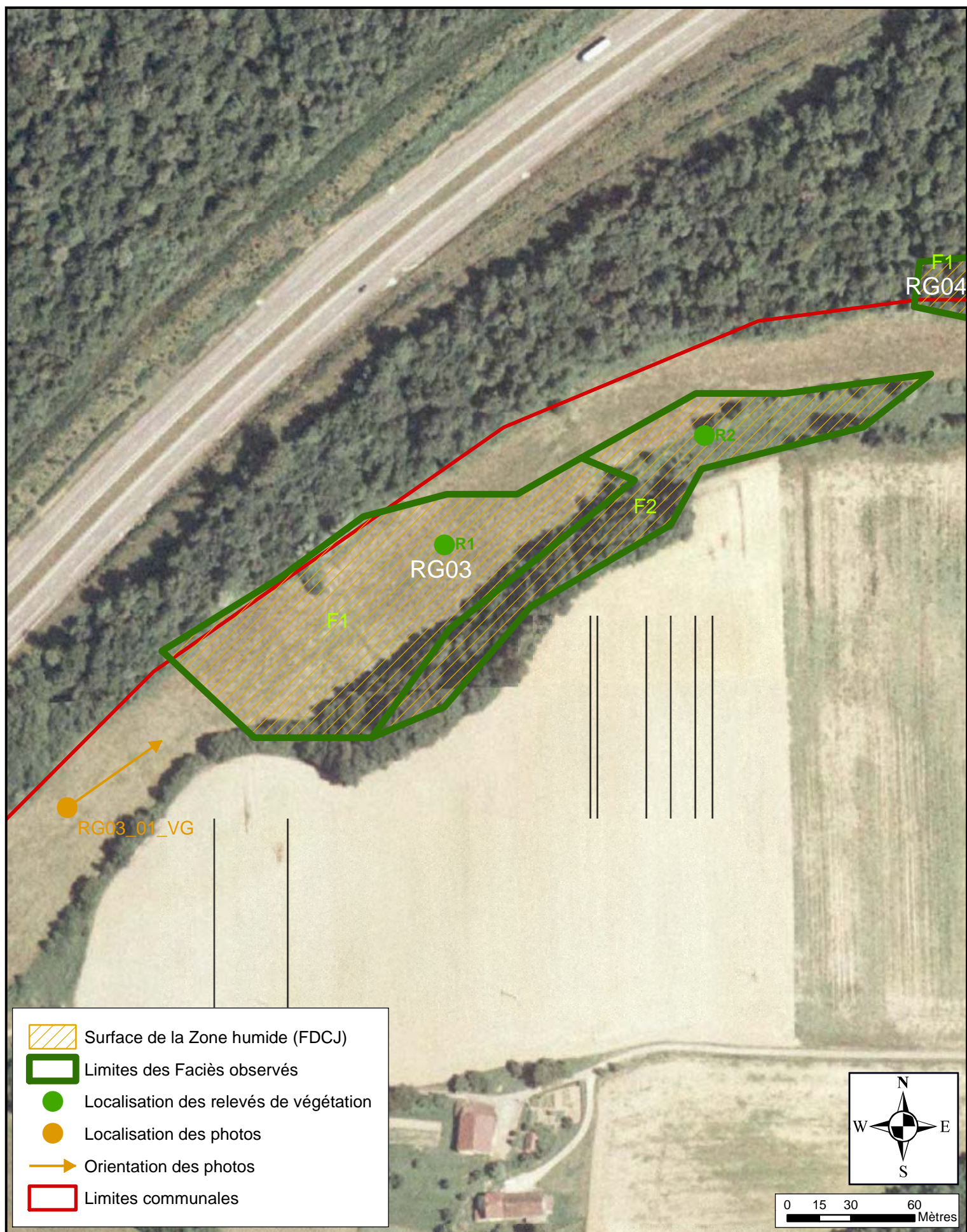




Photo n°RG03_01_VG: Vue générale de la zone

● **Informations générales :**

✓ **Type** : Peupleraie et Cariçaie

✓ **Code CORINE biotope** :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	83.3211	Plantations de peupliers avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaie)
F2	53.2	Communautés à grande laîche

✓ **Code corine landcover** : 3.1.1 (Forêts de feuillus), 2.3.1 (Prairies)

✓ **Classification SDAGE** : 06 (Plaines alluviales)

✓ **Coordonnées (en Lambert II étendu)** :

• X = 840.822

• Y = 2194.921

✓ **Superficie (en m²)** : 19500

✓ **Altitude (en m)** : 214

✓ **Topographie** : Le relief est plat, la zone est située en bas de pente

✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille

● **Flore :**

✓ **Relevés phytosociologiques (voir tableau 1)**

✓ **Espèces observées en plus** : néant

✓ **Espèces patrimoniales** : néant

✓ **Espèces invasives + envahissantes** : néant

✓ **Embroussaillage** : néant

✓ **Signe de dégradation** : néant

● **Faune** : néant

● **Etude pédologique** : néant

● **Régime hydrique :**

✓ **D'après les observations de terrain** :

• Un cours d'eau (profondeur < 1m) traverse la zone

• Un fossé (profondeur < 1m) longe la zone

✓ **Conclusion** : Les ressources en eau pour cette zone humide sont principalement les précipitations, le ruissellement diffus et la nappe accompagnatrice du cours d'eau surtout en période de fortes précipitations.

● **Activités humaines :**

✓ **Types d'activités :**

● **Dans la zone humide :**

-Sylviculture

● **Aux alentours :**

-Culture

-Fauche

✓ **Construction, aménagement, action... :**

● **Dans la zone humide :** néant

● **Aux alentours :**

-Urbanisation proche

-Autoroute

✓ **Impacts, observations... :**

● **Dans la zone humide :** néant

● **Aux alentours :**

-Nuisances sonores

-Apports de produits phytosanitaires et d'intrants par lessivage des sols agricoles

● **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

✓ **Fonctions hydrologiques :**

● Zone de stockage d'eau et d'alimentation des nappes souterraines

● Fonction d'épuration de l'eau assurée par les végétaux

● Ralentissement du ruissellement protégeant les sols de l'érosion

✓ **Fonctions biologiques :**

● Zone favorable à l'alimentation et à la reproduction de la faune

✓ **Valeurs socio-économiques :**

● Production de bois

✓ **Intérêt patrimonial :** néant

● **Statut et gestion :**

✓ Régime foncier : Propriété privée

✓ Contrat de rivière Seille, mis en place par le Syndicat Mixte Saône-Doubs le 04/07/2002

✓ Zone sensible 43

✓ PPRi : PPR 00046 Seille, date de prescription le 31/08/2002, mis à jour le 17/07/2007

● **Etat général de la zone :**

Cette zone humide intervient dans l'épuration de l'eau avant son infiltration vers la nappe du cours d'eau. Elle constitue également une zone d'expansion du cours d'eau en période de crues.

C'est un milieu accueillant pour la faune car il offre de nombreuses ressources alimentaires et de nombreux refuges.

L'état général de la zone est moyen. Il existe un risque de perturbation du milieu lors de l'exploitation forestière.

Tableau 1 : Relevés phytosociologiques de la zone RG03

CODE_ZH	FACIES	Date	Auteurs	N° relevé	COORD X	COORD Y	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total	Strate	Recouvrement strate	Nom français	Nom latin	Recouvrement de l'espèce	Coefficient d'abondance	Indice d'humidité landolt
RG03	F1	27/09/2006	GALLARD A.	R1	840839	2194946	-	-	A	-	Peuplier de culture	<i>Populus cv.</i>	40	3	3.4
									B	-	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa (L.) Gaertn.</i>	1	1	
											Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	+	+	
									H	-	Laîche	<i>Carex sp.</i>	30	3	
											Ronce des bois	<i>Rubus fruticosus L.</i>	20	2	
											Epilobe hirsute	<i>Epilobium hirsutum L.</i>	20	2	
											Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria (L.) Maxim.</i>	5	2	
											Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum L.</i>	5	2	
											Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata L.</i>	1	1	
											Galéopsis tétrahit	<i>Galeopsis tetrahit L.</i>	1	1	
											Grande ortie	<i>Urtica dioica L.</i>	+	+	
									F2	27/09/2006	GALLARD A.	R2	840964	2194996	
	Saule blanc	<i>Salix alba L.</i>	+	+											
	Saule marsault	<i>Salix caprea L.</i>	+	+											
	H	-	Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum L.</i>	40	3									
			Laîche	<i>Carex sp.</i>	40	3									
			Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria (L.) Maxim.</i>	5	2									
			Epilobe hirsute	<i>Epilobium hirsutum L.</i>	5	2									

Zone humide RG04

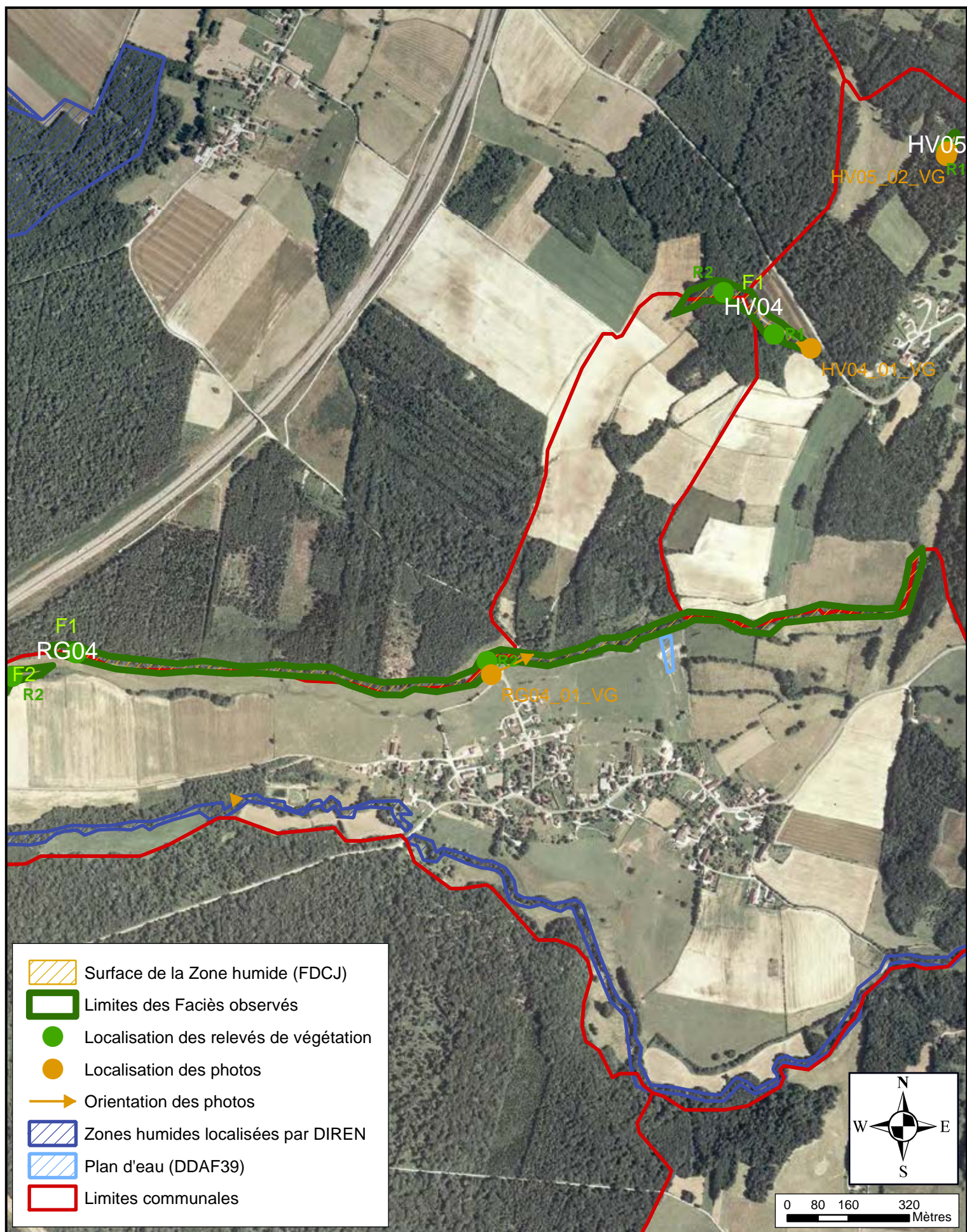




Photo n°RG04_01_VG: Vue générale de la zone

● **Informations générales :**

✓ **Type** : Ripisylve

✓ **Code CORINE biotope** :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	44.3	Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens

✓ **Code corine landcover** : 3.1.1 (Forêts de feuillus), 2.3.1 (Prairies)

✓ **Classification SDAGE** : 05 (Bordures de cours d'eau)

✓ **Coordonnées (en Lambert II étendu)** :

• X = 842.189

• Y = 2195.003

✓ **Superficie (en m²)** : 67500

✓ **Altitude (en m)** : 229

✓ **Topographie** : Le relief est plat, la zone est située en bas de pente

✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille

● **Flore :**

✓ **Relevés phytosociologiques (voir tableau 1)**

✓ **Espèces observées en plus** : néant

✓ **Espèces patrimoniales** : néant

✓ **Espèces invasives + envahissantes** : néant

✓ **Embroussaillage** : néant

✓ **Signe de dégradation** : néant

● **Faune** : néant

● **Etude pédologique** : néant

● **Régime hydrique :**

✓ **D'après les observations de terrain** :

• Un cours d'eau (profondeur < 1m) traverse la zone

✓ **Conclusion** : Les ressources en eau pour cette zone humide sont principalement les précipitations, le ruissellement diffus et la nappe accompagnatrice du cours d'eau, surtout en période de fortes précipitations.

- **Activités humaines :**

- ✓ **Types d'activités :**

- **Dans la zone humide :**
 - Pas d'activité marquante
- **Aux alentours :**
 - Elevage extensif
 - Plantation d'arbres

- ✓ **Construction, aménagement, action... :**

- **Dans la zone humide :**
 - Route traversant la zone
- **Aux alentours:** néant

- ✓ **Impacts, observations...**

- **Dans la zone humide :** néant
- **Aux alentours :**
 - Apports de produits phytosanitaires et d'intrants par lessivage des sols agricoles

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

- ✓ **Fonctions hydrologiques :**

- Fonction d'épuration de l'eau assurée par les végétaux
- Protection des berges contre l'érosion

- ✓ **Fonctions biologiques :**

- Zone favorable à l'alimentation et à la reproduction de la faune
- Corridor écologique facilitant le déplacement de la faune

- ✓ **Valeurs socio-économiques :**

- Intérêt paysager

- ✓ **Intérêt patrimonial :** néant

- **Statut et gestion :**

- ✓ Régime foncier : indéterminé
- ✓ Contrat de rivière Seille, mis en place par le Syndicat Mixte Saône-Doubs le 04/07/2002
- ✓ Zone sensible 43
- ✓ PPRi : PPR 00046 Seille, date de prescription le 31/08/2002, mis à jour le 17/07/2007

- **Etat général de la zone :**

Cette zone humide intervient dans l'épuration de l'eau avant son infiltration vers la nappe du cours d'eau.

C'est un milieu accueillant pour la faune car il offre de nombreuses ressources alimentaires et de nombreux refuges. Sa forme linéaire fait de lui un corridor écologique facilitant le déplacement de la faune.

L'état général de la zone est moyen. L'incision du cours d'eau peut entraîner à long terme un assèchement de la zone.

Tableau 1 : Relevés phytosociologiques de la zone RG04

CODE_ZH	FACIES	Date	Auteurs	N° relevé	COORD X	COORD Y	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total	Strate	Recouvrement strate	Nom français	Nom latin	Recouvrement de l'espèce	Coefficient d'abondance	Indice d'humidité landolt		
RG04	F1	27/09/2006	GALLARD A.	R1	842209	2195035	-	-	A	-	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa (L.) Gaertn.</i>	70	4	3.77		
											Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	20	2			
											Noisetier	<i>Corylus avellana L.</i>	20	2			
											Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna Jacq.</i>	5	2			
											Saule blanc	<i>Salix alba L.</i>	+	+			
									B	-	Saule marsault	<i>Salix caprea L.</i>	+	+			
											Prunellier	<i>Prunus spinosa L.</i>	+	+			
											H	-	Ronce des bois	<i>Rubus fruticosus L.</i>		10	2
													Grande ortie	<i>Urtica dioica L.</i>		5	2
													Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria (L.) Maxim.</i>		1	1
	Benoîte commune	<i>Geum urbanum L.</i>	1	1													
	Liseron des haies	<i>Calystegia sepium (L.) R. Br.</i>	+	+													
	Aubépine	<i>Crataegus sp.</i>	+	+													
	Jonc diffus	<i>Juncus effusus L.</i>	+	+													
	F1	27/09/2006	GALLARD A.	R2	841131	2195058	-	-	A	-	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa (L.) Gaertn.</i>	40	3	3.27		
											Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	30	3			
											Charme	<i>Carpinus betulus L.</i>	10	2			
											Noisetier	<i>Corylus avellana L.</i>	5	2			
											Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	1	1			
									B	-	Saule blanc	<i>Salix alba L.</i>	1	1			
Aubépine monogyne											<i>Crataegus monogyna Jacq.</i>	5	2				
H											-	Ronce des bois	<i>Rubus fruticosus L.</i>	15		2	
												Lierre	<i>Hedera helix L.</i>	5		2	
												Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria (L.) Maxim.</i>	1		1	
Grande ortie	<i>Urtica dioica L.</i>	1	1														
Lamier des montagnes	<i>Lamium montanum (Pers.) Kabath</i>	1	1														
Laîche à épis pendants	<i>Carex pendula Hudson</i>	1	1														
Jonc glauque	<i>Juncus inflexus L.</i>	+	+														
Viome obier	<i>Viburnum opulus L.</i>	+	+														

TABLEAU DE HIERARCHISATION (Enjeux et Menaces) DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNE

Bassin versant	Code zh	Type de la zone humide	Caractérisation de la zone humide			Enjeux de la zone humide			Menaces et Risques		Hiérarchisation ¹
			Superficie (ha)	Régime hydrique	Activités humaines présentes sur la zone humide	Fonctions écologiques et hydrologiques	Valeurs socio-économiques	Intérêts patrimoniaux	Dues aux activités humaines	Autres	
Bassin versant de la Seille	RG03	Peupleraie et Cariçaie	1.95 ha	La zone humide est alimentée par un cours et sa nappe accompagnatrice	Sylviculture	Zone d'expansion de l'eau et stockage Epuration de la ressource eau Zone d'alimentation et refuge pour les animaux	Production de bois			La proximité de l'autoroute réduit la capacité d'accueil pour la faune	B Sous classe 5
Bassin versant de la Seille	RG04	Ripisylve	6.75 ha	La zone est liée aux niveaux de fluctuations du cours d'eau		Epuration de la ressource eau Stabilisation des berges Corridor biologique utilisé par la faune, aire d'alimentation	Intérêt paysager		Incision du cours d'eau important		C Sous classe 9

Conclusion :

Sur la commune de Saint-Didier, une peupleraie humide à strate herbacée élevée ainsi qu'une ripisylve large ont été repérées. La zone RG04 borde un cours d'eau qui se creuse de plus en plus profondément, diminuant ainsi les capacités écologiques de la zone.

¹ Ordre de A à F suivant l'importance de la zone humide (correspond aux sous-classes de 1 à 18)

PLAQUETTE PLU ET SANTE PUBLIQUE

QUALITÉ DE L'AIR

Maîtriser et réduire l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de son impact sur la santé humaine (asthme, allergies...) : la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion de prendre en considération cet aspect de la santé publique.

- Le PLU peut conseiller une diversification des plantations (positions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains polluants sur la santé des populations sensibles. L'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes (...) peut être évitée dans certains secteurs. Une base d'actions d'orientation à caractère alléguant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Atmosphérique (www.rnsa.a200.fr).
- L'implantation des zones industrielles ou artisanales doit tenir compte des vents dominants. Elles ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate d'établissements sensibles ou de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra être définies une zone tampon constituée d'entreprises ou d'activités respectant certains critères limitatifs de nuisances (pollution de l'air, bruit...).
- Favoriser le développement d'actions visant à réduire la pollution (développement des transports collectifs, création de zones piétonnes...).

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le PLU devra également :

- Veiller à assurer une bonne protection des baignades, des activités nautiques et des croisières.
- Recourir les sites et sols pollués, ainsi que les servitudes déjà existantes sur ces parcelles. Toute utilisation ultérieure passera par la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation des risques.
- Indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines, et leur compte des contraintes qu'ils génèrent sur l'urbanisation. Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres devra être préconisé afin d'éviter les bruits liés / agricoles et de permettre aux élevages de se développer.
- Mentionner la présence de ruis, rivières, terrasses humides, bétons et matériaux, susceptibles de rendre des secteurs inconstructibles.
- Respecter les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de réseaux de radiodiffusion.
- Prendre en compte les contraintes liées par les plans de prévention des risques naturels et technologiques.

Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, une réflexion devra être engagée sur l'aménagement des zones d'habitation afin qu'elles soient portuses d'une véritable mixité sociale.

Conception : DDASS et DDASS Eure - Nord Pas de Calais - Haute-Normandie
 Edition : DDASS et DDASS de Haute-Normandie - Janvier 2006
 Site Internet : www.haute-normandie.solidarite.gouv.fr



Ministère de l'Écologie,
de l'Énergie et du Logement
Ministère de la Santé
et des Solidarités

PLU et Santé Publique

Le Plan local d'urbanisme est l'occasion d'une réflexion sur l'aménagement et le développement durable de la commune.

Cette réflexion doit intégrer la Santé Publique. En effet, sa prise en compte des l'élaboration de l'aménagement de la commune permet d'éviter un grand nombre de situations conflictuelles pour les administrés.

Ainsi, ce document, édité par les services santé-environnement des DDASS et DRASS de Haute-Normandie, permettra d'apporter une aide aux communes afin de mieux prendre en compte l'ensemble des aspects liés à la Santé Publique dans le PLU.

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune pour la protection de ses ressources en eau, le PLU pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boeier ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versants des captages d'alimentant.

Si la procédure de Déclaration d'Utilité Publique d'un captage n'est pas arrivée à son terme, il est d'autant plus important que le PLU prévoie un zonage destiné à assurer la protection des ressources.

- La collectivité est responsable de la qualité de l'eau délivrée sur son territoire. Elle doit assurer la sécurité de son système d'alimentation (ex. : mise en place d'interconnexions...);
- Faire figurer les constructeurs ou secteurs géographiques non desservis par le réseau public et les puits privés pouvant exister ; tout usage destiné à l'alimentation humaine nécessitant, au préalable, le respect obligatoire de certaines procédures.
- L'extension des zones d'habitat est conditionnée par la desserte suffisante par le réseau public d'eau ;
- Il est en outre recommandé que le PLU de la commune prévoie, pour la zone d'alimentation du captage située au-delà des périmètres de protection immédiate et rapprochée, un zonage spécifique destiné à conforter la protection de la ressource et à limiter l'urbanisation.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Un zonage d'assainissement (pour la gestion des eaux usées mais également pour la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement) doit être réalisé par la commune et approuvé après enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

EAUX USEES

- La délimitation des zones urbanisées doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Dans les secteurs non raccordés à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/épurer les eaux usées, doit être prise en compte (cf. zonage d'assainissement) ; cette disposition s'applique à l'urbanisation du zonage et du règlement du PLU, mais également à l'examen des demandes particulières d'autorisation (CU, PC...)
- Une distance importante d'éloignement, entre les habitations, bâtiments sensibles (EPP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra prévenir cette disposition.

EAUX PLUVIALES

- La connaissance de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement est une donnée importante pour l'implantation des zones à urbaniser. Une maîtrise avouée pour être source de nuisances ; pollution, dysfonctionnement de l'assainissement, obligation de l'habitat, pollution.
- Privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols (loges à faire figurer le cas échéant dans le règlement des zones, notamment en fonction des résultats du zonage d'assainissement).

LE BRUIT

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la maîtrise des fonctions urbaines (transport, artisanat et petites industries, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux, ...) qui peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le PLU doit prévoir l'interdiction de construire dans les zones de nuisances importantes, notamment dues au bruit.

Pour définir les zones de zones, il est préconisé d'établir un état des lieux des renforcements sonores en réalisant notamment (cartes, ...) :

- un recensement des points significatifs sur la commune ;
- un inventaire des sources de bruit (activités bruyantes, salles des fêtes, ...) et des bâtiments sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles, ...);
- un recensement des données reportées obligatoirement dans le PLU (aéroports, voies routières, ferroviaires, ICPE) ;
- une carte d'ambiance sonore (zones calmes, zones bruyantes, transports, activités bruyantes, zones industrielles, artisanales, ...).

La traduction réglementaire et graphique de ces éléments dans les PLU devra se faire selon les quatre principes suivants :

- **ELOIGNER** les sources de bruit (ICPE, écoles, ...) des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ...);
- **ORIENTER** les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'éclat d'écran ;
- **PROTEGER** les bâtiments et zones sensibles par un écran, une barrière de terre ou un bâtiment-écran ;
- **ISOLER** les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelles que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipements et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructures de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

**ETUDE AGRICOLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DU JURA
- PLU -**

**Secteur Est de Lons le Saunier/
Conliège /Montaigu
Pannessières/Chille
Le Pin / Saint Didier**

Etude agricole

Plan local d'urbanisme - PLU

**Secteur Est de Lons le Saunier/
Conliège /Montaigu
Pannessières/Chille
Le Pin / Saint Didier**

Document réalisé par le Département
Collectivités, Territoires, Energies, Environnement
de la Chambre d'Agriculture du Jura
Messieurs Florian Renoud, Thierry Pelletier et Claude Bailly

455, Rue du Colonel de Casteljau
BP 40417
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 35 14 14 – Fax : 03 84 24 82 15
E-mail : accueil@jura.chambagri.fr



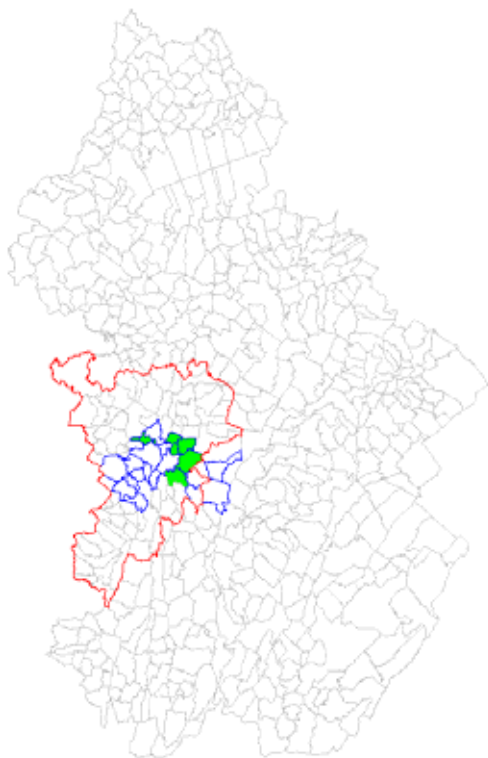
Photographie Chambre d'agriculture du Jura

SOMMAIRE

1 ETAT DES LIEUX -----	4
1-1 Les communes : présentation	4
1-2 Le territoire	6
1.2.1 Le domaine Forestier -----	7
1.2.2 Le domaine Agricole -----	8
1.2.3 Les sols -----	9
1.2.4 Assolement -----	10
1.2.5 - Zones d'AOC -----	12
1-3 Situation des activités agricoles <i>Carte 1 : Cartographie SIG CA39-/</i>	
<i>Activités agricole</i>	13
1-4 Les activités agricoles.....	14
1-5 Filières.....	17
1-6 Le foncier.....	17
1-7 Age et pérennité des exploitations agricoles	19
2-ENJEUX AGRICOLES ET PRECONISATIONS -----	20
2-1 Protéger durablement les sièges d'exploitations agricoles.....	20
2-1-1 <i>Les exploitations agricoles avec une activité d'élevage</i> -----	20
2-1-2 <i>Les installations agricoles non réglementées</i> -----	23
2-1-3- <i>Les activités agricoles non professionnelles</i> -----	23
2-2 Préserver l'espace agricole	24
2-3 Préserver les AOC	25
2-4 Maintien des structures agricoles et installation	26
2-5 Déplacements.....	27
2-6 Mise aux normes.....	27
2-7 Filières,.....	27
2-7-1 <i>Enjeux filière lait</i> -----	27
2-7-2 <i>Enjeux viticoles</i> -----	27
2-8 Autres enjeux de territoire liés à l'agriculture.....	28
2-8-1 <i>Diversification - circuits courts</i> -----	28
2-8-2 <i>Protection des captages et qualité de l'eau</i> -----	28
2-8-3 <i>Agritourisme et cohabitation agriculture tourisme</i> -----	29
2-8-4 <i>Cohabitation Agriculture habitants</i> -----	29
2-8-5 <i>Enfrichement et maintien du paysage</i> -----	29
2-8-6 <i>Urbanisation, infrastructures et grands ouvrages</i> -----	30
3-PERSPECTIVES-----	31
4-ANNEXES-----	32
Annexe 1 : Recommandations générales pour un PLU.....	32
Annexe 2 : Article L111-3 du code rural.....	34

1 ETAT DES LIEUX

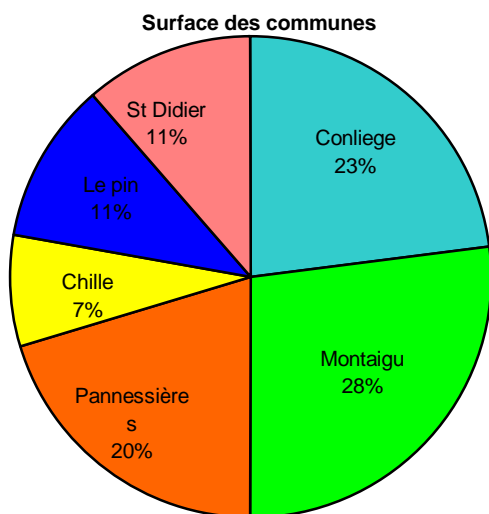
1-1 Les communes : présentation



Superficie totale : **2630 hectares**

Surface communale

Communes	Surface totale
Conliege	605
Montaigu	710
Pannessières	535
Chille	196
Le pin	282
St Didier	302



Communes – RGA 2000 et enquête Plan Local d'Urbanisme 2010

Situation générale

- Espace Communautaire Lons le Saunier Agglomération
- Zones de captages (Revigny-Conliege)
- ZNIEFF (Conliege)

Agriculture :

23 activités agricoles

Nombre d'exploitations professionnelles : **18**

Activités agricoles à titre secondaire **3**

Autres activités agricoles **2**

Nombre de chefs d'exploitations à titre principal : **27**

Age moyen des exploitants à titre principale (26) : **48.6 ans**

	Superficie agricole utilisée (RGA2000)	Surface agricole utile utilisée par les exploitations locales (2000)	Surface agricole utile utilisée par les exploitations locales (2010)
Conliege	181	164	167
Montaigu	264	356	283
Pannessières	230	526	613
Chille	124	75	11
Le Pin	202	149	106
ST Didier	166	79	75
Total	1167	1349	1255





Photographie Chambre d'agriculture du Jura - secteur LE PIN

Six communes du secteur de CONLIEGE ont passé une commande groupée auprès du bureau d'étude IAD pour l'élaboration de leur document d'urbanisme.

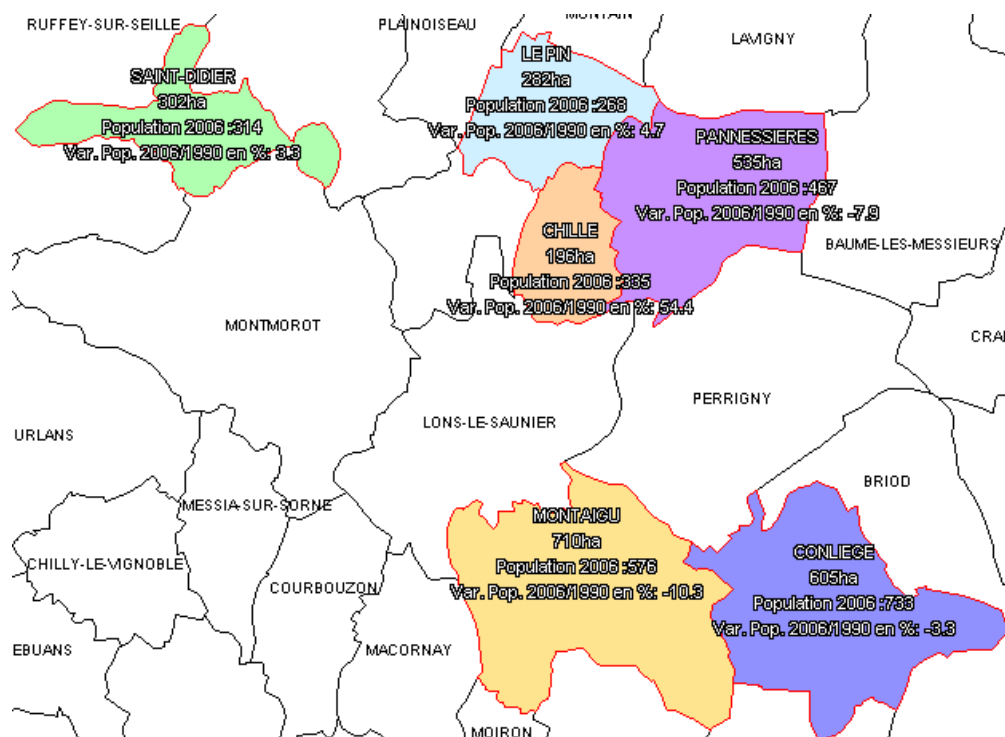
Pour une meilleure prise en compte des enjeux agricoles, IAD a demandé à la Chambre d'Agriculture du Jura la réalisation d'une étude agricole sur la totalité du périmètre concerné.

Ce travail d'expertise a été réalisé à partir :

- des bases de données existantes à la Chambre d'Agriculture,
- d'une rencontre des élus et des agriculteurs à la salle des fêtes de Conliège le 3 avril 2012,
- de visites sur le terrain qui ont permis de vérifier et de confirmer les données recueillies pour ce travail de diagnostic,
- d'une compilation et d'une analyse de toutes ces données par les agents de la chambre.

Les communes concernées sont CONLIEGE, MONTAIGU, PANNESSIERES, CHILLE, LE PIN et SAINT DIDIER.

Toutes ces communes ont choisi comme document d'urbanisme, le PLU, document d'urbanisme permettant de définir des orientations d'aménagement et de réglementation sur la totalité de leur territoire.



1-2 Le territoire

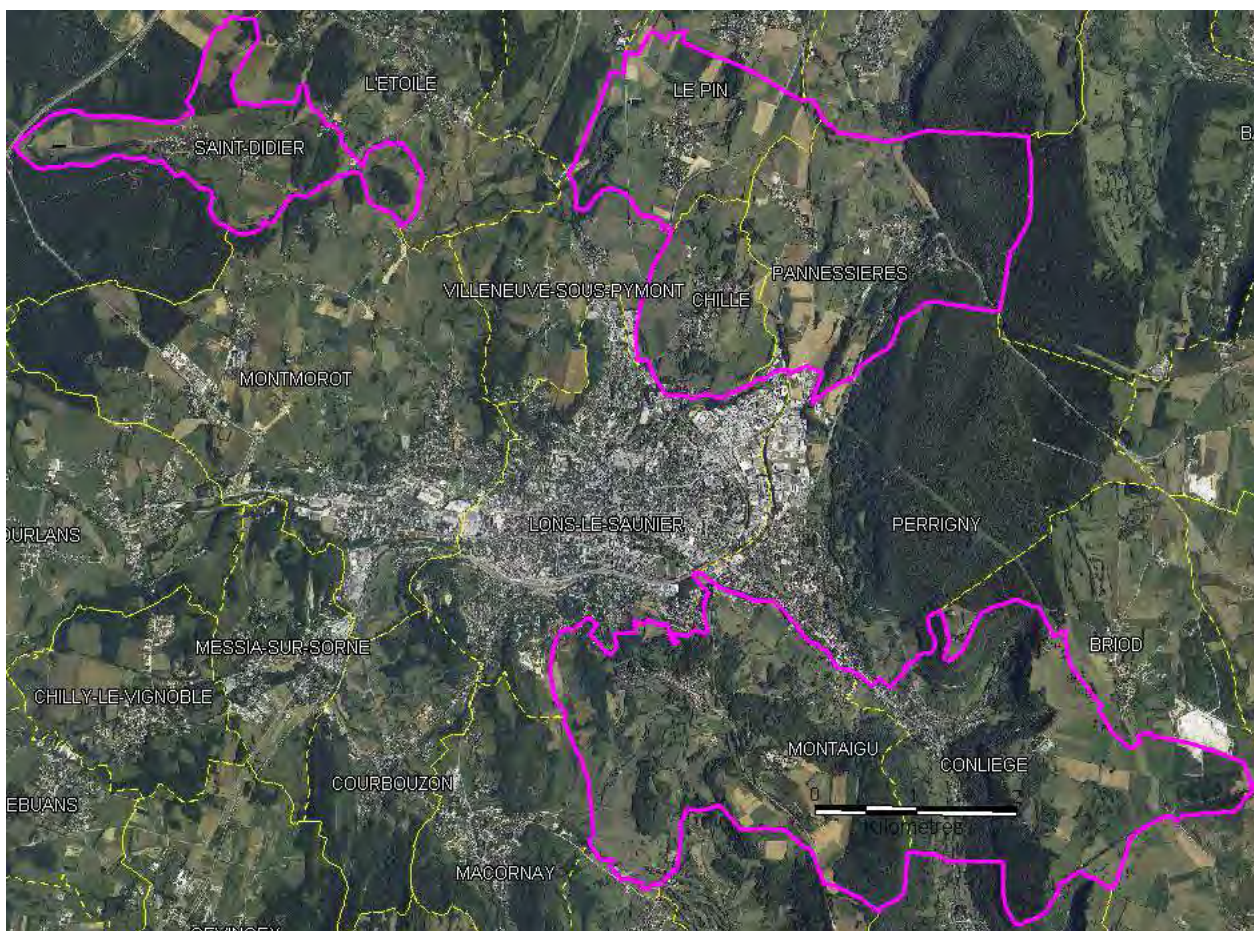
Le territoire des 6 communes est varié, il s'étend du premier plateau et de la reculée de Conliège aux portes de la plaine Blettranoise. Ce territoire appartient à l'Espace Communautaire Lons le saunier Agglomération (ECLA).

Les communes se répartissent sur 3 cantons différents. (Canton de Conliège pour Conliège et Montaigu, Canton de Voiteur pour la commune de Le Pin et Canton de Lons le saunier Nord pour les autres communes).

Géographiquement, trois grands secteurs peuvent être différenciés :

- Le premier plateau et la reculée de Conliège (Montaigu et Conliège),
- Le Revermont, de la vallée de Conliège à Le Pin ,
- Le secteur de saint Didier à l'extrémité de la zone Revermont et aux portes de la plaine Blettranoise.

Carte de situation : IGN BDORHOPHOTO 2010



- **Les surfaces agricoles utiles (SAU) représentent 50% du territoire.** Une agriculture très diversifiée met en valeur ce territoire.
- La forêt représente **27%** du territoire,
- Les surfaces artificialisées (23 % en moyenne) sont plus importantes sur les communes de Montaigu et Conliège (respectivement 30 et 33%),
- Les surfaces de landes ou vergers sont importantes sur Montaigu et Conliège.

	Surface totale de la commune	Foret en ha		SAU		Autres surfaces	
Conliege	605	261,3	33%	181	34%	162,7	33%
Montaigu	710	146,7	22%	264	48%	299,3	30%
Pannessières	535	190,7	19%	230	66%	114,3	15%
Chille	196	10,7	37%	124	40%	61,3	23%
Le Pin	282	16,2	10%	202	61%	63,8	29%
St Didier	302	46,2	27%	79	58%	176,8	15%
Total	2630	671,82	27%	1080	50%	878,18	23%

1.2.1 Le domaine Forestier

Les zones forestières se situent principalement sur PANNESIÈRES, MONTAIGU et CONLIEGE. La majorité des surfaces sont des forêts de feuillus (hêtres, frênes, érables chênes, etc.) mais d'importantes plantations de résineux sont aussi présentes.

Pour l'essentiel, il s'agit de forêts productives, biens exploitées. Les propriétés les plus importantes sont en plan de gestion. Par contre il n'y a pas d'ASA constituée sur ce secteur. On peut noter que les pentes des reculées et du Revermont sont parfois difficilement exploitables à cause du relief.

Dans la reculée de Conliége, des plantations de pins noirs et de pins sylvestres ont été réalisés dès 1945. Ces bois présentent une piètre qualité et n'ont pas une valeur marchande élevée. L'aspect paysager de ces plantations est néanmoins intéressant et agréable à proximité de la voie verte et des sentiers de randonnées. A ce titre, ces résineux méritent d'être préservés.

Les surfaces forestières et les caractéristiques de la propriété

	catégorie de surface	Surface	Nb Propri.
CONLIEGE	(1)0.00 à 1.00 ha	54,14	203
	(2)1.00 à 4.00 ha	39,21	21
	(3)4.00 à 10.00 ha	5,30	1
	(7)100.00 à 500.00 ha	162,63	1
	TOTAL	261,29	226
MONTAIGU	(1)0.00 à 1.00 ha	50,33	197
	(2)1.00 à 4.00 ha	24,10	13
	(6)25.00 à 100.00 ha	72,23	1
	TOTAL	146,73	211
PANNESSIERES	(1)0.00 à 1.00 ha	26,76	109
	(2)1.00 à 4.00 ha	2,7368	2
	(3)4.00 à 10.00 ha	8,576	1
	(6)25.00 à 100.00 ha	152,5895	2
	TOTAL	190,6623	114
CHILLE	(1)0.00 à 1.00 ha	8,1811	26
	(2)1.00 à 4.00 ha	2,4974	1
	TOTAL	10,6785	27
LE PIN	(1)0.00 à 1.00 ha	8,8272	29
	(2)1.00 à 4.00 ha	2,6845	2
	(3)4.00 à 10.00 ha	4,7223	1
	TOTAL	16,234	32
ST DIDIER	(1)0.00 à 1.00 ha	10,4438	28
	(2)1.00 à 4.00 ha	23,5896	14
	(3)4.00 à 10.00 ha	12,2147	2
	TOTAL	46,2481	44

1.2.2 Le domaine Agricole

- Une région de polyculture élevage à l'est, sur le premier plateau (Montaigu et Conliège).



- La zone de Revermont, de la vallée de Conliège et du bas de Montaigu à Le Pin. Une zone viticole et de polyculture élevage



- Le secteur de Saint Didier à l'extrémité de la zone viticole et aux portes de la plaine Blettranoise. Un secteur viticole à l'Est de la commune, un secteur de polyculture élevage au centre et une zone de culture à l'ouest.



2012 Photographie Chambre d'Agriculture du Jura -

1.2.3 Les sols



2012 Photographie Chambre d'Agriculture du Jura - Secteur Le Pin – Pannessières.

Les sols ou formations pédologiques rencontrés sont très fortement dépendants de la géologie, de leur position dans le paysage (pente, replat, fond de vallée) et de l'hydrologie (apports alluviaux, sols humides par engorgement).

Pour les cultures, les aptitudes agronomiques d'un sol vont dépendre :

- De sa profondeur, qui conditionne la bonne alimentation hydrique des plantes.
- D'une perméabilité suffisante, qui évite l'engorgement prolongé en surface ou en profondeur lors des périodes humides.
- De sa richesse en argile et en humus, d'un pH pas trop acide, qui vont permettre le fonctionnement de l'activité biologique du sol et la nutrition des plantes.
- De sa texture (pourcentage d'argile, limon et sable), particulièrement en surface dont dépendent les facilités de travail du sol.

Pour la viticulture, l'aptitude est liée à la combinaison de sols marneux et d'une bonne exposition.

Les sols à fortes contraintes (sols superficiels ou très humides) peuvent correspondre à des milieux qui comportent d'autres enjeux environnementaux (faune et flore).



2012 Photographie Chambre d'Agriculture du Jura - Secteur Saint Didier AOC l'Etoile

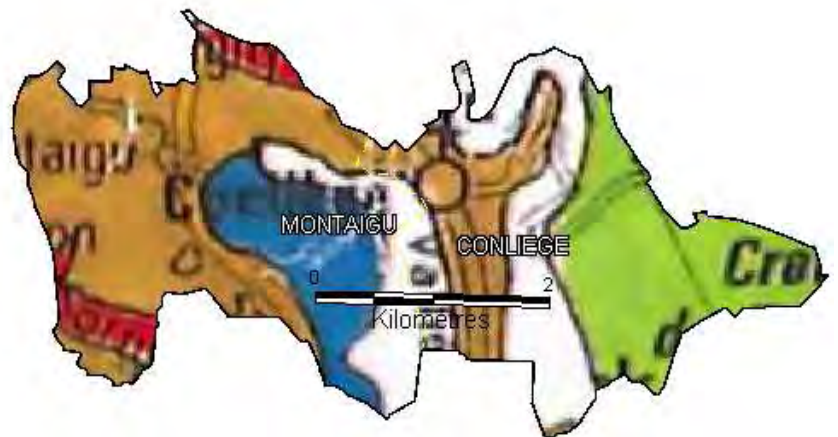


Catégorie des sols agricoles du Jura



SOLS AERES						
PROFONDS			SUPERFICIELS			
DE PLATEAU	DE VALLEE	DE VALLEE	DE TERRASSE GLACIAIRE	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VERSANT
APB	APV	ASV	AETG	ASP	ASCG	AV
SOLS HYDROMORPHES						
MODEREMENT				FORTEMENT		
DE VERSANT	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VALLEE	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VALLEE
AV	MHP	MCCG	MNV	SPB	SCCG	SV

- En Bleu : des sols de très bonne qualité agronomique pour les cultures sur St Didier, Le Pin et Chille principalement
- En Marron : des sols marneux de versant adaptés au pâturage et à la viticulture répartis sur toutes les communes
- En vert : Des sols sur calcaire dur et moins profond, caractéristiques du 1^{er} plateau, à l'Est de Conliège. Usage en polyculture (pâturage et prés de fauche).

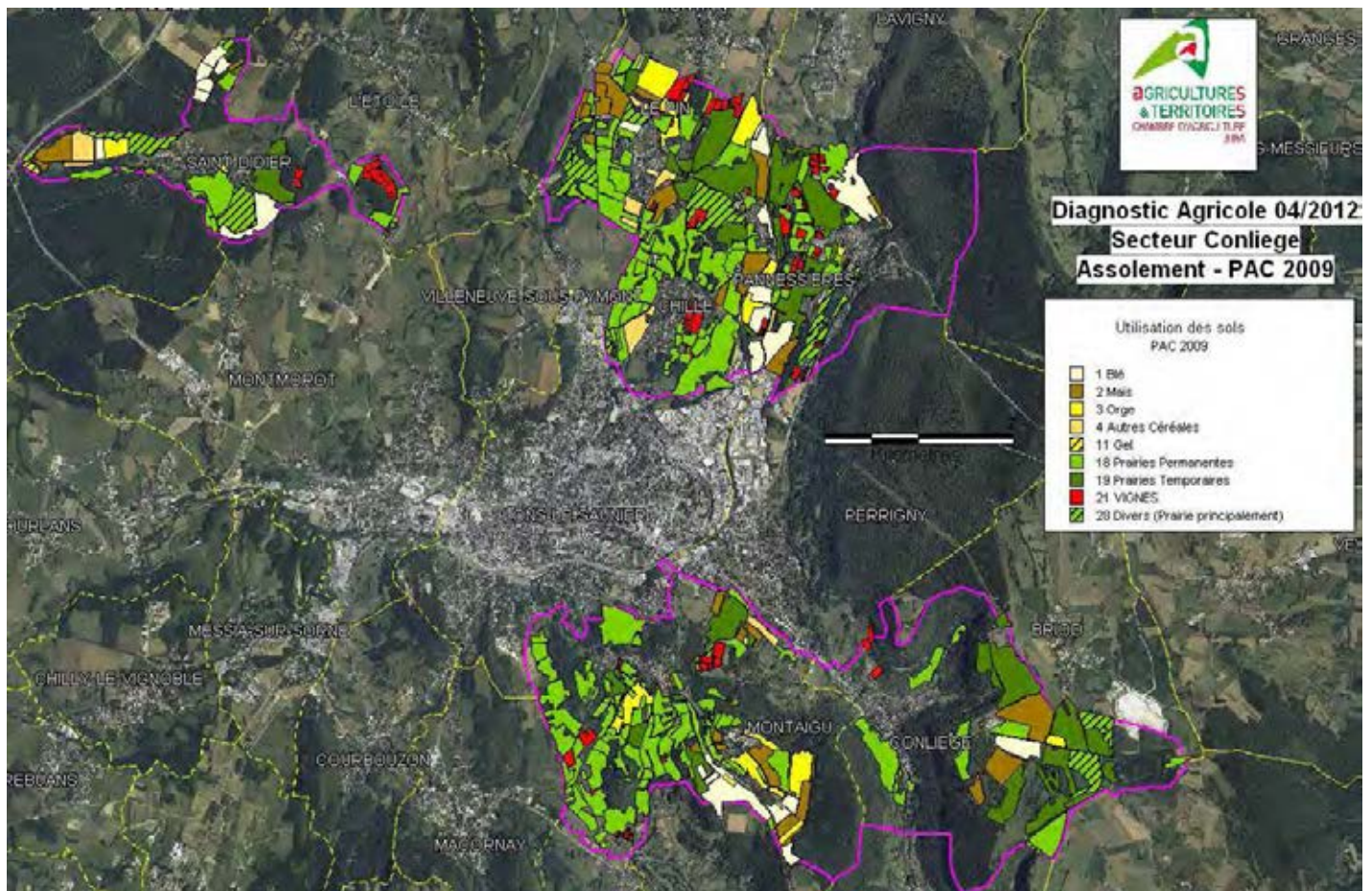


1.2.4 Assolement

L'**assolement** est la division des terres d'une exploitation agricole en parties distinctes, consacrées chacune à une culture donnée pendant une saison culturale. L'assolement nous donne ainsi une image de la diversité des cultures à un moment donné.

Un paysage varié avec à une grande diversité d'assolement.

- Une région de polyculture élevage à l'Est, sur le premier plateau (Montaigu et Conliège). L'activité principale sur le plateau est orientée sur la production laitière.
- La zone de Revermont, de la vallée de Conliège et du bas de Montaigu à Le Pin. Ce secteur présente de nombreuses activités viticoles et d'importantes exploitations en polycultures élevage. A l'extrémité Nord de ce secteur, les cultures sont plus développées
- Le secteur de Saint Didier à l'extrémité de la zone viticole et aux portes de la plaine Blettranoise. La plupart des surfaces sont en prairie sauf la zone de plaine la plus à l'ouest où les sols sont mis en cultures par des exploitations extérieures.



Cartographie-système informatique géographique Chambre d'agriculture du Jura

A la porte Nord de la ville de Lons le saunier, un vaste espace est valorisé principalement sous forme de prairies permanentes.



1.2.5 - Zones d'AOC

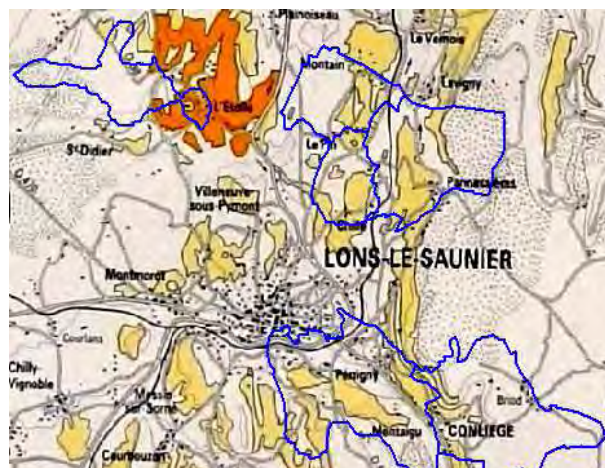
➤ 4 grandes AOC viticoles pour un terroir riche et diversifié :

- COTE DU JURA qui concerne les communes de Conliège, Montaigu, Pannessières et Chille (blanc, rouge, rosé, vin de paille et vin jaune).
- MACVIN
- CREMANT
- L'ETOILE spécifiquement sur la commune de St Didier (Blanc, Vin de paille et Vin jaune).

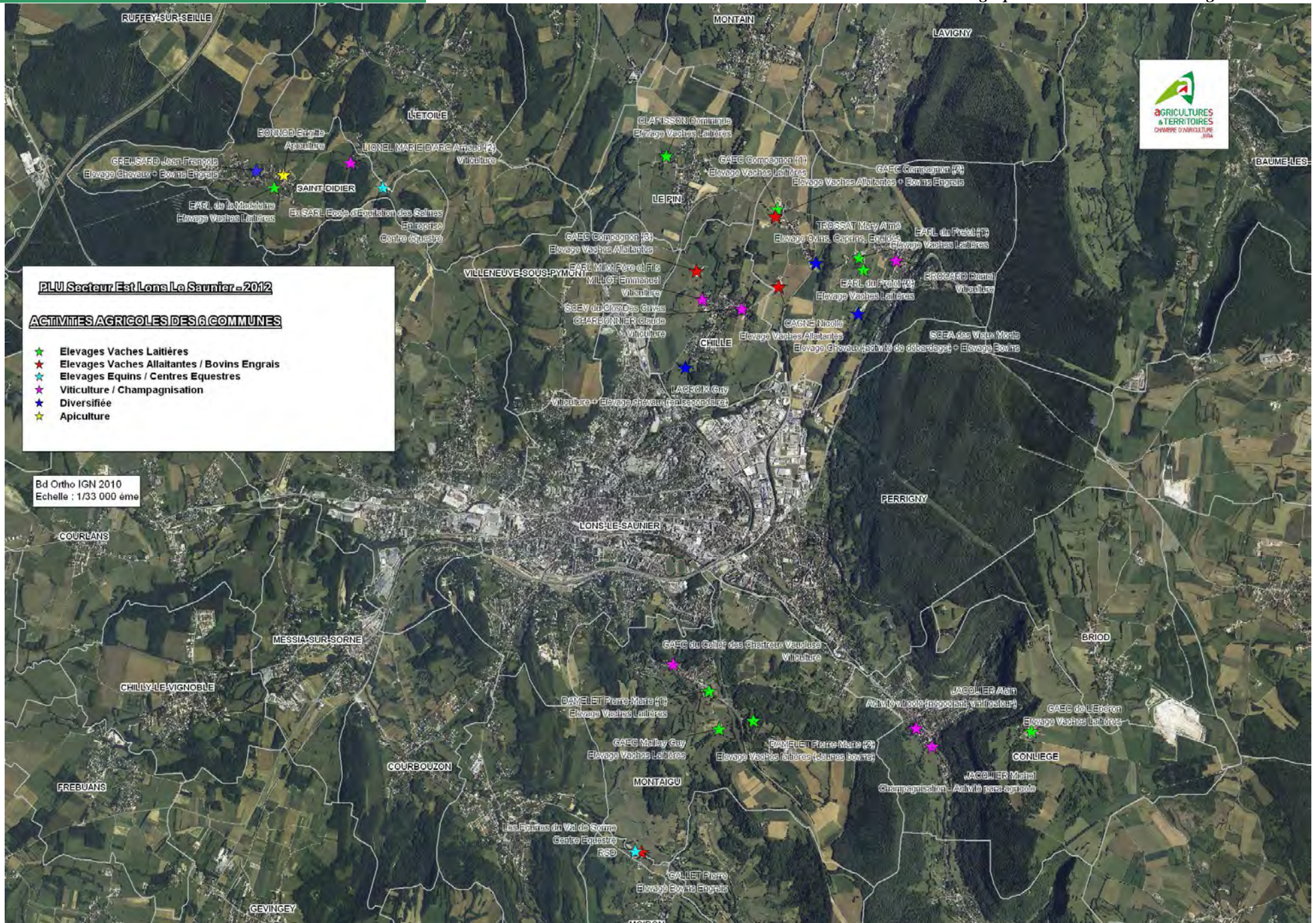
L'indication géographique protégée pour les vins (IGP) concerne toute la Franche-Comté.

➤ 3 Grandes AOC Fromagères : Les six communes sont dans le secteur d'AOC COMTE, MORBIER, GRUYERE et dans la zone de l'IGP Emmental Français.

➤ Des IGP, porc de Franche Comté et saucisse de Morteau, sur l'ensemble des communes. Une IGP volaille de Bourgogne qui concerne seulement Chille et St Didier



Type	LIBELLE PRODUIT	Conliège	Montaigu	Pannessières	Chille	Le Pin	St Didier
AOP	Comté	X	X	X	X	X	X
AOP	Côtes du Jura blanc	X	X	X	X	X	X
AOP	Côtes du Jura rosé	X	X	X	X	X	X
AOP	Côtes du Jura rouge	X	X	X	X	X	X
AOP	Côtes du Jura vin de paille	X	X	X	X	X	X
AOP	Côtes du Jura vin jaune	X	X	X	X	X	X
AOP	Crémant du Jura blanc	X	X	X	X	X	X
AOP	Crémant du Jura rosé	X	X	X	X	X	X
IGP	Franche-Comté blanc	X	X	X	X	X	X
IGP	Franche-Comté rosé	X	X	X	X	X	X
IGP	Franche-Comté rouge	X	X	X	X	X	X
AOC	Gruyère	X	X	X	X	X	X
AOC	L'Etoile blanc						X
AOC	L'Etoile vin de paille						X
AOC	L'Etoile vin jaune						X
AOP	Macvin du Jura blanc	X	X	X	X	X	X
AOP	Macvin du Jura rosé	X	X	X	X	X	X
AOP	Macvin du Jura rouge	X	X	X	X	X	X
AOP	Morbier	X	X	X	X	X	X
IGP	Porc de Franche-Comté	X	X	X	X	X	X
IGP	Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau	X	X	X	X	X	X
IGP	Volailles de Bourgogne				X		X



PLU Secteur Est Lons Le Saunier 2012

ACTIVITES AGRICOLES DES 6 COMMUNES

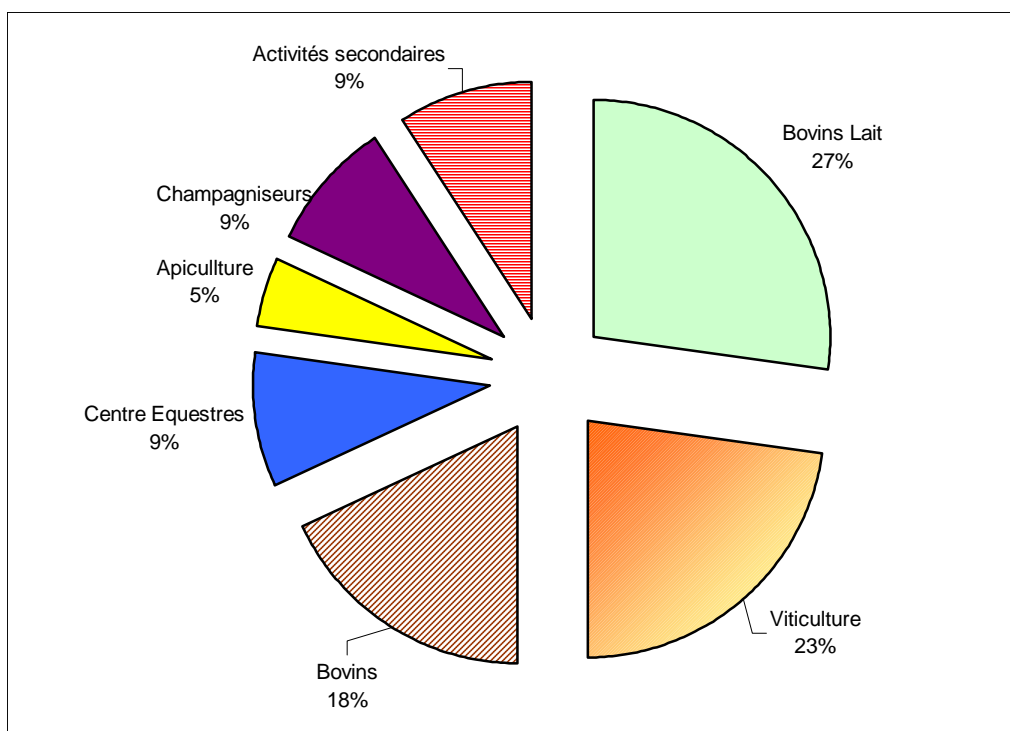
- ★ Elevages Vaches Laitières
- ★ Elevages Vaches Allaitantes / Bovins Engrais
- ★ Elevages Equins / Centres Equestres
- ★ Viticulture / Champagnisation
- ★ Diversifiée
- ★ Apiculture

Bd Ortho IGN 2010
Echelle : 1/33 000 ème

1-4 Les activités agricoles

* type: P=activité à titre principale- S= activité à titre secondaire

	Nom	Prénom	Commune	Dénomination sociale	Activité	Observations	SAU	Type	Nombre Exploitants	Regl, sanitaire	Date de naissance	Age
1	CLAPISSON	DOMINIQUE	39210 LE PIN	CLAPISSON	Bovins	En cours de reprise	85,00	P	1	RSD	28/03/51	61
2	MILLOT	EMMANUEL	39570 CHILLE	EARL MILLOT PERE ET FILS	Viticulture		16,5	P	1	NR	03/02/74	38
3	CHARBONNIER	CLAUDE	39570 CHILLE	SCEA du CLOS DES GRIVES	Viticulture		4,5	P	2	NR	28/01/55	57
	CHARBONNIER	COLETTE	39570 CHILLE					P			29/05/52	60
4	MORET	LAURENT	39570 CONLIEGE	GAEC L'EPERON	Bovins lait 52 VL 370000		163,44	P	2	ICPE	05/03/69	43
	MORET	PHILIPPE	39570 CONLIEGE					P			19/02/71	41
5	JACQUIER	MICHEL		JACQUIER	Champagniseur			P	1	NR	01/04/61	0
6	JACQUIER			JACQUIER	Champagniseur			P	1	NR	01/02/92	0
7	LACROIX	GUY	39570 CHILLE	LACROIX	Viti cultures Equins		0,86	S		RSD		0
8	DAMELET	PIERRE-MARIE	39570 MONTAIGU	DAMELET	Bovins lait 24 VL 137000		54,00	P	1	RSD	04/11/59	52
9	MAILLET GUY	LUC	39570 MONTAIGU	GAEC MAILLET GUY	Bovins lait		220,00	P	3	ICPE	30/10/53	58
	MAILLET GUY	DANIEL	39570 MONTAIGU					P			12/12/57	54
	MAILLET GUY	CHRISTINE	39570 MONTAIGU					P			01/04/60	52
10	PIGNIER	JEAN-ETIENNE	39570 MONTAIGU	GAEC DU CELLIER DES CHARTREUX VAUCLUSE	Viticulture biodynamie		15	P	3	NR	15/06/63	49
	PIGNIER	ANTOINE	39570 MONTAIGU					P			01/02/65	47
	PIGNIER	MARIE-FLORENCE	39570 MONTAIGU					P			30/04/68	44
11	SOUC	KAYLIE	39570 MONTAIGU	ECURIE du VAL DE SORNE	Centre Equestre			P	1	RSD	01/03/72	40
12	GALLET	PIERRE	39570 MONTAIGU	GALLET	Bovins			S		RSD		0
13	BROCARD	DANIEL	39570 PANNESSIERES	BROCARD	Viticulture		4,24	P	1	NR	16/09/62	50
14	CAGNE	NICOLLE	39570 PANNESSIERES	CAGNE	Bovins viande 20 VA		79,21	P	1	RSD	16/03/63	49
15	COMPAGNON	JEAN-CLAUDE	39570 PANNESSIERES	GAEC COMPAGNON	Bovins lait 100 VL 627000		267,00	P	3	ICPE	13/06/66	46
	COMPAGNON	SYLVIE	39570 PANNESSIERES					P			05/07/68	44
	COMPAGNON	MATHIEU	39570 PANNESSIERES					P			08/06/87	25
16	MARION	JEAN-PAUL	39570 PANNESSIERES	EARL DU PRELOT	Bovins lait 50 VL 350000		200,00	P	1	RSD evolution vers ICPE	13/09/62	50
17	RUSSO	EMMANUEL	39570 PANNESSIERES	SCEA des VIEUX MONTS	Bovins et Equins			P	1	RSD	20/09/66	46
18	TROSSAT	MARIE-AIME	39570 PANNESSIERES	TROSSAT MARIE AIME	Ovins + Chevaux+caprins			S		RSD	06/08/46	0
19	GREUSARD	JEAN-FRANCOIS	39570 SAINT DIDIER	GREUSARD	Equins + Bovins engrais			P	1	RSD	?	0
20	LIONEL MARIE d'ARC	ARNAUD	39570 SAINT DIDIER	LIONEL MARIE d'ARC	Viticulture			P	1	NR	26/08/58	54
21			39570 SAINT DIDIER	EQUITATION DES SALINES	Centre équestre			P	1	RSD	09/01/60	52
22	BONNOT	BRIGITTE	39570 SAINT DIDIER	BONNOT	Apiculture Bio			P	1	Arrêté P	24/11/58	53
23	TROCHET	ALIETTE	39570 SAINT DIDIER	EARL DE LA MADELEINE	Bovins lait 40 VL 233000		67,46	P	2	RSD	11/11/62	49
	TROCHET	JEAN-LUC	39570 SAINT DIDIER					P			18/10/63	49



23 activités agricoles dont 18 exploitations agricoles professionnelles et 3 activités agricoles à titre secondaire (hors les 2 champagniseurs - Crémant):

Les exploitations professionnelles :

- 6 exploitations laitières
- 5 exploitations viticoles
- 4 exploitations en bovins viandes
- 2 Centres équestre
- 1 activité apicole



L'agriculture du secteur est une agriculture de zone périurbaine ; elle est très diversifiée et variée à l'image même du territoire des six communes.

En moyenne, 3 exploitations par communes. Certaines communes n'ont plus qu'une seule exploitation avec une activité majeure et à titre principal (Le Pin, Conliège, Saint Didier).

Les activités d'élevage notamment en production laitière se sont fortement concentrées et les structures sont désormais importantes. 4 exploitations sociétaires concentrent près de 900 ha. Trois d'entre elles dépassent les 200 ha de SAU. La concentration est aussi réelle en ce qui concerne les quotas laitiers. En effet trois exploitations concentrent plus de 1.3 millions de litres de lait.



L'activité viticole n'est pas très visible sur le territoire mais constitue la seconde activité agricole du secteur en terme de nombre d'exploitations. Les surfaces sont importantes pour certains domaines. Deux structures dépassent les 15 ha de vignes. Les exploitations individuelles ont généralement une surface proche de 5 ha.

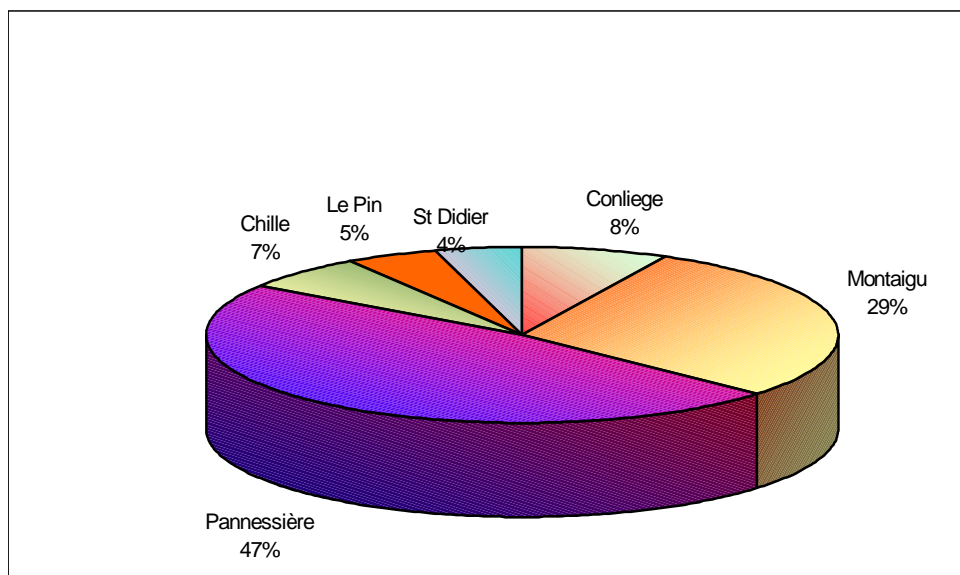


L'activité viticole se caractérise aussi par de nombreux petits propriétaires de vignes qui vendent leur vendange aux viticulteurs ou aux structures de transformation. Ceux-ci sont généralement considérés comme des « apporteurs de vendanges »

La présence de deux **centres équestre** aux portes de l'agglomération est une caractéristique de péri-urbanité. Celui de St Didier ne fonctionne plus et est en phase de reprise.

L'agriculture est une composante économique du territoire. La production agricole brute standard évaluée au RGA 2010 sur les 6 communes atteint **2.465.100 d'euros**. Les communes de Pannessières et Montaigu sont les principales contributrices.

Production Brute Standard – Source RGA 2010



PBS : production brute standard. Les surfaces agricoles et les cheptels sont valorisés, pour chaque exploitation, selon des coefficients permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des valeurs moyennes calculées sur la période 2005 à 2009. La PBS décrit un potentiel de production des exploitations permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en "moyennes et grandes exploitations", quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en "grandes exploitations", quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros. La contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard permet également de classer les exploitations selon leur spécialisation (orientation technico-économique). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, la PBS est ramenée au siège de l'exploitation.

1-5 Filières

Lait : On compte 6 exploitations laitières sur le secteur, dont 4 commercialisent sous un signe AOC (**Comté**) en passant par 3 structures de transformation différentes :

- 2 auprès de la Coopérative de LAVIGNY
- 1 vers le Chalet de VEVY (Ex groupe Entremont repris par SODIAAL)
- 1 à l'Ermitage (88)

Une exploitation commercialise son lait en filière « industrielle » auprès du Groupe DANONE.

Viticulture : Les principales exploitations viticoles vendent en bouteille au caveau et sur le propre réseau de commercialisation (foires et marchés, restauration, grossistes, moyenne et grande distribution). L'exportation est un marché émergent investi progressivement par certains producteurs.

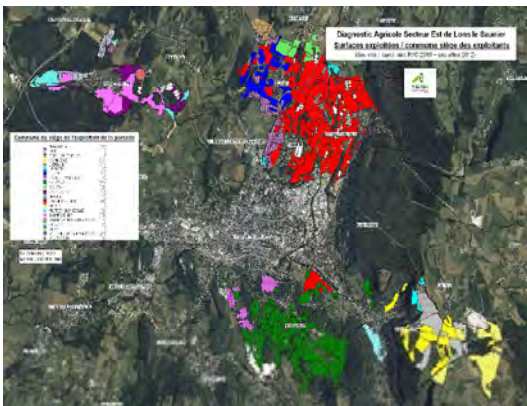
Autres : Sur le secteur, deux activités de champagniseur sont en lien direct avec l'activité viticole. Cette activité « traditionnelle » est installée de longue date sur la commune de Conliège.

1-6 Le foncier

Une étude de répartition du parcellaire agricole est proposée. Elle permet de déterminer à la fois

- les distances entre siège et terres exploitées pour chaque exploitant
- l'origine des exploitants des terres communales

Pour cela, 3 cartes du parcellaire sont proposées dans le **document cartographique joint** : **Cartes 2-3-4** Cartographie SIG CA39-/ Etude du parcellaire agricole.

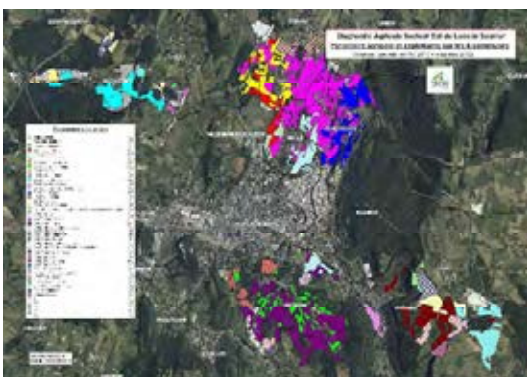


La carte 2 propose une vision du parcellaire agricole par commune en fonction du siège des exploitants.

Elle permet de mettre en avant un parcellaire agricole des exploitations importantes relativement bien groupé

Les terres des communes de Pannessières et Montaigu sont largement exploitées par des locaux.

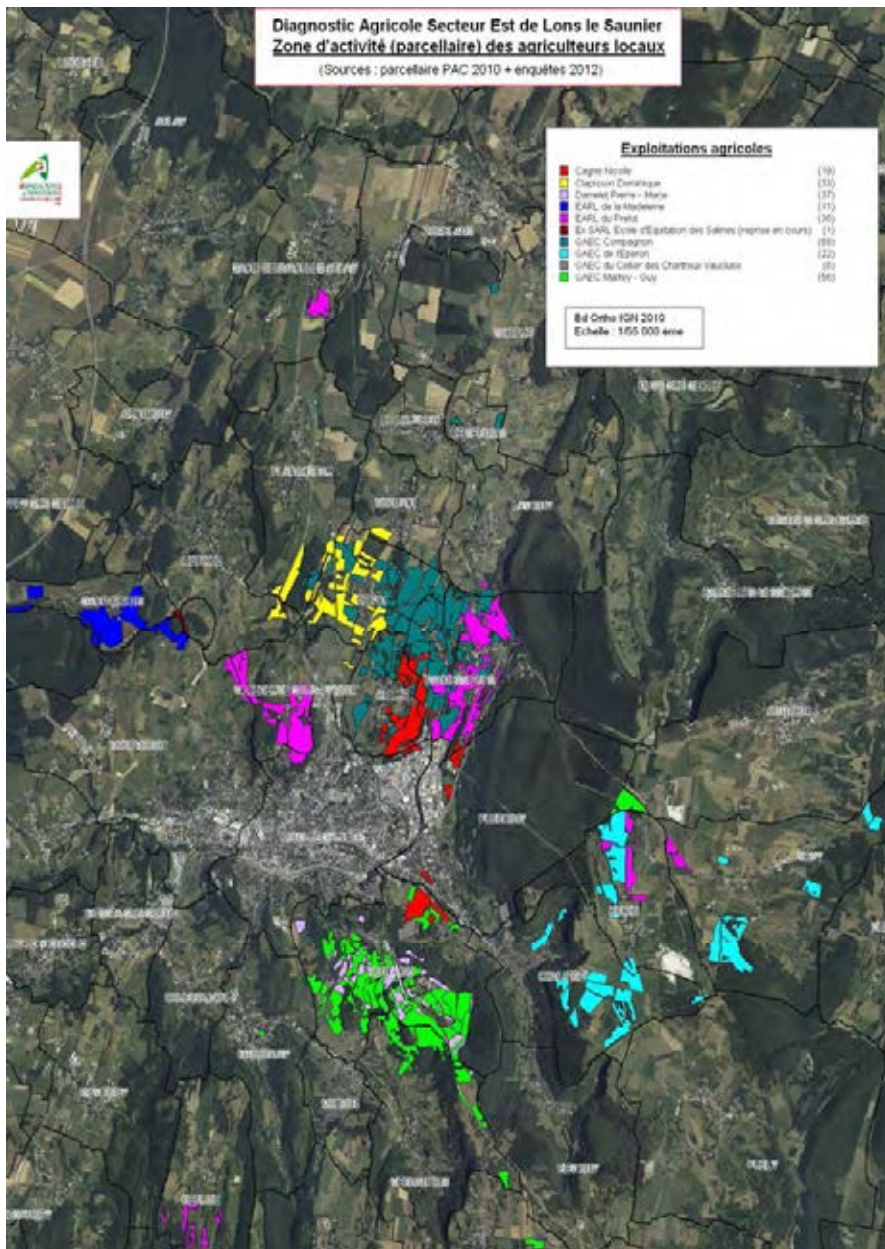
Sur les autres communes, l'origine des exploitants des plus diverses.



La carte 3 propose une vision du parcellaire agricole par exploitant.

On retrouve le parcellaire relativement groupé et donc un espace agricole bien structuré sur Pannessières et Montaigu.

A contrario, sur les communes de St Didier, Le Pin, Chille et Conliège, le parcellaire est très morcelé.



La carte 4 propose une vision du parcellaire agricole de chaque exploitant du secteur. Elle permet d'identifier la zone d'activité des exploitants, et notamment d'évaluer le degré de regroupement des terres exploitées.

Les exploitations les plus importantes ont une activité sur 3 à 4 communes.

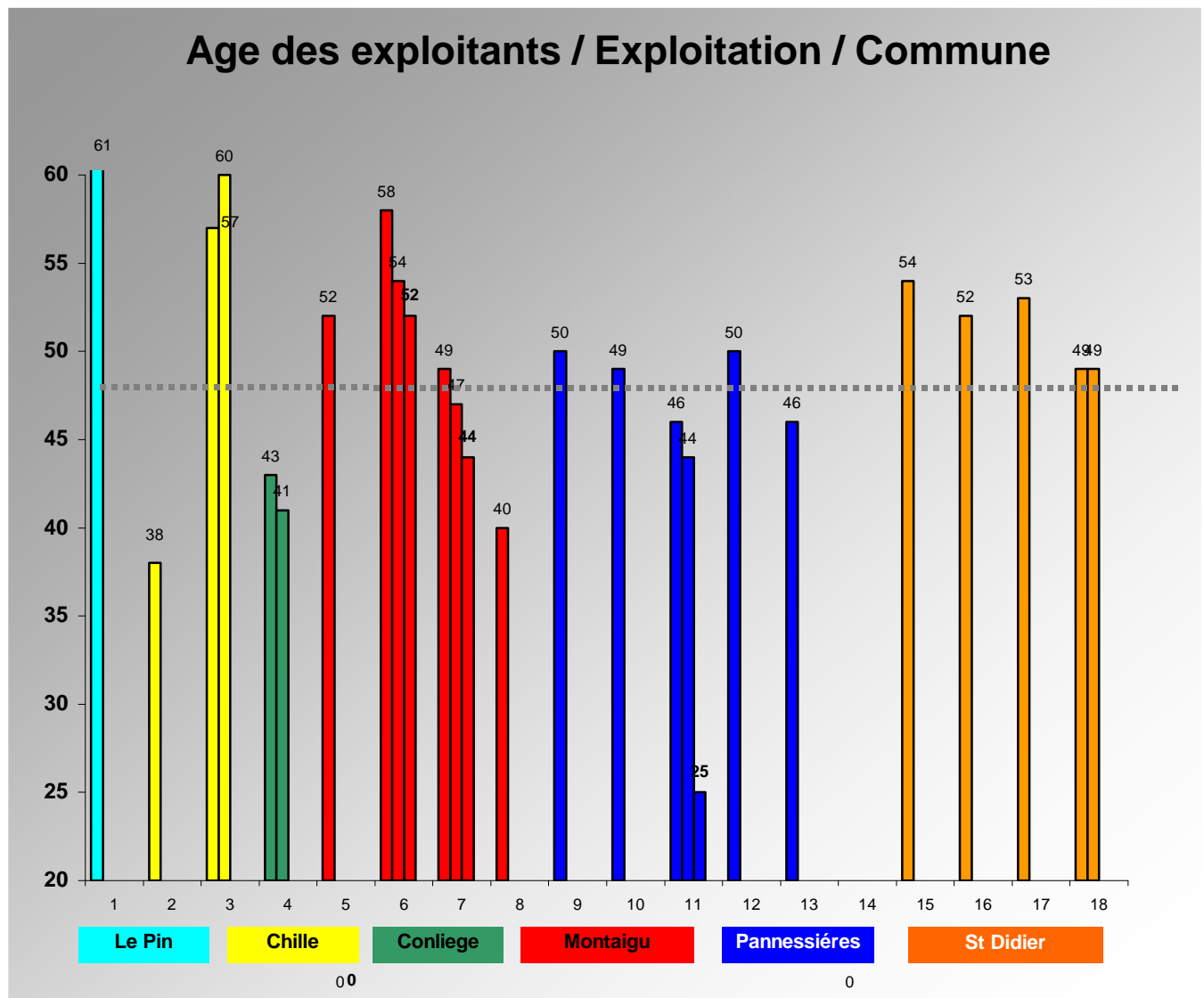
Certaines exploitations situées en zone périurbaine (Chille, Pannessières) exploitent d'importantes surfaces sur des communes distantes du siège de l'exploitation. (Saint Germain les Arlay-Geruge -Montaigu, Briod) Ces exploitations seront beaucoup plus sensibles à l'impact de nouvelles emprises foncières. L'exploitation située sur le plateau de Conliege étend sa zone d'activité sur Briod et Vevy.

Aucune commune n'a bénéficié du remembrement. Les parcellaires agricoles se sont construits par la concentration de l'activité agricole. Dans l'ensemble, ce sont les exploitations locales qui utilisent l'essentiel de la surface agricole utile. Des exploitations extérieures à la zone existent cependant sur St Didier, Chille et Le Pin. Le même phénomène est observé sur la zone du plateau de Conliege où les exploitations agricoles du village de Briod, situé à proximité, exploitent de longue date des terres situées sur cette commune.

De leur côtés, certains agriculteurs des communes concernées exploitent des terres largement à l'extérieur du périmètre étudié.

1-7 Age et pérennité des exploitations agricoles

La moyenne d'âge des 26 exploitants sur les 18 exploitations est de **48.6 ans**.



4 chefs d'exploitation ont plus de 55 ans.

Une exploitation sur Le Pin est en phase de reprise par le fils pour une fusion avec l'EARL du Prélot de Pannessières.

Pour les autres chefs d'exploitations âgés de plus de 55 ans, la structure sociétaire de leur exploitation devrait pérenniser l'activité et faciliter d'éventuelles successions.

Malgré une moyenne d'âge élevée des exploitants agricoles, la problématique de pérennité d'exploitation et de transmission ne se pose pas à court terme.

Il n'y a pas de prévision affirmée de transmission qui apparaissent dans les expressions des agriculteurs mais l'exploitation Clapisson à Le Pin est en cours de reprise par le fils pour une fusion prévue avec l'EARL du Prélot de Pannessières.

2-Enjeux agricoles et préconisations

2-1 Protéger durablement les sièges d'exploitations agricoles

Mise en garde : les représentations graphiques de ces commentaires ne sont pas à l'échelle. Se référer à la carte principale pour une échelle fiable.

2-1-1 Les exploitations agricoles avec une activité d'élevage

Les exploitations agricoles doivent être préservées et protégées pour assurer leur pérennité dans la commune et leur permettre de remplir leurs fonctions économiques, sociales et environnementales.

Des facilités d'extension, de modernisation ou même de délocalisation doivent être prévues.

Dans le secteur d'étude, les exploitations agricoles sont rarement en zone urbaine. La plupart se situent hors PAU (parties actuellement urbanisées) mais souvent en périphérie immédiate.

Il est donc nécessaire d'être vigilant et de **préserver les espaces agricoles stratégiques** pour le développement des activités agricoles.

Pour les exploitations soumises au **RSD**¹, les bâtiments renfermant des animaux et leurs annexes (fosses et fumières) sont protégés, au titre de la réciprocité prévue par l'article L111-3 du code rural, par un périmètre de **50 mètres**.

Ce périmètre est calculé à partir de la périphérie des annexes précitées et des bâtiments abritant les animaux.

photographie Chambre d'Agriculture du Jura

Pour les **ICPE**², c'est l'ensemble des bâtiments du site de l'exploitation agricole qui est à protéger par un périmètre de **100 mètres**. Les bâtiments de stockage et les bâtiments annexes sont donc pris en compte.

En zone urbaine, le périmètre de protection, défini autour de l'exploitation agricole, n'est pas nécessairement une zone inconstructible. Il constitue une servitude temporaire d'inconstructibilité liée à la présence d'une activité générant le principe de réciprocité.

Après un délai variable, selon la réglementation applicable, cette servitude peut être caduque suite à la disparition de l'activité agricole. D'autre part, dans cette situation, par **dérogation** au premier alinéa de l'article L111-3 du code rural, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte de spécificités locales.



¹ Règlement sanitaire départemental

² Installations classées pour la protection de l'environnement

La périphérie des bâtiments et les périmètres de protection réglementaires sont matérialisés sur un plan cartographique au format A 3 pour chacune des 6 communes.



Selon les situations et les enjeux des périmètres de protections étendus sont proposés pour ne pas compromettre les possibilités de développement des exploitations.

Lorsque les exploitations sont délocalisées à l'extérieur du village, un périmètre de 150 m est proposé. Cette distance correspond à l'éloignement exigé lorsque les exploitations agricoles ont bénéficié d'une aide à la délocalisation par le conseil général du Jura.

Dans certaines circonstances, où le périmètre de protection n'est pas suffisamment pertinent, une limite d'urbanisation est proposée à l'étude.

Pour plus de détails, merci de se référer au document cartographique joint
Cartes 5-6-7-8-9-10 *Cartographie SIG CA39-/ Situation et protection des exploitations agricoles.*

Enjeux principaux concernant les sites d'élevage et propositions de protection

Commune	Exploitation	Protection
CONLIEGE	Gaec de l'éperon	ICPE. Hors PAU ; un périmètre étendu de 150 m est demandé
MONTAIGU	Gaec Mailley Guy	ICPE et hors PAU, un périmètre étendu à 150 m est demandé
	Damelet Pierre Marie	RSD : Le site situé dans le village est protégé réglementairement à 50 m. Sur le site secondaire délocalisé, un périmètre étendu de 150 m est demandé
PANNESSIERES	CAGNE Nicolle SCEA du Vieux mont Trossat Mary Aimé	RSD. Ces sites sont isolés et hors PAU. Périmètre de 50 m pas d'enjeux de péri-urbanisation bloquants.
	Gaec Compagnon	ICPE Un site en limite de PAU avec des tiers à moins de 100 m. Protection réglementaire à 100m. Le second site des vaches laitières est plus éloigné et hors PAU. Un périmètre étendu de 150 m est demandé et complété d'une proposition de limite à l'urbanisation.
	EARL du Prélot	RSD mais en cours de déclaration ICPE. Sur le site secondaire des jeunes bovins à proximité du cimetière, la protection est étendue à 100m. Le site principal des vaches laitières est délocalisé et la protection est étendue à 150 m. Une limite à l'urbanisation est proposée sur la tangente des deux périmètres.
CHILLE	GAEC Compagnon	Un site classé RSD et délocalisé, un périmètre étendu de 150 m est demandé.
	Lacroix Guy	Petit élevage en limite de PAU, périmètre réglementaire de 50 m.
LE PIN	Clapisson Dominique	Site RSD en limite de PAU. L'exploitation est en phase de reprise et de fusion. Protection réglementaire à 50 m. Le sens de développement de l'exploitation se situe dans la zone agricole. Une limite à l'urbanisation est proposée pour protéger cet espace agricole.
ST DIDIER	Greusard Jean Francois	Petit élevage soumis au RSD au centre du village. Protection réglementaire à 50 m.
	EARL de la Madeleine	Elevage soumis au RSD en périphérie du village. Protection réglementaire à 50 m pour ne pas bloquer l'urbanisation d'un quartier mais proposition d'une limite à l'urbanisation sur l'espace agricole situé en arrière de l'exploitation, secteur de développement potentiel.

2-1-2 Les installations agricoles non réglementées

Les bâtiments de stockage et les abris matériels des exploitations agricoles soumises au RSD ne sont pas réglementés, et le principe de réciprocité ne peut s'appliquer. Il existe, néanmoins, un risque de nuisance lié à l'exercice de l'activité agricole, notamment en période de récolte.

Les installations viticoles ne peuvent être réglementairement protégées mais, compte tenu des nuisances possibles à certaines périodes, il est nécessaire d'éviter une urbanisation trop rapprochée des cuveries. Cela semble néanmoins impossible pour les cuveries situées en zone Urbaine.

Ces dernières doivent toutefois être protégées afin de ménager un espace vital aux sièges d'exploitations et éviter de générer des situations où l'implantation d'une habitation trop proche du siège d'exploitation engendrera une situation de cohabitation difficile, voire impossible.

En effet, les exploitations sans activité d'élevage peuvent occasionner des nuisances ou désagréments temporaires mal supportés par un voisinage trop proche.

Cette proximité peut générer quelques nuisances et désagréments en période de vendanges qui sont de moins en moins supportés par les riverains.

Exemples :

- Les allers et venues du matériel agricole à des heures tardives en période de récolte.
- Les nuisances sonores liées aux activités de chargement et déchargement des livraisons.
- Les groupes de refroidissement des cuves de fermentation pendant la période de vinification.
- Le nettoyage et le rinçage des pulvérisateurs après traitement, etc.

2-1-3- Les activités agricoles non professionnelles

Il existe sur le secteur de nombreuses activités d'élevage non professionnelles ou exercées à titre secondaire.

Les activités d'élevage de chevaux, d'ovins et de caprins doivent être déclarées et les animaux identifiés, ceci pour des raisons sanitaires et au titre de la traçabilité.

Ces élevages relèvent en principe du RSD dès lors que des animaux restent dans un bâtiment clos. Le périmètre de protection est alors de 50 mètres.

Les abris, sous lesquels les animaux peuvent aller et venir librement, ne sont pas réglementés et ne peuvent faire l'objet d'une protection.



Elevages non professionnels déclaré en 2010

Civilité	Nom ou raison sociale	Adresse	CP	Commune	Code Espèces	Nbre Ax
GAEC	CLOS DES GRIVES	204 GRANDE RUE	39570	CHILLE	Ovins	6
M	PERNIN DANIEL	1 RUE DES PRES	39570	CONLIEGE	Ovins	12

2-2 Préserver l'espace agricole

- Le Grenelle 2 et la Loi de modernisation agricole ont renforcé la réglementation concernant la protection des espaces agricoles. Les documents d'urbanisme doivent recueillir l'avis de la Chambre d'Agriculture et désormais de la CDCEA (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles).
- Une consommation économe des terres agricoles, notamment pour les meilleures terres et les zones AOC est désormais une exigence. Le choix de bonnes terres pour l'urbanisation devra être explicitement motivé.



Photographie Chambre d'agriculture du Jura

Le présent diagnostic propose dans le document cartographique une carte par commune pour hiérarchiser les enjeux sur les terres agricoles.

Les enjeux suivants ont été superposés :

- Les sièges d'exploitation, les périmètres de protection et les propositions de limite d'urbanisation pour préserver l'activité agricole.
- Les zones de prairies déclarées à la PAC nécessaire au fonctionnement des exploitations notamment celle en AOC Comté. Ces surfaces sont également porteuses de droit à paiement unique (DPU) qui correspond à une aide compensatoire de l'Europe en compensation de prix agricoles peu rémunérateurs.
- Les zones de cultures et de prairies temporaires. Cet ensemble regroupe les surfaces en rotation pour les assolements en culture. Sans une étude pédologique approfondie, ces surfaces sont des terres labourables de bonne valeur agronomique.
- La zone AOC Côte du Jura et l'Etoile qui est beaucoup plus vaste que les plantations existantes et qui s'étend sur des zones de prairie, de culture et même sur des zones désormais boisées.
- Les secteurs AOC plantés en vigne et actuellement exploités.

La hiérarchisation proposée des différents enjeux peut être la suivante :

- Protection du siège et de l'espace agricole stratégique de proximité.
- Protection des zones plantées en vignes.
- Protection des meilleures terres.
- Protection des surfaces en prairies nécessaires à l'AOC Comté et à l'activation des DPU (Parcelles planes constituant des prés de fauche / Pâturages de proximité pour les élevages / Parcelles pour l'épandage des effluents d'élevage / Etc...)

Le croisement des enjeux sur un espace donné est un exercice difficile qui ne prend pas nécessairement en compte toutes les caractéristiques de l'espace considéré. Cependant, les enjeux relevés par nos soins sont les éléments principaux permettant le développement de l'agriculture sur le territoire.

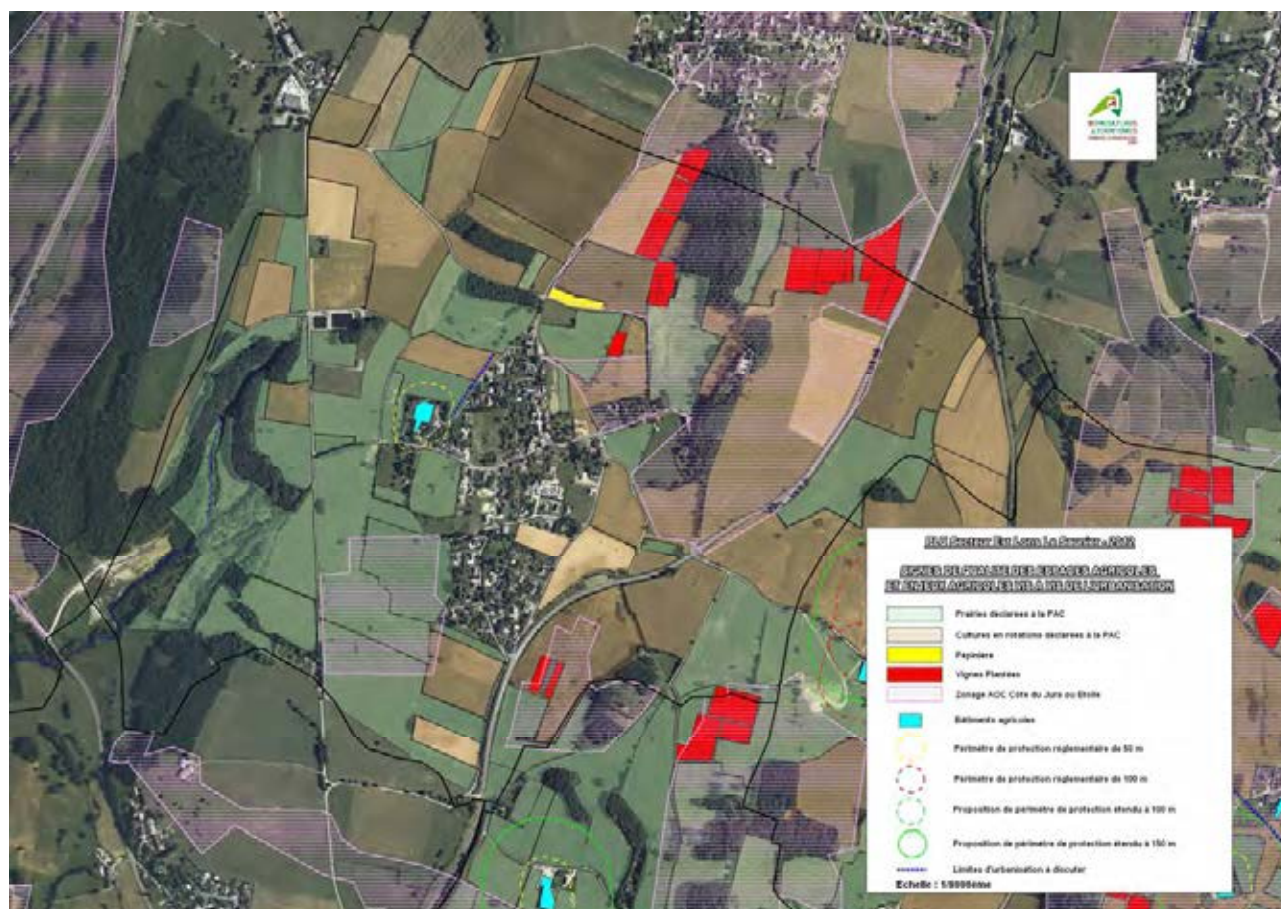
Le croisement de ces enjeux permet de déterminer des espaces agricoles stratégiques sur lesquels se cumulent des signes de qualités pour les productions agricoles.

En cas d'intervention sur ces espaces, une analyse plus fine pourra venir compléter ces éléments, prenant notamment en compte :

- la valeur agronomique des sols par analyse pédologique
- la proximité des terres vis à vis du siège d'exploitation
- la valeur d'usage des terres, fonction des pratiques et du système d'exploitation.

Pour plus de détails, merci de se référer au document cartographique joint

Cartes 11-12-13-14-15-16 Cartographie SIG CA39-/ Signes de qualité des espaces agricoles



2-3 Préserver les AOC

La zone d'étude est concernée par de nombreuses AOC, d'une manière générale, ces AOC sont déterminantes et stratégiques pour l'agriculture locale. Elles constituent l'identité de la région et permettent une différenciation sur les marchés ; cette différenciation est source d'une valeur ajoutée supplémentaire qui contribue au dynamisme et au maintien des structures agricoles. Les surfaces en AOC viticoles doivent être préservées (Cf. carte signes de qualité des terres).

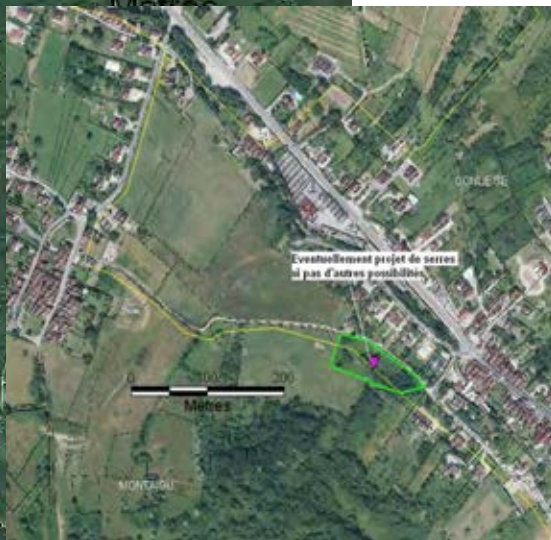
2-4 Maintien des structures agricoles et installation

- En moyenne, il subsiste 3 exploitations par commune mais certaines communes n'ont plus qu'une seule exploitation avec une activité majeure (Le Pin, Conliège, St Didier.) Ceci conduit à une certaine fragilité en cas de problème sur l'unique exploitation restante.
- L'activité agricole est fortement concentrée sur des structures importantes (> 200ha) avec une partie des terres exploitées sur des communes voisines ou distantes du siège. Si les terres sont toujours exploitées, on observe du coup une perte progressive du lien entre l'activité économique et humaine et le territoire.
- Aujourd'hui, la problématique de succession n'est pas clairement exprimée mais elle se posera à moyen terme, notamment sur des structures importantes de type sociétaire.



- L'urbanisation et le développement de l'agglomération peuvent impacter dangereusement des exploitations laitières qui sont déjà dans la nécessité d'exploiter d'importantes surfaces sur des sites très éloignées de leur siège d'exploitation.

- Un **projet de création de serre** de maraîchage et d'arboriculture est conduit par M Secretant Franck. A partir des fruits, une transformation en jus et vinaigre est prévue. Cette nouvelle activité s'implanterait sur la commune de Périgny sur un secteur en déprise mais le porteur du projet envisage aussi la possibilité d'installer son activité en limite de Conliège et Montaigu. Cette activité mettrait en valeur des terres en propriété sur Pannessières, Périgny.



Les 6 communes étudiées portent globalement une agriculture dynamique : pas de territoires en déprise, pas de difficultés majeures ... Cependant, des signes de fragilité sont présents, en particulier sur Le Pin, Conliège et St Didier. Il conviendra donc de rester vigilant pour assurer le maintien d'une activités agricole sur le secteur.

2-5 Déplacements

Sur les exploitations, les bâtiments agricoles sont dispersés sur plusieurs sites: un bâtiment au cœur du village, un en périphérie et parfois même un site sur une commune distante.

Les besoins en déplacement de matériel agricole sont donc réels.

Quelques points de cohabitation difficile peuvent être mis en avant :

- Le secteur Le Pin, Pannessières, la Lième, Chille présente des voies de circulations étroites et dangereuses. Dans ce secteur périurbain, le trafic est important et la cohabitation de la circulation agricole avec le trafic routier est difficile, d'autant plus que le secteur présente peu ou pas de chemins d'association foncière réservés à la circulation agricole.
- Sur la commune de Pannessières, certains aménagements de cœur de village à orientation paysagère posent des problèmes pour la circulation des engins agricoles (EARL du Prélot).
- Des problèmes de circulation et de cohabitation des trafics ont par ailleurs été évoqué sur :
 - La route de Montaigu à Vatagna
 - Sur un tronçon de la voie verte situé sur le secteur plateau de la commune de Conliège (*cf cartes des Enjeux agricoles et de territoire*)

2-6 Mise aux normes

Vis à vis de la mise aux normes, la situation des exploitations est contrastée : les exploitations majeures ont effectué leur mise aux normes ; les petites exploitations, celles sans repreneur et les non professionnelles ne l'ont pas réalisée.

2-7 Filières,

2-7-1 Enjeux filière lait

Les exploitations laitières représentent encore environ 30% des exploitations du secteur. Les structures laitières sont désormais de taille importante. Cette production est socialement très contraignante et exige encore une main-d'œuvre importante. La disparition des quotas et l'augmentation des volumes produits risquent d'abaisser encore le prix de vente du lait.

La filière AOC Comté est déterminante pour le maintien de l'activité laitière dans cette zone Revermont. La filière lait industrielle, qui permet d'alimenter les animaux avec du maïs ensilage, est beaucoup moins rémunératrice. Pour l'AOC Comté, les espaces en prairies sont aussi stratégiques, puisque le cahier des charges de cette appellation Comté limite le niveau de production laitière à 4600 l/ha de surface fourragère.

2-7-2 Enjeux viticoles

L'activité viticole est confrontée à de fortes contraintes de production, d'organisation et de commercialisation. La production en AOC est certes un atout mais la commercialisation non collective exige une réelle stratégie de conquête et de sécurisation des marchés. Ces contraintes sont particulièrement renforcées pour les activités viticoles en agro-biologie et bio-dynamie.

Les périmètres de protection rapprochés imposent des contraintes spécifiques à l'activité agricole :

- limite de fertilisation minérale à 50 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 80 unités de potasse.
- Une limitation à 120 unités d'azote en cumul fertilisation minérale et organique.

Pour les périmètres de protection éloignés les épandages d'effluents doivent respecter les plans d'épandages.

Au niveau urbanisme, l'interdiction de construire s'applique aux périmètres immédiats et rapprochés. **Ces zones pourront donc être classées en zone N** dans les documents d'urbanisme.

2-8-3 Agritourisme et cohabitation agriculture tourisme

La problématique de cohabitation est plus particulièrement posée avec les activités sportives et culturelles. Il n'y a pas de tensions particulières en la matière.

Le tourisme fait partie intégrante du secteur notamment sur le Revermont. La richesse des terroirs et des AOC de ce secteur contribue à l'attractivité touristique. Le vignoble et l'œnologie, les terroirs et les savoir-faire locaux sont des atouts qui pourraient être davantage valorisés pour le développement des activités agricoles, agritouristiques ou touristiques. **Les complémentarités entre les activités agricoles et touristiques sont à développer. Cette synergie est un réel atout pour le territoire et le maintien durable d'activités agricoles.**



2-8-4 Cohabitation Agriculture habitants

D'après les enquêtes, les relations entre agriculteurs et habitants sont globalement jugées de bonne qualité hormis la commune de saint Didier où les pratiques d'un exploitant sont l'objet de critiques. **Le maintien d'une concertation régulière avec les exploitants agricoles semble nécessaire.**

2-8-5 Enfrichement et maintien du paysage

Quelques surfaces en déprise et en enfrichement ont été repérées sur Chille, sous le village de Pannessières et dans les vallées de Revigny et Conliège sous la **voie verte**.

Sur le secteur, les pentes en prairie, les sols de moindre valeur, les zones viticoles non plantées, les parcelles enclavées etc.... sont progressivement abandonnées et s'enfrichent.

Pour la commune de Conliège, il existe un enjeu de reconquête d'espaces pour replanter des vignobles en secteur AOC et des vergers. **La valorisation de ces espaces en AOC à proximité et en lien avec le potentiel de la voie verte est une réelle opportunité pour la gestion du paysage et l'attractivité touristique.**

Secteur d'enfrichement Conliège



2-8-6 Urbanisation, infrastructures et grands ouvrages

Contournement Ouest de Lons le saunier

Le développement de l'agglomération lédonienne nécessite la réalisation d'infrastructures d'équipement, de transport et de communication.

Ces infrastructures concernent directement le territoire des communes de la présente étude.

A ce jour, les projets en cours sont :

- Le caserne de pompier sur Chille,
- L'hôpital sur Pannessières,
- Le contournement Ouest de Lons le Saunier en limite de St Didier,
- Les hypothèses de tracés routiers pour délester la vallée de la Vallière du trafic poids lourd (Montaigu, Conliège),
- L'éventuel fuseau de contournement Est et Nord de Lons le saunier avec différentes hypothèses de tracé sur la partie Nord.



Les exploitations locales ont déjà été dans l'obligation d'étendre leur parcellaire sur des communes distantes. De nouvelles emprises sur leur parcellaire de proximité par ces infrastructures impacteront fortement celles-ci. Afin de pérenniser l'activité agricole aux portes de l'agglomération, **une réflexion foncière globale doit être engagée.**

La concertation et l'anticipation sur les mutations foncières à venir permettrait la constitution de réserves foncières pour compenser l'impact potentiel des infrastructures envisagées.



3-Perspectives

Le territoire des six communes est un secteur périurbain où l'agriculture est bien présente et intégrée sous des formes diversifiées. Cette agriculture est riche, variée et diversifiée. Elle possède, avec ses AOC et sa position géographique proche du Revermont et de l'agglomération lédonienne, de réels atouts pour son développement et son évolution. De nouvelles formes d'agriculture en lien étroit avec le tourisme, en circuits courts ou en partenariat avec les collectivités locales, constituent de nouvelles perspectives.

L'agriculture locale est une composante de l'aménagement du territoire et de l'activité économique locale, en lien étroit avec le développement touristique. Elle s'est engagée dans la contractualisation de mesures agri-environnementales afin de préserver la qualité des eaux sur ce secteur où il existe deux captages d'eau potable.

Ce secteur, présente un potentiel agronomique et agricole et touristique important qu'il est nécessaire de préserver. Le développement des infrastructures qui constitue un fort enjeu pour l'agglomération impactera fortement l'agriculture. Il est important d'imaginer dès à présent le maintien durable d'une agriculture aux portes de la cité, contribuant au maintien de trames vertes et bleues et à l'émergence de nouvelles productions et marchés en phase avec la demande sociétale.

La concertation et l'anticipation sur les mutations foncières à venir devraient permettre la constitution de réserves foncières permettant de compenser l'impact potentiel sur les exploitations agricoles. Les cartes des signes de qualités des terres agricoles annexées à ce diagnostic constituent un bon outil pour réfléchir aux projets urbains et de développement des infrastructures les moins impactant pour l'agriculture.



4-Annexes

Annexe 1 : Recommandations générales pour un PLU

1 - Application du principe de réciprocité

Le document d'urbanisme devra protéger durablement les sièges d'exploitations en leur offrant des perspectives de développement ou de délocalisation.

Il sert aussi à limiter concrètement l'enclavement et définir des périmètres de protection qui vont, dans certaines situations, au-delà des distances de réciprocité prévues par l'article L111-3 du code rural. (cf paragraphe 2.1.1 et annexe)

2 - Reconnaître le potentiel agricole

Au sens de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, le PLU, par délimitation d'une zone agricole, doit reconnaître l'espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

La zone naturelle ne doit pas supplanter la zone agricole lorsque les enjeux environnementaux ne sont pas clairement affirmés. En effet, la zone N n'autorise pas les nouveaux bâtiments agricoles et ne permettra pas l'implantation de nouvelles activités agricoles ou de nouvelles formes diversifiées d'agriculture qui correspondent à la tendance actuelle.



3 - Préserver les meilleures terres

Cf. enjeux agricoles

4 - Limiter l'étalement linéaire et le mitage du territoire

L'étalement linéaire et le mitage du territoire rendent difficile l'exercice de l'activité agricole. Le morcellement et l'enclavement ne permettent plus un accès aisé des engins agricoles.

D'autre part, vis-à-vis des contraintes d'épandage, une habitation isolée va générer un retrait à 100 mètres pour l'épandage des effluents d'élevage.

Si on applique la formule de la surface d'un cercle ($3.14R^2$), ce sont plus de 3 hectares que l'on retire des surfaces épandables.

Les exploitants sont limités sur les surfaces épandables en fonction des spécificités pédologiques, agronomiques et environnementales des terrains et doivent limiter les quantités épandues pour respecter les prescriptions du plan d'épandage.

5 - Circulations agricoles

Prévoir le maintien ou la création d'accès ou de circulations agricoles spécifiques pour accéder aux parcelles situées en arrière des futures zones urbanisées.

Les voies de circulations agricoles partagées avec les riverains de zones urbaines doivent rester libres à la circulation des engins agricoles. Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur les parcelles loties et non en dehors sur les voies de circulation.

6 - Zonage des bâtiments agricoles

Dans le PLU, les **bâtiments agricoles et le parcellaire attenant devront être classés en zone A**, afin d'autoriser les extensions ou la construction de nouveaux bâtiments agricoles.

En zone urbanisée, la résidence de l'exploitant pourra être classée de préférence en zone U plutôt qu'en zone A, chaque fois que cela sera possible.

Le règlement des zones urbanisées devra autoriser l'évolution l'adaptation la modernisation des exploitations présentes sans restriction supplémentaire par rapport à l'application des réglementations sanitaires en vigueur (RSD et ICPE). Cela est particulièrement important pour les activités viticoles.

7 - Règlement de la zone agricole

La zone agricole doit, en principe, n'admettre que des constructions agricoles. La construction d'un local de surveillance ou de l'habitation principale de l'exploitant, peut être admise si celle-ci est nécessaire à l'exercice de l'activité agricole.

Aussi, il est utile de prévoir, dans le règlement de cette zone, une phrase de portée générale du type : « Les constructions nécessaires à l'exercice d'une activité dans le prolongement ou complémentaires à l'activité agricole sont autorisées dans la mesure où cette activité reste accessoire et compatible avec l'activité agricole. Il s'agit en fait de pouvoir autoriser des activités rurales connexes à l'agriculture pouvant être exercées par des agriculteurs au titre de la diversification ou de nouvelles fonctions de l'agriculture, par exemple, la production et le stockage de plaquettes bois pour le chauffage, les plates-formes de compostage, etc. ».

8 - Changement de destination

Ainsi que le prévoit l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut désigner dans les zones agricoles les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.

Ces bâtiments devront donc être identifiés clairement sur le document graphique et dans le règlement.

Annexe 2 : Article L111-3 du code rural



Legifrance .gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code rural (nouveau)

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
 - ▶ Titre Ier : Développement et aménagement de l'espace rural
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L111-3

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

SITUATION ET PROTECTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

-  Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE
-  Bâtiments soumis à la réglementation sanitaire départementale RSD
-  Bâtiments non réglementés NR
-  Périmètre de protection réglementaire de 50 m
-  Périmètre de protection réglementaire de 100 m
-  Proposition de périmètre de protection étendu à 100 m
-  Proposition de périmètre de protection étendu à 150 m
-  Limites d'urbanisation à discuter

Echelle : 1/10 500ème



L'ETOILE

LIONEL MARIE D'ARC Amand (2)
Viticulture
NR

BONNOD Brigitte
Apiculture
NR

GREUSARD Jean-François
Elevage Chevaux + Bovins Engrais
RSD

SAINT-DIDIER

EARL de la Madeleine
TROCHET Jean-Luc
Elevage Vaches Laitières
RSD

Ex SARL Ecole d'Equitation des Salines
En reprise
Centre équestre
RSD